



CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024 PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre à vingt heures

Département du Bas-Rhin

Le vingt-trois septembre

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :

33

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :

33

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :

22

Nombre des membres
présents
ou représentés :

31

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 16 septembre 2024, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Etaient présents : M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, M. Ludovic SCHIBLER, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie VONVILLE, Mme Pascale GAUCHE, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux.

Absents étant excusés :

Mme Isabelle OBRECHT, 1^{ère} Adjointe au Maire
M. Christian WEILER, Conseiller municipal
Mme Adeline REISS, Conseillère municipale
Mme Marie-Claude SCHMITT, Conseillère municipale
Mme Dominique ERDRICH, Conseillère municipale
M. Xavier ABI-KHALIL, Conseiller municipal
Mme Sophie ADAM, Conseillère municipale
M. Jean-Louis NORMANDIN, Conseiller municipal
M. Jean-Louis REIBEL, Conseiller municipal
M. Guy LIENHARD, Conseiller municipal
Mme Elisabeth COUVREUX, Conseillère municipale

Procurations :

Mme Isabelle OBRECHT a donné procuration à M. Bernard FISCHER
M. Christian WEILER a donné procuration à M. Frank BUCHBERGER
Mme Adeline REISS a donné procuration à Mme Marie-Christine SCHATZ
Mme Dominique ERDRICH a donné procuration à Mme Isabelle SUHR
M. Xavier ABI-KHALIL a donné procuration à M. Robin CLAUSS
Mme Sophie ADAM a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL
M. Jean-Louis NORMANDIN a donné procuration à Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER
M. Guy LIENHARD a donné procuration à Mme Sophie THEVENIN
Mme Elisabeth COUVREUX a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT

101/05/2024 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins, le cas échéant.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNE

Madame Pascale GAUCHE en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

102/05/2024 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 24 juin 2024 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'assemblée délibérante ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 24 juin 2024.

103/05/2024 : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE - ARTICLE L.2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 2ème TRIMESTRE 2024

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 24 juin 2024 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'assemblée délibérante ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

VU sa délibération n°035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée délibérante pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2024.

104/05/2024 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT SCHNEEBERG AUPRES DE LA SAFER GRAND EST DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES

Par l'appel de candidature n°AS 67 24 0127 01 du 24 juillet 2024, la SAFER Grand Est a proposé à la vente la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
57	45	13,21 ares	Schneeberg	pré	A

La Ville d'Obernai s'est portée candidate pour l'acquisition de cette parcelle, dans la mesure où elle bénéficie d'une protection particulière au PADD du futur PLUi-H, en ce qu'elle est localisée sur une zone de valorisation du paysage, en ménageant les cônes de vue depuis et vers le Piémont et le Massif des Vosges.

Par notification de rétrocession du 13 août 2024, la SAFER Grand Est a informé la Ville d'Obernai de sa décision de céder cette parcelle à la Ville.

Le prix de cession est fixé à **594,45 € TTC**, complété des frais d'intervention de la SAFER Grand Est à hauteur de 420,00 € TTC, dont 70,00 € TVA.

Ce prix sera complété par les frais de notaire.

De plus, la SAFER Grand Est impose des conditions particulières s'appliquant à cette cession :

- l'obligation de garder une destination du bien pendant 10 ans conformément aux dispositions de l'article L.141-1 du Code rural et de la pêche maritime (concerne les missions des SAFER) ;
- l'obligation, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de l'acte notarié, de conserver la destination agricole ou forestière du bien acquis ;
- l'obligation, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de l'acte notarié, de ne pas morceler ou lotir le bien acquis, sauf application des dispositions de l'article L.411-32 du Code rural et de la pêche maritime (changement de destination d'un bien en raison d'une modification de son classement au PLU) ;
- l'obligation, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de l'acte notarié, de ne pas aliéner le bien, à titre onéreux sous forme mobilière ou immobilière, ou par donation entre vifs, ou être apporté en société ou échangé.

Il est précisé qu'en cas d'aliénation à titre onéreux, la SAFER Grand Est fait réserve à son profit d'un pacte de préférence pendant une durée de 15 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité
(M. FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – article L2541-17 du CGCT)

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-4 ;

VU l'accord de rétrocession notifié par la Safer Grand Est le 13 août 2024 ;

CONSIDERANT que l'appropriation par la Ville d'Obernai du terrain proposé à la vente présente un intérêt pour des motifs liés à la préservation de l'environnement ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2024,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'Obernai et la SAFER Grand Est, dont l'objectif d'intérêt général vise à valoriser le paysage, en ménageant les cônes de vue depuis et vers le Piémont et le Massif des Vosges, ainsi que défini par le PADD débattu du futur PLUi-H ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès de la Safer Alsace du terrain non bâti désigné cadastralement comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
57	45	13,21 ares	Schneeberg	pré	A

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière moyennant un prix d'acquisition de **594,45 € TTC**, complété des frais d'intervention de la SAFER à hauteur de 420,00 € TTC, dont 70,00 € TVA ;

4° PRECISE

que les frais accessoires resteront à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° ASSORTIT

la vente des prescriptions suivantes :

- l'obligation de garder une destination du bien pendant 10 ans conformément aux dispositions de l'article L.141-1 du Code rural et de la pêche maritime (concerne les missions des SAFER) ;
- l'obligation, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de l'acte notarié, de conserver la destination agricole ou forestière du bien acquis ;
- l'obligation, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de l'acte notarié, de ne pas morceler ou lotir le bien acquis, sauf application des dispositions de l'article L.411-32 du Code rural et de la pêche maritime (changement de destination d'un bien en raison d'une modification de son classement au PLU) ;
- l'obligation, pendant une durée minimale de 15 ans à compter de l'acte notarié, de ne pas aliéner le bien, à titre onéreux sous forme mobilière ou immobilière, ou par donation entre vifs, ou être apporté en société ou échangé ;

6° PREND ACTE

qu'en cas d'aliénation à titre onéreux, la SAFER fait réserve à son profit d'un pacte de préférence pendant une durée de 15 ans ;

7° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété et tout document relatif à cette acquisition et ainsi à exécuter la présente délibération.

105/05/2024 : RADIATION DE SERVITUDES INSCRITES SUR DES PARCELLES COMMUNALES

La Ville d'Obernai a été saisie par l'étude notariale de Mes CHERRIER et KUHN-MAGRET, agissant pour le compte de la SCCV Le Domaine des Remparts pour solliciter la levée des servitudes inscrites sur les parcelles communales cadastrées section 16 n°221, n°223 et n°227 situées rue Poincaré.

Ces parcelles ont été acquises par la collectivité en 2014, et sont issues d'un tènement foncier global formé par les propriétés GYSS. De fait, les servitudes initiales de passage de canalisations souterraines, d'accès et de tour d'échelle ont été inscrites sur les nouvelles parcelles communales.

Dans le cadre d'un regroupement foncier, l'étude notariale sollicite l'accord de la Ville d'Obernai pour solliciter la radiation des servitudes auprès du juge du livre foncier.

La suppression de ces servitudes permettra à la collectivité d'intégrer ses parcelles dans le domaine public communal routier.

Il est précisé que l'ensemble des frais liés à l'établissement de ces servitudes est à la charge intégrale de la SCCV le Domaine des Remparts, à l'origine de la demande.

Il est ainsi demandé aux membres du Conseil Municipal de renoncer à ces servitudes, de consentir à leur radiation et d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document administratif et/ou notarié nécessaire à cette radiation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(M. FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – article L2541-17 du CGCT)

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2122-4 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 686 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-4° ;

CONSIDERANT que les propriétés sises 13 et 15 rue Poincaré à Obernai, ainsi que les propriétés communales riveraines cadastrées section 16 n°221, n°223 et n°227 sont grevées de servitudes ;

CONSIDERANT la demande du 2 août 2024 de l'étude de Mes CHERIER et KUHN-MAGRET sollicitant l'accord de la Ville d'Obernai pour solliciter la radiation desdites servitudes ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2024,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° RENONCE

aux servitudes de pose et de passage de canalisations souterraines, d'accès et de tour d'échelle grevant les parcelles communales cadastrées section 16 n°221, n°223 et n°227 situées rue Poincaré à Obernai, et consent à leur radiation au Livre Foncier ;

2° PRECISE

que l'ensemble des frais accessoires afférents à la radiation de ces servitudes restera à la charge intégrale et exclusive du promoteur sollicitant la radiation de ces servitudes auprès du livre foncier ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document à intervenir pour la radiation de ces servitudes et respectivement l'acte authentique à intervenir en vue de leur radiation au Livre Foncier.

**106/05/2024 : RETROCESSION GRACIEUSE D'UNE PARCELLE RESIDUELLE
SITUEE RUE MOYENNE CORNICHE AU PROFIT DE LA VILLE
D'OBERNAI**

Par déclaration d'intention d'aliéner déposée en date du 19 février 2021, la Ville d'Obernai a été informée de la vente d'immeubles situés 13, rue Moyenne Corniche à Obernai.

Vérification faite, il s'avère qu'une des parcelles présente un intérêt pour la Ville d'Obernai, pour parfaire l'alignement de la rue Moyenne Corniche.

Il s'agit de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
11	553	1,04 ares	rue Moyenne Corniche	terrain	UC

A la demande de la Ville d'Obernai, l'acquéreur s'est engagé à **retrocéder** ladite parcelle, à l'euro symbolique, en date du 2 mars 2021.

L'acquéreur étant titré depuis 2024, il est possible de **procéder au transfert de propriété au profit de la Ville d'Obernai** de la parcelle détaillée ci-dessus.

Il est précisé que les **frais** liés à cette opération immobilière seront **à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(M. FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – article L2541-17 du CGCT)

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-4 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Obernai approuvé le 17 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section 11 n°553 présente un intérêt pour la Ville d'Obernai en ce qu'elle permet de parfaire l'alignement de la rue Moyenne Corniche ;

CONSIDERANT l'engagement de rétrocession signé en date du 2 mars 2021 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à parfaire l'alignement de la rue Moyenne Corniche ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
11	553	1,04 ares	rue Moyenne Corniche	terrain	UC

à l'euro symbolique ;

3° PRECISE

que les frais liés à cette opération immobilière (frais de notaire notamment) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

107/05/2024 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI - CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

Les membres de l'organe délibérant sont appelés à prendre connaissance de la **réactualisation du tableau des effectifs** du personnel de la Ville d'Obernai qui a été **précédemment soumise à l'avis du Comité Social Territorial commun** placé auprès de la Ville d'Obernai.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P), **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant** de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (*suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, ...*), la décision est soumise à l'avis préalable du C.S.T. commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à **se prononcer sur la révision du tableau des effectifs** du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu **de créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants** :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

- a) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte **de diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau

des effectifs (*nominations stagiaires, titularisations, avancements de grades, promotions internes, ...*).

2. DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 332-8 DU C.G.F.P.

Selon l'article L. 311-1 du C.G.F.P., les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont notamment occupés par des fonctionnaires régis par le Code Général de la Fonction Publique.

Dans la fonction publique territoriale et de manière dérogatoire, les possibilités de recours à des agents contractuels sont principalement définies par les articles L.332-23, L.332-24, L.332-25, L.332-26, L.332-28, L.332-13, L.332-14, L.332-8 du C.G.F.P.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié de nombreux pans du statut de la fonction publique et notamment l'**élargissement du recours aux agents contractuels sur des emplois permanents**.

Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2019-828 susmentionnée fixe les principes généraux et la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Ce texte **s'applique aux procédures de recrutement** dont l'avis de création ou de vacance d'emploi est publié depuis le **1^{er} janvier 2020**.

Depuis, dans le cadre notamment du recrutement d'un contractuel, la procédure de recrutement suit les étapes suivantes :

- publicité de la vacance ou création d'emploi,
- réception des candidatures,
- déclaration d'infructuosité du recrutement d'un fonctionnaire,
- examen des candidatures d'agents contractuels,
- entretien(s) avec les candidats présélectionnés,
- rejet des candidatures non retenues.

Actuellement au sein de notre collectivité, des **emplois permanents sont occupés par des agents contractuels** engagés sous l'égide de l'article **L. 332-14** du C.G.F.P.

Ainsi, par dérogation au principe énoncé à L.311-1 du C.G.F.P. et pour les besoins de continuité du service, ces emplois permanents sont occupés par des agents contractuels **pour faire face à une vacance temporaire d'emploi** dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats sont conclus pour une **durée déterminée** qui ne peut **excéder un an**, renouvelable dans la limite **d'une durée totale de deux ans**.

Depuis toujours, la collectivité encourage vivement les agents contractuels à se présenter aux épreuves des concours de la fonction publique territoriale correspondant à leur grade et cadre d'emplois actuels.

Au bout des deux ans, à défaut de réussite à un concours de la fonction publique territoriale, si l'agent donne entière satisfaction eu égard à sa capacité à exercer ses fonctions et après relance d'une procédure de recrutement, ces contrats sont **renouvelés pour une durée d'un an**.

En raison des dispositions issues de la loi n°2019-828 et afin de **pérenniser** l'emploi de certains agents contractuels, l'autorité territoriale a décidé de pourvoir ces emplois en application de **l'article L.332-8** du C.G.F.P.

Selon l'article L.332-9 du C.G.F.P., les agents recrutés sur la base de l'article L.332-8 sont engagés par **contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans**. Si à l'issue de ces 6 années et notamment si l'agent donne toujours entière satisfaction, le contrat est encore reconduit. Il ne peut l'être que par **décision expresse et pour une durée indéterminée**.

Enfin, en application de l'article L.332-10 du C.G.F.P., tout contrat **établi** ou **renouvelé** pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L.332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie **d'une durée de services publics de 6 ans au moins** sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu **pour une durée indéterminée**.

Pour justifier de la durée de six ans prévue à l'alinéa précédent, l'agent contractuel concerné doit avoir accompli des services auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés en application de certaines dispositions du C.G.F.P.

Par rapport à la state démographique de notre collectivité, **des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels** sous l'égide de l'article L.332-8 dans les cas suivants :

- Article L.332-8 2 : lorsque les **besoins des services** ou la **nature des fonctions** le justifient et **sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté** dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.
 - La notion de « nature des fonctions » correspond à l'hypothèse des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.
 - La notion des « besoins du service » correspond à l'idée d'assurer la continuité des services publics.

L'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire n'est possible que lorsque l'autorité territoriale a établi le constat du **caractère infructueux** du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi, comme mentionné ci-dessus (*Cf. procédure de recrutement*).

- Article L.332-8 5 : Quel que soit leur seuil de population, **les communes** et établissements publics **peuvent recruter des agents contractuels** pour pourvoir leurs emplois à **temps non complet** lorsque la quotité de temps de travail est **inférieure à 50 %** d'un temps complet.

Ce dispositif avait déjà été présenté et mis en œuvre lors de précédentes séances du **C.S.T.** commun. Il avait recueilli un **avis favorable à l'unanimité**. Conséquemment, les contrats de plusieurs agents contractuels ont été conclus sous l'égide de l'article L.332-8 du C.G.F.P.

En conséquence, dans les intérêts et les nécessités du service, afin de garantir la continuité des services, si l'agent donne toujours entière satisfaction et en application des dispositions susmentionnées, l'autorité territoriale a décidé de **reconduire** ce dispositif et de **pourvoir** les emplois mentionnés ci-dessous sous l'égide des articles L.332-8 2 et L.332-8 5° du C.G.F.P. à l'occasion du **prochain renouvellement** du contrat des agents contractuels qui occupent actuellement ces postes en application de l'article L.332-14 du C.G.F.P.

Pour mémoire, les dispositions statutaires prévoient que les agents contractuels sont recrutés **après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir**.

Une **analyse spécifique des postes concernés** a été conduite dans le cadre d'une démarche de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (G.E.P.P.).

Ainsi, **sont concernés essentiellement les grades n'ouvrant pas droit au recrutement direct** (*sans concours*), sauf pour certains postes eu égard à la spécificité des missions.

En conséquence, il convient de **présenter ces postes** afin notamment de justifier le recours aux articles L.332-8 2° et L.332-8 5° du C.G.F.P. de définir les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice, le niveau de rémunération ...

a) PLT – Pôle « Espaces publics et événements » : Agent technique polyvalent

Le poste **d'agent technique polyvalent** au sein du Pôle « espaces publics et événements » du P.L.T. est ouvert **sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe**. Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.

Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article L.332-14 du C.G.F.P.

- Missions du poste :
 - Participe à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du P.L.T.
 - Intervient au sein des différentes équipes techniques du P.L.T.
 - Effectue l'entretien des espaces verts.
 - Maintient en état de fonctionnement et effectue les travaux d'entretien de premier niveau dans un ou plusieurs corps de métiers du bâtiment.
 - Procède à des interventions de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti.
 - Aide à la préparation des manifestations et assure la manutention.
 - Accueille et renseigne les usagers, le public et les fournisseurs.
- Qualifications requises :
 - Titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur dans tous les corps des métiers du bâtiment
- Compétences attendues :
 - Grande polyvalence, curiosité et autonomie.
 - Disponibilité, adaptabilité, réactivité, rigueur et esprit d'initiative.
 - Sens du service public, des relations humaines et du travail en équipe.
 - Source de proposition et d'anticipation.
- Motifs liés à l'application de l'article L.332-8 2° du C.G.F.P. :
 - Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
 - Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
 - Obligation d'assurer la continuité des services publics.
 - Connaissances techniques hautement spécialisées dans différents domaines techniques : bâtiments, espaces verts, voirie ...
 - Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.
 - Expérience professionnelle significative.

b) PLT – Pôle « Environnement » : Agent technique polyvalent spécialités espaces verts et aménagements paysagers

Le poste **d'agent technique polyvalent spécialités espaces verts et aménagements paysagers** au sein du Pôle « Environnement » du P.L.T. est ouvert **sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe**. Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.

Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article L.332-14 du C.G.F.P.

- Missions du poste :

- Exécute les travaux de taille des végétaux.
- Participe aux travaux d'élagage, notamment en hauteur.
- Maîtrise l'ensemble des techniques liées à la plantation et l'entretien de végétaux (arbres, arbuste, vivaces, annuelles et bisannuelles, ...).
- Assure les interventions de maintenance et d'entretien des espaces verts publics dans le respect de la qualité écologique, environnementale et paysagère du site.
- Assure la conduite de véhicules et engins spécifiques (nacelles, tondeuses, ...).
- Au regard d'une certaine polyvalence, intervient au sein des différentes équipes techniques.
- Participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au PLT.
- Participe à la préparation des manifestations et assurer la manutention.
- Participe aux astreintes (urgences, déneigement).
- Renseigne et oriente les usagers du service public.

- Qualifications requises :

- Titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur dans le domaine des espaces verts, des aménagements paysagers.

- Compétences attendues :

- Grande polyvalence, curiosité et autonomie.
- Disponibilité, adaptabilité, réactivité, rigueur et esprit d'initiative.
- Sens du service public, des relations humaines et du travail en équipe.
- Source de proposition et d'anticipation.

- Motifs liés à l'application de l'article L.332-8 2° du C.G.F.P. :

- Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
- Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
- Obligation d'assurer la continuité des services publics.
- Connaissances techniques hautement spécialisées dans le domaine des espaces verts et des aménagements paysagers
- Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.
- Expérience professionnelle significative.

c) Multi-Accueil : Assistant d'accueil petite enfance

Un poste **d'assistant d'accueil petite enfance** est ouvert **sur le grade d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe normale**. Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.

Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article L.332-14 du C.G.F.P.

- Missions du poste :

- Organise et effectue l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet d'établissement.
- Sous la responsabilité d'un cadre de santé (puéricultrice, infirmier.ière, ...), collabore aux soins infirmiers dans le respect du protocole et réalise des soins courants de la vie quotidienne.
- Entretient de bonnes relations de travail avec les collègues.
- Respecte le projet d'établissement.
- Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité.
- Accueille et renseigne les parents.
- Qualifications requises :
 - Titulaire du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.
- Compétences attendues :
 - Expérience significative dans un poste similaire souhaitée.
 - Excellentes qualités relationnelles.
 - Ecoute et discrétion professionnelle.
 - Disponibilité, adaptabilité, réactivité, rigueur et esprit d'initiative.
 - Sens du service public, des relations humaines et du travail en équipe.
- Motifs liés à l'application de l'article L.332-8 2° du C.G.F.P. :
 - Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
 - Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
 - Obligation d'assurer la continuité des services publics.
 - Savoir et savoir-faire hautement spécialisés dans le domaine de la petite enfance.
 - Diplôme particulier pour l'exercice des missions.
 - Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.
 - Expérience professionnelle significative.

Pour rappel et conformément au règlement de formation de la Ville et du CCAS d'Obernai, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, une nouvelle disposition relative à la formation d'intégration concerne les agents contractuels.

En effet, les contractuels recrutés, pour une durée supérieure ou égale à un an, sur la base notamment des articles L.332-8 2° et L.332-8 5° du C.G.F.P. bénéficient désormais d'une formation d'intégration et de professionnalisation identique aux fonctionnaires.

Les descriptifs de poste susmentionnés sont joints en annexe du rapport de présentation.

Les emplois permanents susmentionnés seront **rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu**, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent recruté et de son expérience professionnelle.

Le cas échéant, ils pourront également **bénéficier des primes et indemnités** en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Les postes susmentionnés étant d'ores et déjà inscrits au tableau des effectifs. Il n'est pas nécessaire de les créer.

3. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOI

a) Pour faire face à des vacances de postes :

La réactualisation du tableau des effectifs **tient compte de créations d'emplois rendues nécessaires suite à la vacance de certains postes.**

1. Multi-accueil

Les fonctions de direction sont actuellement assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (35 heures de durée hebdomadaire de service).

L'agent a d'ores et déjà fait part de son intention de solliciter **l'ouverture de ses droits à pension d'ici la fin de l'année 2024.**

Ce point avait déjà fait l'objet d'une présentation lors la séance du C.S.T. commun du 26 février 2024.

Ainsi, afin d'ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste et en complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des attachés territoriaux, plusieurs emplois de la filière médico-sociale avaient été créés par décision de l'organe délibérant.

Il était proposé de pourvoir cet emploi sous l'égide de l'article L.332-14 du C.G.F.P. Néanmoins, par rapport à la phase de recrutement, **il est proposé également de pourvoir** cet emploi sous l'égide de l'article L.332-8 2 du C.G.F.P. (Cf. *explications et motifs au point précédent*), aux motifs suivants :

- **Missions du poste :**
 - Diriger la structure d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans ;
 - Définir un projet éducatif en cohérence avec les orientations des élus, et les politiques publiques de l'enfance et de la jeunesse ;
 - Concevoir et mettre en œuvre le projet pédagogique de la structure ;
 - Fédérer une équipe dynamique autour de ce projet ;
 - Superviser, accompagner et ajuster les pratiques pédagogiques ;
 - Garantir l'application du cadre juridique et le respect des procédures internes de la collectivité ;
 - Connaître et veiller à l'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
 - Assurer l'accueil optimal des enfants, coordonner la relation aux familles ;
 - Garantir le bien-être et la santé des enfants accueillis ;
 - Favoriser l'innovation, la créativité, la motivation ;
 - Assurer la gestion administrative et financière de l'établissement ;
 - Encadrer et manager l'équipe pluridisciplinaire ;
 - Coordonner les services intervenants au sein de l'établissement ;
 - Assurer les relations avec les parents et les partenaires institutionnels.
- **Qualifications requises :**
 - Titulaire du diplôme d'État de puéricultrice ou diplôme d'éducateur de jeunes enfants ou du diplôme d'État d'infirmier.
- **Compétences attendues :**
 - Expérience significative sur un poste similaire souhaitée.
 - Connaissances approfondies sur les besoins des jeunes enfants et leur développement.
 - Connaissance des règles de comptabilité publique, capacité de gestion et sens de l'organisation.
 - Aptitude confirmée pour l'encadrement et le management.

- Excellentes qualités relationnelles et rédactionnelles.
 - Respect du devoir de confidentialité et des principes déontologiques.
 - Grande polyvalence et disponibilité, curiosité et autonomie.
 - Sens du service public, des relations humaines, du travail en équipe et en transversalité.
 - Source de proposition et d'anticipation, réactivité et rigueur.
- Motifs liés à l'application de l'article L.332-8 2° du C.G.F.P. :
 - Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
 - Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
 - Obligation d'assurer la continuité des services publics.
 - Connaissances techniques hautement spécialisées dans le domaine de la petite enfance et du management.
 - Diplôme particulier pour l'exercice des missions.
 - Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.

Les postes susmentionnés étant d'ores et déjà inscrits au tableau des effectifs (*Cf. Conseil Municipal du 25 mars 2024*), il n'est pas nécessaire de les créer.

2. Multi-accueil

Les fonctions d'animateur socio-éducatif sont actuellement assurées par deux agents contractuels permanents à temps complet (35 heures de durée hebdomadaire de service).

Ces deux postes seront prochainement vacants suite au départ des agents, départ motivé par des raisons personnelles.

En conséquence et dans le cadre d'une saine démarche de G.E.P.P., il a été décidé, **par anticipation**, de **lancer** d'ores et déjà **une opération de recrutement** et de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance des postes ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ces postes à tous les profils dans le respect des descriptifs de poste ;
- En complément des grades déjà ouverts dans la cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique B :

- 2 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe normale, **à compter du 1^{er} octobre 2024**

Sous l'autorité hiérarchique directe du Maire, des Adjoints au Maire et de la Directrice du Multi-accueil, la personne recrutée participera à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du Multi-accueil « Le Pré'O » en exerçant notamment les missions suivantes :

- Organise et effectue l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet d'établissement.

- Sous la responsabilité d'un cadre de santé (*puéricultrice, infirmier.ière, ...*), collabore aux soins infirmiers dans le respect du protocole et réalise des soins courants de la vie quotidienne.
- Entretient de bonnes relations de travail avec les collègues.
- Respecte le projet d'établissement.
- Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité.
- Accueille et renseigne les parents.

Ces emplois permanents pourront être pourvus :

- Points 1.A.3.a-1 :
 - par voie statutaire ou contractuelle ;
 - au titre des articles L. 332-14 ou L. 332-8-2° du C.G.F.P.
- Points 1.A.3.a-2 :
 - par voie statutaire ou contractuelle ;
 - au titre de l'article L. 332-14 du C.G.F.P.

Ils seront **rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu**, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent recruté et de son expérience professionnelle.

Le cas échéant, ils pourront également **bénéficier des primes et indemnités** en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Suite à la procédure de recrutement, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, **les postes non pourvus seront supprimés**.

4. DANS LE CADRE DE DIVERS AVANCEMENTS DE GRADE

Suite à l'avis favorable des membres du CT commun lors de la séance du 7 décembre 2020 et de l'organe délibérant lors de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 et par arrêté n° 21-050-DRH du 12 janvier 2021, les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels ont été arrêtées par l'autorité territoriale avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi en application des dispositions arrêtées et mentionnées dans le document portant sur les lignes directrices de gestion de la Ville d'Obernai, **l'autorité territoriale a arrêté les tableaux d'avancement de grade pour l'année 2024**.

Conformément au processus, ces documents ont été transmis au centre de gestion de la fonction publique du Bas-Rhin (CDG67).

Or, à ce jour et eu égard à la charge de travail, **le CDG67 n'a pas encore étudié, validé et retourné les tableaux d'avancement de grade pour l'année 2024**.

Dans l'attente du retour du CDG67 et afin de pouvoir nommer les agents proposés avant la fin de l'année en cours, il est **proposé de réactualiser sans attendre le tableau des effectifs par rapport aux propositions d'avancement de grade au titre de l'année 2024** :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024**.

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2024.
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial principal à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière technique - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial hors classe à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet, 24 heures 30 hebdomadaires de service, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Pour une parfaite information et conformément aux lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, il est précisé la répartition « femmes / hommes » en fonction de l'effectif du grade.

Filière administrative - catégorie hiérarchique C : 1 femme et 1 homme

Filière administrative - catégorie hiérarchique B : 1 femme et 1 homme

Filière administrative - catégorie hiérarchique A : 1 femme

Filière technique - catégorie hiérarchique C : 2 femmes

Filière technique - catégorie hiérarchique A : 1 homme

Filière culturelle - catégorie hiérarchique C : 1 femme

Filière sociale - catégorie hiérarchique C : 1 femme

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B : 1 femme

Filière sécurité - catégorie hiérarchique C : 1 homme.

En fonction de la validation des tableaux d'avancement de grade par le CDG67, **les grades ouverts à tort seront supprimés.**

Enfin, suite à la procédure de nomination, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, **les anciens grades occupés respectivement par les agents promus seront supprimés.**

5. DANS LE CADRE DES PROMOTIONS INTERNES

Suite à l'avis favorable des membres du CT commun lors de la séance du 7 décembre 2020 et de l'organe délibérant lors de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 et par arrêté n° 21-050-DRH du 12 janvier 2021, les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels ont été arrêtées par l'autorité territoriale avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi en application des dispositions arrêtées et mentionnées dans le document portant sur les lignes directrices de gestion de la Ville d'Obernai, **la réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création d'un emploi rendue nécessaire en vue de la promotion interne d'un agent prévu au titre de l'année 2024 :**

Filière technique - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Pour une parfaite information et conformément aux lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, il est précisé la répartition « femmes / hommes » en fonction de l'effectif du grade.

Filière technique - catégorie hiérarchique B : 1 homme.

Suite à la procédure de nomination, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, **l'ancien grade occupé par l'agent promu sera supprimé.**

6. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et **non pourvus.**
- b) **Départs** d'agents suite à leur radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, démission, décès, ...*).
- c) **Divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours** qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade.
- d) **Intégration définitive** d'un agent sur son nouveau cadre d'emplois et **suppression** du grade précédemment occupé.

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**

- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 3 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 2 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial principal, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière animation - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps non complet (*26 heures hebdomadaires de service*) d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps non complet (*26 heures hebdomadaires de service*) d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière technique - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière technique - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial principal, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*7 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps non complet (*1 heure 30 hebdomadaire de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline hautbois, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps non complet (*15 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps non complet (*16 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline éveil musical, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps non complet (*5 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline hautbois et flûte à bec, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps non complet (*15 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline éveil musical et intervention scolaire, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps non complet (*7 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps non complet (*10 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse contemporaine et modern jazz, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps non complet (*15 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps non complet (*17 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*24 heures hebdomadaires de service*) d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique B :

- 2 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*28 heures hebdomadaires de service*) d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, **à compter du 1^{er} octobre 2024**.

Filière sécurité – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale, **à compter du 1^{er} octobre 2024**.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= *emplois créés par le Conseil Municipal*) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet
- les effectifs pourvus (= *emplois occupés par les agents*) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (*approuvés lors de séances du Conseil Municipal*) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est **nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants**.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale du 10 septembre 2024.

En application de l'article L.542-2 du C.G.F.P et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la séance du C.S.T. commun a été communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, **la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste**.

Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé. Le cas échéant, ils pourront également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Le tableau des effectifs mis à jour est joint au rapport de présentation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) ;

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée, de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU** le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

- VU** le décret n°2014-923 du 18 août 2014 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant disposition statutaires communs à divers cadres d'emplois de catégorie C ;
- VU** le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU** le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU** le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** sa délibération du 25 mars 2024 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, qui déterminent notamment la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP)

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, de l'application des dispositions de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique permettant le recrutement d'agents contractuels par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans ;

- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires dans le cadre d'une saine démarche de G.E.P.P. afin de garantir la continuité des services suite aux différents mouvements au sein du Pôle Petite Enfance (Multi-accueil) ;
- d'autre part, de la création de différents grades en vue de l'avancement de grade de certains agents prévus au titre de l'année 2024 ;
- d'autre part, de la création d'un grade en vue de la promotion interne d'un agent ;
- enfin, de la suppression de grades :
 - o ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus,
 - o en raison de la radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, décès ...*),
 - o suite à divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade,
 - o suite à l'intégration définitive d'un agent sur son nouveau cadre d'emplois et suppression du grade précédemment occupé.

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 11 septembre 2024 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

2° PREND ACTE

de l'application des dispositions de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour certains postes mentionnés dans le rapport de présentation, permettant le recrutement d'agents contractuels par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans.

3° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2024.
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial principal **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière technique - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière technique - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial hors classe **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière culturelle - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet, 24 heures 30 hebdomadaires de service, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique B :

- 2 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe normale, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**
- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

4° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024 ;**
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024.**

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 3 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 2 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial principal, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière animation - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*26 heures hebdomadaires de service*) d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*26 heures hebdomadaires de service*) d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière technique - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière technique - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial principal, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*7 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline danse classique, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

- 1 emploi permanent à temps non complet (*1 heure 30 hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline hautbois, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*15 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*16 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline éveil musical, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*5 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline hautbois et flûte à bec, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*15 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline éveil musical et intervention scolaire, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*7 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*10 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse contemporaine et modern jazz, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*15 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*17 heures hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline danse classique, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*24 heures hebdomadaires de service*) d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} octobre 2024**.

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique B :

- 2 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, **à compter du 1^{er} octobre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*28 heures hebdomadaires de service*) d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, **à compter du 1^{er} octobre 2024**.

Filière sécurité – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale, **à compter du 1^{er} octobre 2024**.

le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

6° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Ville d'Obernai dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2024.

108/05/2024 : MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) a été créée le 1^{er} janvier 1999.

Elle regroupe les communes de Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai.

L'effectif de la CCPSO est composé de 18 agents.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, **la CCPSO assure différentes missions, notamment en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et intervient dans le champ de la planification urbaine d'une manière générale.**

L'agent permanent qui assure à ce jour ces missions au sein de la CCPSO a fait part de son souhait de quitter la collectivité. Ainsi, ce poste sera prochainement vacant.

Une procédure de recrutement a été initiée par la CCPSO, actuellement infructueuse.

Dans la continuité **d'un esprit de mutualisation des services** entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, **il est proposé de s'appuyer sur les compétences de la Ville d'Obernai en matière d'urbanisme.**

Eu égard à la nécessité de garantir la continuité des services et à l'état des effectifs de **la Direction de l'Aménagement et des Équipements (D.A.E.), cette direction se verrait confier l'élaboration des documents d'urbanisme.**

Il est par conséquent **proposé qu'un agent de cette direction soit affecté sur cette mission sur une partie de son temps de travail**, sachant qu'il est tout à fait envisageable pour la D.A.E. d'absorber cette activité supplémentaire sans créer de désordre au sein du service ou une quelconque désorganisation.

La D.A.E. de la Ville d'Obernai apporterait ainsi son expertise et son conseil en matière d'urbanisme prévisionnel, sous le couvert et l'autorité de la CCPSO.

Cette **solution** présente l'avantage d'être **directement opérationnelle et peu onéreuse.**

Afin d'entériner la mise en œuvre et les modalités de cette simple assistance technique, il convient de **valider et d'approuver la convention**, jointe au présent rapport, dans un souci notamment de transparence.

En compensation des missions et études prévues dans la convention et des charges internes affectées à leur traitement, la CCPSO s'engage à verser à la Ville d'Obernai une **contribution financière forfaitaire mensuelle de 1 000,00 €.**

Ce montant a été arrêté à partir du **coût de revient mensuel d'un agent permanent**, étant précisé que le temps dédié à la réalisation des missions est estimé à environ 10 heures 30 hebdomadaires de service et que les agents de la Ville d'Obernai affectés à ces missions occupent actuellement un grade du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

En cas de cessation de la mission de la Ville d'Obernai en cours d'année, la contribution sera alors fixée au prorata temporis.

La **participation financière de la CCPSO sera versée au terme de chaque période annuelle** sur présentation d'un état des frais par la Ville d'Obernai et payée à la caisse du comptable public.

En cas de modification substantielle de l'étendue du concours technique correspondant aux besoins actuels, une révision de la participation sera convenue d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, **la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile peut confier, par convention, la gestion d'un service à une commune membre.**

Ce mécanisme est, en outre, conforté dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Enfin, **cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une simple délégation de la gestion d'un service.** Elle porte sur une assistance technique faisant appel aux moyens des services généraux de la Ville d'Obernai au profit de l'établissement public dont elle est membre.

En conséquence, la convention est **soumise pour approbation aux membres respectifs des deux organes délibérants de la Ville d'Obernai et de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile** et transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein au titre du contrôle de légalité.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée d'un an. Elle sera ensuite reconduite tacitement d'année en année et pourra être résiliée à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Le présent rapport a été présenté aux membres de la Commission de l'Urbanisme, des Équipements et de l'Environnement lors de la séance du 4 septembre 2024

Le présent rapport a été présenté aux membres de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 10 septembre 2024

A l'appui des éléments susmentionnés et de la convention d'assistance technique, le Conseil Municipal est dès lors appelé à approuver le dispositif de prestation de services.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 27 voix POUR et 4 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN, M. Guy LIENHARD)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5214-16-1 ;

- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile peut confier, par convention, la gestion d'un service à une commune membre ;
- CONSIDERANT** que ce mécanisme est, en outre, conforté dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;
- CONSIDERANT** que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une simple délégation de la gestion d'un service ;
- CONSIDERANT** qu'il est important et nécessaire dans la continuité de l'esprit de mutualisation des services, eu égard à la nécessité de garantir la continuité des services et à l'état des effectifs de la Direction de l'Aménagement et des Équipements (DAE), d'approuver la proposition de confier à cette direction l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile entend confier la gestion d'un service à la Ville d'Obernai ;
- SUR** proposition de la Commission de l'Urbanisme, des Équipements et de l'Environnement en sa séance du 4 septembre 2024 ;
- SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la convention d'assistance technique telle que jointe au rapport de présentation.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention d'assistance technique permettant à la Direction de l'Aménagement et des Équipements de la Ville d'Obernai d'apporter son concours en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et ainsi d'intervenir dans le champ de la planification urbaine d'une manière générale.

3° CHARGE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération permettant à la Direction de l'Aménagement et des Équipements de la Ville d'Obernai d'apporter son concours en matière

d'élaboration des documents d'urbanisme et ainsi d'intervenir dans le champ de la planification urbaine d'une manière générale auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, à compter du 1^{er} octobre 2024.

109/05/2024 : INSTAURATION DU « BONUS ATTRACTIVITE » AU BENEFICE DES AGENTS DE LA PETITE ENFANCE

1) PRINCIPES

Le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est marqué depuis quelques années par un **déficit d'attractivité des métiers** et donc des **difficultés de recrutement** qui conduisent notamment à des tensions sur le fonctionnement dans les crèches collectives.

A terme, ce sont le niveau de l'offre pour les familles et la qualité de l'accueil des enfants qui s'en trouvent fragilisés.

Suite aux discussions entre les différents partenaires, **la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023 – 2027 engage la branche famille à contribuer à soutenir l'attractivité de la filière en participant notamment à la prise en charge d'une partie des coûts résultant des efforts de revalorisations salariales au sein des crèches financées par la Prestation de Service Unique (PSU) des gestionnaires publics comme privés.**

Cet accompagnement s'inscrit dans une dynamique plus générale de **renforcement de l'intervention des CAF au bénéfice des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)** visant à répondre aux défis majeurs identifiés.

Face à l'ampleur du défi que représente le déficit d'attractivité de la filière et en cohérence avec les travaux conduits dans le cadre du comité de filière petite enfance, **les CAF versent à compter de 2024 un bonus « attractivité »** aux partenaires gestionnaires de crèches financées par la PSU, ce qui est le cas à Obernai, qui revalorisent le niveau des rémunérations de leurs personnels.

Le montant de ce bonus forfaitaire est **calculé par place sur la base d'un montant déterminé pour représenter 66% du coût pour l'employeur de revalorisations** qui doivent correspondre, pour les professionnels, à des augmentations de 100 € nets mensuels minimum pour le secteur public.

Néanmoins, on relèvera qu'à partir du régime indemnitaire et de la politique de rémunération mis en œuvre depuis de nombreuses années par la collectivité, **les agents de la collectivité bénéficient actuellement déjà d'une rémunération attractive par rapport à bien d'autres collectivités.**

L'autorité territoriale et les élus ont, en effet, toujours eu à cœur de gratifier les agents de la collectivité eu égard à leur professionnalisme, leur engagement au service de l'intérêt général, leur implication professionnelle, leurs compétences professionnelles, ...

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'autorité territoriale a d'ores et déjà décidé de revaloriser la rémunération des agents du Pôle « Petite Enfance » au travers de leur régime indemnitaire.

Cette revalorisation vient récompenser l'engagement professionnel des agents et répondre aux difficultés liées à la période inflationniste.

2) GENERALITES

Le bonus « attractivité » **s'adresse aux EAJE financés par la PSU.**

Les collectivités locales sont **éligibles à l'aide de la CAF** en contrepartie de la mise en œuvre d'une **augmentation pérenne de 100 € nets mensuels minimum.**

Ce niveau de revalorisation net minimum s'entend pour un agent travaillant à temps plein et en année pleine. Il est susceptible d'être modulé pour les agents travaillant à temps partiel ou sur une année incomplète.

Cette revalorisation concerne l'ensemble des professionnels, **titulaires et contractuels**, en activité, **intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction** qui travaillent dans les EAJE.

Cet effort s'ajoute aux revalorisations dont ont bénéficié les agents de la fonction publique territoriale de 50 € nets en moyenne :

- augmentation de 1,5% du point d'indice à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Attribution de 5 points d'indice supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2024.
- mesures ciblant les agents de catégories C et pouvant aller jusqu'à +9 points.

Depuis le décret du 29 décembre 2021, applicable au **1^{er} janvier 2022**, les auxiliaires de puériculture territoriaux ont été **reclassés en passant de la catégorie hiérarchique C à la catégorie B.**

Cette valorisation a permis aux professionnels de la petite enfance de :

- percevoir une augmentation de salaire, selon les nouvelles grilles indiciaires du décret n°2021-1885.
- contribuer à l'accélération de carrière, eu égard à la grille indiciaire.

L'éligibilité de la collectivité territoriale à l'accompagnement financier est déterminée par la transmission à la CAF :

- de la délibération de la collectivité par laquelle celle-ci met en place les mesures de revalorisation ;

et

- d'un document déclaratif d'accompagnement par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100 € nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels travaillant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement aux délibérations susvisées.

La prise en charge par la CAF sera **limitée à hauteur de 66% de la revalorisation attendue** (100 € net mensuels).

Le bonus sera calculé dans un premier temps en fonction du nombre de places autorisées au sein de la structure, sur la **base** d'une hypothèse **d'1 équivalent temps plein (ETP) pour 3 places d'accueil.**

Le montant du bonus pour les employeurs de droit public s'élèvera à **475,00 € par place et par an**.

Le partenaire doit utiliser à cette fin strictement le document joint en annexe du présent rapport de présentation.

Il est précisé que **la CNAF s'engage à une compensation sur la durée de la convention d'objectifs et de financement signée avec la CAF**.

3) MODALITES

L'organe délibérant a mis en place au bénéfice des agents de la Ville d'Obernai depuis de nombreuses années **un régime indemnitaire** qui a notamment été **refondu en 2004**.

A partir de l'année 2017, la collectivité a instauré le nouveau dispositif de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ainsi, concernant la revalorisation des personnels des EAJE, celle-ci sera **appliquée au travers de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)**.

La collectivité entend verser le bonus « attractivité » selon les modalités suivantes :

- Agents concernés :
 - Agents du Multi-accueil « Le Pré'O ».
 - Agents en activité
 - Agents titulaires et contractuels
 - Sur emploi permanent.
 - Le fonctionnaire en détachement pourra bénéficier de la revalorisation uniquement s'il occupe un emploi éligible.
- Cadre d'emploi concernés :
 - Adjoints territoriaux d'animation
 - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
 - Auxiliaires de puériculture territoriaux
 - Educateurs territoriaux de jeunes enfants
 - Infirmiers territoriaux en soins généraux
 - Attachés territoriaux
 - Puéricultrices territoriales
- Montant du bonus versé :
 - 100 € nets mensuel
- Périodicité du versement :
 - Mensuelle
 - Automatique
 - Pérenne
- Prise d'effet :
 - 1^{er} janvier 2025.
- Modalité de versement :
 - Versement du bonus « attractivité » au travers de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE).

- Additionnement du bonus « attractivité » avec le montant de l'IFSE déjà attribué à l'agent.
- Établissement d'un arrêté individuel d'IFSE.
- Proratisation :
 - Ce niveau de revalorisation de 100 € nets s'entend pour un agent travaillant à temps plein et en année pleine.
 - Il est susceptible d'être modulé pour les agents travaillant à temps partiel ou sur une année incomplète.
- Cas de maintien ou de suppression
 - Concernant les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE, il sera fait application de la délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 portant harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés.

Il est proposé de verser le montant du bonus susmentionné, eu égard à la hauteur de la participation de la CAF, aux contraintes budgétaires et à la politique de rémunération appliquée au sein de la collectivité.

En effet, comme mentionné précédemment, **la collectivité permet déjà aux agents de bénéficier d'un régime indemnitaire attractif** et souhaite garder toute souplesse pour moduler le montant individuel des agents en tenant compte, notamment, de la manière de servir.

Eu égard à la date d'adoption de la délibération et dans le respect des règles liées à l'accompagnement financier, **le bonus « attractivité » s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Le présent point a été présenté aux membres du C.S.T. commun lors de la séance du 11 septembre 2024 et a recueilli un avis favorable.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **à partir du 1^{er} janvier 2025**, en tout état de cause après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 10 septembre 2024.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment ses articles L.712-1 et suivants ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;**

- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT ;
- VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- VU** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- VU** la circulaire ministérielle du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires ;
- VU** la circulaire CNAF 2024-096 portant sur la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023 – 2027 de la branche famille ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°72/4/2004 du 28 juin 2004 modifiée et celles subséquentes portant refonte du régime indemnitaire des personnels de la Ville d'Obernai et adoption des modalités de mise en œuvre ainsi que de la nomenclature catégorielle ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 portant modification du régime indemnitaire des agents de la Ville d'Obernai – harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°120/07/2016 en date du 19 décembre 2016 modifiée et celles subséquentes portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de promouvoir un service public moderne et efficient, dans le cadre notamment d'une vision managériale affirmée ;

CONSIDERANT la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite du personnel ;

CONSIDERANT le versement par les CAF d'un bonus « attractivité » aux partenaires gestionnaires de crèches financées par la PSU qui revalorisent le niveau des rémunérations de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, en activité, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les EAJE ;

CONSIDERANT que la collectivité entend verser un bonus « attractivité » selon les modalités décrites dans le rapport de présentation ;

CONSIDERANT que la revalorisation des personnels des EAJE sera appliquée au travers de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) sur les fondements du RIFSEEP adoptés par l'organe délibérant par délibération institutive n°120/07/2016 du 19 décembre 2016 ;

CONSIDERANT le document d'engagement de la collectivité territoriale sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus « attractivité » par la CAF ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 11 septembre 2024 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de prévoir le versement du « bonus attractivité » au bénéfice de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, en activité, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les EAJE, dans les conditions indiquées dans le rapport de présentation ci-dessus.

2° DECIDE

que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025, et, en tout état de cause, après transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

3° PRECISE

que le « bonus attractivité » sera appliquée au travers de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) sur les fondements du RIFSEEP adoptés par la délibération susvisée.

4° AUTORISE

l'autorité territoriale à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE composant le RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.

5° DECIDE

de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement du « bonus attractivité ».

6° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et plus particulièrement à conclure toute convention avec les différents partenaires de la petite enfance et à signer le document d'engagement de la collectivité territoriale sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du « bonus attractivité » par la CAF.

110/05/2024 : AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA CAF

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de financement initialement conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, dans le cadre de la mise en œuvre du bonus « attractivité » au bénéfice des agents de la petite enfance.

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement initiale signée par les deux parties le 10 août 2023.

Cet avenant permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027.

La branche famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- le financement des journées pédagogiques, c'est-à-dire le temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- le financement d'un bonus « attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des CTG ;
- le financement des heures de préparation à l'accueil de chaque enfant pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- la linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information

L'avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'échéance de la convention.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 10 septembre 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4 et L.2541-12 ;
- VU** le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de financement joint en annexe du rapport de présentation et de la présente ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;
- SUR** les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'avenant à la convention d'objectifs et de financement proposé par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et notamment à signer tout document contractuel se rapportant à l'avenant à la convention d'objectifs et de financement proposé par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et à l'exécution de la présente délibération.

111/05/2024 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA VILLE D'OBERNAI – POLICE MUNICIPALE

1) PRINCIPES

L'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) précise que :

« Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- 1° Le traitement ;*
- 2° L'indemnité de résidence ;*
- 3° Le supplément familial de traitement ;*
- 4° Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. »*

Sur les fondements de L'article L.713-1 du C.G.F.P., il est indiqué que :

« La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents.

Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service et évoluer au sein de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie. »

La rémunération des fonctionnaires territoriaux se compose de deux parties.

Une partie principale, déterminée par la situation statutaire de l'agent et une autre partie, composée de primes et d'indemnités, appelée régime indemnitaire, qui peut être décidée par l'assemblée délibérante et par l'autorité territoriale.

Le régime indemnitaire n'est que l'une des composantes de la rémunération qui fait lui-même partie d'un dispositif de gestion, de management et de développement des ressources humaines de la collectivité.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération versé à un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Il a un caractère facultatif découlant directement du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales (*article 72 de la Constitution*).

Le versement des primes et indemnités doit être fondé sur un texte législatif ou réglementaire. Il est encadré **par le principe de parité** qui impose aux collectivités territoriales de construire leur régime indemnitaire dans la limite des primes versées aux fonctionnaires de l'État (*article L.714-4 du C.G.F.P.*).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont l'obligation de traiter également les personnes placées objectivement dans des situations identiques.

L'organe délibérant a mis en place au bénéfice des agents de la Ville d'Obernai depuis de nombreuses années **un régime indemnitaire** qui a notamment été refondu en 2004.

Depuis et afin de respecter les évolutions législatives, la délibération initiale a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en 2012 avec l'instauration de la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), puis à partir de l'année 2017 avec le nouveau dispositif de Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

2) EVOLUTIONS RECENTES

Par dérogation aux principes susmentionnés, **les policiers municipaux et les gardes champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire qui leur est propre.**

C'est pourquoi, **le RIFSEEP ne leur est pas applicable.**

Actuellement, **3 décrets régissent le régime indemnitaire de la filière police municipale** (*Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006, Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, Décret n°97-702 du 31 mai 1997*)

Suite à la publication du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, ces 3 décrets seront abrogés à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ce dernier refond le régime indemnitaire de toute la filière police municipale.

Les textes réglementaires régissant l'ancien dispositif indemnitaire ne seront plus applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, ce qui signifie que toutes les collectivités et leurs établissements publics ayant instauré un régime indemnitaire pour leurs policiers municipaux ou gardes champêtres **devront modifier leur délibération existante, après avis préalable du C.S.T.**

Cette modification est nécessaire afin de pouvoir continuer à verser du régime indemnitaire aux agents de la police municipale.

Désormais, un même texte, le décret du 26 juin 2024 précité, régit le régime indemnitaire pour les quatre cadres d'emplois de la filière police municipale.

L'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est destinée à compenser les responsabilités particulières assumées par les cadres d'emploi de la police municipale **dans un contexte d'accroissement progressif de leurs missions**, et constitue, à ce titre, **un élément attractif non négligeable pour la collectivité.**

On relèvera qu'à partir du régime indemnitaire et de la politique de rémunération mis en œuvre depuis de nombreuses années par la collectivité, **les agents de la collectivité bénéficient déjà actuellement d'une rémunération attractive par rapport à d'autres collectivités.**

L'autorité territoriale et les élus ont toujours eu à cœur de gratifier les agents de la collectivité eu égard à leur professionnalisme, leur engagement au service de l'intérêt général, leur implication professionnelle, leurs compétences professionnelles ...

L'ancienne indemnité spéciale de fonction composée d'une part fixe et d'une part variable, renommée dans le dispositif ISFE, est désormais étendue à toute la filière et les taux ont été réévalués.

Cette nouvelle indemnité est **exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS) ou encore des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi encore les astreintes (article 6 du décret du 26 juin 2024).**

Il en résulte que **l'indemnité d'administration et de technicité à vocation à disparaître** et ne pourra plus être versée aux fonctionnaires de la police municipale **à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Concernant le cas particulier de la prime dite « de fin d'année » (*Art. 714-11 du CGFP*), il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 28 janvier 1984, selon délibérations du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 1997 et du 23 novembre 1998.

3) LE ROLE DES INSTANCES

a. L'organe délibérant

L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat (*principe de parité découlant de l'article L.714-4 du C.G.F.P.*).

Il revient à l'organe délibérant de décider ou non du versement d'une prime et de mettre en place ses modalités de versement. Aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux agents territoriaux en l'absence d'un texte l'instituant expressément (principe de légalité).

Il revient également à l'organe délibérant **de fixer la nature, les bénéficiaires, les conditions d'attribution et le taux moyen ou le montant des indemnités applicables aux agents de la collectivité**. Il détermine les conditions d'attribution et peut définir des critères de modulation individuelle.

b. L'autorité territoriale

L'autorité territoriale est liée par les termes de la délibération.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent en respectant le cadre fixé par les textes réglementaires et la délibération.

L'attribution de primes et indemnités doit toujours être formalisée par la prise d'un **arrêté** qui devra être notifié aux agents concernés pour entrer en vigueur.

c. Le Comité Social Territorial commun

L'**avis** du C.S.T. commun est **sollicité préalablement** à la délibération instituant le nouveau régime indemnitaire de la police municipale.

L'article L.253-5 du C.G.F.P. prévoit que les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :

« 6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ; (...) »

4) LES BENEFICIAIRES

Désormais, un même texte, le décret du 26 juin 2024 précité, régit le régime indemnitaire pour **les agents de la filière police municipale**.

L'ancienne indemnité spéciale de fonction composée d'une part fixe et d'une part variable, renommée dans le dispositif ISFE est désormais **étendue à toute la filière et les taux ont été réévalués**.

Les bénéficiaires de l'ISFE sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

5) PRINCIPE D'EQUITE

L'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Pour mémoire, le RIFSEEP, dont bénéficie la majorité des agents de la Ville d'Obernai, se décompose également en deux parts : l'IFSE et le CIA.

Ainsi, par analogie et par principe d'équité, il est proposé de mettre en place l'ISFE sur les fondements du RIFSEEP adoptés par l'organe délibérant par délibération institutive n°120/07/2016 du 19 décembre 2016.

6) LA PART FIXE DE L'ISFE

a. Généralités

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Ces taux correspondent à des plafonds.

La collectivité entend fixer les pourcentages susmentionnés.

Assis sur le traitement indiciaire, contrairement au RIFSEEP, **les montants de la part fixe varieront automatiquement à la faveur d'un simple avancement d'échelon ou de grade.**

La **part fixe sera versée selon la périodicité mensuelle** sur la base du taux individuel attribué.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'ISFE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (voir ci-dessus).

b. Les critères de modulation individuelle

Conformément à l'article L.714-1 du CGFP :

« Les primes et indemnités allouées au fonctionnaire peuvent tenir compte des fonctions qu'il exerce, de ses résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel il appartient. »

La part fixe de l'ISFE sera modulée à partir des critères suivants :

- en fonction des grades (gardien-brigadier, brigadier-chef principal ...) ;
- en fonction de l'ancienneté et de l'expérience ;
- du niveau de responsabilité ;
- du niveau d'encadrement, de coordination, de pilotage et/ou de conception ;
- des contraintes ou sujétions particulières.

Les données seront notamment issues de l'organigramme de la collectivité, du descriptif de poste, du document unique d'évaluation des risques professionnels, etc.

c. La détermination du montant plafond individuel

Dans la limite des taux mentionnés au point 6.a) et en tenant compte des critères définis au point 6.b), **l'autorité territoriale attribuera le taux individuel à l'agent** compris entre 0 % et le taux maximum.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les montants obtenus seront toujours arrondis à l'entier inférieur.

d. Les cas de maintien ou de suppression

Concernant les modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE, il sera fait application de la délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 portant harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés, à **savoir que la délibération susmentionnée a été prise dans le respect du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.**

De même et conformément à la jurisprudence constante, l'ISFE n'est pas maintenue en cas de suspension ou grève de l'agent.

7) LA PART VARIABLE DE L'ISFE

a. Généralités

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond annuel de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

- 9.500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7.000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5.000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5.000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La collectivité entend fixer les montants susmentionnés.

L'article 7 du décret du 26 juin 2024 dispose :

*« La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant en application de l'article 5. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond ».*

La collectivité entend mettre en place cette disposition selon les principes et dans la limite des montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Plafond annuel de versement	
	Part variable « ISFE mensuelle »	Part variable « ISFE annuelle »
Directeurs de police municipale	4.750 €	4.750 €
Chefs de service de police municipale	3.500 €	3.500 €
Agents de police municipale	2.500 €	2.500 €
Gardes champêtres	2.500 €	2.500 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

La part variable de l'ISFE est exclusive de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

b. Les critères de modulation individuelle

La part variable « ISFE mensuelle » sera modulée à partir des critères suivants :

- En fonction des grades (gardien-brigadier, brigadier-chef principal ...) ;
- En fonction de l'ancienneté et de l'expérience ;
- Du niveau de responsabilité ;
- Du niveau d'encadrement, de coordination, de pilotage et/ou de conception ;
- Des contraintes ou sujétions particulières ;
- En fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;
- De l'atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain ;
- Du niveau d'organisation de prévention/dissuasion ;

Les données seront notamment issues de l'organigramme de la collectivité, du descriptif de poste, du document unique d'évaluation des risques professionnels, etc.

Il est également proposé d'attribuer individuellement la part variable de l'ISFE aux agents concernés en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir **en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel**, entretien qui concerne tant les agents titulaires, que les agents contractuels.

L'entretien professionnel est généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2015 et remplace définitivement la notation. Il s'applique à tous les cadres d'emplois et emplois de la fonction publique territoriale. Ainsi, les collectivités territoriales peuvent utiliser tout ou partie des critères prévus dans le cadre de l'entretien professionnel pour justifier et moduler le versement de part variable de l'ISFE.

c. La détermination du montant plafond de la part variable « ISFE mensuelle »

La part variable « ISFE mensuelle » sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant individuel attribué, dans la limite des montants plafonds susmentionnés.

Dans la limite des montants mentionnés au point 7.a) et en tenant compte des critères définis au point 7.b), **l'autorité territoriale attribuera le montant individuel à l'agent**, compris entre 0 € et le montant maximum.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les montants obtenus seront toujours arrondis à l'entier inférieur.

d. La détermination du montant plafond de la part variable « ISFE annuelle »

La part variable « ISFE annuelle » sera versée en principe selon la périodicité annuelle et sera appliquée sur la paie du mois de juin.

Cette part sera **revue annuellement** afin de tenir compte des résultats des entretiens professionnels.

La part variable « ISFE annuelle » sera déterminée en tenant compte des résultats professionnels obtenus par l'agent et de l'atteinte des objectifs. Comme indiqué ci-dessus, ces éléments seront extraits du compte-rendu de l'entretien professionnel.

Pour la détermination de la part variable « ISFE annuelle » - Année N, il sera tenu compte du compte-rendu de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Dans la limite des montants mentionnés au point 7.a), le montant plafond individuel sera déterminé à partir de plusieurs critères, à savoir :

- La moitié du montant en tenant compte de l'atteinte des objectifs, à partir des principes suivants :
 - Les éléments seront déterminés à partir du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent, rubrique « réalisation des objectifs ».
 - Il est attribué une cotation pour chaque niveau d'appréciation, à savoir :
 - Dépassé : 3 points
 - Atteint : 2 points
 - Partiellement atteint : 1 point
 - Non atteint : 0 point
 - Les objectifs « non évaluable » ne seront pas comptabilisés.
 - En fonction du nombre d'objectifs de l'agent, le nombre total de points sera proratisé et converti en pourcentage.
 - Ce pourcentage sera appliqué à la moitié du plafond de la part variable « ISFE annuelle » correspondant au cadre d'emplois de l'agent.
- L'autre moitié du montant en tenant compte des résultats professionnels, à partir des principes suivants :

- Les éléments seront déterminés à partir du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent.
- Seront pris en compte les rubriques suivantes :
 - Résultats professionnels
 - Compétences professionnelles
 - Qualités relationnelles
 - Capacité d'encadrement ou d'expertise.
- Il est attribué une cotation pour chaque niveau d'appréciation, à savoir :
 - Supérieur aux attentes : 2 points
 - Conforme aux attentes : 1 point
 - Inférieur aux attentes : 0 point
 ou
 - Expertise : 3 point
 - Maîtrise : 2 point
 - Opérationnel : 1 point
 - Notions : 0 point
 ou
 - Oui : 1 point
 - Non : 0 point
- Les critères « non évaluables » ou « sans objet » ne seront pas comptabilisés.
- En fonction du nombre de critères de l'agent, le nombre total de points sera proratisé et converti en pourcentage.
- Ce pourcentage sera appliqué à la moitié du plafond de la part variable « ISFE annuelle » correspondant au cadre d'emplois de l'agent.

La somme des deux montants déterminera le montant plafond individuel.

Dans la limite du montant obtenu, l'autorité territoriale attribuera le montant individuel à l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce montant sera ensuite corrigé afin de tenir compte du « présentéisme ».

Ainsi, chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel.

Dès lors, **toute journée non travaillée** pour les motifs suivants :

- congés de maladie ordinaire liée ou non à un accident de service ou à une maladie professionnelle (CMO, CLM, CLD) ;
- congés de grave maladie ;
- congés de maternité et de paternité ;
- congé parental ;
- congés d'adoption.

ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

Un délai de carence de 10 jours ouvrables sera appliqué par rapport à la mise en œuvre de ce décompte.

Les attributions individuelles, **non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre**, seront déterminées par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Cette part pourra être modulée chaque année selon l'entretien professionnel.

Exemple pour un agent de police municipale :

- *Montant maximum annuel de la part variable « ISFE annuelle » pour ce groupe : $5.000 \text{ €} / 2 = 2.500 \text{ €}$*
- *Montant plafond individuel annuel :*
 1. *Part liée aux objectifs - 3 objectifs fixés sur l'année :*
 - a. *Nombre de points acquis : 6 points sur un total de 9 points.*
 - b. *Soit $((2.500 \text{ €}/2) \times 6)/9 = 833 \text{ €}$ arrondi à l'entier inférieur*
 2. *Part liée aux résultats :*
 - a. *3 critères relatifs aux « résultats professionnels » ; 4 critères relatifs aux « compétences professionnelles » ; 3 critères relatifs aux « qualités relationnelles » et 3 critères relatifs à la « capacité d'encadrement ou d'expertise ».*
 - b. *Nombre de points acquis : 11 points sur un total de 27 points.*
 - c. *Soit $((2.500 \text{ €}/2) \times 11)/27 = 509 \text{ €}$, arrondi à l'entier inférieur*
- *Soit un montant plafond individuel annuel de $833 + 509 = 1.342 \text{ €}$*

8) LA GARANTIE ACCORDEE AUX AGENTS

Conformément à l'article 7 du décret instituant le nouveau régime indemnitaire de la police municipale :

« Lors de la première application des dispositions du présent décret, si, après application de l'alinéa précédent [faisant référence à la part variable], le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa [les 50 % de la part variable pouvant être versé mensuellement] et dans la limite du montant mentionné à l'article 5. »

Ainsi, la transition vers le nouveau régime indemnitaire pourra intervenir **sans que l'agent n'ait à subir de baisse de sa rémunération mensuelle.**

Les agents de la police municipale concernés par ce nouveau régime indemnitaire **conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du nouveau régime indemnitaire** au titre de la part fixe de l'ISFE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de la part fixe de l'ISFE perçu par l'intéressé.

Les taux et montants plafonds mentionnés aux points 6 et 7 seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

9) DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **à partir du 1^{er} janvier 2025**, en tout état de cause après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

10) CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal.

11) CLAUSES PARTICULIERES

A l'instar de la délibération instituant le RIFSEEP, les dispositions prévues par les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire qui portent sur les primes et leurs conditions d'attribution, ainsi que les cadres d'emplois non inclus dans le RIFSEEP et le nouveau régime indemnitaire de la police municipale, sont maintenues.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 10 septembre 2024.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) et notamment ses articles L. 712-1 et suivants ;
- VU** **la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°72/4/2004 du 28 juin 2004 modifiée et celles subséquentes portant refonte du régime indemnitaire des personnels de la Ville d'Obernai et adoption des modalités de mise en œuvre ainsi que de la nomenclature catégorielle ;
- VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

- VU** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- VU** la circulaire ministérielle du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires ;
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT ;
- VU** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 portant modification du régime indemnitaire des agents de la Ville d'Obernai – harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°120/07/2016 en date du 19 décembre 2016 modifiée et celles subséquentes portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- CONSIDERANT** la volonté de la collectivité de promouvoir un service public moderne et efficient, dans le cadre notamment d'une vision managériale affirmée ;
- CONSIDERANT** la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite du personnel ;
- CONSIDERANT** la refonte du régime indemnitaire de toute la filière police municipale ;
- CONSIDERANT** l'abrogation des trois décrets régissant actuellement le régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- CONSIDERANT** que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) - part fixe et l'ISFE - part variable, désormais étendu à tous les agents de la filière police municipale ;
- CONSIDERANT** qu'il est proposé, par analogie et par principe d'équité, de mettre en place l'ISFE sur les fondements du RIFSEEP adoptés par l'organe délibérant par délibération institutive n°120/07/2016 du 19 décembre 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire de définir le cadre général du régime indemnitaire en introduisant des critères propres à la collectivité ;
- SUR** avis du Comité Technique commun en sa séance du 11 septembre 2024 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'instaurer l'ISFE, comprenant une part fixe et une part variable, dans les conditions indiquées dans le rapport de présentation ci-dessus.

2° DECIDE

que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025, et, en tout état de cause, après transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

3° PRECISE

que l'ISFE sera revalorisée automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

4° AUTORISE

- l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts composant l'ISFE dans le respect des principes définis ci-dessus.
- l'autorité territoriale à moduler l'ISFE en fonction des diverses position de congés, en application de la délibération du Conseil Municipal n° 123/06/2010 susvisée.

5° DECIDE

de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement du régime indemnitaire.

6° MAINTIENT

- d'une part les dispositions prévues par les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire qui portent sur les primes et leurs conditions d'attribution, ainsi que les cadres d'emplois non inclus dans le RIFSEEP.
- d'autre part, la délibération n°123/06/2010 portant harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés.

7° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre tous les actes administratifs nécessaires à l'application de ce dispositif dans les conditions décrites.

112/05/2024 : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023 DE LA VILLE D'OBERNAI

Le Rapport Social Unique (RSU) constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes, notamment en vertu de l'article L.231-1 et suivants du CGFP.

On relèvera notamment les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique qui a amplement modifié les dispositions encadrant le bilan social.

Ainsi, dorénavant, les administrations mentionnées à l'article L.2 du CGFP. doivent **élaborer chaque année un RSU** rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues à l'article L.413-1 du CGFP.

Le RSU est établi autour de **10 thématiques principales** (*emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline*), regroupant 64 rubriques, à présenter selon différents critères (sexe, âge, ...).

Si le RSU comprend des thématiques que l'on retrouvait dans le bilan social (*recrutements, formation, mobilité, rémunérations, égalité professionnelle ...*), **il est**, toutefois, **plus ambitieux** :

- il constitue un support de réflexion permettant d'établir les lignes directrices de gestion qui détermineront à terme la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;
- il comporte ainsi des éléments prospectifs, notamment des données relatives à la G.E.P.P. et aux parcours professionnels dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public ;
- il prend également en compte des données relatives à la diversité et à la lutte contre les discriminations et se substitue aux rapports spécifiques portant sur ces sujets.

Élaboré chaque année, il est **un précieux outil d'information et d'aide à la décision** pour chaque administration, collectivité ou établissement concerné.

Le périmètre, le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration du rapport social unique et de la base des données sociales par les administrations, les collectivités et leurs établissements dans la fonction publique **sont précisés par décret et par arrêtés**.

Le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents.

Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes et de suivre l'évolution de cette situation.

Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le RSU demeure l'outil de référence pour apprécier et suivre la situation de l'emploi d'une collectivité.

En résumé, les principaux apports du rapport social unique sont :

- la fusion des actuels bilans sociaux, rapports de situation comparée et bilans hygiène et sécurité ;
- le renforcement de l'état de situation comparée entre les femmes et les hommes ;
- l'alimentation par une base de données sociales ;
- l'accessibilité de la base de données sociales aux membres des comités sociaux.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 fixent les modalités de mise en œuvre du rapport, ainsi que la liste des indicateurs à saisir.

Pour rappel, conformément aux articles 7 et suivants du décret n°2020-1493 susvisé, le RSU doit être présenté aux membres du CST pour avis, lequel doit ensuite être transmis à l'organe délibérant.

Il doit enfin être rendu public par l'autorité compétente sur son site Internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion. Cette obligation de publication doit intervenir au plus tard avant la fin de l'année civile.

Enfin, en application de l'article L.232-1 du CGFP, ces données sont renseignées dans une base de données sociales **accessible** aux membres des comités sociaux. Cet accès devait être mis en œuvre au plus tard avant le 31 décembre 2022. A ce jour, aucun accès à la base de données n'est prévu. La collectivité reste toujours dans l'attente de directives de la part du CDG67 concernant les modalités d'accès.

Néanmoins et **par souci de transparence**, les membres du CST ont été informés **par courriel du 18 juillet 2024** des modalités de consultation de l'édition complète du RSU 2023 ainsi que des données qui ont permis son élaboration.

A noter que les centres de gestion rendent accessible aux collectivités et établissements définis à l'article L.4 du CGFP **un portail numérique dédié** au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.

Si aucune sanction n'est pour l'instant prévue, les Chambres Régionales des Comptes peuvent formuler des observations sur la gestion des ressources humaines des collectivités qui se soustraient à cette obligation légale.

Ainsi, le présent point a pour objet de présenter aux membres de l'organe délibérant le Rapport Social Unique de la Ville d'Obernai.

Les indicateurs portent sur l'année 2023.

La présentation obligatoire du RSU a été assurée auparavant auprès du CST en application des articles L.231-1 et suivants du CGFP et de l'article L.253-5 du CGFP.

Pour la réalisation du bilan social 2019 et à l'instar d'autres centres de gestion, le centre de gestion de la fonction publique du Bas-Rhin avait mis à la disposition de la collectivité **un outil en ligne** élaboré par le Centre Interdépartemental de la Grande Couronne qui permettait notamment un pré-remplissage optimisé en choisissant d'importer au choix les données à l'aide de la N4DS, de l'import AGIRHE ou encore de la DSN.

Cette nouvelle application permettait, en plus, de renseigner en une seule saisie, l'ensemble des enquêtes ouvertes au titre de l'année, à savoir GPEEC, Handitorial et RASSCT.

La Direction des Ressources Humaines (DRH) de la Ville d'Obernai avait utilisé cet outil pour renseigner le bilan social 2019 et avait ainsi participé à l'uniformisation des modalités de recueil des données par les centres de gestion.

Depuis, pour la réalisation du RSU, la DRH avait continué à utiliser cet outil et la réutilisé pour l'élaboration du RSU 2023.

Grâce à l'outil en ligne, les données du RSU sont valorisées au travers **d'un rapport au format pdf** qui reprend les principaux indicateurs du RSU énumérés ci-dessus.

De plus, le CDG67 peut transmettre ultérieurement des synthèses thématiques à partir de ces données.

De ce fait, par mesure de simplification et de compréhension, la synthèse du RSU 2023 de la Ville d'Obernai est jointe au présent rapport de présentation.

Néanmoins, **toujours dans un souci de transparence**, les membres du CST ont eu communication **par courriel du 18 juillet 2024** du RSU 2023 de la Ville d'Obernai **dans sa version complète** au format pdf.

Pour rappel, la DRH tient à la disposition des membres du CST commun l'édition complète du RSU 2023, qui peut être consultée à la DRH.

Le RSU présenté au CST commun, sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et est rendu public.

Ainsi, à l'instar de l'ensemble des documents internes, le RSU sera :

- affiché au tableau d'affichage situé au 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville
- accessible à partir du répertoire commun « Notes DRH ».

Enfin, conformément aux dispositions prévues par l'article L.231-4 du CGFP, la délibération portant sur le RSU 2023 sera publiée sur le site internet de la collectivité.

Conformément à l'article L.231-4 du CGFP: *« Le rapport social unique prévu à l'article L.231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L. 4, après avis du comité social territorial ».*

Conséquemment, le RSU est présenté à l'assemblée délibérante qui reçoit également l'avis du CST commun dans son intégralité.

Le RSU 2023 de la Ville d'Obernai a été présenté **pour avis** auprès des membres du CST commun lors de la séance du 11 septembre 2024. **Aucune remarque** particulière n'a été formulée par les membres du CST commun. Par conséquent, le point portant sur la présentation du RSU 2023 de la Ville d'Obernai a été **adopté à l'unanimité des membres présents**.

Enfin, en application de l'article 73 du décret n°2021-571, la F3SCT a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le RSU.

Étant donné que les membres des deux instances (CST et F3SCT) sont identiques, nous pouvons considérer que ces dispositions sont respectées et actons le principe de ne pas réinscrire ce point à l'ordre du jour d'une séance de la F3SCT.

Ce point a également été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 10 septembre 2024.

Au regard des éléments susmentionnés, les membres de l'organe délibérant sont informés de l'élaboration du Rapport Social Unique de la collectivité au titre de l'année 2023 et de l'avis du Comité Social Territorial commun.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment ses articles L.231-1 et suivants,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 modifiée, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

CONSIDÉRANT que la loi du 6 août 2019 susvisée a introduit de nouvelles dispositions qui imposent la présentation du Rapport Social Unique à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 231-1 du CGFP susvisé, les administrations mentionnées à l'article L.2 élaborent chaque année un Rapport Social Unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre I^{er} du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public,

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2020-1493 susvisé,

CONSIDERANT que le Rapport Social Unique est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée,

VU l'avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 11 septembre 2024,

VU l'avis émis par la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024,

SUR le Rapport de Présentation portant exposé des motifs,

1° PREND ACTE

de l'élaboration du Rapport Social Unique de la collectivité au titre de l'année 2023 qui est arrêté conformément au décret n°2020-1493 susvisé et dont la synthèse est annexée à la présente délibération.

2° PREND ACTE

de l'avis émis par les membres du Comité Social Territorial commun sur le Rapport Social Unique de la collectivité au titre de l'année 2023.

3° CHARGE

Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale de nomination, ou son représentant à s'assurer que ce rapport sera rendu public selon les dispositions fixées dans le rapport de présentation.

113/05/2024 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA VILLE D'OBERNAI - HARMONISATION DES REGLES DE MAINTIEN, DE PRORATISATION ET DE SUSPENSION DANS CERTAINES SITUATIONS DE CONGES

1) PRINCIPES

Par délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 et sur les fondements du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, la Ville d'Obernai a arrêté les règles concernant le maintien des primes et indemnités aux agents en fonction de l'indisponibilité physique de ces derniers et autres congés.

Considérant qu'aucun décret spécifique ne régissait par le passé la question du maintien du régime indemnitaire en cas de congés pour les agents territoriaux, mais qu'en vertu du principe de parité entre les fonctions publiques garanti antérieurement par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique territoriale (Article L.714.4 du CGFP à ce jour), **la collectivité avait transposé les règles prévues pour les agents publics de l'État par le décret n° 2010-997 susvisé.**

Ces règles ont été transposées dans le Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Ainsi, **par anticipation, la collectivité a d'ores et déjà appliqué, au bénéfice de ces agents, les règles relatives au sort du traitement en cas d'indisponibilité physique des agents.**

Globalement, la délibération susvisée prévoit pour les agents le **maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement.**

2) EVOLUTION

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat **vient modifier** le décret du 26 août 2010 susmentionné.

A compter du 1^{er} septembre 2024, dans la fonction publique de l'Etat, **les fonctionnaires placés en Congé de Longue Maladie (CLM) et les agents contractuels placés en Congé de Grave Maladie (CGM) bénéficient des primes et indemnités à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} année.**

Par conséquent, par application du principe de parité, et uniquement pour ces 2 congés (CLM et CGM), **les employeurs territoriaux peuvent à nouveau décider de verser les primes et indemnités, sans dépasser les 33 % la 1^{ère} année de congé et les 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} année de congé.**

3) DISPOSITIONS APPLICABLES AU SEIN DE NOTRE COLLECTIVITE

Etant donné qu'initialement la collectivité avait suivi les dispositions prévues pour les agents de l'Etat eu égard au principe de parité, **il est proposé de modifier la délibération n°123/06/2010** afin de prendre en compte les nouvelles dispositions.

Ainsi, concernant le CLM et le CGM, les agents bénéficieront des primes et indemnités à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} année.

En application du décret n°87-607 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, le fonctionnaire est placé en CLM ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues à l'article L.822-1 du CGFP, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

De même, lorsqu'en application des dispositions susmentionnées, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie en application des dispositions de l'article 2-1 du décret n° 2010-997 lui demeurent acquises.

Les autres dispositions relatives à la délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 demeurent inchangées.

Le présent point a été présenté aux membres du C.S.T. commun lors de la séance du 11 septembre 2024 et a recueilli un avis favorable.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **à partir du 1^{er} octobre 2024**, en tout état de cause après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal. Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 10 septembre 2024.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment ses articles L.712-1 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

- VU** le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°72/4/2004 du 28 juin 2004 modifiée et celles subséquentes portant refonte du régime indemnitaire des personnels de la Ville d'Obernai et adoption des modalités de mise en œuvre ainsi que de la nomenclature catégorielle ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 portant modification du régime indemnitaire des agents de la Ville d'Obernai – harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°120/07/2016 en date du 19 décembre 2016 modifiée et celles subséquentes portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°111/05/2024 en date du 23 septembre 2024 portant modification du régime indemnitaire des agents de la Ville d'Obernai ;
- CONSIDERANT** la volonté de la collectivité de promouvoir un service public moderne et efficient, dans le cadre notamment d'une vision managériale affirmée ;
- CONSIDERANT** la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite du personnel ;
- CONSIDERANT** qu'initialement la collectivité avait suivi les dispositions prévues pour les agents de l'Etat fixées par le décret n°2010-997 susvisé ;
- CONSIDERANT** qu'en égard au principe de parité, il est proposé de modifier la délibération n°123/06/2010 susvisée afin de prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le décret n°2024-641 susvisé ;
- SUR** avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 11 septembre 2024 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'approuver dans leur ensemble les nouvelles modalités relatives à l'harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés applicables au régime indemnitaire des personnels de la Ville d'Obernai telles qu'elles ont été présentées dans le rapport de présentation ci-dessus.

2° DECIDE

que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} octobre 2024, et, en tout état de cause, après transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

3° PRECISE

que les autres dispositions relatives à la délibération du Conseil Municipal n°123/06/2010 demeurent inchangées.

4° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre tous les actes administratifs nécessaires à l'application de ce dispositif dans les conditions décrites.

5° DECIDE

de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

6° MAINTIENT

- d'une part les dispositions prévues par les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire qui portent sur les primes et leurs conditions d'attribution, ainsi que les cadres d'emplois non inclus dans le RIFSEEP.
- d'autre part, la délibération n°123/06/2010 portant harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés.

114/05/2024 : CONTRAT AVEC ALCOME : RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 qui **s'inscrit dans le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac.**

Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique.

En application des articles R.541-102 et R.541-104 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types.

Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'arrêté ministériel.

L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives.

La performance de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de Tabac en matière de **prévention de l'abandon des mégots** et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le Maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du CGCT ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, ou avec des groupements.

Les groupements doivent s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que **le nettoyage de la voirie des mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités**, via la police municipale de la salubrité publique.

L'article R.3512-2 du Code de santé publique fait **interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif** (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). **Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux**, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

« Hotspot » désigne un lieu de concentration de mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un évènement particulier ou de pratiques récurrentes.

Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, la place centrale, un quartier, une zone commerciale, etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

La commune s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du Code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

a) afin de réduire le nombre de Hotspots, **la commune s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512- 2 du Code de la santé publique** et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

b) le groupement s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les **arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du Code de la santé publique** et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux. Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

La commune s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots. Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La commune, dont le Maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du CGCT ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541- 3 du Code de l'environnement, **s'assure que le Maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots** et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la commune.

Lorsque la commune ou le groupement demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du Code de l'environnement, **des appels d'offres**. Il est nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des mégots.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

ALCOME a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots **dans les espaces publics**, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

La commune s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son territoire).

La commune **détermine librement les moyens de nettoyage**, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des mégots.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- améliorer : mise à disposition de cendriers,
- soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, **ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique** (Cf : annexe 1).

Ce contrat prévoit :

- l'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques (zones sensibles),
- l'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets publiques (localisation des cendriers mis à disposition du public).

La collectivité s'engage :

- à **réaliser les états des lieux** susmentionnés,
- à **engager une action de communication et de sensibilisation par an** (article dans le magazine municipal, affichage, distribution de cendriers de poche...),
- à **prendre deux arrêtés municipaux** ; un premier pour interdire le jet de mégots (c'est déjà le cas à Obernai) et un second pour exiger le nettoyage des terrasses chaque soir,
- à rédiger un bilan annuel des actions entreprises.

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public

ALCOME apporte un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

A titre indicatif, la **Ville d'Obernai pourrait ainsi percevoir 1,58 € / habitant / année civile**, soit près de **19 000,00 € de recettes par an** (versés au cours de l'année N+1 sur présentation du bilan de l'année N-1).

Le barème est fixé par l'Etat sur la durée de l'agrément, si bien que les montants peuvent évoluer.

La Ville d'Obernai pourrait également prétendre à une **dotation annuelle de 600 cendriers de poche** en métal, **ainsi que des aides financières pour l'achat de cendriers de voirie ou d'« éteignoirs »** à placer sur les poubelles de voirie.

La commune s'engage à installer des dispositifs de rue pour la collecte des mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du Code de la santé publique, dans les conditions du présent article.

ALCOME propose soit la mise à disposition sans frais soit un soutien financier à l'acquisition de dispositifs de rue.

Sont qualifiés de « dispositifs de rue » les équipements suivants :

1. Les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue : dispositifs conçus pour éteindre et/ou recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs et installés directement sur les corbeilles de rue.

Ils sont classés en deux catégories distinctes :

- a. Les éteignoirs sur corbeilles ou écrases-mégots, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément
- b. Les cendriers sur corbeille, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément

2. Les cendriers de rue : des dispositifs installés dans les espaces publics, spécifiquement conçus pour recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs.

Ils sont classés en quatre catégories distinctes :

- a. Cendrier mural
- b. Cendrier sur mobilier urbain, à l'exclusion des cendriers associés aux corbeilles de rue
- c. Cendrier de sondage
- d. Cendrier sur pied de capacité inférieure à 10 litres
- e. Cendrier sur pied de capacité supérieure à 10 litres

ALCOME peut mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue dans la limite de 10 (dix) dispositifs pour 1 000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

En complément de la mise à disposition sans frais ou du soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de cendriers de rue dans la limite d'1 (un) cendrier pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

Il est à préciser que pour le calcul à l'échelle de la commune du nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou acquis avec le soutien d'ALCOME, si le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi au plus proche entier.

Rappelons que le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du CGCT, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la commune déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, **les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la commune seront**

utilisées au nettoyage des mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

VU les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai est compétente en matière d'entretien et de nettoyage des voiries,

CONSIDERANT l'intérêt d'une telle démarche ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la signature du contrat-type entre la Ville d'Obernai et ALCOME pour la durée de l'agrément ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat-type, ainsi que tout document afférent à ce sujet.

**115/05/2024 : CAMPING MUNICIPAL « LE VALLON DE L'EHN » :
MODIFICATIONS TARIFAIRES**

Les tarifs du camping sont traditionnellement adoptés pour deux années.

Lors de la dernière évolution des tarifs approuvée par le Conseil Municipal, l'assemblée délibérante avait opté pour la stabilité pour deux années supplémentaires des tarifs se rapportant au séjour (emplacement, tarif/personne, électricité...).

Seuls certains tarifs annexes (location de casier réfrigéré, borne service camping-car, adaptation des tarifs des services en lien avec les HLL – ménage, fourniture de draps) avaient fait l'objet d'ajustements.

Quelques précisions avaient, en outre, été apportées quant aux périodes de haute/basse saison et les durées de séjour en HLL, parallèlement à l'instauration d'une carte de fidélité ouvrant droit à des réductions complémentaires et à la mise en œuvre d'un tarif « smartbox ».

La seule modification tarifaire liée au séjour avait concerné le tarif proposé aux détenteurs de la carte ACSI, passant de 16 € à 17 € TTC pour une nuitée pour deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour).

Pour mémoire, ACSI est un organisme rassemblant une communauté internationale de vacanciers. Les campings adhérant à cette entité s'engagent à faire bénéficier les porteurs de la carte ACSI de tarifs privilégiés. L'audience de cette carte est importante et permet d'élargir et de fidéliser la clientèle des campings.

Après plusieurs années de maintien des tarifs, il est proposé d'opérer, pour une application au 1^{er} janvier 2025, une adaptation de quelques tarifs du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn », de la manière suivante :

CAMPING "LE VALLON DE L'EHN"	Tarifs TTC		
	Basse saison (mars* + mi-octobre à fin novembre) *hors Pâques +/- jours selon calendrier	Mi-saison (avril à juin + septembre à mi- octobre) +/- jours selon calendrier	Haute saison (juillet-août et décembre) +/- jours selon calendrier
Emplacement (caravane avec ou sans voiture - camping car - tente avec voiture) - par jour	6,20 €		6,60 €
1/2 emplacement (stabilisé camping car ou vélo) - par jour	3,10 €		3,30 €
Emplacement tente (sans voiture) - par jour	5,50 €		6,00 €
Emplacement camping-car de grande taille (à partir de 8ml) - par jour	7,50 €		8,00 €
Adultes (à partir de 13 ans) - par jour	5,00 €		5,60 €
Enfants de 0 à 2 ans	gratuit		
Enfants de 2 à 13 ans - par jour	2,50 €		2,80 €
Supplément tente - par jour	2,85 €		2,95 €
Supplément voiture - par jour	2,85 €		2,95 €
HLL - location semaine (du samedi 16h au samedi 10h)	420,00 €	470,00 €	640,00 €
HLL - location week-end (du vendredi 16h au dimanche 10h voire au-delà si disponibilité)	150,00 €	170,00 €	210,00 € (uniquement en décembre)
HLL - nuit supplémentaire ou "isolée en semaine (min. 2 nuits - max. 5 nuits)	72,00 €	72,00 €	95,00 € (uniquement en décembre)
HLL - tarif SMARTBOX (2 nuits pour 4 personnes)	169,90 € prix public 120,63 € encaissés par le camping		
Visiteur - par jour	1,50 €		
Animal - par jour	1,50 €		
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour) sauf juillet - août - par personne	90,00 €		
Electricité (16 ampères) - par jour	5,50 €		
Wifi	gratuit		
Location coffre-dépôt	gratuit		
Location casier réfrigéré - par jour	2,00 €		

Borne services camping car (jeton)	3,00 €
Lave-linge (jeton)	5,00 €
Sèche-linge (jeton)	4,00 €
HLL - ménage (à la fin du séjour)	60,00 €
HLL - fourniture de draps	25,00 € pour 2 personnes 15,00 € par personne supplémentaire
HLL - caution	150,00 €
Caution casier réfrigéré + cadenas	20,00 €
Caution prêt adaptateur	20,00 €
Caution badge entrée	30,00 €
Caution prêt jeu	10,00 €

REDUCTIONS

Carte du groupe ACSI (de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre) 1 nuitée deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour)	19,00 €	
Réduction groupe (à partir de 15 personnes) sauf juillet-août et décembre	20%	
Réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC sauf juillet-août et décembre - non applicable pour HLL	10%	
Réductions cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet-août et décembre - non applicable pour HLL	5%	
HLL - semaine supplémentaire	-10% sur ladite semaine	
HLL - réservation de dernière minute (2 semaines maxi avant la date)		20%
Pour 10 nuitées payées, la 11 ^{ème} est offerte (quelle que soit la période) - hors HLL		
Carte de fidélité du Camping : 15% de remise sur les frais du 3 ^{ème} séjour au camping (quelle que soit la période)		
Acompte/arrhes dus à la réservation : pour les emplacements de camping : 10,00 € TTC/emplacement - non remboursable en cas d'annulation pour les HLL : 25% du coût du séjour au tarif en vigueur - non restituable en cas d'annulation sauf cas de force majeure		

En vertu de l'article 279 du CGI, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la TVA au taux réduit pour les droits de séjour et au taux commun pour les autres prestations

Les résidents du camping sont en outre tenus d'acquitter la taxe de séjour communale ainsi que la taxe de séjour additionnelle

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.2331-2-10° et L.2541-12 ;
- VU** le Code de commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 10 septembre 2024 ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'adaptation de quelques tarifs du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » selon le tableau figurant dans le rapport de présentation ;

2° DIT

que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, selon la grille ci-dessous :

CAMPING "LE VALLON DE L'EHN"	Tarifs TTC		
	Basse saison (mars* + mi-octobre à fin novembre) *hors Pâques +/- jours selon calendrier	Mi-saison (avril à juin + septembre à mi- octobre) +/- jours selon calendrier	Haute saison (juillet-août et décembre) +/- jours selon calendrier
Emplacement (caravane avec ou sans voiture - camping car - tente avec voiture) - par jour	6,20 €		6,60 €
1/2 emplacement (stabilisé camping car ou vélo) - par jour	3,10 €		3,30 €
Emplacement tente (sans voiture) - par jour	5,50 €		6,00 €
Emplacement camping-car de grande taille (à partir de 8ml) - par jour	7,50 €		8,00 €
Adultes (à partir de 13 ans) - par jour	5,00 €		5,60 €
Enfants de 0 à 2 ans	gratuit		
Enfants de 2 à 13 ans - par jour	2,50 €		2,80 €
Supplément tente - par jour	2,85 €		2,95 €
Supplément voiture - par jour	2,85 €		2,95 €
HLL - location semaine (du samedi 16h au samedi 10h)	420,00 €	470,00 €	640,00 €
HLL - location week-end (du vendredi 16h au dimanche 10h voire au-delà si disponibilité)	150,00 €	170,00 €	210,00 € (uniquement en décembre)
HLL - nuit supplémentaire ou "isolée en semaine (min. 2 nuits - max. 5 nuits)	72,00 €	72,00 €	95,00 € (uniquement en décembre)
HLL - tarif SMARTBOX (2 nuits pour 4 personnes)	169,90 € prix public 120,63 € encaissés par le camping		
Visiteur - par jour	1,50 €		
Animal - par jour	1,50 €		
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour) sauf juillet -août - par personne	90,00 €		
Electricité (16 ampères) -par jour	5,50 €		
Wifi	gratuit		
Location coffre-dépôt	gratuit		
Location casier réfrigéré - par jour	2,00 €		
Borne services camping car (jeton)	3,00 €		
Lave-linge (jeton)	5,00 €		
Sèche-linge (jeton)	4,00 €		
HLL - ménage (à la fin du séjour)	60,00 €		
HLL - fourniture de draps	25,00 € pour 2 personnes 15,00 € par personne supplémentaire		
HLL - caution	150,00 €		
Caution casier réfrigéré + cadenas	20,00 €		

Caution prêt adaptateur	20,00 €
Caution badge entrée	30,00 €
Caution prêt jeu	10,00 €

REDUCTIONS

Carte du groupe ACSI (de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre) 1 nuitée deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour)	19,00 €	
Réduction groupe (à partir de 15 personnes) sauf juillet-août et décembre	20%	
Réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC sauf juillet-août et décembre - non applicable pour HLL	10%	
Réductions cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet-août et décembre - non applicable pour HLL	5%	
HLL - semaine supplémentaire	-10% sur ladite semaine	
HLL - réservation de dernière minute (2 semaines maxi avant la date)		20%
Pour 10 nuitées payées, la 11 ^{ème} est offerte (quelle que soit la période) - hors HLL		
Carte de fidélité du Camping : 15% de remise sur les frais du 3 ^{ème} séjour au camping (quelle que soit la période)		
Acompte/arrhes dus à la réservation : pour les emplacements de camping : 10,00 € TTC/emplacement - non remboursable en cas d'annulation pour les HLL : 25% du coût du séjour au tarif en vigueur - non restituable en cas d'annulation sauf cas de force majeure		

En vertu de l'article 279 du CGI, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la TVA au taux réduit pour les droits de séjour et au taux commun pour les autres prestations

Les résidents du camping sont en outre tenus d'acquitter la taxe de séjour communale ainsi que la taxe de séjour additionnelle

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

116/05/2024 : PETIT TRAIN TOURISTIQUE : MODIFICATIONS TARIFAIRES

Dans le cadre de la consultation initiale, la collectivité délégante, à savoir la Ville d'Obernai, avait établi une **grille tarifaire indicative** en comparaison avec des services similaires exploités dans d'autres villes touristiques alsaciennes.

La grille tarifaire actuellement pratiquée par la Société Alsacienne d'Animation Touristique est la suivante :

Catégorie	Tarifs	Observations
Adultes	8 €	
Enfants (6-14 ans)	6 €	
Enfants de moins de 6 ans	Gratuit	
Groupes Adultes (+ de 20 pers.)	7 €	1 gratuité pour 20 payants.
Groupes scolaires (jusqu'à 15 ans)	5 €	1 gratuité pour 20 payants.
Familles	Gratuit à partir du 3 ^{ème} enfant	

Face à l'augmentation du coût de la vie et des matières premières, il est proposé de revoir la grille tarifaire en tenant compte de l'inflation significative qui a été observée notamment ces deux dernières années à hauteur de 5,2% en 2022 et de 4,9% en 2023, de la manière suivante :

Catégorie	Tarifs	Observations
Adultes	9 €	
Enfants (6-14 ans)	7 €	
Enfants de moins de 6 ans	Gratuit	
Groupes Adultes (+ de 20 pers.)	8 €	1 gratuité pour 20 payants
Groupes scolaires (jusqu'à 15 ans)	6 €	1 gratuité pour 20 payants
Familles	Gratuit à partir du 3 ^{ème} enfant	

Ces tarifs sont harmonisés avec ceux qui sont appliqués dans l'ensemble des villes où la Société Alsacienne d'Animation Touristique exploite des petits trains touristiques, à savoir à Strasbourg, Colmar, Nancy, Wissembourg, Ribeauvillé, Riquewihr et Eguisheim.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.2331-2-10° et L.2541-12 ;
- VU** le Code de commerce, notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 10 septembre 2024 ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de fixer la grille tarifaire du petit train touristique de la manière suivante :

Catégorie	Tarifs	Observations
Adultes	9 €	
Enfants (6-14 ans)	7 €	
Enfants de moins de 6 ans	Gratuit	
Groupes Adultes (+ de 20 pers.)	8 €	1 gratuité pour 20 payants
Groupes scolaires (jusqu'à 15 ans)	6 €	1 gratuité pour 20 payants
Familles	Gratuit à partir du 3 ^{ème} enfant	

2° DIT

que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

117/05/2024 : DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - TARIFS DES BORNES ELECTRIQUES

Par délibération n°180/08/2014 du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé le principe de regrouper en un document unique l'ensemble des droits et tarifs des services publics municipaux.

L'objectif était notamment de bénéficier d'une vision clarifiée et cohérente favorisant une parfaite lisibilité ainsi qu'un contrôle du suivi efficient de l'ensemble des droits et des tarifs et de faciliter une mise à jour de manière plus régulière, au moins une fois par an.

Depuis 2014, ce document a été mis à jour annuellement au fur et à mesure des révisions et évolutions de tarifs votés par le Conseil Municipal, généralement au cours de la séance du mois de juin afin de permettre aux principaux services ouverts au public de pouvoir communiquer avant les vacances estivales sur les tarifs applicables à la rentrée (école de musique, de danse et de dessin...).

Il est proposé de compléter et de modifier les tarifs liés aux droits de stationnement, notamment concernant l'utilisation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (y compris stationnement), de la manière suivante :

DROITS DE STATIONNEMENT

Stationnement payant de véhicules sur voirie

Modalités d'application selon DCM n°094/05/2017 du 18 septembre 2017 modifiée

Redevance de stationnement selon durée	30 minutes	gratuit 1x/jour sinon 0,75 €
	45 minutes	1,00 €
	1 h 00	1,50 €
	1 h 20	2,00 €
	1 h 40	2,50 €
	2 h 00	3,00 €
	2 h 15	10,00 €
	2 h 30	20,00 €

Forfait post-stationnement (FPS)	20,00 €
Forfait post-stationnement (FPS) minoré en cas de paiement à l'horodateur dans un délai de 24	minoration de 3 €

heures après le constat de défaut ou d'insuffisance de paiement	
---	--

N.B.: 2 FPS maximum par véhicule et par période d'exigibilité quotidienne de la redevance

Stationnement payant de véhicules sur le parking à enclos Place des Fines Herbes

Modalités d'application selon DCM n°108/04/2021 du 27 septembre 2021

Gratuité les 30 premières minutes

45 minutes de stationnement : 1 € TTC

de 45 minutes à 2h15 de durée totale de stationnement : 0,40 € TTC/15 minutes

de 2h15 à 3h00 de durée totale de stationnement : 2,50 € TTC/15 minutes

au-delà de 3h00 de durée totale de stationnement et jusqu'à 7h00 (soit la durée maximale de stationnement payant par jour) : 0,40 € TTC/15 minutes

Taxe de stationnement pour auto-taxi	60 €/véhicule
--------------------------------------	---------------

Redevance d'occupation de la voie publique pour le stationnement réservé à l'autopartage	5 €/emplacement/mois
--	-------------------------

Utilisation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (y compris stationnement)	
--	--

Tarification identique sur tous les emplacements concernés, 24h/24 et 7j/7

Gratuité des 2 premières heures de stationnement – seul le coût de la charge sera dû, soit 0,30 € / kWh

3^{ème} et 4^{ème} heures : charge payante à 0,30 € / kWh + 0,02 €/minute (soit 1,20 €/h)

A partir de la 5^{ème} heure : charge payante à 0,30 € le kWh consommé + 0,10 €/minute au titre du stationnement (soit 6 €/h)

Durée	Coût recharge	Coût stationnement
2h	0,30 €/KWh	gratuit
3h	0,30 €/KWh	2h gratuites, puis 1,20 €/h
4h	0,30 €/KWh	2h gratuites, puis 1,20 €/h
5h et +	0,30 €/KWh	2h gratuites
		puis 1,20 € pendant 2h
		puis 6 €/heure suppl.

Administration et autres services

Taux horaire Agent de catégorie A	60,00 €
Taux horaire Agent de catégorie B	40,00 €
Taux horaire Agent de catégorie C	30,00 €

L'assemblée délibérante restant souveraine pour procéder à l'adoption des droits et tarifs des services publics locaux, ces modifications sont soumises au Conseil Municipal pour une application au 1^{er} octobre 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2213-15, L.2223-15, L.2331-2, L.2331-4-8° et 10°, L.2333-88 et suivants, L.2541-12 et L.2543-4 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;
- VU** le Code du commerce, notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU** le Code Général des Impôts ;
- VU** les délibérations antérieures relatives aux droits et tarifs des services publics locaux et en particulier les délibérations n°180/08/2014 du 15 décembre 2014, n°068/04/2015 du 22 juin 2015, n°060/03/2016 du 20 juin 2016, n°071/03/2017 du 20 juin 2017, n°058/03/2018 du 2 mai 2018, n°080/04/2019 du 8 juillet 2019, n°083/03/2021 du 28 juin 2021 et n°108/04/2022 du 27 juin 2022 ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'opérer certains des réajustements au regard notamment des impératifs d'ordre économique ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de procéder à la mise à jour du catalogue des droits et tarifs des services publics municipaux et notamment au réajustement de certains droits et tarifs des services publics locaux liés aux droits de stationnement, notamment concernant l'utilisation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (y compris stationnement), conformément au document joint en annexe ;

2° FIXE

l'entrée en vigueur des modifications opérées au 1^{er} octobre 2024 ;

3° DIT

que l'ensemble des dispositions antérieures non-conformes à la présente délibération sont abrogées.

4° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué d'exécuter la présente délibération et à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tout éventuel document destiné à concrétiser le présent dispositif.

118/05/2024 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE EUROPE D'OBERNAI EN SOUTIEN A LA PARTICIPATION DE L'EQUIPE D'ATHLETISME AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE UNSS PAR EQUIPE

L'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai a sollicité une aide financière exceptionnelle de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de l'équipe du collège Europe aux Championnats de France UNSS d'athlétisme par équipe en catégorie établissement qui se sont déroulés à Belfort du 17 au 20 juin 2024.

Cette participation fait suite aux bons résultats obtenus au niveau de l'académie par l'équipe composée de 7 élèves, accompagnée de deux adultes professeurs d'EPS et du gestionnaire du collège.

L'investissement important des élèves et de l'équipe éducative a permis aux jeunes Obernois de se classer en 19^{ème} position, avec le titre de championne de France sur le 80m plat pour une élève.

Le **coût total** de ce déplacement s'est élevé à **1 749,30 €**, comprenant le déplacement, l'hébergement et les repas sur place.

Compte tenu de l'intérêt, en termes de promotion du territoire, de la présence d'une délégation Obernoise à cette compétition et afin de soutenir les élèves et l'établissement dans cette aventure sportive, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de **250,00 €**.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2024 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai tendant à solliciter une subvention de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de l'équipe d'athlétisme aux Championnats de France par équipe du 17 au 20 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai une subvention exceptionnelle de **250,00 €** en soutien à la participation de l'équipe du collège Europe aux Championnats de France d'athlétisme par équipe en catégorie établissement qui se sont déroulés à Belfort du 17 au 20 juin 2024 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2024 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sans conditions, le compte-rendu financier ayant d'ores et déjà été produit dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006.

119/05/2024 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE EUROPE D'OBERNAI EN SOUTIEN A LA PARTICIPATION DE L'EQUIPE DE NATATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE UNSS PAR EQUIPE

L'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai a sollicité une aide financière exceptionnelle de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de l'équipe du collège Europe aux Championnats de France UNSS de natation par équipe en catégorie excellence, qui se sont déroulés à Chenôves du 26 au 28 mars 2024.

Cette participation fait suite aux bons résultats obtenus au niveau de l'académie par l'équipe composée de 7 élèves, accompagnée de deux adultes, professeurs d'EPS et AESH.

L'investissement important des élèves et de l'équipe éducative a permis aux jeunes Obernois de se classer en 5^{ème} position, à quelques points du podium.

Le **coût total** de ce déplacement s'est élevé à **1 632,55 €**, comprenant le déplacement, l'hébergement et les repas sur place.

Compte tenu de l'intérêt, en termes de promotion du territoire, de la présence d'une délégation Obernoise à cette compétition et afin de soutenir les élèves et l'établissement dans cette aventure sportive, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de **250 €**.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2024 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai tendant à solliciter une subvention de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de l'équipe de natation aux Championnats de France par équipe qui se sont déroulés à Chenôves du 26 au 28 mars 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai une subvention exceptionnelle de **250,00 €** en soutien à la participation de l'équipe du collège Europe aux Championnats de France de natation par équipe en catégorie excellence qui se sont déroulés à Chenôves du 26 au 28 mars 2024 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2024 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sans conditions, le compte-rendu financier ayant d'ores et déjà été produit dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006.

**120/05/2024 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION « O THEATRE LES JEUNES » POUR LEUR 20^{EME}
ANNIVERSAIRE**

Depuis 2003, une quarantaine de comédiens issus du territoire d'Obernai et environs, de 8 à 18 ans, suit une formation pluridisciplinaire en théâtre, danse et chant.

Ils suivent cette formation sur l'année en vue de donner deux représentations d'une comédie musicale, écrite chaque année spécialement pour eux.

Depuis 2013, l'association « Ô Théâtre les Jeunes » (loi 1908 Alsace Moselle) porte le projet de création musicale jeune avec le soutien de la Ville d'Obernai, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace jusqu'à l'année dernière, et de l'ADIAM.

L'association a pour vocation **la promotion et la diffusion des arts de la scène** pour la jeunesse, au travers notamment d'actions de formation, de découverte, de création et de divulgation dans une perspective de rayonnement régional.

Elle rassemble d'anciens comédiens ou encore les parents des comédiens, engagés dans le soutien et la réalisation de projets à destination de la jeunesse au travers de l'art vivant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

L'association a organisé pour **son 20^{ème} anniversaire** un évènement particulier, le dimanche 23 juin dernier. « Les Olympiades d'OTJ » ont rencontré un très vif succès, à l'instar de la soirée conviviale qui a suivi.

Eu égard au travail remarquable réalisé par l'association « Ô Théâtre les Jeunes », mais aussi à la qualité des animations proposées à l'occasion de son 20^{ème} anniversaire, il est proposé d'accorder à l'association une subvention exceptionnelle pour un montant de **1 500,00 €**, complémentaire de la subvention prévue pour cette année 2024.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2024 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°037/02/2024 du 25 mars 2024 portant attribution des subventions annuelles aux associations locales, et plus précisément d'une subvention d'un montant de 2 825,00 € à l'association « Ô Théâtre les Jeunes » ;

CONSIDERANT la qualité du travail réalisé par l'association « Ô Théâtre les Jeunes » et les animations proposées à l'occasion de son 20^{ème} anniversaire ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'association « Ô Théâtre les Jeunes » une subvention exceptionnelle complémentaire de **1 500,00 €**.

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2024 de la Ville

121/05/2024 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SYNDICAT FORESTIER D'OBERNAI-BERNARDSWILLER POUR LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE L'ABRI DE CHASSE DE LA MAGEL

L'état d'appauvrissement actuel de la forêt (sécheresse, colonisation de parasites, dégâts de gibier, fréquentation accrue pour divers usages) cumulé aux difficultés financières du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller ont pour conséquence de fragiliser dangereusement son équilibre financier.

Fait aggravant, le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller subit une situation inédite en matière de fiscalité, compte-tenu qu'en sa qualité de propriétaire d'une forêt située sur le ban communal d'une autre commune, il en assume les charges sans bénéficier des revenus, lesquels reviennent en totalité à la Commune d'Ottrott, charges qui représentent 34 % des charges fixes du Syndicat.

La situation budgétaire du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller ne lui permet plus de dégager de marge pour permettre la réalisation de travaux d'entretien de ses infrastructures, ni même de nouvelles plantations.

Dans ce contexte, par courrier réceptionné le 31 juillet 2024, le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller **sollicite l'octroi d'une subvention pour la réalisation des travaux de reconstruction de l'abri de chasse de la Magel**, lequel est mis à la disposition de la société civile de chasse des deux brocards, en corrélation avec le bail de location des lots de chasse n° 5 et n°6, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	Montant en € HT (TVA en sus)	Recettes	Montant en €	% de participation
Rénovation partielle du mur de façade côté route et rénovation complète de la toiture	43 400,70 €	Participation de la commune d'Obernai	16 200,56 € 4 050,14 €	4/5 ^{ème} d'un montant de travaux écrété provisoirement à 20 250,70 €

		Participation de la commune de Bernardswiller	3 150,00 €* A définir 20 000,00 €	1/5 d'un montant de travaux écarté provisoirement à 20 250,70 € *Correspondant à la totalité des loyers dus au titre de la location de l'abri de chasse de la Magel, sur la période de chasse 2024-2033 (350 € x 9 ans).
		Participation de la Société Civile de Chasse des Deux Brocards		
		Subvention sollicitée auprès de la commune d'Ottrott		
		Reste à charge pour le SFOB		
Total dépenses	43 400,70 €	Total recettes	43 400,70 €	

Le devis transmis par le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller, établi par l'entreprise FRAU de Klingenthal, pour la rénovation partielle du mur de façade côté route et la rénovation complète de la toiture dudit abri de chasse situé en parcelle forestière n°57, s'élève à 43 400,70 € HT (TVA en sus).

Considérant qu'en sa qualité de propriétaire indivis, la Ville d'Obernai souhaite préserver et mettre en valeur ce patrimoine forestier, il est par conséquent proposé d'octroyer au Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller une subvention d'un montant de 16 200,56 €, selon le plan de financement mentionné ci-avant.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2024 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

(M. Frank BUCHBERGER, M. Benoît ECK, M. Bernard FISCHER, M. David REISS et M. Ludovic SCHIBLER, membres du Syndicat forestier d'Obernai-Bernardswiller, n'ont pas participé aux débats, ni au vote – article L2541-17 du CGCT)

Par 22 voix POUR et 4 ABSECTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN, M. Guy LIENHARD)

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande de subvention présentée par le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller concernant la rénovation partielle du mur de façade côté route et la rénovation complète de la toiture de l'abri de chasse de la Magel situé en parcelle forestière n°57 ;

CONSIDERANT la nécessité de reconstruire ce bien qui fait partie intégrante du patrimoine des villes d'Obernai et de Bernardswiller ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller une subvention d'un montant de **16 200,56 €**, selon le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous, en soutien aux travaux rénovation partielle du mur de façade côté route et la rénovation complète de la toiture de l'abri de chasse de la Magel situé en parcelle forestière n°57 :

Dépenses	Montant en € HT (TVA en sus)	Recettes	Montant en euros	% de participation
Rénovation partielle du mur de façade côté route et rénovation complète de la toiture	43 400,70 €	Participation de la commune d'Obernai	16 200,56 €	4/5 ^{ème} d'un montant de travaux écrêté provisoirement à 20 250,70 €
		Participation de la commune de Bernardswiller	4 050,14 €	1/5 d'un montant de travaux écrêté provisoirement à 20 250,70 €
		Participation de la Société Civile de Chasse des Deux Brocards	3 150,00 €* *Correspondant à la totalité des loyers dus au titre de la location de l'abri de chasse de la Magel, sur la période de chasse 2024-2033 (350 € x 9 ans).	
		Subvention sollicitée auprès de la commune d'Ottrott	2 000,00 €	
		Reste à charge pour le SFOB	18 000,00 €	
Total dépenses	43 400,70 €	Total recettes	43 400,70 €	

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2024 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006.

122/05/2024 : RAPPORTS ANNUELS POUR L'EXERCICE 2023 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du compte administratif approuvé par l'organe délibérant qui doit être présenté devant chaque Conseil Municipal des communes membres.

Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des EPCI d'en arrêter librement le contenu et les modalités.

Aussi, conformément aux dispositions légales, l'assemblée délibérante prend connaissance des documents transmis par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant sur le **rapport de l'exercice 2023 retraçant l'activité de l'EPCI** complété, dans les mêmes formes, par **les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement, de l'élimination des déchets et de la mobilité.**

Selon les textes, ces rapports joints à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'une communication en séance publique de l'organe délibérant au cours de laquelle les représentants de la Ville d'Obernai siégeant auprès du Conseil de Communauté sont entendus conformément au premier alinéa de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette audition des représentants peut notamment s'inscrire dans le cadre des comptes-rendus biannuels qui leur sont imposés en application du second alinéa de l'article précité.

Le Conseil Municipal **prend acte de cette communication** lors de sa séance plénière du 23 septembre 2024 par consignation au procès-verbal, **sans vote et avec observations éventuelles.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages ;
- VU** le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 modifié relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et L.5211-39 ;

SUR le rapport de présentation préalable ;

PREND ACTE

- d'une part, du rapport annuel pour l'exercice 2023 présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant sur l'activité de l'EPCI ;
- d'autre part, des rapports annuels pour l'exercice 2023 relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement, de l'élimination des déchets et de la mobilité tels qu'ils ont été adoptés par la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile.

123/05/2024 : RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DU CENTRE SOCIO CULTUREL ARTHUR RIMBAUD

Dans le cadre de son soutien à la vie socio-culturelle de la cité, le Conseil Municipal avait décidé, par délibération du 6 mars 2000, d'engager un ambitieux programme de construction d'un centre socio-culturel.

Opérationnel depuis octobre 2002, ce bâtiment a été mis à la disposition de l'association Arthur Rimbaud afin de lui permettre de regrouper ses activités jusqu'alors dispersées sur 8 sites différents.

Les locaux font actuellement l'objet d'un important chantier de restructuration et de refonte de l'organisation spatiale, mené sous la maîtrise d'ouvrage municipale pour un coût prévisionnel de 1,2 M€ et bénéficiant du soutien financier de l'Etat (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Par délibérations successives des 1^{er} décembre 2003, 25 juin 2007, 21 décembre 2009, 1^{er} juillet 2013, 8 février 2016 et en dernier lieu du 6 janvier 2020 pour la période 2020-2021, le Conseil Municipal avait approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens définissant les objectifs généraux assignés au centre socio-culturel Arthur Rimbaud.

Par délibération du 7 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé la prorogation pour l'année 2022 de ladite convention afin de pouvoir s'appuyer, dans le cadre du renouvellement du document, sur l'éclairage du diagnostic territorial global conduit sous l'égide de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et portant sur de multiples thématiques de l'action sociale (petite enfance, enfance-jeunesse, emploi, seniors, accès aux droits...). L'objectif de ce diagnostic était de disposer au niveau intercommunal et d'Obernai, d'un état des lieux détaillé permettant de mieux connaître les besoins sociaux de tous les habitants en vue de définir des orientations d'actions prioritaires en matière de politique de l'action sociale et construire de manière partenariale une feuille de route répondant aux besoins actuels et futurs du territoire.

A l'appui des résultats et préconisations du diagnostic précité, une nouvelle convention d'objectifs et de moyens a été conclue avec l'association Arthur Rimbaud pour les années 2023-2026, axée, en adéquation conjointe avec les politiques locales conduites par la Municipalité et le contrat de projet conclu avec la C.A.F du Bas-Rhin, sur les grands objectifs et thématiques généraux suivants :

- **une structure à vocation sociale globale ouverte à l'ensemble de la population**
mener des actions globales et ciblées en faveur de l'accompagnement social et de l'insertion professionnelle : accueil des personnes concernées, évaluation des besoins, suivi individuel des bénéficiaires du RSA, promotion de l'insertion professionnelle, en lien avec les divers partenaires du secteur (Collectivité européenne d'Alsace, Mission locale, CCAS,...), ...
- **une structure à vocation familiale et plurigénérationnelle**
être un lieu ouvert à l'ensemble des obernois, quels que soient leur âge, culture, ... avec une attention particulière portée aux familles notamment isolées et promouvoir des activités diverses visant à développer les liens sociaux : animation socioculturelle globale, animation en direction des enfants et des jeunes (4-25 ans), animation d'un espace multimédia...

- **une structure insérée dans la vie du territoire**
insérer son action et ses activités dans la vie locale, créer des synergies et partenariats avec les acteurs locaux et inciter les usagers à participer à la vie du territoire : développement de partenariats avec les associations et services publics locaux, complémentarité d'actions avec celles déjà présentes sur le territoire, faire connaître les offres et manifestations locales auprès des usagers
sensibilisation des jeunes au respect mutuel, à la citoyenneté et au civisme, actions de prévention sur diverses thématiques de société (harcèlement scolaire, addictions,...)
actions en faveur de l'intégration des personnes ne maîtrisant pas la langue française
- **une structure engagée pour la préservation de l'environnement**
prendre en compte les enjeux environnementaux dans l'ensemble des missions accomplies : sensibilisation des usagers, limiter les déplacements en organisant un maximum d'activités au niveau local, ...

Comme les conventions précédentes, le document définit également :

- les modalités générales de gestion patrimoniale et d'affectation du site,
- les modalités de soutien logistique de la Ville,
- les modalités de suivi de la vie de la convention et de contrôle financier par la Ville d'Obernai.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités du centre socio-culturel Arthur Rimbaud qui a été approuvé par l'association lors de l'Assemblée Générale du 17 avril 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2121-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2541-12 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** ses délibérations antérieures relatives à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Arthur Rimbaud, définissant d'une part les modalités de gestion patrimoniale des biens mis à sa disposition, d'autre part les actions et animations à déployer selon différentes thématiques et, enfin, les règles particulières de contrôle financier de la Collectivité au titre des subventions annuelles de fonctionnement ;
- VU** la délibération n°010/01/2020 du 6 janvier 2020 tendant à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Arthur Rimbaud pour la période 2020-2021 ;

VU la délibération n°041/02/2022 du 7 mars 2022 portant prorogation de la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2022 afin de pouvoir s'appuyer, dans le cadre du renouvellement du document, sur l'éclairage du diagnostic territorial global conduit sous l'égide de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et portant sur de multiples thématiques de l'action sociale (petite enfance, enfance-jeunesse, emploi, seniors, accès aux droits...) ; l'objectif de ce diagnostic étant de disposer au niveau intercommunal et d'Obernai, d'un état des lieux détaillé permettant de mieux connaître les besoins sociaux de tous les habitants en vue de définir des orientations d'actions prioritaires en matière de politique de l'action sociale et construire de manière partenariale une feuille de route répondant aux besoins actuels et futurs du territoire ;

VU la délibération n°118/06/2023 du 30 octobre 2023 tendant à la conclusion d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens avec l'association Arthur Rimbaud pour la période 2023-2026 ;

CONSIDERANT la convention renouvelée avec l'association Arthur Rimbaud pour les années 2023-2026 ;

CONSIDERANT le rapport d'activités 2023 du centre socio-culturel Arthur Rimbaud, tel que présenté et approuvé par l'Assemblée Générale de l'association le 17 avril 2024 ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du rapport d'activités 2023 du centre socio-culturel Arthur Rimbaud, tel que présenté et approuvé par l'Assemblée Générale de l'association le 17 avril 2024.

124/05/2024 : RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DE GAZ DE BARR

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités 2023 de Gaz de Barr, tel que présenté.

Le présent rapport retrace les principaux faits marquants et souligne les projets mis en œuvre en 2023.

Le contrat de concession liant Gaz de Barr à la ville d'Obernai prévoit en effet que le concessionnaire présente au concédant un rapport d'activités faisant apparaître les principaux événements et éléments chiffrés de l'année écoulée.

Le présent rapport est accompagné du calcul des redevances de concession et d'occupation du sol.

Pour information, un virement du montant des redevances a été effectué en date du 10 août 2024 au profit de la Ville d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2121-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2541-12 ;

CONSIDERANT le rapport d'activités 2023 de Gaz de Barr, tel que présenté ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du rapport d'activités 2023 de Gaz de Barr, tel que présenté.

125/05/2024 : RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DU SYNDICAT MIXTE DE L'EHN – ANDLAU - SCHEER

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités 2023 du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer, tel que présenté et approuvé par le Syndicat mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer.

Le présent rapport rappelle le mode de fonctionnement du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer et retrace les principaux faits marquants et souligne les projets mis en œuvre en 2023.

Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Ville à l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus.

Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier (extrait de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale).

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2121-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2541-12 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CONSIDERANT le rapport d'activités 2023 du syndicat mixte de l'Ehn - Andlau - Scheer, tel que présenté et approuvé par le syndicat mixte de l'Ehn - Andlau – Scheer ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du rapport d'activités 2023 du syndicat mixte de l'Ehn - Andlau - Scheer, tel que présenté et approuvé par le syndicat mixte de l'Ehn - Andlau – Scheer.

126/05/2024 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE D'OVERNAI : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2023

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du petit train touristique de la Ville d'Obernai, il est prévu que le délégataire doit produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférent à l'exercice écoulé, en application de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique.

Ce rapport, dont le contenu détaillé est spécifié aux articles R.3131-2 et suivants du Code de la commande publique, comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations rattachées à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité de service ainsi que divers éléments permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Un exemplaire intégral de ce rapport figure en annexe de la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'activité économique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-7, L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants, D.1411-3 et L.2541-12 ;
- VU** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3131-5 et R.3131-2 et suivants ;
- VU** le Code des transports, notamment ses articles L.1221-1 et suivants et L.1231-1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce ;
- VU** la délibération n°005/01/2014 du 13 janvier 2014 statuant sur la délégation de service public pour l'exploitation du petit train touristique de la Ville d'Obernai et portant adoption du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public;
- SUR AVIS** de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 10 septembre 2024 ;

PREND ACTE

du rapport annuel pour l'année 2023 produit par la Société SAAT relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du petit train touristique de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2023 et présenté conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

127/05/2024 : ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOURABLES

Le Trésor Public (Service de Gestion Comptable d'Erstein) a soumis un certain nombre de créances détenues par la Ville d'Obernai au titre du budget principal pour lesquelles tous les moyens de recouvrement à la disposition du Trésor Public n'ont pu aboutir, pour différentes raisons : débiteurs insolubles, sommes trop minimes pour faire l'objet de poursuites, ...

Ainsi, lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable public peut demander l'admission en non-valeur de la créance.

La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante.

C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable.

Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

De même, l'admission en non-valeur ne décharge pas le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le juge des comptes peut le forcer en recettes s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent. Il peut également le mettre en débet s'il estime que l'irrecouvrabilité est consécutive à un défaut de diligences.

Les créances concernées ainsi que les motifs de non-recouvrement sont récapitulés en annexe du présent rapport de présentation et s'élèvent à un total de **25 865,59 €** pour le budget principal.

En vertu de l'article L.2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité d'admettre ces créances, devenues irrécouvrables, en non-valeur. Cette opération ne constitue pas une remise de dette et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si cela s'avérait possible ou à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses.

Il est proposé d'admettre en non-valeur les créances présentées.

Les crédits nécessaires seront prélevés aux comptes 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1617-5, L2343-1 et L.2541-12-9° ;

VU l'instruction budgétaire M57 ;

VU le budget primitif de la Ville d'Obernai ;

VU les demandes présentées par Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable d'Erstein tendant à l'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables ou éteintes détenues par la Ville d'Obernai au titre de produits du budget principal ayant fait l'objet de titres de recettes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des moyens de recouvrement à la disposition du Trésor Public a été mobilisé mais est demeuré infructueux ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'admission en non-valeur des créances opposables aux débiteurs selon le détail joint en annexe, pour un montant total de 25 865,59 € pour le budget principal ;

2° SOULIGNE

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à un éventuel recouvrement ultérieur si cela s'avérait possible ou à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

3° PRECISE

que cette opération fera l'objet d'un débit des comptes 6541 « créances admises en non-valeur » au budget principal pour les titres de recettes émis ;

4° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de l'exécution de ces mesures.

128/05/2024 : GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL - CESSION DE VEHICULES

La Ville d'Obernai dispose dans son parc de véhicules d'un camion MERCEDES UNIMOG comportant une pelle de déneigement, une saleuse, une sableuse automatique ainsi que d'une citerne d'arrosage sur berce de même que d'un tracteur MASSEY FERGUSON comportant un chargeur.

Compte tenu des contraintes réglementaires et de sécurité, ces matériels ne sont actuellement plus utilisés et opérationnels.

Il est par conséquent proposé de procéder à leur réforme et à leur cession.

Un professionnel du secteur, la SARL MEYER GILBERT NEGOCE, 1 place des fines herbes à 67210 Obernai, a formulé une offre de rachat jugée acceptable.

Il est ainsi proposé d'approuver la vente des matériels suivants, propriétés de la Ville d'Obernai, qui sont totalement amortis à la SARL MEYER GILBERT NEGOCE, 1 place des fines herbes à 67210 Obernai :

1) Véhicule – Camion

- Marque : **MERCEDES**
- Type : **406BSIET**
- Dénomination commerciale : **UNIMOG**
- Immatriculé : **7318 RK 67**
- 1^{ère} mise en circulation : **18/12/1975**
- Numéro de série : **40612110025090**
- Montant d'achat : 8 619,99 €

→ Vendu avec :

- a. Chasse-neige (pelle de déneigement)

- Marque : **SCHMIDT**
- Type : **F3.1**
- Fabrication numéro : **7721**
- Largeur : **2600 mm**
- Hauteur : **900 mm**
- Poids : **450 kg**
- Date d'achat : **12/10/1979** (Ets HANTSCH)

b. Saleuse-sableuse automatique

- Marque : **ACOMETIS**
- Type : **Capacité 1,5 m3**
- Numéro de série : **6605**
- Date d'achat : **16/06/1999** (Ets ACOMETIS)

c. Citerne d'arrosage sur berce

- Marque : **ROCHER**

2) Véhicule – Tracteur

- Marque : **MASSEY FERGUSON**
- Type : **B954**
- Dénomination commerciale : **MF 3085**
- Immatriculé : **209 XA 67**
- 1^{ère} mise en circulation : **18/12/1992**
- Numéro de série : **A255024**
- Montant d'achat : **47 717,21 €**

→ Vendu avec :

a. Chargeur (Type : Travaux Publics)

- Marque : **FAUCHEUX**
- Type : **F156G**
- Numéro de Série : **167.363**
- Godet : **RIMAN N°31 1563-1**
- Date d'achat : **23/12/2011** (Ets Garage Robert Dickeli & Cie)
- Montant d'achat : **18 138,54 €**

L'offre comprend l'ensemble des matériels désignés, à savoir le tracteur agricole MASSEY FERGUSON 3085 avec chargeur, ainsi que le camion MERCEDES UNIMOG avec ses équipements et la citerne. Elle se chiffre à 15 000,00 € (TVA en sus si assujetti).

Cette vente, d'un montant supérieur à 4 600 €, n'entre pas dans le champ de compétences des délégations permanentes accordées par le Conseil Municipal au Maire par délibération du 24 mai 2020 en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de statuer sur cette proposition de cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1, L.2541-12-4° et R.2241-1 ;

VU subsidiairement le Code Civil ;

CONSIDERANT que les véhicules MERCEDES UNIMOG et tracteur MASSEY FERGUSON dotés d'équipements annexes acquis par la Ville d'Obernai ne sont plus utilisés compte tenu des contraintes réglementaires et de sécurité et qu'il peut dès lors être procédé à leur réforme et à leur cession dans une optique de gestion dynamique du patrimoine communal ;

CONSIDERANT eu égard au caractère spécifique de ces matériels, que la mise en vente n'a pas été réalisée via le site d'enchères en ligne de la Ville d'Obernai, ouverte à tout public et qu'un professionnel du secteur a formulé une offre de rachat jugée acceptable ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° CONSENT

l'attribution en pleine propriété, au profit de la société SARL MEYER GILBERT NEGOCE, 1 place des fines herbes à 67210 Obernai, des véhicules, équipements et matériels précités, ces derniers étant cédés en l'état ;

2° FIXE

le prix de vente à 15 000,00 € (TVA en sus si assujetti) ;

3° AUTORISE

le déclassement et la sortie de l'actif de la Ville d'Obernai des véhicules de leurs équipements et matériels associés, à compter de leur cession ;

4° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tout document destiné à concrétiser l'opération, notamment les documents relatifs à la cession des véhicules, de leurs équipements et matériels associés et à entreprendre toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

129/05/2024 : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC GAZ DE BARR POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENTS DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR

Il est proposé au Conseil Municipal **d'approuver le projet de convention avec Gaz de Barr portant occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelevé en hauteur.**

Gaz de Barr gère, sur le territoire de 30 communes du Bas-Rhin, un réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L.432-8 du Code de l'énergie, Gaz de Barr a engagé un projet de modernisation visant à mettre en place un **nouveau système de comptage automatisé de gaz naturel permettant le relevé à distance** des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels.

Il s'agit du **projet « Compteurs Communicants Gaz »**.

Ce projet est un **projet d'efficacité énergétique**, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- l'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par Gaz de Barr **permet de répondre à toutes les situations de demandes de données de la part des consommateurs** :

- **par immeuble ou par quartiers** : conformément à la réglementation, la possibilité de communiquer des données globales anonymes pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- **pour les consommateurs, sans surcoût** (offre de base) : **une information mensuelle** sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- **pour les consommateurs qui le souhaitent, sans surcoût** : **la mise à disposition des données quotidiennes**, en kWh, sur le site internet du distributeur (délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet.
- **pour les consommateurs qui le souhaitent, la possibilité de communiquer des données horaires en kWh**, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- **la possibilité pour le consommateur** qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, **de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé** sur le compteur de Gaz de Barr.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- le remplacement d'environ 14 000 compteurs de gaz existant ;
- l'installation sur des points hauts d'environ 40 concentrateurs ;
- la mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter les consommations en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

Gaz de Barr et la Ville d'Obernai se sont rapprochés afin de déterminer, dans la présente convention, **les modalités et conditions de l'hébergement des équipements techniques qui désignent les moyens, matériels et équipements nécessaires à la mise en œuvre du**

Projet Compteurs Communicants Gaz de Gaz de Barr sur le site de l'hébergeur, c'est-à-dire de la Ville d'Obernai.

La présente convention a ainsi pour objet de **définir les conditions générales de mise à disposition, au profit de Gaz de Barr, d'emplacements** situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, **qui serviront à accueillir les équipements techniques.**

Ainsi, suite aux différentes visites techniques réalisées, **ont été retenus les deux sites suivants** pour l'installation des points hauts nécessaires à la télérelève des compteurs évolués :

- **mât d'éclairage du stade – rue du stade**
- **mât d'éclairage public – allée des cerisiers**

La présente convention vaut également autorisation d'occupation du domaine.

Il est convenu que **la Ville d'Obernai confère à Gaz de Barr toutes les autorisations de passage de réseaux secondaires au raccordement électrique sur le site** et s'engage à donner accès à Gaz de Barr aux éventuels locaux techniques, sous réserve que le tracé ait été préalablement validé par la Ville d'Obernai en sa qualité d'Hébergeur.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'équipements techniques pour l'usage défini en préambule de la convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

En conséquence, **la convention n'est pas soumise aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux** et ils **ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour Gaz de Barr** (article L.145-1 et suivants du Code de commerce).

Gaz de Barr ne pourra s'opposer à la mise à disposition, à d'autres opérateurs, des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, il est expressément prévu que la Ville d'Obernai en sa qualité d'Hébergeur désignera, dans les conditions légales, un ou plusieurs correspondants qui seront les interlocuteurs de Gaz de Barr ou de son représentant (prestataire externe) pour échanger sur la mise en œuvre de la convention.

La convention d'hébergement entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Cette date marquera également le début de l'occupation du domaine public ou privé par Gaz de Barr.

La convention est **conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans**, correspondant à la durée de vie des équipements techniques, à compter de son entrée en vigueur, étant précisé que la présente convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

En contrepartie desdits avantages retirés par Gaz de Barr au titre de l'occupation du domaine public par les équipements techniques, **Gaz de Barr s'engage à verser à l'Hébergeur une redevance annuelle de 100 € par site.**

Le montant de la redevance sera revalorisé, chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'index mensuel TP 01.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.1111-10, L.3211-1,

VU le projet de convention à conclure avec Gaz de Barr portant occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipements de télélevé en hauteur ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet de convention à conclure avec Gaz de Barr portant occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipements de télélevé en hauteur, tel que présenté.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer ladite convention avec Gaz de Barr et à prendre toutes les dispositions nécessaires à son exécution.

130/05/2024 : REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) AU TITRE DU PLAN VELO URBAIN

Pour concilier l'annualité budgétaire et la pluriannualité de certains programmes d'investissement, le législateur a mis en place le dispositif des autorisations de programme et crédits de paiement, communément appelé AP/CP.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre des investissements sur le plan financier en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT encadrent cette procédure selon les règles suivantes :

- l'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation et elle peut être révisée à tout moment ;
- les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements, les autorisations de programme étant retracées dans un état annexé au budget.

Selon le 3^{ème} alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.

Par délibération n°130/08/2020 du 19 octobre 2020, le Conseil Municipal a approuvé le Plan vélo urbain, ainsi que le schéma directeur des aménagements cyclables de la Ville d'Obernai.

Lors de cette même séance ont été approuvés le programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024 (consistance des travaux, économie générale du programme) ainsi que le principe d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et la Ville d'Obernai pour les travaux à entreprendre au niveau de la rue du Général Leclerc.

Une telle procédure a également été formalisée pour le même tronçon avec la Collectivité européenne d'Alsace, s'agissant d'une route départementale.

Afin de pouvoir poursuivre le programme et ajuster les crédits de paiement à l'avancement et l'exécution réelle des travaux, il convient de réviser l'AP/CP relatif au Plan vélo.

Il est proposé la révision de l'AP/CP comme suit :

Montant total de l'opération (Autorisation de Programme) : 17 000 000 € TTC							17 000 000,00 €
							15 596 454,50 €
		2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
DEPENSES (TTC)							
Part Ville	Mobilier	5 878,40 €	34 656,66 €	- €	60 000 €	60 000 €	11 777 355,69 €
	(cpte 2188)						
	Travaux	115 760,00 €	2 224 567,85 €	4 883 245,28 €	3 050 000,00 €	1 343 247,50 €	
	(cpte 2151)				2 750 000,00 €	1 391 754,70 €	
Part CCPO			219 107,09 €	1 834 185,79 €	2 000 000,00 €	757 285,05 €	4 810 577,93 €
					550 000,00 €	1 055 814,21 €	
Part CeA			0,00 €	311 484,52 €	100 000,00 €	581,88 €	412 066,40 €
RECETTES							
Remb. CCPO			219 107,09 €	1 567 223,47 €	816 962,32 €	2 207 285,05 €	4 810 577,93 €
						1 055 814,21 €	
Remb. CeA			0 €	173 197,06 €	238 287,46 €	581,88 €	412 066,40 €

Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2024 et inscrits au Budget Primitif 2024 de la Ville d'Obernai ont été modifiés en conséquence.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 27 voix POUR et 4 ABSTENTIONS
(Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN,
M. Guy LIENHARD)

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les délibérations n°130/08/2020 et 131/08/2020 du 19 octobre 2020 portant respectivement approbation du plan vélo urbain et du schéma directeur des aménagements cyclables de la Ville d'Obernai de même que de l'approbation du programme des aménagements cyclables en agglomération pour la période 2021-2024 (consistance des travaux et économie générale du projet) ;
- VU** la délibération n°132/08/2020 du 19 octobre 2020 portant approbation de la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans le cadre de l'opération globale rue du Général Leclerc ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder, compte-tenu de l'avancée de l'opération, à la révision de la procédure d'AP/CP ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la révision de la procédure d'AP/CP au titre du Plan vélo urbain de la Ville d'Obernai dans les conditions suivantes :

Montant total de l'opération (Autorisation de Programme) : 17 000 000 € TTC							17 000 000,00 €
							15 596 454,50 €
	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL	
DEPENSES (TTC)							
Part Ville	Mobilier	5 878,40 €	34 656,66 €	- €	60 000 €	60 000 €	11 777 355,69 €
	(cpte 2188)						
	Travaux	115 760,00 €	2 224 567,85 €	4 883 245,28 €	3 050 000,00 €	1 343 247,50 €	
	(cpte 2151)				2 750 000,00 €	1 391 754,70 €	
Part CCPO			219 107,09 €	1 834 185,79 €	2 000 000,00 €	757 285,05 €	4 810 577,93 €
					550 000,00 €	1 055 814,21 €	
Part CeA			0,00 €	311 484,52 €	100 000,00 €	581,88 €	412 066,40 €
RECETTES							
Remb. CCPO			219 107,09 €	1 567 223,47 €	816 962,32 €	2 207 285,05 €	4 810 577,93 €
						1 055 814,21 €	
Remb. CeA			0 €	173 197,06 €	238 287,46 €	581,88 €	412 066,40 €

2° PRECISE

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2024 ont été mis à jour au budget de la Ville d'Obernai.

131/05/2024 : CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE EN VUE DE LA REALISATION D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE RESEAUX ET DE VOIRIE DANS LE CADRE DE LA TRAME VIAIRE DU CŒUR DE VILLE

Lorsque la Ville d'Obernai entreprend de lourds travaux de voirie, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) se joint habituellement à ces opérations pour procéder concomitamment, si nécessaire, à des travaux au niveau des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Afin de mener à bien ces opérations globales et coordonnées, la Ville d'Obernai et la CCPO engagent alors des démarches conjointes, par la mise en œuvre, dans le respect des compétences respectives de chaque entité, d'une co-maîtrise d'ouvrage aussi bien au niveau des études de maîtrise d'œuvre que pour les futurs travaux de réseau et de réaménagement des surfaces.

L'article L.2422-12 du Code de la commande publique dispose en effet que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Les objectifs poursuivis sont multiples :

- mutualiser les démarches et les procédures de passation des marchés,
- obtenir les meilleures conditions tarifaires pour les deux structures,
- mutualiser les frais d'ingénierie,
- optimiser les délais d'exécution par une organisation et un phasage concertés des travaux.

Pour ce faire, et après approbation par le Conseil Municipal, une **convention** est conclue, **ayant pour objet d'organiser cette co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la CCPO** pour les études et les travaux de réseaux (assainissement, adduction d'eau potable, réseaux secs) et de voirie.

Ainsi, **par délibération n°103/05/2018 du 24 septembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé la mise en œuvre d'une telle procédure de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville et la CCPO en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie au niveau du secteur du rempart Monseigneur Caspar** en parallèle de la requalification du site Match.

Le Conseil Communautaire a approuvé dans les mêmes termes cette procédure.

Les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- **désignation de la Ville d'Obernai comme maître d'ouvrage de l'opération**, en charge de la conduite de l'ensemble de l'opération, de la phase étude à la phase travaux, y compris la part pour le compte de la CCPO, avec néanmoins diverses modalités de consultation et accord préalable de la CCPO au cours des différentes phases de l'opération ;
- financement primitif de l'ensemble des dépenses de l'opération par la Ville, **la CCPO remboursant sa part au coût réel** (ouverture de crédits en dépenses et en recettes au compte 458 du budget principal de la Ville) ;
- organisation des modalités de consultation et d'accord préalable de la CCPO au cours des diverses phases de l'opération ;
- règles générales de fonctionnement de la co-maîtrise d'ouvrage (adhésion, durée, retrait, modification, responsabilités...).

Dans la mesure où les travaux prévus au niveau du Rempart Monseigneur Caspar ont été étendus, dans le cadre d'un projet global et unifié, à un réaménagement progressif de l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville, il a été proposé **d'ouvrir la procédure de co-maîtrise d'ouvrage** décrite ci-dessus **à l'ensemble de l'opération « trame viaire du cœur de ville »**, dont les travaux nécessitent également des interventions au niveau des réseaux d'assainissement et d'eau potable de la part de la CCPO.

Cette élargissement rejoint celui approuvé par le Conseil Municipal par délibération n°023/01/2021 du 15 février 2021 quant à la procédure d'AP/CP y afférente, initialement prévue pour l'opération de réaménagement du rempart Monseigneur Caspar/route de Boersch désormais calibrée pour l'ensemble des travaux de la trame viaire du cœur de ville.

Ainsi, **par délibération n°049/02/2021 du 19 avril 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'extension du périmètre de la convention à l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville dans le cadre de la procédure de co-maîtrise d'ouvrage** conclue entre la Ville d'Obernai et la CCPO.

Le Conseil Communautaire a approuvé dans les mêmes termes cette procédure.

Il est désormais **demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour de la convention d'organisation et de mise en œuvre de la co-maîtrise d'ouvrage de l'opération globale** entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, notamment en ce qui concerne les données chiffrées qui sont à actualiser.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12 ;
- VU** le Code de la commande publique, notamment son article L.2422-12 ;
- VU** la délibération n°103/05/2018 du 24 septembre 2018 portant approbation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie dans le cadre de la restructuration et du réaménagement du secteur du rempart Monseigneur Caspar ;
- VU** la délibération n°035/03/2020 du Conseil Municipal du 24 avril 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- VU** la délibération n°049/02/2021 du 19 avril 2021 portant approbation de l'extension du périmètre de la convention à l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville dans le cadre de la procédure de co-maîtrise d'ouvrage conclue entre la Ville d'Obernai et la CCPO ;
- VU** la délibération n° 081/04/2024 du 24 juin 2024 portant approbation de l'Avant-Projet de réaménagement du secteur « Rempart Caspar-Place de l'Eglise » ;

CONSIDERANT l'opportunité d'étendre, dans le cadre d'un projet global et unifié, les travaux prévus au niveau du rempart Monseigneur Caspar, à un réaménagement progressif de l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville, dont les travaux nécessiteront également des interventions au niveau des réseaux d'assainissement et d'eau potable de la part de la CCPO ;

CONSIDERANT un lien fonctionnel entre les projets des deux collectivités, qui sont susceptibles d'être réalisés de concert, rendant ainsi pertinente la conduite d'une démarche mutuelle et conjointe entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux (assainissement, adduction d'eau potable, réseaux secs) et de réaménagement des surfaces au niveau de ce secteur ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la mise à jour de la convention d'organisation et de mise en œuvre de la co-maîtrise d'ouvrage de l'opération globale entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, notamment en ce qui concerne les données chiffrées qui sont à actualiser selon l'annexe ci-jointe.

2° PREND ACTE

que nombre de clauses de la convention initiale conclue en 2018 sont amenées à être mises à jour afin de tenir compte des données chiffrées actualisées ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

4° PREND ACTE

que les crédits nécessaires seront inscrits, pour la part remboursée par la CCPO, en dépenses au compte 45813 et en recettes au compte 45823 en section d'investissement des budgets successifs de la Ville.

132/05/2024 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CERCLE D'ECHECS D'OBERNAI POUR L'ORGANISATION DU 3^{ème} OPEN D'ECHECS ALTORF-OBERNAI EN OCTOBRE 2024

Les 26 et 27 octobre prochains, le Cercle d'Echecs d'Obernai organisera, en partenariat avec le Club d'Echecs d'Altorf, le **3^{ème} Open d'Echecs d'Altorf-Obernai**.

Plus d'une centaine de joueurs, jeunes et adultes, va ainsi se retrouver à la Maison du Temps Libre à Altorf, dans une ambiance studieuse, courtoise et festive, pour ce tournoi homologué par la Fédération Française d'échecs.

Cet Open succède à l'Open du Mont Sainte-Odile, que le Club d'Obernai a co-organisé durant plusieurs années avec le Club d'Echecs de Barr, ce dernier n'ayant pas repris ses activités après la pandémie.

Compte tenu de l'intérêt de cet événement pour le rayonnement de la Ville d'Obernai en soutien à l'Association, il est proposé de lui allouer une **subvention exceptionnelle** à hauteur **de 300,00 €** pour l'organisation de cet Open.

Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2024 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par le Cercle d'Echecs d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à l'organisation, en partenariat

avec le Club d'Echecs d'Altorf, du 3^{ème} Open d'Echecs Altorf-Obernai qui se tiendra les 26 et 27 octobre 2024 à Altorf ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Cercle d'Echecs d'Obernai une subvention exceptionnelle de **300,00 €** en soutien à l'organisation, en partenariat avec le Club d'échecs d'Altorf, du 1^{er} Open d'Echecs d'Altorf-Obernai les 29 et 30 octobre 2022 à Altorf ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2024 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

133/05/2024 : RESTAURANT/CLUB HOUSE O'SET SITUE RUE DU CHATEAU A OBERNAI : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION-GERANCE POUR L'EXPLOITATION DU FONDS

La Ville d'Obernai est propriétaire du fonds de commerce de restauration et de l'ensemble des éléments corporels et incorporels qui s'y rattachent, exploité au sein de l'ensemble tennistique municipal situé 9 rue du Château et connu sous la dénomination « O'Set » définie par délibération du Conseil Municipal n°012/01/2016 du 8 février 2016.

Par délibération n°044/02/2023 du 20 mars 2023, le Conseil Municipal a, suite au départ du dernier locataire-gérant en place, approuvé les nouvelles orientations proposées quant à l'exploitation des locaux selon le détail suivant :

- location-gérance ponctuelle à un tiers (à titre onéreux) de mai à septembre, afin d'assurer également la partie snacking de la piscine plein-air,
- mise à disposition gratuite des locaux du restaurant (hors partie cuisine) au TCO endehors de cette période estivale pour l'organisation de permanences clubhouse/convivialité ponctuelles (mercredi, samedi, dimanche matin,...),
- en-dehors de ces permanences, la partie club-house à l'arrière permet l'accueil des membres,
- mise à disposition ponctuelle de la cuisine au TCO, sous responsabilité des membres du Comité, pour l'organisation de quelques soirées (gestion restauration par traiteur)

S'agissant de l'exploitation estivale du restaurant, un appel à candidature avait été lancé à l'appui d'un cahier des charges et, à la date limite de remise des candidatures, un seul dossier avait été réceptionné en mairie.

Après analyse approfondie de la candidature et audition du candidat par une commission ad hoc, composée de représentants de la Municipalité et du Tennis Club d'Obernai, la candidature déposée par M. José BALTAZAR avait été retenue.

Par délibération n°063/03/2023 du 2 mai 2023, le Conseil Municipal avait approuvé la conclusion d'un contrat de location-gérance du restaurant O'Set pour la période estivale du 3 mai au 30 septembre 2023 moyennant un loyer mensuel de 1 000 € HT.

L'exploitation du restaurant par M. José BALTAZAR ayant donné toute satisfaction (adaptation au lieu, type de restauration, variété des produits et des prestations, ressources humaines en adéquation, ...), y compris au niveau de la nécessaire coopération avec le Tennis Club d'Obernai, le Conseil Municipal a dérogé aux principes d'exploitation définis par délibération du 20 mars 2023 et conclu avec la SAS CASTELO-BOM créée par M. José BALTAZAR un contrat de location-gérance sur le fondement des articles L.144-1 et suivants du Code du Commerce, pour la période du 1er octobre 2023 au 30 avril 2024, moyennant un loyer mensuel de 500 € HT.

Enfin par délibération n°070/03/2024 du 6 mai 2023, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'un contrat de location pour l'exploitation estivale du fonds 2024 avec la SAS CASTELO-BOM pour la période du 1er mai 2024 au 30 septembre 2024.

La Ville d'Obernai n'ayant pas souhaité poursuivre l'exploitation du fonds avec la SAS CASTELO-BOM au-delà de cette échéance, il est par conséquent proposé de conclure avec la S.A.R.L. O'SET créée par Mme Stéphanie FREY un nouveau contrat de location, à effet du 1er octobre 2024, sur le fondement des articles L.144-1 et suivants du Code du Commerce et selon les conditions suivantes :

Caractéristiques principales du contrat :

Objet: Le contrat portera sur l'ensemble des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels comprenant :

- le droit d'occupation des locaux dans lequel le fonds sera exploité, composé des espaces clos ainsi que des deux terrasses extérieures attenantes (côté tennis et côté piscine) constitutifs d'une dépendance du domaine privé communal, régie librement par la collectivité en application combinée des articles L.2221-1 du CG3P et de l'article 537 al. 2 du Code Civil (*CE 28 décembre 2009, SàRL Brasseries du Théâtre*),
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds,
- le fonds de commerce de restauration-débit de boissons actuellement existant et relevant de la propriété de la Ville d'Obernai comprenant notamment l'enseigne, le nom commercial « O'Set » et surtout la clientèle (membres du club de tennis, usagers de la piscine plein-air et clientèle non-sportive).

S'agissant d'une location, le preneur ne saurait en aucun cas se prévaloir d'une quelconque propriété commerciale dans les lieux loués au sens de l'article L.145-1 du Code de commerce et s'interdit de procéder à toute modification des éléments essentiels du fonds de commerce, objet de la présente location.

Cette clause comporte un caractère substantiel et déterminant au consentement du bailleur,

toute tentative de dévoiement par le preneur entraînant la résolution automatique du présent contrat.

Durée : du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025, avec mise en recouvrement du 1er loyer à compter du 1er novembre 2024.

Il est précisé que le renouvellement du présent contrat ne pourra intervenir que sur notification écrite et expresse du bailleur.

Conditions principales d'exploitation :

- restauration « classique » de consommation sur place au sein du restaurant,
- activité de type « snacking » et restauration plus rapide en période estivale côté piscine plein-air,

Le locataire est habilité à proposer une activité « traiteur », sous la responsabilité pleine et entière du preneur, sous réserve que cette activité ne génère pas de troubles, notamment en matière de circulation et de stationnement aux abords du restaurant et plus largement du Tennis Club d'Obernai, consistant à livrer des repas à l'occasion de manifestations extérieures, telles mariages, fêtes de famille, etc.

L'activité de vente à emporter (déspecialisation partielle) est également autorisée, sous la responsabilité pleine et entière du preneur, dans les mêmes conditions décrites que pour l'activité traiteur, sous réserve, toutefois, de ne pas provoquer de troubles au proche voisinage.

Il incombe en effet au preneur de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les attroupements de livreurs ou de clients à l'entrée de l'établissement qui pourraient être générateurs de troubles, afin que ces derniers ne puissent être qualifiés de troubles anormaux du voisinage, ou du tapage nocturne ou diurne, notamment dans les cas où la mise en place de la vente à emporter serait génératrice de nuisances sonores importantes. L'article L332-1 du Code de la sécurité intérieure dispose que la fermeture temporaire d'un établissement effectuant de la vente à emporter peut-être imposée par l'autorité administrative en cas de non-respect de l'une des trois composantes de l'ordre public :tranquillité, salubrité, sécurité publique.

La circulation de véhicules particuliers dans l'emprise du Tennis Club d'Obernai sera strictement interdite et la vente de plats à emporter nécessitera que les clients stationnent exclusivement route de Boersch ou place du château de Hell. Le preneur veillera à en informer sa clientèle et à la sensibiliser au strict respect des règles de stationnement. Il est précisé que la vente à emporter est de nature artisanale, consistant en la fabrication de plats à partir de produits frais pour de la consommation immédiate à emporter ou à livrer. A noter que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'activité de vente à emporter est systématiquement artisanale, quel que soit l'effectif de l'entreprise, dès lors qu'elle n'utilise pas de procédé industriel.

Le locataire doit coopérer en bonne intelligence avec le club de tennis dans le cadre d'une dynamique commune pour un usage « club-house » de lieu de rencontre et de convivialité en marge des matchs, entraînements, événements et animations liées à l'activité sportive. Le locataire pourra adapter librement ses horaires d'ouverture et de fermeture, en fonction des besoins et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'ouverture sera néanmoins impérative durant l'intégralité des heures de fonctionnement de la piscine plein-air.

De plus, une ouverture minimale du mercredi au dimanche devra être respectée, en adéquation également avec les besoins spécifiques du TCO.

Les prix seront librement fixés par le locataire, sans toutefois présenter un caractère prohibitif et seront adaptés à la clientèle du site.

Les relations spécifiques et séparées entre le locataire-gérant et le TCO dans le cadre des activités courantes du club pourront être régies par une convention particulière de droit privé dont les modalités seront négociées directement entre les parties concernées sans intervention de la Ville.

Conditions financières :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance mensuelle définie à hauteur de 1 000 € H.T./mois pour la période allant du mois d'avril à septembre et de 500 € H.T./mois pour la période allant d'octobre à mars.

Ce montant représente cumulativement le loyer pour les murs et la redevance pour le fonds de commerce loué.

Il inclue également les charges locatives courantes (eau, électricité, chauffage, eau chaude sanitaire, maintenance des installations de chauffage, climatisation et ventilation des bâtiments, contrôle des installations électriques, alarme incendie...). Le preneur acquittera en sus le montant de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur. Le loyer sera révisé chaque année au 1er octobre en fonction de la variation de l'indice en vigueur publié par l'Insee (indice des loyers commerciaux (ILC), à savoir l'indice de référence publié par l'Insee, considérant que l'indice de base à retenir est l'indice en vigueur au 1er octobre 2024.

Le locataire supportera l'ensemble des autres charges en lien notamment avec les installations et matériels nécessaires à l'exploitation du fonds. Il devra acquitter, en sus de la redevance globale, les impôts, contributions, assurances et taxes dues à raison de ladite exploitation.

Enfin, le projet de contrat de location comporte désormais plusieurs clauses invitant le locataire à respecter impérativement la législation et la réglementation en vigueur qui s'appliquent, notamment, en matière d'hygiène alimentaire (respect des normes, mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire, formation du personnel aux règles d'hygiène alimentaire, traçabilité des produits alimentaires, etc), d'étiquetage des denrées alimentaires (respect des règles, mention des ingrédients, des allergènes, de la date limite de consommation, information claire et précise du consommateur, etc), de sécurité alimentaire (mise en place de procédures pour prévenir les risques alimentaires, contrôle des températures des produits alimentaires, utilisation de matériels et d'ustensiles conformes aux normes, etc).

Le contrat précise que la Ville d'Obernai, en sa qualité de bailleur, ne peut être tenue responsable en cas de manquement constaté aux règles et normes relatives au strict respect de la réglementation et de la législation en vigueur en matière alimentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° et R.2241-1 ;

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et suivants et R.2222-5 ;

VU le Code Civil et notamment son article 537 alinéa 2 ;

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.144-1 à L.144-13 et R.144-1 ;

CONSIDERANT que Mme Stéphanie FREY gérante de la SAS RAYMES a fait part de son intérêt à exploiter le fonds à compter du 1er octobre 2024 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 10 septembre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la conclusion d'un contrat de location avec la SAS RAYMES représentée par Mme Stéphanie FREY, en vue de permettre l'exploitation à compter du 1er octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2025, du fonds de commerce de restauration dénommé « O'Set » dont la Ville d'Obernai est propriétaire au sein de l'ensemble sportif municipal rue du Château à Obernai ;

2° ACCEPTE

de consentir cette location selon les conditions générales exposées dans le rapport de présentation et notamment :

- **Objet**

Le contrat portera sur l'ensemble des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels comprenant :

- le droit d'occupation des locaux dans lequel le fonds sera exploité, composé des espaces clos ainsi que des deux terrasses extérieures attenantes (côté tennis et côté piscine) constitutifs d'une dépendance du domaine privé communal, régie librement par la collectivité en application combinée des articles L.2221-1 du CG3P et de l'article 537 al. 2 du Code Civil (*CE 28 décembre 2009, SàRL Brasseries du Théâtre*),
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds,
- le fonds de commerce de restauration-débit de boissons actuellement existant et relevant de la propriété de la Ville d'Obernai comprenant notamment l'enseigne, le nom commercial « O'Set » et surtout la clientèle (membres du club de tennis, usagers de la piscine plein-air et clientèle non-sportive).

S'agissant d'une location, le preneur ne saurait en aucun cas se prévaloir d'une quelconque propriété commerciale dans les lieux loués au sens de l'article L.145-1 du Code de commerce et s'interdit de procéder à toute modification des éléments essentiels du fonds de commerce, objet de la présente location.

Cette clause comporte un caractère substantiel et déterminant au consentement du bailleur, toute tentative de dévoiement par le preneur entraînant la résolution automatique du présent contrat.

- **Durée :**

La location intervient à compter du 1er octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2025, étant précisé que le renouvellement du présent contrat ne pourra intervenir que sur notification écrite et expresse du bailleur, c'est-à-dire de la Ville d'Obernai, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

- **Conditions financières**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance mensuelle définie à hauteur de 1 000 € H.T./mois pour la période allant du mois d'avril à septembre et de 500 € H.T./mois pour la période allant d'octobre à mars.

Le recouvrement du 1^{er} loyer interviendra à compter du 1^{er} novembre 2024.

Ce montant représente cumulativement le loyer pour les murs et la redevance pour le fonds de commerce loué.

Il inclue également les charges locatives courantes (eau, électricité, chauffage, eau chaude sanitaire, maintenance des installations de chauffage, climatisation et ventilation des bâtiments, contrôle des installations électriques, alarme incendie...).

Le preneur acquittera en sus le montant de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} octobre en fonction de la variation de l'indice en vigueur publié par l'Insee (indice des loyers commerciaux (ILC), à savoir l'indice de référence publié par l'Insee, considérant que l'indice de base à retenir est l'indice en vigueur au 1^{er} octobre 2024.

Le locataire supportera l'ensemble des autres charges en lien notamment avec les installations et matériels nécessaires à l'exploitation du fonds. Il devra acquitter, en sus de la redevance globale, les impôts, contributions, assurances et taxes dues à raison de ladite exploitation.

3° AUTORISE

dès lors M. le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche ou formalité permettant de concrétiser ce dispositif et notamment à signer le contrat de location à intervenir avec la SAS RAYMES représentée par Mme Stéphanie FREY.

134/05/2024 : RAPPORT D'ACTIVITES 2023 D'OBERNAI HABITAT

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités 2023 d'Obernai Habitat, tel que présenté.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires de sociétés d'économie mixte se prononcent sur un rapport écrit qui leur est soumis annuellement par leurs représentants au Conseil d'Administration.

La SAEM Obernai Habitat est issue de la fusion-absorption, le 28 juin 2002, de la SAEM SOGICOBÉ par la SAEM Haute-Ehn.

A l'occasion de cette fusion, le montant du capital social de la SAEM Obernai Habitat a été porté à 250 000 €.

Il est constitué de 5 000 actions d'une valeur nominale de 50 €, réparties comme suit :

Composition du capital social

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS	% DU CAPITAL SOCIAL
Ville d'Obernai	3 192	63,84
Groupe Domial	1 600	32
Caisse d'Epargne	200	4
Crédit Mutuel d'Obernai	2	0,04
Alsace Habitat	2	0,04
M. Denis GEISSMANN	2	0,04
M. Martial FEURER	2	0,04
TOTAL	5 000	100

Le Conseil d'Administration de la SAEM compte 12 administrateurs dont 8 élus représentants la Ville d'Obernai, ainsi que 2 représentants des locataires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2121-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.1524-5 ;

CONSIDERANT le rapport d'activités 2023 d'Obernai Habitat, tel que présenté ;

SUR les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

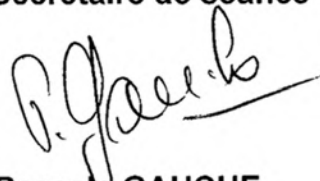
et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du rapport d'activités 2023 d'Obernai Habitat, tel que présenté.

La Secrétaire de séance


Pascale GAUCHE

Le Maire


Bernard FISCHER

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 103/05/2024

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE

COMPTE RENDU D'INFORMATION N° 087/103/005/2024

1° AU TITRE DE L'ARTICLE 1^{er} – AFFECTATION DES PROPRIETES COMMUNALES AUX SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

- NEANT -

2° AU TITRE DE L'ARTICLE 2^{ème} – REALISATION DES EMPRUNTS A COURT, MOYEN ET LONG TERME ET DEPOTS DE FONDS

- NEANT -

3° AU TITRE DE L'ARTICLE 3^{ème} – MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES AINSI QUE LEURS AVENANTS

- **DECISION N° 24-041-DIF DU 04/04/2024 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°23-196-DIF du 2 octobre 2023 portant conclusion du marché de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe à Obernai ;

VU le marché de travaux lot n°02 - Structure - notifié en date du 16 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire CBA sis à 67550 VENDENHEIM ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché	Montant Net Maxi sous-traité HT
ADAM TOITURES	2 Rue de l'Artisanat 67640 FEGERSHEIM	262 228.55 €	12 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N 24-042-DIF DU 04/04/2024 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°20-091-DIF du 22 juin 2020 portant conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence pour la vérification des installations de paratonnerre ;
- VU** le marché de service notifié en date du 9 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 9 juillet 2024 au 8 juillet 2025 :

Marché pour la vérification des installations de paratonnerre

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Annuel H.T.	Montant Annuel T.T.C.
SONOREST SAS	2 RUE BERTHOLLET 68000 COLMAR	364,50 €	437,40 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-043-DIF DU 04/04/2024 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la décision n°22-122-DIF du Maire du 29 juin 2022 portant conclusion de marchés de vérifications réglementaires et maintenance des équipements de sécurité incendie ;

VU le marché de fournitures notifié en date du 30 Juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret du 25 mars 2016 en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 30 Juin 2024 au 29 Juin 2025 :

Vérifications réglementaires et maintenance des équipements de sécurité incendie

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant maximum T.T.C.
CERTIFEU Lot 01 : Extincteurs – Robinets incendie armés	11 rue de la Kaltau 67150 HINDISHEIM	22 000 €	26 400 €
CERTIFEU Lot 02 Alarmes type 4	11 rue de la Kaltau 67150 HINDISHEIM	9 000 €	10 800 €
CERTIFEU Lot 03 Désenfumage naturel	11 rue de la Kaltau 67150 HINDISHEIM	11 000 €	13 800 €
CERTIFEU Lot 04 : Système de sécurité incendie	11 rue de la Kaltau 67150 HINDISHEIM	55 000 €	66 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-044-DIF DU 04/04/2024 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la décision n°23-152-DIF du Maire du 18 juillet 2023 portant conclusion du marché de travaux d'application du plan de limitation des vitesses en agglomération et travaux de sécurisation des contresens cyclables au cœur de ville ;

VU le marché de travaux notifié en date du 19 Juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret du 25 mars 2016 en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 19 Juillet 2024 au 18 Juillet 2025.

**Travaux de sécurisation des contresens cyclables au cœur de ville
Lot02 – Sécurisation des contresens cyclables au cœur de ville**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant maximum T.T.C.
SIGNATURE Lot 02 : Sécurisation des contresens cyclables au cœur de Ville	1b rue Forlen 67118 GEISPOLSHEIM	40 000 €	48 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-045-DIF DU 04/04/2024 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCÉDURE d'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la décision n°22-117-DIF du Maire du 15 Juin 2022 portant conclusion de marchés de service de nettoyage des bâtiments de la Ville d'Obernai ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 2 juin 2022 pour l'attribution des marchés publics de service de nettoyage des bâtiments ;
- VU** les marchés de service notifiés en date du 17 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction des marchés suivants pour la période du 1^{er} Juillet 2024 au 30 Juin 2025 :

Nettoyage des Bâtiments de la Ville d'Obernai

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Maximum H.T.	Montant Maximum T.T.C.
NET SERVICE Lot 04 : Camping Municipal	9 Place des Fines Herbes 67210 Obernai	180 000 €	216 000 €
ISS Lot 05 : Ecole municipale de Musique de Danse et de Dessin	21 Rue Albert Einstein 54320 Maxéville	170 000 €	204 000 €
ESSI Lot 06 : Médiathèque	13 rue Desaix 67450 MUNDOLSHEIM	135 000 €	162 000 €

NET PLUS Lot 07 : Mairie d'Obernai	5 allée de l'Europe 67930 ENTZHEIM	150 000 €	180 000 €
ESSI Lot 08 : Vitrerie et prestations associées des bâtiments communaux	13 rue Desaix 67450 MUNDOLSHEIM	75 000 €	90 000 €

Article 2^{ème} : Il est procédé à la reconduction des marchés suivants pour la période du 08 Juillet 2024 au 07 Juillet 2025 :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Maximum H.T.	Montant Maximum T.T.C.
NET PLUS Lot 01 : Ecole du Parc	5 allée de l'Europe 67930 ENTZHEIM	135 000 €	162 000 €
ESSI Lot 02 : Ecole Freppel	13 rue Desaix 67450 MUNDOLSHEIM	130 000 €	156 000 €
NET PLUS Lot 03 : Ecole Picasso	5 allée de l'Europe 67930 ENTZHEIM	225 000 €	270 000 €

Article 3^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 4^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-046-DIF DU 04/04/2024 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 Juillet 2022 portant conclusion du marché de restauration et restructuration du Château de la Léonardsau ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 11 Juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux
- VU** les marchés de travaux lot n°15 – Peinture notifié en date du 4 Août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire DECOPEINT sis à 67840 KILSTETT;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché	Montant Net Maxi sous-traité
FENNEC SERVICES	31 J rue Victor Schoelcher 68200 Mulhouse	104 426,50 €	1 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-047-DIF DU 04/04/2024 PORTANT RECONDUCTION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°23-148-DIF du 12 juillet 2023 portant conclusion du marché de travaux de maintenance signalisation horizontale ;

VU le marché de fournitures notifié en date du 18 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 18 juillet 2024 au 17 juillet 2025 :

Marché de travaux de maintenance signalisation horizontale

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant T.T.C.
SIGNATURE AGENCE EST	1B Rue Forlen 67118 GEISPOLSHEIM	33 750 €	40 500 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-048-DIF DU 04/04/2024 PORTANT RECONDUCTION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°23-140-DIF du 29 juin 2023 portant conclusion du marché de travaux d'entretien de voirie, de pavage et de chemins ruraux ;

VU le marché de travaux notifié en date du 7 juillet 2023 pour le lot n°01 Voirie et Pavage, et le 6 juillet 2023 pour le lot n°02 Chemins ruraux ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 07 juillet 2024 au 06 juillet 2025 :

Marché de travaux d'entretien de voirie, de pavage et de chemins ruraux ;

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant T.T.C.
EUROVIA ALSACE LORRAINE (Lot n°01 – Voirie et Pavages)	Lieu-dit Kiesgrube 67560 ROSHEIM	80 000 €	96 000 €

Article 2^{ème} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 06 juillet 2024 au 07 juillet 2025 :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant T.T.C.
EIFFAGE ROUTE NORD EST (Lot n°02 – Chemins Ruraux)	12 Rue de Molsheim 67120 WOLXHEIM	25 000 €	30 000 €

Article 3^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 4^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-049-DIF DU 05/04/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-080-DIF du 04 Mai 2022 portant conclusion du marché de fourniture du feu d'artifice pour le 14 Juillet

VU le marché notifié en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 1^{er} Mai 2024 au 30 Avril 2025 :

Fourniture de feu d'artifice pour le 14 Juillet

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
BREZAC	224A route de la Mallevielle 24130 LE FLEIX	27 500 €	33 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-054-DIF DU 09/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENAN N°3**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°3 au lot n°3 - Gros Œuvre - du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale des travaux de 11,29 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
SCHREIBER	7 Rue du Roedel 67210 OBERNAI	455 811.06 €	507 253.58 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-055-DIF DU 09/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°4MH – Maçonnerie – Pierre de taille, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 15,38 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
LEON NOEL SAS	1M Rue du Doubs 67100 STRASBOURG	215 216.00 €	248 314.99 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-056-DIF DU 09/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°3**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 19 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°3 au lot n°5 - Charpente Bois - du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 30,38 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
PIASENTIN	9 Rue Ettore Jean Bugatti ZA du Stade 67870 BISCHOFFSHEIM	286 186,04 €	373 130,86 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-057-DIF DU 09/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 16 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°5 MH - Charpente Menuiserie, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 10,84 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
GIROLD CONSTRUCTIONS BOIS	5 Rue d'Alsace 67140 BARR	191 824.96 €	212 613.07 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-058-DIF DU 09/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°2**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°2 au lot n°7MH – Couverture, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 12,80 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
DUPASQUIER ET BLOINO	12 Allée du Château de Sury 67550 VENDENHEIM	350 209.48 €	395 026.26 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-059-DIF DU 09/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;
- VU** les marchés de travaux notifiés en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°15 – Peinture, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 6,30 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
DECOPEINT	2 Rue Mathis 67840 KILSTETT	104 426.50 €	111 006.50 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-060-DIF DU 09/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°2**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°2 au lot n°25 – VRD, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 2,15 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
DENNI LEGOLL	61 Route de Rosheim 67870 GRIESHEIM PRES-MOLSHEIM	815 618.20 €	833 127.18 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-061-DIF DU 09/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la Commande publique notamment ses articles R.2194-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°23-196-DIF du 02 octobre 2023 du marché public de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 16 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°2 – Structures, du marché de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe à Obernai.
La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 11,8 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
CBA	ZAC de Sury 2 rue de la Forêt 67550 VENDENHEIM	262 228,55 €	293 122,18 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-062-DIF DU 09/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la Commande publique notamment ses articles R.2194-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°23-196-DIF du 02 octobre 2023 du marché public de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe à Obernai ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 16 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°3 – Electricité, du marché de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe à Obernai,

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 3,11 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
KS ENERGIE	10 Rue de l'Atome 67800 BISCHHEIM	290 000 €	299 023,46 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-065-DIF DU 11/0/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R.2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°23-196-DIF du 02 Octobre 2023 du marché public de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe ;
- VU** les marchés de travaux notifiés en date du 16 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°2 – Structures, du marché de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe à Obernai.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 12,10 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
CBA	ZAC de Sury 2 rue de la Forêt 67550 VENDENHEIM	262 228,55 €	294 105.05 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-066-DIF DU 11/04/2024 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°21-084-DIF du 15 Juillet 2021 portant conclusion d'un accord-cadre passé selon la procédure adaptée pour la fourniture de couches pour le multi-accueil de la Ville ;
- VU** le marché de fournitures notifié en date du 22 Juillet 2021.

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 22 juillet 2024 au 21 juillet 2025.

Fourniture de matériel électrique pour le Pôle Logistique et Technique.

Titulaires de l'accord-cadre	Adresse des titulaires	Montant maximum H.T.
WILLY LEISSNER	10 rue de l'artisanat 67210 OBERNAI	200 000 €
REXEL	18 rue du Doubs 67100 STRASBOURG	

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-067-DIF DU 11/04/2024 PORTANT RECONDUCTION DE MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020 ;

VU l'article R.2122-8 du Code de la commande publique ;

VU la décision n°22-116-DIF du 15 juin 2022 portant conclusion des marchés publics de fourniture de carburant pour la Ville d'Obernai et le CCAS. ;

VU le marché de fournitures notifié en date du 17 juin 2022 pour le lot n°02 en date du 23 juin 2022 pour le lot n°01 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction des marchés suivants pour une période du 01 juillet 2024 au 30 juin 2025 :

Fourniture de carburants pour la Ville d'Obernai et le CCAS.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant HT maximum	Montant TTC maximum
FLEET PRO (Lot 01 : Fourniture de carburants par cartes accréditives)	166 Boulevard Gabriel Péri 92240 MALAKOFF	200 000.00 €	240 000.00 €
TPENE (Lot 02 : Fourniture de livraison de gasoil en citerne)	136 Rue André Bisiaux 54320 MAXEVILLE	150 000.00 €	180 000.00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-068-DIF DU 12/04/202 PORTANT CONCLUSION DE MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 05 février 2024;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément aux articles R2123-1, R. 2123-4 et R.2123-5 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion des marchés suivants :

Marché public de service pour la maintenance et vérifications périodiques des portes, barrières et rideaux

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant maximum T.T.C.
ASCAUM (Lot 01 : Portes sectionnelles)	17 B Rue du Périgord 68270 WITTENHEIM	25 000,00 €	30 000,00 €
ASCAUM (Lot 02 : Barrières levantes)	17 B Rue du Périgord 68270 WITTENHEIM	25 000,00 €	30 000,00 €
ASCAUM (Lot 03 : Portes piétonnes automatiques et rideaux métalliques)	17 B Rue du Périgord 68270 WITTENHEIM	15 000,00 €	18 000,00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-069-DIF DU 17/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

MOE pour la restauration des vestiges de l'Eglise St-Jean Baptiste d'Oberlinden

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
IMAGINE L'ARCHITECTURE	7 Rue du Cimetière 67280 NIEDERHASLACH	26 400.00 €	31 680.00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-070-DIF DU 18/04/2024 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°24-018-DIF du 8 février 2024 portant conclusion des marchés de travaux des viabilités définitives de la 4^{ème} tranche des Roselières;
- VU** le marché de travaux lot n°1 – Voirie définitive et revêtement de surface notifié en date du 15 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire EUROVIA ALSACE LORRAINE sis à 67129 MOLSHEIM Cedex ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant Net Maxi sous-traité
PAVAGE 19	10 Rue Wolff 67800 HOENHEIM	268 950.50 €	10 000.00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-071-DIF DU 18/04/2024 PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE DE SOUS-TRAITANCE AUX MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R.2193-1 à R.2193-16 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°23-196-DIF du 2 octobre 2023 portant conclusion du marché de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe à Obernai ;

VU le marché de travaux lot n°01 – VRD notifié en date du 16 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire TRABET sis à 67500 HAGUENAU ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé aux modifications suivantes :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Ancien Montant Net Maxi sous-traité	Nouveau Montant Net Maxi sous-traité
EST PAYSAGES D'ALSACE	7 route de Lingolsheim 67118 GEISPOLSHEIM	165 000 €	3 000 €	0 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-078-DIF DU 02/05/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 05 mars 2024 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 16 avril 2024 pour l'attribution des marchés publics de travaux ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Marché public de travaux pour le réaménagement de la rue de Sélestat et de la place Neher Lot 03 Eclairage et Réseaux secs

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
PONTIGGIA / EIFFAGE	16 Rue du Travail BP10233 67727 HOERDT CEDEX	474 735.00 €	569 682.00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-079-DIF DU 23/04/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°23-093-DIF du 11 avril 2023 portant conclusion du marché de travaux pour le remplacement de l'ascenseur de l'espace Athic ;
- VU** le marché de travaux notifié en date du 12 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire KONE sis à 67118 GEISPOLSHHEIM ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation des sous-traitants suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant Net Maxi sous-traité
ALSACE SERRURERIE METALLERIE	13 Rue Industrielle 67310 WASSELONNE	54 533,30 €	1 800 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-080-DIF DU 23/04/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES SUBSEQUENTS SELON L'ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°040/02/2023 du 23 mars 2023, statuant sur le groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et la SEML Obernai Habitat ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 22 août 2023 pour l'attribution de l'accord-cadre de fournitures d'électricité ;
- VU** la décision N°23-172-DIF du 25 août 2023, portant conclusion de l'accord-cadre pour la fourniture et acheminement d'électricité et services associés ;
- VU** les consultations des marchés subséquents lancés en date du 16 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique et des marchés subséquents passés dans le cadre de l'accord-cadre selon les dispositions des articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion des marchés suivants :

**Marchés subséquents n°2 Accord-cadre
pour la fourniture et acheminement d'électricité et services associés.**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.
ES Énergie Strasbourg (Lot 01 : Sites HTA BT supérieur à 36 Kva)	37 rue du Marais Vert 67932 STRASBOURG Cedex	Prestations rémunérées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées
ES Énergie Strasbourg (Lot 02 : Sites HTA BT inférieur à 36 Kva)	37 rue du Marais Vert 67932 STRASBOURG Cedex	Prestations rémunérées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-087-DIF du 13/05/20254 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique notamment ses articles R.2194-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°23-129-DIF du 8 juin 2023 du marché public de travaux pour l'aménagement d'une aire de jeux - Parc de Hell ;

VU le marché de travaux pour le lot 02 notifié en date du 13 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°02 – VRD

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
SOGECA	4 Rue du Ried CS10722 67850 HERRLISHEIM	36 320,00 €	36 815.90 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-088-DIF DU 16/05/2024 PORTANT SELECTION DES CANDIDATS ADMIS A PRESENTER UNE OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION ET LA RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE EUROPE ECOLE ELEMENTAIRE PABLO PICASSO**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°065/03/2014 du 14 avril 2014 ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 24 mars 2024;
- VU** l'avis motivé du comité de sélection des candidatures en date du 14 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles 71 et suivants du décret du 25 mars 2016 en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les candidats suivants sont autorisés à présenter une offre pour le Lot 01 :

Candidat	Adresse du titulaire
120 GR	120 Grand Rue 67000 STRASBOURG
KNL ARCHITECTURE	9-11 Rue Claude Ignace CALLINET 68250 ROUFFACH
WEBER KEILING	37 Boulevard de Nancy 67000 STRASBOURG

Article 2^{ème} : Les candidats suivants sont autorisés à présenter une offre pour le Lot 02 :

Candidat	Adresse du titulaire
Catherine BOUHAN OPC	44 Rue Eisenhower Résidence Les Platanes 39100 DOLE
AGORIA SAS	5B Rue du 20 Novembre 68510 UFFHEIM
ECONOMIE 2	Aéroparc 1 2 Rue Pégase 67960 ENTZHEIM

Article 3^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 4^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N°24-090-DIF DU 23/05/2024 PORTANT ACCEPTATION DE L'ACTE MODIFICATIF DE SOUS-TRAITANCE AU MARCHE SUBSEQUENT N°1 DE L'ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-037-DIF du 15 Mars 2022 portant conclusion de l'accord-cadre de travaux pour les aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;

VU la décision n°22-087-DIF du 10 Mai 2022 portant conclusion des marchés subséquent n°1 ;

VU le marchés subséquent n°1 du lot n°5 – Voirie notifié en date du 19 Mai 2022 ;

VU la décision 22-131-DIF du 13 juillet 2022 portant acceptation du sous-traitant EST ARRO GEISPOLSHHEIM ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire EST PAYSAGE sis à 67118;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la modification de l'acte de sous-traitance suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant Net maxi sous-traité avant modification	Montant Net Maxi sous-traité après modification
EST ARRO	6 Avenue Jean Precheur 67120 DUPPIGHEIM	217 932.00 €	12 000.00 €	7 568.80 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-091-DIF DU 24/05/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 11/03/2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Fourniture de couches pour le multi-accueil

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant maximum T.T.C.
TOUSSAINT SAS	4 impasse Forlen 67118 GEISPOLSEIM	30 000 €	36 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-092-DIF DU 31/05/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 6 février 2024;

VU la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 14 mai 2024 pour l'attribution du marché public de service pour le dépannage et la maintenance des installations électriques des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion des marchés suivants :

Marché public de service pour le dépannage et la maintenance des installations électriques des bâtiments

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T. maximum	Montant T.T.C. maximum
CEGELEC	19 Route d'Eschau 67411 ILLKIRCH Cedex	300 000,00 €	360 000,00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-093-DIF DU 07/06/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 6 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Réaménagement du centre Arthur Rimbaud : restructuration des locaux, rafraîchissement d'air, réfection rue intérieure, façades et isolation

LOT 13b COUVERTURE

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
SARL PIASENTIN	9 Rue Ettore et Jean Bugatti 67870 BISCHOFFSHEIM	119 831,16 €	143 797,39 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-094-DIF DU 07/06/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique notamment ses articles R.2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°23-196-DIF du 2 octobre 2023 portant conclusion du marché public de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe ;
- VU** les marchés de travaux notifiés en date du 16 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°1 – VRD du marché de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe à Obernai.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 12,39 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
TRABET	35 rue des Aviateurs 67500 HAGUENAU	165 000,00 €	185 436,56 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-095-DIF DU 11/06/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°4**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°4 au lot n°3 – Gros Œuvre, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 11,84 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
SCHREIBER	7 Rue du Roedel 67210 OBERNAI	455 811.06 €	509 766.38 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-096-DIF DU 11/06/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°2**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°2 au lot n°4MH – Maçonnerie – Pierre de taille, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 17,80 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
LEON NOEL SAS	1M Rue du Doubs 67100 STRASBOURG	215 216.00 €	253 526.61 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-097-DIF DU 11/06/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;
- VU** les marchés de travaux notifiés en date du 24 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°11MH – Menuiserie bois, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 2,28 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
ECK ET FILS	19 Rue de la Chapelle, 67210 OBERNAI	177 709.50 €	181 759.50 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-098-DIF DU 11/06/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°3**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU les marchés de travaux notifiés en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°3 au lot n°25 – VRD, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 3,30 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
DENNI LEGOLL	61 Route de Rosheim 67870 GRIESHEIM- PRES-MOLSHEIM	815 618.20 €	842 534.57 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-099-DIF DU 11/06/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 - AVENANT DE TRANSFERT**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-117-DIF du Maire du 15 juin 2022 portant conclusion de marchés de service de nettoyage des bâtiments de la Ville d'Obernai ;

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 02 juin 2022, pour l'attribution des marchés publics de service de nettoyage des bâtiments ;

VU les marchés de service notifiés en date du 17 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

VU le courrier de la société Net Plus, daté du 30 mai 2024 et réceptionné le 6 juin 2024, informant la collectivité de la fusion du titulaire avec une autre société ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant de transfert, consacrant la cession et la reprise des obligations contractuelles d'un marché par une personnalité juridique différente du titulaire initial ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion d'un avenant de transfert n°1 aux lots n°01, 03 et 07.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte l'opération de fusion des activités entre la SARL NET PLUS et ISOR Exploitation.

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

Nouveau titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
ISOR Exploitation (Lot n°1 : Ecole du Parc)	42 Rue Anatole France, 92300 LEVALLOIS-PERRET	135 000 €	Inchangé	Inchangé
ISOR Exploitation (Lot n°3 : Ecole Picasso)	42 Rue Anatole France, 92300 LEVALLOIS-PERRET	225 000 €	Inchangé	Inchangé
ISOR Exploitation (Lot n°7 : Ecole du Parc)	42 Rue Anatole France, 92300 LEVALLOIS-PERRET	150 000 €	Inchangé	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-100-DIF DU 13/06/2024 PORTANT DECLARATION SANS SUITE DE MARCHES PASSEES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU les avis d'appel public à concurrence publiés en date du 6 février et du 19 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'une procédure peut être déclarée sans suite à tout moment par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article R.2185-1 du Code de la commande publique susvisé ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : La procédure « réaménagement du centre Arthur Rimbaud : restructuration des locaux, rafraîchissement d'air, réfection rue intérieure, façades et isolation – LOT 13a – BARDAGE ETANCHEITE RUE est déclarée sans suite conformément à l'article R.2185-1 du Code de la commande publique susvisé, au motif que le marché « réaménagement du centre Arthur Rimbaud : restructuration des locaux,

rafraîchissement d'air, réfection rue intérieure, façades et isolation - LOT 13b BARDAGE COUVERTURE ZINC A JOINT DEBOUT RUE a été attribué.

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-101-DIF DU 17/06/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 22 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Marché d'entretien de l'éclairage public

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
EIFFAGE ENERGIE Lot 1 : dépannage et petites réparations d'Eclairage Public	1 rue Pierre et Marie Curie 67540 OSTWALD	212 866,45 €	255 439,74 €
EIFFAGE ENERGIE Lot 2 : travaux préventifs et de renouvellement sur le parc d'Eclairage Public	1 rue Pierre et Marie Curie 67540 OSTWALD	911 600,27 €	1 093 920,32 €
EIFFAGE ENERGIE Lot 3 : mise en place et retrait des installations d'illumination temporaire	1 rue Pierre et Marie Curie 67540 OSTWALD	74 849,44 €	89 819,33 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-102-DIF DU 19/06/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°02**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 du marché public de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;
- VU** les marchés de travaux notifiés en date du 04 août 2022 ;
- VU** l'avenant n°01 au lot 18 Génie climatique signé le 15 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°02 au lot n°18 : Génie climatique, du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 6,80 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant initial H.T + avenant n°01	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
ANDLAUER	39 rue de la Gare 67560 ROSHEIM	983 370.08 € + 9 137.60 €	1 050 257.80 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-103-DIF DU 19/06/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la consultation lancée en date du 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

**Mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de mise en lumière intérieure
de l'église Saints Pierre et Paul**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Le Point Lumineux	1 rue du Grand Charmont 25000 BESANCON	10 833,50 €	13 000,00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-108-DIF DU 20/06/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision du Maire n°23-174-DIF du 30 août 2023 portant conclusion d'un marché de service de nettoyage des sanitaires publics de la Ville d'Obernai ;
- VU** le marché de service notifié en date du 31 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au marché de services Nettoyage des sanitaires publics de la Ville d'Obernai.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires.

Des sanitaires publics auto nettoyants ont été aménagés dans les anciennes écuries du Château de la Léonardsau. Ils seront ouverts au public à compter du 1^{er} juillet 2024.

Ce nouveau site devra être nettoyé et désinfecté à raison de 3 fois par semaine à compter du 1^{er} juillet 2024, le lundi, vendredi et samedi (sauf événements spécifiques). Les prestations seront conformes aux dispositions contractuelles prévues dans le marché n°2023/33.

Le devis n°6701086 transmis par la société NET-SERVICE en date du 5 juin 2024 fait mention d'un prix mensuel de 191,75 € HT pour ces interventions complémentaires.

Le présent avenant induit une augmentation de 1,72 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
NET SERVICE	9 Place des Fines Herbes 67210 Obernai	134 148,48 €	136 449,48 €	Inchangé	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-109-DIF DU 24/06/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision du Maire n°24-034-DIF du 27 février 2024 portant conclusion d'un marché selon la procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence pour la mission de diagnostic amiante préalable à la mise en accessibilité du Groupe Scolaire Freppel ;
- VU** le marché de service notifié en date du 27 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R.2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au marché passé selon la procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence relatif à la mission de diagnostic amiante préalable à la mise en accessibilité du Groupe Scolaire Freppel.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de formaliser les prix des analyses des sondages faits dans les enrobés, soit 150 € / analyse. Ce prix ne sera utilisé qu'en cas de réalisation effective de sondages et ne modifie pas le prix de la prestation de base réalisée sans le nombre de sondages.

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière immédiate. Le montant du marché demeure le suivant :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
BUREAU ALPES CONTROLES	3 bis impasse des Prairies Annecy-Le-Vieux 74940 ANNECY	1 825 €	2 190 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-110-DIF DU 25/06/2024 PORTANT DECLARATION SANS SUITE DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 26 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Travaux de réaménagement de la rue de Munsterling

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Dénomination du lot	Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Lot n° 01 Voirie	EUROVIA	Agence de Rosheim : Lieu-dit Kiesgrube 67560 ROSHEIM Siège Social : Voie Romaine BP741 57140 WOIPPY	184 453,40 €	221 344,08 €
Lot n° 02 Eclairage public et réseaux secs	SPIE CITY NETWORKS	Centre de Travaux Sélestat ZA Sud 5, rue Louis Bahner 67600 SELESTAT Siège Social : 1/3, Place de la Berline – 93287 SAINT DENIS CEDEX	56 058,66 €	67 270,39 €
Lot n° 03 Espace vert	EST PAYSAGES D'ALSACE	7 route de Lingolsheim 67118 GEISPOLSHEIM	57 752,30 €	69 302,76 €

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-111-DIF DU 26/06/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

**Mission de maîtrise d'œuvre
(compétence Eclairage – phases : PRO ; ACT ; VISA/DET ; AOR)
pour le relamping des stades d'Obernai**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
EGIS VILLES & TRANSPORTS	Immeuble Le Carat 170 avenue Thiers 69455 LYON CEDEX 06	13 250 €	15 900 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et les Chargés des Directions concernées, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N°24-112-DIF DU 27/06/2024 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la décision du Maire n°23-174-DIF du 30 août 2023 portant conclusion d'un marché de service pour le nettoyage des sanitaires publics de la Ville d'Obernai ;

VU le marché de service notifié en date du 31 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 :

Nettoyage des sanitaires publics de la Ville d'Obernai

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
NET SERVICE	9 Place des Fines Herbes 67210 Obernai	136 449,48 €	163 739,38 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

4° AU TITRE DE L'ARTICLE 4^{ème} – CONTRATS DE LOCATION ET MISES A DISPOSITION DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

DECISION PORTANT CONCLUSION DE CONTRATS DE LOCATION DE SALLES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 4^{ème} ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°010/01/2024 du 22 janvier 2024 fixant les tarifs des services publics locaux ;
- VU** les demandes d'attribution de location de salles déposées ;

Il est accordé la location d'une salle dans les bâtiments communaux dans les conditions suivantes :

DECISION	DATE	LOCAL	BENEFICIAIRE	DROIT D'OCCUPATION	DUREE
24-050-DIF	08/04/2024	Salle Renaissance	Association « Musique à Obernai »	Néant	1 jour
24-051-DIF	08/04/2024	Salle Renaissance	FREMAA	Néant	1 jour
24-052-DIF	08/04/2024	Salle Renaissance	Association « Obern'Aide »	Néant	1 jour
24-053-DIF	08/04/2024	Salle des Fêtes	Association « 13 ^{ème} SENS »	Néant Charges en sus	11 jours
24-063-DIF	09/04/2024	Salle du Beffroi	OT Obernai	Néant	10 jours
24-064-DIF	09/04/2024	Salle du Beffroi	Mme Christiane WEISSENBERGER	200 €	7 jours

24-072-DIF	19/04/2024	Salle du Beffroi	M. Gérard BRAND	200 €	7 jours
24-073-DIF	19/04/2024	Salle des Fêtes	Ecole de danse classique et moderne BARR/OBERNAI	750 €	7 jours
24-074-DIF	19/04/2024	Salle des Fêtes	Association « Obernai Chante »	Néant Charges en sus	4 jours
24-075-DIF	19/04/2024	Salle des Fêtes	Association « UTMB GROUP »	Néant	9 jours
24-076-DIF	19/04/2024	Salle Renaissance et salle Alsace	Evènements France « TRAIL ALSACE GRAND EST UTMB »	Néant	10 jours
24-077-DIF	19/04/2024	Salle Europe	Souvenir Français d'OBERNAI	Néant	1 jour
24-081-DIF	30/04/2024	Salle du Beffroi	Mme Claire TRAGEL	300 €	7 jours
24-082-DIF	30/04/2024	Salle du Beffroi	Mme Françoise RIESS et M. Ernest MULLER	200 €	7 jours
24-083-DIF	30/04/2024	Salle du Beffroi	Mme Tania OHSE	300 €	3 jours
24-085-DIF	14/05/2024	Salle Décapole	Le Club Vosgien d'OBERNAI	Néant	1 jour
24-086-DIF	10/05/2024	Salle des Fêtes	Comité d'Organisation du Triathlon d'OBERNAI	Néant	1 jour
24-089-DIF	16/05/2024	Salle Ste Odile	Association « Musique à OBERNAI »	Néant	7 jours
24-104-DIF	24/06/2024	Salle Décapole	Le Club Vosgien d'OBERNAI	Néant	1 jour
24-105-DIF	20/06/2024	Salle Europe	Souvenir Français d'OBERNAI	Néant	1 jour
24-106-DIF	20/06/2024	Salle des Fêtes	Association « Courir à OBERNAI »	Néant	5 jours
24-107-DIF	20/06/2024	Salle des Fêtes	Association « Musique à OBERNAI »	Néant	15 jours

INSTALLATIONS SPORTIVES

DECISION	DATE	LOCAL	BENEFICIAIRE	DROIT D'OCCUPATION	DUREE
24-014-SPO	09/04/2024	DOJO-COSEC	KTDO	Néant	1 jour
24-015-SPO	09/04/2024	COSEC	KIENDO CLUB OBERNAI	Néant	1 jour
24-016-SPO	15/04/2024	BUGEAUD	TWIRLING CLUB OBERNAI	Néant	2 jours
24-017-SPO	15/04/2024	DOJO-COSEC	JUDO CLUB OBERNAI	Néant	5 jours
24-018-SPO	07/05/2024	STADE OMNISPORTS	SRO ATHLETISME	Néant	1 jour
24-019-SPO	21/05/2024	DOJO-COSEC	KTDO	Néant	1 jour

24-020-SPO	21/05/2024	DOJO-COSEC	JUDO CLUB OBERNAI	Néant	1 jour
24-021-SPO	04/06/2024	STADE OMNISPORTS	SRO ATHLETISME	Néant	1 jour
24-022-SPO	04/06/2024	STADE OMNISPORTS	LES DAUPHINS OBERNAIS	Néant	1 jour
24-023-SPO	04/06/2024	BUGEAUD	KENDO CLUB OBERNAI	Néant	2 jours
24-024-SPO	04/06/2024	DOJO-COSEC	KTDO	Néant	1 jour
24-025-SPO	04/06/2024	STADE OMNISPORTS	SRO ATHLETISME	Néant	1 jour
24-026-SPO	04/06/2024	STADE OMNISPORTS	SRO FOOTBALL CLUB	Néant	1 jour
24-027-SRO	04/06/2024	STADE OMNISPORTS	SRO FOOTBALL CLUB	Néant	1 jour
24-028-SRO	17/06/2024	COSEC	SERVICE NATIONAL UNIVERSEL	Néant	2 jours

5° AU TITRE DE L'ARTICLE 5^{ème} – CONCLUSION DES CONTRATS D'ASSURANCE SANS FORMALITES PREALABLES

-NEANT-

6° AU TITRE DE L'ARTICLE 6^{ème} – CREATION DES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCE

-NEANT-

7° AU TITRE DE L'ARTICLE 7^{ème} – DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

7.1 DELIVRANCES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants, L.2223-34, L.2542-27 et R.2223-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT et plus particulièrement son article 7^{ème} ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°083/03/2021 du 28 juin 2021 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;
- VU** les demandes d'attribution d'une concession de terrain déposées ;

DECIDE

Il est accordé une concession dans les cimetières communaux dans les conditions suivantes :

N° DOSSIER	DATE	CIMETIERE	N° TOMBE	CARACT.	DUREE	ATTRIBUTAIRE	REDEVANCE
24-00496	02/04/2024	Nouveau	3-16-13	Simple	30 ans	Mme Janine JASINSKI	320 €
7700	02/04/2024	Nouveau	1-9-7	Simple	15 ans	Mme Corinne GRUNFELDER	160 €
24-00495	02/04/2024	Nouveau	11-2-4	Simple	30 ans	M. Marc MENARD	1.500 €
24801	02/04/2024	Ancien	4-7-10	Simple	15 ans	Mme Jeannette KIEFER	160 €
111600	24/04/2024	Ancien	7-7-13	Simple	15 ans	M. David JOST	160 €
19801	24/04/2024	Ancien	4-3-3	Simple	15 ans	M. Fernand JOST	160 €
105601	24/04/2024	Ancien	6-10-12 et 13	Double	15 ans	Mme Christiane LIPP	380 €
62402	24/04/2024	Ancien	1-11-3	Simple	15 ans	Mme Yolande MOSSLER	160 €
103802	24/04/2024	Ancien	6-9-8	Simple	15 ans	Mme Christiane WELSCHINGER	160 €
67403	24/04/2024	Ancien	1-14-8	Simple	30 ans	Mme Madeleine MEYER	320 €
11601	24/04/2024	Ancien	2-10-3	Simple	30 ans	M. Guillaume LATZARUS	320 €
87702	24/04/2024	Ancien	3-4-9	Simple	15 ans	M. Gilbert RUFFENACH	160 €
12702	24/04/2024	Ancien	2-11-4	Simple	15 ans	Mme Michelle HASENFRATZ	160 €
110400	24/04/2024	Ancien	7-6-19	Simple	15 ans	Mme Marie-Thérèse FOESSER	160 €
102301	24/04/2024	Ancien	6-8-9	Simple	15 ans	Mme Pierrot SCHLEIFFER	160 €
8400	24/04/2024	Nouveau	1-10-6	Simple	15 ans	M. Sébastien TARASKA	160 €
8300	24/04/2024	Nouveau	1-10-5	Simple	15 ans	Mme Yvonne FERRER	160 €

48500	24/04/2024	Ancien	6-3-4	Simple	30 ans	M. Francis KEIL	320 €
7900	29/04/2024	Nouveau	1-9-9	Simple	30 ans	M. Alain LINTZ	320 €
91400	29/04/2024	Ancien	3-7-13	Simple	15 ans	Mme Lycianne PAUWELS	160 €
122402	29/04/2024	Ancien	3-10-3	Simple	30 ans	M. Florent BACHER	320 €
59	29/04/2024	Protestant	3-4-13	Simple	15 ans	Mme Esther PIATTI	160 €
12-00215	29/04/2024	Ancien	7-9-18	Simple	15 ans	Mme Valérie STAHL	160 €
85401	30/04/2024	Ancien	3-3-15	Simple	30 ans	M. Pierre OHRESSER	320 €
41500	10/05/2024	Ancien	5-8-12	Simple	30 ans	Mme Marie-France WALK	320 €
58200	10/05/2024	Ancien	1-7-4 et 5	Double	15 ans	Mme Marie-Thérèse FOESSER	380 €
81601	10/05/2024	Ancien	1-22-4	Simple	15 ans	M. Gilbert NIERENBERGER	160 €
38802	10/05/2024	Ancien	5-7-3	Simple	15 ans	M. Alain MUNIO	160 €
12-00214	10/05/2024	Ancien	4-3-3	Simple	15 ans	Mme Sylvie IOLKINE	160 €
99701	10/05/2024	Ancien	6-6-9	Simple	30 ans	Mme Marie-Thérèse FURST	320 €

8° AU TITRE DE L'ARTICLE 8^{ème} – ACCEPTATION DES DONS ET LEGS

- NEANT –

9° AU TITRE DE L'ARTICLE 9^{ème} – ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS DANS LA LIMITE DE 4 600 €

- NEANT –

10° AU TITRE DE L'ARTICLE 10^{ème} – REMUNERATION DES MANDATAIRES DE JUSTICE ET DES EXPERTS

- NEANT –

11° AU TITRE DE L'ARTICLE 11^{ème} – OFFRES D'EXPROPRIATION

- NEANT -

**12° AU TITRE DE L'ARTICLE 12^{ème} – CREATION DE CLASSES DANS LES ECOLES
PRIMAIRES ET PREELEMENTAIRES**

- NEANT -

13° AU TITRE DE L'ARTICLE 13^{ème} – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

- NEANT -

**14° AU TITRE DE L'ARTICLE 14^{ème} – DEFENSE DES INTERETS DE LA COLLECTIVITE
DANS LES ACTIONS EN JUSTICE**

- NEANT -

**15° AU TITRE DE L'ARTICLE 15^{ème} – REGLEMENT DES CONSEQUENCES
DOMMAGEABLES DANS LE CADRE DE SINISTRES**

**16° AU TITRE DE L'ARTICLE 16^{ème} – AVIS AUX OPERATIONS MENEES PAR UN
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL**

- NEANT -

17° AU TITRE DE L'ARTICLE 17^{ème} – SOUSCRIPTION DE LIGNES DE TRESORERIE

- NEANT –

**18° AU TITRE DE L'ARTICLE 18^{ème} – EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE POUR LA
CESSION D'IMMEUBLES**

- NEANT -

**19° AU TITRE DE L'ARTICLE 19^{ème} – RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AUX
ASSOCIATIONS PRESENTANT UN INTERET COMMUNAL**

- NEANT -

**20° AU TITRE DE L'ARTICLE 20^{ème} – DEMANDE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
OU D'INVESTISSEMENT**

- NEANT -

**21° AU TITRE DE L'ARTICLE 21^{ème} – DEPÔT DE DEMANDES D'AUTORISATION
D'URBANISME**

- NEANT -

**22° AU TITRE DE L'ARTICLE 22^{ème} – ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC
PAR VOIE ELECTRONIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-19 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

- NEANT –

AUTRES DELEGATIONS :

AU TITRE DE L'EXECUTION DU BUDGET – FONGIBILITE DES CREDITS (Délibération n° 031/02/2024 prise en Conseil Municipal du 25 mars 2024)

- **DECISION N° 24-084-DIF DU 06/05/2024 – DECISION MODIFICATIVE PORTANT VIREMENTS DE CREDITS**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122- 22 et L2122-23 ;
- VU** la délibération n°030/02/2024 du 25 mars 2024 portant adoption du budget primitif pour l'année 2024
- VU** la délibération n°031/02/2024 du 25 mars 2024 autorisant le Maire à procéder, pour l'exercice 2024, pour l'ensemble des budgets de la Ville d'Obernai soumis à la nomenclature M57, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité d'opérer plusieurs virements de crédits au sein d'un même chapitre ou entre deux chapitres distincts, afin de régulariser des erreurs matérielles dans la préparation budgétaire ou encore pour pouvoir prendre en charge certaines dépenses avant toute décision modificative formalisée, présentée devant le Conseil Municipal ;

DECIDE

Article 1^{er} :

d'opérer les virements de crédits suivants :

BUDGET PRINCIPAL

Objet	Section	Chapitre	Nature	Montant
Plan Vélo – Co-maitrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile	Investissement	45 Comptabilité distincte rattachée	45811 Opération d'investissement sous mandat de dépenses	+ 150 000,00 €
	Investissement	45 Comptabilité distincte rattachée	45813 Opération d'investissement sous mandat de dépenses	- 150 000,00 €

Objet		Section	Chapitre	Nature	Montant
Erreur matérielle – inscription de crédits en recettes au compte 775		Fonctionnement	77 Produits exceptionnels	775 Produits des cessions d'immobilisation	- 5 000,00 €
		Fonctionnement	77 Produits exceptionnels	773 Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	+ 5 000,00 €

Objet	Section	Chapitre	Nature	Montant
Virement de crédits pour la cabane à livres de la Médiathèque (au détriment du projet d'acquisition d'un vélo cargo)	Investissement	21 Immobilisations corporelles	21828 Autres matériels de transport	- 1 700,00 €
	Investissement	21 Immobilisations corporelles	2188 Autres	+ 1 700,00 €

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

Objet	Section	Chapitre	Nature	Montant
Utilisation d'un compte de stock pour les produits vendus en boutique	Fonctionnement	011 Charges à caractère général	60224 Fournitures de magasin	- 30 000,00 €
	Fonctionnement	011 Charges à caractère général	6068 Autres matériels et fournitures	+ 30 000,00 €

Article 2 :

Monsieur le Maire et Madame la Chargée de Direction sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Il est rappelé in fine que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois permanents

ANNEXE "A" A LA DELIBERATION N° 107/05/2024

Mise à jour : 12/08/2024
Dernier mouvement : 06/05/2024

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet
Tit. : Titulaire
Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recrut		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	3	0	3	0	1	1	2																											
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		12	0	12	7	3	10	4																											
		Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		10	0	10	8	0	8	2					2																						
		TOTAL Adjoints administratifs		25	0	25	15	4	19	8	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24	0	24	15	5	20		
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	B	3	0	3	2	0	2	3		1																									
		Rédacteur Principal de 2ème classe		4	0	4	2	0	2	4				1																							
		Rédacteur Principal de 1ère classe		2	0	2	1	0	1	4				1																							
		TOTAL Rédacteurs territoriaux		9	0	9	5	0	5	11	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	14	0	14	5	1	6				
	Attachés territoriaux	Attaché Territorial	A	7	0	7	3	1	4	2																											
		Attaché Principal		5	0	5	1	0	1	2				1																							
		Attaché hors classe		3	0	3	0	0	0																												
		TOTAL Attachés territoriaux		15	0	15	4	1	5	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	0	12	4	0	4				
	Emploi fonctionnel de direction		A	1	0	1	1	0	1																												
		D.G.S. communes de 10000 à 20000 habitants		3	0	3	3	0	3																												
		TOTAL Emploi fonctionnel		4	0	4	4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	4	4	0	4				
TOTAL filière administrative				53	0	53	28	5	33	23	0	1	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	54	0	54	28	6	34					
Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	5	0	5	4	1	5																												
		Adjoint territorial d'animation Principal de 2ème classe		2	0	2	1	1	2	1																											
		Adjoint territorial d'animation Principal de 1ère classe		1	0	1	0	0	0																												
		TOTAL Adjoint d'animation		8	0	8	5	2	7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	8	4	3	7					
TOTAL filière animation				8	0	8	5	2	7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	8	4	3	7						
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	10	5	15	5	6	11	3																											
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe		23	0	23	9	9	18	2	1																										
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		21	0	21	16	0	16	2	1				2																						
		TOTAL Adjoints techniques		54	5	59	30	15	45	7	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	47	5	52	28	17	45					
	Agents de maitrise territoriaux	Agent de Maitrise	C	1	0	1	1	0	1																												
		Agent de maîtrise principal		1	0	1	1	0	1																												
		TOTAL Agents de maîtrise		2	0	2	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	2	0	2					
	Techniciens territoriaux	Technicien territorial	B	4	0	4	1	2	3	2							1																				
		Technicien principal de 2ème classe		2	0	2	0	1	1	2																											
		Technicien principal de 1ère classe		4	0	4	3	0	3	2																											
		TOTAL Technicien territoriaux		10	0	10	4	3	7	6	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	0	11	4	3	7					
	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	A	4	0	4	1	2	3	2																											
		Ingénieur principal		1	0	1	0	0	0	2																											
		Ingénieur hors classe		0	0	0	0	0	0					1																							
		TOTAL Ingénieur territoriaux		5	0	5	1	2	3	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	7	2	1	3					
TOTAL filière technique				71	5	76	37	20	57	17	2	0	0	3	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	67	5	72	36	21	57						

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recru	Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu			
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	
C u l t u r e l l e	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	C	0	0	0	0	0	0																												
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème Classe		1	0	1	1	0	1																												
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère Classe		4	0	4	4	0	4					1																							
	TOTAL Adjoint du patrimoine				5	0	5	5	0	5	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	6	5	0	5				
	Assistants conservation du patri. et de biblio.	Assistant de conservation	B	0	0	0	0	0	0																												
		Assistant de conservation principal 2ème classe		0	0	0	0	0	0																												
		Assistant de conservation principal 1ère classe		0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Assistants conservation du patrimoine et de bibliothèque				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	Bibliothécaires	bibliothécaire	A	0	0	0	0	0	0																												
		bibliothécaire principal	A	1	0	1	1	0	1																												
	TOTAL bibliothécaires				1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1				
	Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	B	1	14	15	2	9	11		2																										
		Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe		9	9	18	12	1	13		2																										
	TOTAL Assistants d'enseignement artistique				10	23	33	14	10	24	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	17	25	14	11	25					
	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Attaché Territorial de Conservation du Patrimoine	A	0	0	0	0	0	0																												
		Attaché Territorial Principal de Conservation du Patrimoine		0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Attachés conservation du patrimoine				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Conservateurs des bibliothèques	Conservateur de Bibliothèques	A	0	0	0	0	0	0																													
TOTAL Conservateur de Bibliothèques				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseig. Arti. classe Normale	A	1	0	1	0	1	1																													
	Professeur d'enseig. Arti. hors classe		0	0	0	0	0	0																													
	TOTAL Professeur d'enseignement artistique				1	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1	1					
TOTAL filière culturelle				17	23	40	20	11	31	0	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	7	0	3	0	0	16	17	33	20	12	32

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour										
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté	Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
S o c i a l e e t M é d i c o - S o c i a l e	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	4	1	5	4	1	5		1										1										4	1	5	4	1	5
		A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe		8	4	12	12	0	12						1																8	4	12	11	0	11
		TOTAL Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles			12	5	17	16	1	17	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	5	17	15	1	16
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de Puériculture de Classe normale	B	11	0	11	6	5	11	6																					17	0	17	6	8	14
		Auxiliaire de Puériculture de Classe supérieure		4	2	6	6	0	6	1				1																4	1	5	5	0	5	
		TOTAL Aux. Pueric.			15	2	17	12	5	17	7	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	1	21	1	22	11	8	19	
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de Jeunes Enfants	A	3	0	3	2	0	2	1																					4	0	4	2	1	3
		Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle		1	0	1	1	0	1	1																				2	0	2	1	0	1	
		TOTAL Educateurs de jeunes enfants			4	0	4	3	0	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	6	3	1	4	
	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux	A	1	0	1	1	0	1	1																					2	0	2	1	0	1
		Infirmier en soins généraux hors classe		0	0	0	0	0	0	1																				1	0	1	0	0	0	
		TOTAL infirmiers territoriaux			1	0	1	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3	1	0	1	
	Psychologues territoriales	Psychologue de Classe Normale	A	0	0	0	0	0	0																						0	0	0	0	0	0
		Psychologue Hors Classe		0	0	0	0	0	0																						0	0	0	0	0	0
		TOTAL Psychologues territoriales			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Puéricultrices territoriales	Puéricultrice	A	0	0	0	0	0	0	1																					1	0	1	0	0	0
		Puéricultrice hors classe		0	0	0	0	0	0	1																				1	0	1	0	0	0	
		TOTAL Puéricultrices territoriales			0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	
TOTAL filières sociale et médico-sociale				32	7	39	32	6	38	13	1	0	0	1	1	0	0	0	1	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	1	44	6	50	30	10	40

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour												
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté	Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu				
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
S é c u r i t é	Brigadier de Police Municipale	Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	3	0	3	3	0	3	2																												
		Brigadier Chef Principal de Police Municipale		6	0	6	6	0	6					1																								
		TOTAL Brigadier de Police Municipale				9	0	9	9	0	9	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Chefs Police Municipale	Chef de police Municipale	B	0	0	0	0	0	0																													
		TOTAL Chefs de Police Municipale				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
		Chefs de service de Police Municipale	Chef de service P. M.	B	0	0	0	0	0	0																												
	Chef de service de P. M. principal 2ème classe		1		0	1	1	0	1																													
	Chef de service de P. M. principal 1ère classe		0		0	0	0	0	0																													
	TOTAL Chefs de service de Police Municipale					1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	TOTAL filière sécurité					10	0	10	10	0	10	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
S p o r t i v e	Opérateurs territoriaux des A.P.S.	Opérateur des Act. Phys. et Sport.	C	0	0	0	0	0	0																													
		Opérateur des Act. Phys. et Sport. Qualifié		0	0	0	0	0	0																													
		TOTAL Opérateurs territoriaux des A.P.S.				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
	Educatuers territoriaux des A.P.S.	Educateur des Activités Physiques et Sportives	B	1	0	1	1	0	1																													
		Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe		0	0	0	0	0	0																													
		Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 1ère classe		0	0	0	0	0	0																													
		TOTAL Educateurs territoriaux des A.P.S.				1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
	Conseillers territoriaux A.P.S.	Conseiller Territ. Act. Phys. et Sport.	A	0	0	0	0	0	0																													
		TOTAL Conseillers territoriaux A.P.S.				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
		TOTAL filière sportive					1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL toutes Filières					192	35	227	133	44	177	56	7	1	0	11	1	1	0	0	1	50	9	5	6	2	0	2	0	0	0	0	1	202	28	230	129	52	181

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois non permanents
Accroissement temporaire d'activité

Mise à jour : 01/08/2024
Dernier mouvement : 20/03/2023

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet
Tit. : Titulaire
Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION										SUPPRESSION										Effectif corrigé à ce jour							
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																												
		Adjoint administratif territorial principale de 2ème classe	C	1	0	1	0	0	0																												
	TOTAL Adjoints administratifs			2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2		1	1		
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial	B	1	0	1	0	1	1																												
TOTAL Rédacteurs			1	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1		0	0		
TOTAL filière administrative				3	0	3	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3		1	1		
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	1	1	2	0	0	0																												
	TOTAL Adjoints techniques			1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2		0	0			
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0																												
TOTAL Techniciens territoriaux			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
TOTAL filière technique				1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2		0	0			
Culturelle	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 2ème Cl.	B	0	0	0	0	0	0																												
		Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 1ère Cl.		0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Asst. Enseig. Artist.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL filière culturelle				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Sociale et Médico-Sociale	Agents territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	1	2	0	1	1																												
	TOTAL A.T.S.E.M.			1	1	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2		1	1				
TOTAL filières sociale et médico-sociale				1	1	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2		1	1				
TOTAL Général				5	2	7	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	2	7	0	2	2				

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois non permanents
Accroissement saisonnier d'activité

Mise à jour : 01/08/2024
Dernier mouvement : 27/06/2022

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION										SUPPRESSION										Effectif corrigé à ce jour						
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté	Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																											
	TOTAL Adjoint administratifs			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	TOTAL filière administrative				1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	7	1	8	0	0	0																											
	TOTAL Adjoint techniques			7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0																											
		TOTAL Techniciens territoriaux			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	TOTAL filière technique				7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Culturelle	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème Cl.	B	0	0	0	0	0	0																											
		Assistant d'Enseignement Artistique principal 1ère Cl.		0	0	0	0	0	0																											
		TOTAL Asst. Enseig. Artist.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	TOTAL filière culturelle				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Animation	Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	1	2	3	0	0	0																											
	TOTAL Adjoint d'animation			1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL filière animation				1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sociale et Médico-Sociale	Agents territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	0	1	0	0	0																											
	TOTAL A.T.S.E.M.			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de Jeunes Enfants	A	1	0	1	0	0	0																											
	TOTAL Educateurs de jeunes enfants			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL filières sociale et médico-sociale				2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL Général				11	3	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois non permanents
Vacataires

Mise à jour : 01/08/2024
Dernier mouvement : 28/09/2015

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Vac : Vacataire
Contr. : Contractuel

		Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION										SUPPRESSION												Effectif corrigé à ce jour							
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne				Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				Vac	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
V a c a i r e	Vacataire	Vacataire (recensement de la population)		4	0	4		0	0																														
	TOTAL Vacataires			4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
TOTAL Vacataires				4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
TOTAL Général				4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois non permanents
Contrat de projet

Mise à jour : 01/08/2024
Dernier mouvement : 27/09/2021

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Contr. : Contractuel

		Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION										SUPPRESSION											Effectif corrigé à ce jour									
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne				Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade			Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				Projet	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
T h e n u c i e	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur territorial		0	0	0		0	0																															
		TOTAL contrat de projet							0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
	TOTAL contrat de projet							0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
	TOTAL Général							0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Contrats de droit privé

Apprentissage

Mise à jour : 01/08/2024

Dernier mouvement : 20/03/2023

Légende : TC : Temps complet

TNC : Temps non complet

Contr. : Contractuel

		Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2024						CREATION												SUPPRESSION												Effectif corrigé à ce jour																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recrut		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
filière		Apprenti EJE		1	0	1		1	1																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								



**CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SAINTE ODILE
PORTANT SUR L'ELABORATION
DES DOCUMENTS D'URBANISME**

ENTRE

La **VILLE D'OBERNAI**, représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal d'Obernai n°108/05/2024 du 23 septembre 2024

d'une part,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°...../05/2024 du 25 septembre 2024,

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5214-16-1 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile peut confier, par convention, la gestion d'un service à une commune membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une simple délégation de la gestion d'un service ;

CONSIDERANT qu'il est important et nécessaire dans la continuité de l'esprit de mutualisation des services, eu égard à la nécessité de garantir la continuité des services et à l'état des effectifs de la Direction de l'Aménagement et des Équipements (D.A.E.), d'approuver la proposition de confier à cette direction l'élaboration des documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile entend confier la gestion d'un service à la Ville d'Obernai ;

EXPOSE PREALABLE

ANNEXE AU RAPPORT N° 108/05/2024

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) a été créée le 1^{er} janvier 1999. Elle regroupe les communes de Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai et Obernai.

L'effectif de la CCPSO est composé de 18 agents.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la CCPSO assure différentes missions, notamment en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et intervient dans le champ de la planification urbaine d'une manière générale.

L'agent permanent qui assure à ce jour ces missions au sein de la CCPSO a fait part de son souhait de quitter la collectivité. Ainsi, ce poste sera prochainement vacant.

Une procédure de recrutement a été initiée par la CCPSO, actuellement infructueuse.

Dans la continuité d'un esprit de mutualisation des services entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, il est proposé de s'appuyer sur les compétences en matière d'urbanisme de la Ville d'Obernai.

Eu égard à la nécessité de garantir la continuité des services et à l'état des effectifs de la Direction de l'Aménagement et des Équipements (DAE), cette direction se verrait confier l'élaboration des documents d'urbanisme.

Il est par conséquent proposé qu'un agent de cette direction soit affecté sur cette mission sur une partie de son temps de travail, sachant qu'il est tout à fait envisageable pour la DAE d'absorber cette activité supplémentaire sans créer de désordre au sein du service ou une quelconque désorganisation.

La DAE de la Ville d'Obernai apporterait ainsi son expertise et son conseil en matière d'urbanisme prévisionnel, sous le couvert et l'autorité de la CCPSO.

Cette solution présente l'avantage d'être directement opérationnelle et peu onéreuse.

En compensation des missions et études prévues dans la convention et des charges internes affectées à leur traitement, la CCPSO versera une contribution financière forfaitaire.

En cas de cessation de la mission de la Ville d'Obernai en cours d'année, la contribution sera alors fixée au prorata temporis.

pour ces motifs, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1** La Ville d'Obernai apporte une assistance permanente à la C.C.P.S.O. sous la forme d'un concours technique en matière d'élaboration des documents d'urbanisme intervenant dans le champ de la planification urbaine d'une manière générale, à savoir :
- assurer une assistance technique dans le cadre de la collaboration avec les communes membres de la C.C.P.S.O. et un conseil en matière d'urbanisme prévisionnel (SCoT, PLU...).
 - assurer le suivi des outils réglementaires (PLH, RLPI...).
 - participer aux travaux du PETR.
 - en lien avec le bureau d'études, suivre et animer les dernières étapes de la procédure d'élaboration du PLUi et des futures procédures qui pourraient être engagées ; ainsi que des processus généraux de concertation mis en place.
 - participer aux réflexions en matière d'aménagement et de projet urbain menées par les communes en lien avec les services opérationnels.
 - gérer l'ensemble des activités inhérentes à l'élaboration du PLUi (gestion administrative et juridique, communication, concertation, etc.) ainsi que l'intervention et la production du bureau d'études.
 - contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'habitat de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.
 - suivre les projets de construction et de rénovation de logements, notamment ceux en lien avec les programmes d'amélioration de l'habitat.
 - assurer une veille juridique et réglementaire dans les domaines de l'urbanisme et de l'habitat.
- 1.2** La C.C.P.S.O. est en outre habilitée à solliciter ponctuellement la D.A.E. de la Ville d'Obernai en qualité de conseil sur toute question d'ordre institutionnel ou juridique relevant du domaine de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

- 2.1** Pour la mise en œuvre du dispositif visé au paragraphe 1.1, la Ville d'Obernai s'engage, sous sa responsabilité, à mobiliser ses propres moyens en garantissant la parfaite exécution matérielle des prestations convenues.

La C.C.P.S.O. produit à cet effet, à titre gratuit, tous les éléments nécessaires à leur traitement sur la base d'un échange d'informations.

L'assistance de la Ville d'Obernai portant restrictivement sur un concours technique, ses obligations inhérentes à la présente convention s'étendent exclusivement sur l'application conforme des lois et règlements régissant les matières traitées, sans aucune appréciation d'opportunité.

Ainsi, la responsabilité de la Ville d'Obernai ne saurait être engagée, ni directement, ni par subrogation, en cas de contestation ou de litige opposant la C.C.P.S.O. aux tiers sur toute décision arrêtée souverainement par l'ensemble de ses autorités compétentes et ayant servi de support à l'établissement des documents susceptibles de faire grief.

De même, la Ville d'Obernai ne peut se substituer à l'ordonnateur de la C.C.P.S.O. dans ses relations avec le comptable assignataire de l'établissement public.

- 2.2** Les autres interventions de conseil évoquées au paragraphe 1.2 ne sont soumises à aucun formalisme particulier ni aucune obligation de réciprocité, dès lors qu'elles s'adossent sur une pure convenance de bonne coopération entre la Ville d'Obernai et la C.C.P.S.O.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE

- 3.1** L'assistance prodiguée par la Ville d'Obernai n'étant pas considérée comme une prestation de service entrant dans le champ concurrentiel, aucune rémunération ne saurait être exigée en contrepartie du concours technique consenti.

Cependant, en compensation des missions et études prévues au § 1.1 et des charges internes affectées à leur traitement, la C.C.P.S.O. versera une contribution financière forfaitaire mensuelle de 1.000,00 €.

Ce montant a été arrêté à partir du coût de revient mensuel d'un agent permanent, sur la base du temps dédié à la réalisation des missions qui est estimé à environ 10 heures 30 hebdomadaires de service et considérant que les agents de la Ville d'Obernai affectés à ces missions occupent actuellement un grade du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

En cas de cessation de la mission de la Ville d'Obernai en cours d'année, la contribution sera alors fixée au prorata temporis.

La participation financière de la C.C.P.S.O. est versée au terme de chaque période annuelle sur présentation d'un état des frais par la Ville d'Obernai et payée à la caisse du comptable public.

- 3.2** En cas de modification substantielle de l'étendue du concours technique correspondant aux besoins actuels, une révision de la participation sera convenue d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

ARTICLE 4 - VALIDITE ET DUREE

- 4.1** La présente convention est soustraite du régime juridique des contrats de prestations de services et exemptée de publicité.

S'agissant d'une assistance technique faisant appel aux moyens des services généraux de la Ville d'Obernai au profit d'un établissement public dont elle est membre, elle relève de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle sera soumise, pour approbation, aux membres respectifs des organes délibérants de la Ville d'Obernai et de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein au titre du contrôle de légalité.

- 4.2** La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée d'un an. Elle sera ensuite reconduite tacitement d'année en année et pourra être résiliée à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

En application du Code Général de la Fonction Publique, les parties s'engagent à respecter l'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve et de neutralité.

A l'instar du règlement intérieur et de la charte qualité de la D.R.H. de la Ville d'Obernai, la discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents s'impose aux agents qui en ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. De même, pour le secret professionnel qui s'impose pour toutes les informations confidentielles notamment toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier, dont ils sont dépositaires.

Il en va de même pour les dossiers professionnels que l'agent sera amené à traiter en considération notamment de la confidentialité des dossiers tenus par la collectivité.

D'une manière générale, l'usage de ces dossiers devra se faire avec attention et vigilance.

ARTICLE 6 - CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative, après que les parties aient privilégié les modes de gestion non contentieuses des différends et aient préalablement recouru à la médiation sous couvert du président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville d'Obernai
à Place du Marché – 67210 Obernai

Pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
au 38 rue du Maréchal Koenig – 67210 Obernai

La présente convention sera adressée pour ampliation au :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.
- Monsieur le Maire d'Obernai

Fait à Obernai, le

Isabelle OBRECHT

Bernard FISCHER

Pour le Maire d'Obernai
Conseiller Régional
Par délégation
L'Adjointe au Maire

Président de la Communauté de Communes
du Pays de Sainte Odile

**Document d'engagement de la collectivité territoriale
sur la mise en œuvre des revalorisations
des professionnels de la petite enfance
en vue du versement du bonus « attractivité » par la CAF**

Conformément aux modalités de déploiement du bonus « attractivité » approuvées par le Conseil d'Administration de la Cnaf le 3 avril 2024 et précisées par la circulaire Cnaf de référence, les collectivités territoriales sont éligibles à l'accompagnement financier de la branche famille de la sécurité sociale sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100 € nets mensuels minimum de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) financés par la Prestation de Service Unique (PSU) qu'elles gèrent.

La revalorisation doit résulter :

- d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés ;
- cumulativement, et le cas échéant, d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

L'éligibilité des collectivités territoriales à l'accompagnement financier s'évalue sur la base de la transmission à la CAF de la (ou des) délibération(s) correspondante(s) de la collectivité accompagnée(s) du présent document par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100 € nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels intervenant auprès d'enfant et assumant des fonctions de direction, titulaires et contractuels, éligibles au RIFSEEP ou non, en poste ou recrutés postérieurement à la délibération susvisée.

Monsieur le Maire de la Ville d'Obernai atteste que cette dernière procède à une revalorisation de 100 € nets mensuels minimum de l'ensemble des professionnels, titulaires de la fonction publique ou contractuels, exerçant auprès d'enfants ou assumant des fonctions de direction dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la Prestation de Service Unique (PSU) qu'elle gère :

- relevant notamment des cadres d'emplois suivants :
 - o puéricultrices territoriales ;
 - o auxiliaires de puériculture territoriaux ;
 - o éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
 - o cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
 - o puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
 - o puéricultrices territoriales ;
- relevant d'autres statuts et cadres d'emploi.

J'atteste que l'intégralité des effectifs exerçant auprès d'enfants et assumant des fonctions de direction exerçant au sein des EAJE gérés par la collectivité est bénéficiaire de la mesure de revalorisation susvisée à compter du 1^{er} janvier 2025.

La date d'entrée en vigueur de la mesure de revalorisation est ainsi fixée au 1^{er} janvier 2025.

J'atteste avoir procédé aux revalorisations par le biais de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les professionnels qui en bénéficient ou par le biais de revalorisations équivalentes pour les professionnels qui ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Fait à Obernai, le 26 septembre 2024

Le Maire

Bernard FISCHER

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant



Subventions pour les Etablissements d'accueil du jeune enfant :

- Prestation de service unique (Psu)
- Bonus « mixité sociale »
- Bonus « inclusion handicap »
- Bonus « territoire Ctg »
- Bonus « trajectoire développement »
- Financement des journées pédagogiques
- Financement des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants
- Bonus « attractivité »
- Linéarisation de la Psu

Année : 2023-2027
Gestionnaire : VILLE D'OBERNAI
Structure : Eaje Obernai

Juin 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement initiale signée par les parties en date du 10/08/2023.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

Entre :

la VILLE D'OBERNAI Hôtel de Ville Place du Marché à 67210 OBERNAI, représentée par M. Bernard FISCHER, Maire,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BAS-RHIN 22 route de l'Hôpital à 67092 STRASBOURG CEDEX représentée par M. Francis BRISBOIS, Directeur, son représentant légal,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Psu et des bonus associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire.
- La linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'à la date d'échéance de la convention.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait en deux exemplaires,
à Strasbourg, le 18 juillet 2024

LE MAIRE
DE LA VILLE

Pour le Maire empêché, la Première Adjointe,
Isabelle OGRECHT

Bernard FISCHER

Isabelle OGRECHT



P/LE DIRECTEUR
LE TECHNICIEN CONSEIL

Julia MAY

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention Psu et bonus associés



Juin 2024

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje). La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant par l'octroi de ladite subvention et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Le présent addendum vient en complément de la convention de subvention Psu en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf. Ces compléments portent sur les modalités de calcul de la Psu, le financement des journées pédagogiques, le bonus mixité sociale", le bonus "inclusion handicap" et le bonus territoire Ctg Eaje.

Les prix de revient plafond et les montants de Psu sont accessibles sur le Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Psu

Le montant annuel de la subvention Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

[(Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	-	Total des participations familiales déductibles]	X	Taux de ressortissants du régime général
+						
6 heures de concertation	X	Nombre de places 0-6 ans fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil général)	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	X	Taux de ressortissants du régime général

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

Le financement des journées pédagogiques

La branche Famille finance jusqu'à 3 journées pédagogiques par an et par établissement. La Caf compensera à compter de 2024, l'intégralité de la Psu et des participations familiales non perçues à l'occasion de ces journées pédagogiques, dans la limite maximale de trois journées par an et par Eaje et plafonné à 10 heures par jour pour chaque journée pédagogique.

Nbre de journées pédagogiques (plafonné à 3 jours)	X	10 heures	X	Nbre places autorisation de fonctionnement en cours de validité	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	X	Taux de ressortissants du régime Général
--	---	-----------	---	---	---	---	---	--

Le financement du bonus inclusion handicap

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- Du pourcentage d'enfants en situation de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année)	X	% d'enfants porteurs de handicap	X	Taux de financement	X	Coût par place dans la limite du plafond de coût par place
--	----------	---	----------	----------------------------	----------	---

Le montant du bonus est lui-même encadré par un plafond diffusé chaque année dans le barème des prestations de service et diffusé sur le Caf.fr

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants en situation de handicap accueillis dans la structure.

	% enfants en situation de handicap < 5%	% enfants en situation de handicap >=5% et <7,5%	% enfants en situation de handicap >=7,5%
Taux de financement à retenir	15 %	30%	45 %

Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh + nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N x 100

Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura **fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra** figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul :

le coût par place se détermine selon la formule détaillée ci-dessous et est plafonné selon le barème national

Total des dépenses de la structure de l'année N

Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi
(maximum de l'année)

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour la subvention en N. Dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

Le financement du bonus mixité sociale

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure.

Les principes sont les suivants :

- Le bonus dépend du montant horaire moyen des participations familiales perçues par la structure ;
- Le bonus est versé pour les structures ayant des participations familiales moyennes inférieures à un montant fixé dans le barème des prestations de service est publié chaque année sur le Caf.fr. L'objectif est de compenser le manque de recettes observées par les structures qui concentrent une part importante d'enfants issus de familles particulièrement précaires ;
- Le bonus s'applique à l'ensemble des places de la structure : l'objectif est de faciliter l'adaptation du projet d'accueil pour mieux répondre aux besoins spécifiques de ces publics.

Places agréées (maximum de l'année)	X	Forfait selon le montant des participations familiales moyennes horaires
-------------------------------------	---	--

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

Montant total des participations familiales au titre de
l'année N (compte 70641)

Nombre d'heures total facturées au titre de l'année N

Le financement du bonus territoire Ctg

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Le plafond de financement du bonus territoire :

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas **90%** des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
---	---	---	---	---	---	-------------------------------

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant



Subventions pour les Etablissements d'accueil du jeune enfant :

- Prestation de service unique (Psu)
- Bonus « mixité sociale »
- Bonus « inclusion handicap »
- Bonus « territoire Ctg »
- Bonus « trajectoire développement »
- Financement des journées pédagogiques
- Financement des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants
- Bonus « attractivité »
- Linéarisation de la Psu

Année : 2023-2027
Gestionnaire : VILLE D'OBERNAI
Structure : Eaje Obernai

Juin 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement initiale signée par les parties en date du 10/08/2023.

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

Entre :

la VILLE D'OBERNAI Hôtel de Ville Place du Marché à 67210 OBERNAI, représentée par M. Bernard FISCHER, Maire,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BAS-RHIN 22 route de l'Hôpital à 67092 STRASBOURG CEDEX représentée par M. Francis BRISBOIS, Directeur, son représentant légal,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Psu et des bonus associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire.
- La linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'à la date d'échéance de la convention.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait en deux exemplaires,
à Strasbourg, le 18 juillet 2024

LE MAIRE
DE LA VILLE

Pour le Maire empêché, la Première Adjointe,
Isabelle OGRECHT

Bernard FISCHER

Isabelle OGRECHT



P/LE DIRECTEUR
LE TECHNICIEN CONSEIL

Julia MAY

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention Psu et bonus associés



Juin 2024

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (Eaje). La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant par l'octroi de ladite subvention et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante, poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre et participer à son développement.

Le présent addendum vient en complément de la convention de subvention Psu en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf. Ces compléments portent sur les modalités de calcul de la Psu, le financement des journées pédagogiques, le bonus mixité sociale", le bonus "inclusion handicap" et le bonus territoire Ctg Eaje.

Les prix de revient plafond et les montants de Psu sont accessibles sur le Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Psu

Le montant annuel de la subvention Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

[(Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	-	Total des participations familiales déductibles]	X	Taux de ressortissants du régime général
+						
6 heures de concertation	X	Nombre de places 0-6 ans fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil général)	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	X	Taux de ressortissants du régime général

Le prix de revient horaire est plafonné annuellement :

- Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel
- Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

Le financement des journées pédagogiques

La branche Famille finance jusqu'à 3 journées pédagogiques par an et par établissement. La Caf compensera à compter de 2024, l'intégralité de la Psu et des participations familiales non perçues à l'occasion de ces journées pédagogiques, dans la limite maximale de trois journées par an et par Eaje et plafonné à 10 heures par jour pour chaque journée pédagogique.

Nbre de journées pédagogiques (plafonné à 3 jours)	X	10 heures	X	Nbre places autorisation de fonctionnement en cours de validité	X	66% du minimum entre le barème Ps et prix de revient par heure réalisée	X	Taux de ressortissants du régime Général
--	---	-----------	---	---	---	---	---	--

Le financement du bonus inclusion handicap

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- Du pourcentage d'enfants en situation de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année)	X	% d'enfants porteurs de handicap	X	Taux de financement	X	Coût par place dans la limite du plafond de coût par place
--	----------	---	----------	----------------------------	----------	---

Le montant du bonus est lui-même encadré par un plafond diffusé chaque année dans le barème des prestations de service et diffusé sur le Caf.fr

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants en situation de handicap accueillis dans la structure.

	% enfants en situation de handicap < 5%	% enfants en situation de handicap >=5% et <7,5%	% enfants en situation de handicap >=7,5%
Taux de financement à retenir	15 %	30%	45 %

Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh + nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N x 100

Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura **fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra** figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul :

le coût par place se détermine selon la formule détaillée ci-dessous et est plafonné selon le barème national

Total des dépenses de la structure de l'année N

Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi
(maximum de l'année)

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour la subvention en N. Dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

Le financement du bonus mixité sociale

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure.

Les principes sont les suivants :

- Le bonus dépend du montant horaire moyen des participations familiales perçues par la structure ;
- Le bonus est versé pour les structures ayant des participations familiales moyennes inférieures à un montant fixé dans le barème des prestations de service est publié chaque année sur le Caf.fr. L'objectif est de compenser le manque de recettes observées par les structures qui concentrent une part importante d'enfants issus de familles particulièrement précaires ;
- Le bonus s'applique à l'ensemble des places de la structure : l'objectif est de faciliter l'adaptation du projet d'accueil pour mieux répondre aux besoins spécifiques de ces publics.

Places agréées (maximum de l'année)	X	Forfait selon le montant des participations familiales moyennes horaires
-------------------------------------	---	--

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

Montant total des participations familiales au titre de
l'année N (compte 70641)

Nombre d'heures total facturées au titre de l'année N

Le financement du bonus territoire Ctg

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 / Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

Le plafond de financement du bonus territoire :

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas **90%** des charges de l'Eaje.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
---	---	---	---	---	---	-------------------------------



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023



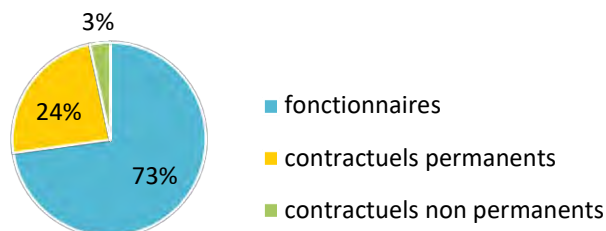
COMMUNE DE OBERNAI

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Effectifs

➔ 184 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 134 fonctionnaires
- > 44 contractuels permanents
- > 6 contractuels non permanents



➔ Aucun contractuel permanent en CDI

➔ 3 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➔ Précisions emplois non permanents

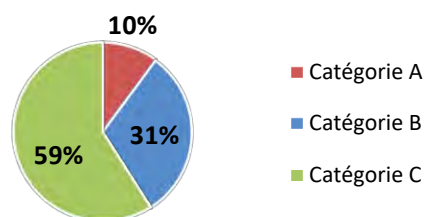
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 2 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2023 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

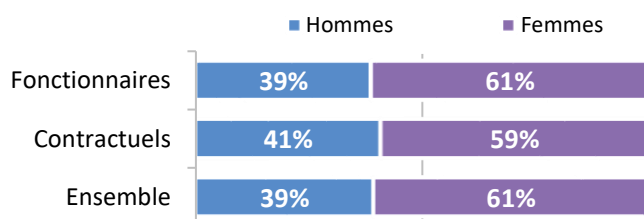
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	19%	11%	17%
Technique	28%	48%	33%
Culturelle	16%	20%	17%
Sportive	1%		1%
Médico-sociale	25%	16%	22%
Police	7%		6%
Incendie			
Animation	4%	5%	4%
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut

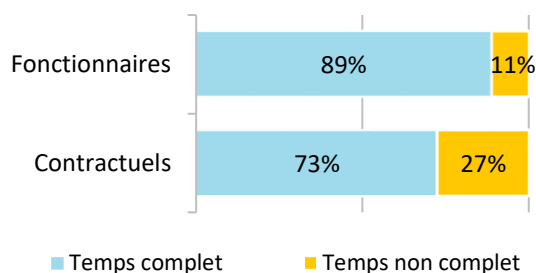


➔ Les principaux cadres d'emplois

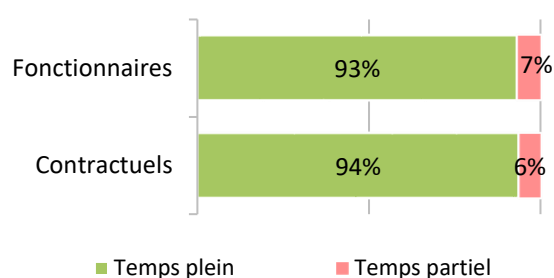
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	25%
Assistants d'enseignement artistique	13%
Adjointes administratifs	11%
ATSEM	10%
Auxiliaires de puériculture	10%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Culturelle	33%	89%
Médico-sociale	21%	0%
Technique	3%	19%

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

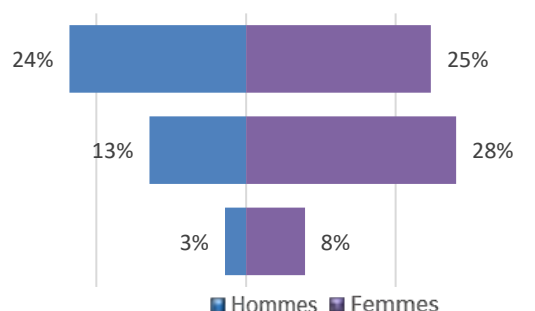
2% des hommes à temps partiel
10% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	48,36	de 50 ans et +
Contractuels permanents	42,27	
Ensemble des permanents	46,85	de 30 à 49 ans
Âge moyen* des agents non permanent		
Contractuels non permanents	25,00	de - de 30 ans

Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

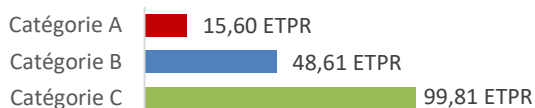
Équivalent temps plein rémunéré

➔ 167,67 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 128,27 fonctionnaires
- > 35,75 contractuels permanents
- > 3,65 contractuels non permanents

305 159 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

> 5 agents détachés au sein de la collectivité

- > 3 agents mis à disposition dans une autre structure
- > 8 agents en disponibilité

Mouvements

➔ En 2023, 19 arrivées d'agents permanents et 23 départs

3 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2022 ¹	Effectif physique au 31/12/2023
182 agents	178 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

Fonctionnaires	↘	-4,3%
Contractuels	↗	4,8%
Ensemble	↘	-2,2%

➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Mutation	26%
Fin de contrats remplaçants	22%
Démission	17%
Départ à la retraite	13%
Fin de détachement	9%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	74%
Voie de mutation	26%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

Évolution professionnelle

➔ 1 bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel nommé

Aucune nomination concerne des femmes

➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

➔ 36 avancements d'échelon et 6 avancements de grade

➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

➔ Une sanction disciplinaire prononcée en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	1
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 61,55 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	13 197 905 €	Charges de personnel*	8 122 795 €	➔	Soit 61,55 % des dépenses de fonctionnement
* Montant global					

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	5 682 325 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	
Primes et indemnités versées :	1 373 807 €		79 737 €
IFSE :	626 549 €		
CIA :	66 565 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	67 948 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	18 712 €		
Supplément familial de traitement :	19 010 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	79 424 €	s	34 557 €		36 040 €	21 606 €
Technique	s	48 702 €	49 202 €	39 021 €	32 922 €	24 168 €
Culturelle	s	s	33 739 €	25 913 €	30 421 €	
Sportive			s			
Médico-sociale	39 561 €	s	33 673 €	21 171 €	27 011 €	s
Police			s		39 250 €	
Incendie						
Animation					26 104 €	22 527 €
Toutes filières	68 577 €	44 530 €	36 439 €	27 532 €	32 533 €	23 722 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 24,18 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	24,04%
Contractuels sur emplois permanents	24,79%
Ensemble	24,18%

- ➔ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ➔ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ➔ 2309 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023
- ➔ 339,5 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2023
- ➔ avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels
- ➔ Cette année, 11 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens contractuels)

➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emplois permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	14 327 €	2 394 €	14%	24 408 €	3 767 €	13%	s	s	#VALEUR!	11 034 €	213 €	2%
Catégorie B	2 681 €	268 €	9%	4 439 €	349 €	7%	2 167 €	107 €	5%	5 990 €		
Catégorie C	2 607 €	334 €	11%	2 352 €	249 €	10%	1 537 €	103 €	6%	2 282 €	41 €	2%

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Cette année, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

Absences

➔ En moyenne, 15,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> En moyenne, 16,3 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,40%	4,27%	3,62%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	4,14%	4,46%	4,22%	0,00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	4,94%	4,69%	4,87%	0,00%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Une journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 42,1 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ 6 accidents du travail déclarés au total en 2023

- > 3,3 accidents du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 21 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANT DE PRÉVENTION**
2 assistants de prévention désignés dans la collectivité

➔ **FORMATION**
40 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 7 138 €

Coût par jour de formation : 178 €

➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 15 007 €

➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2023

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

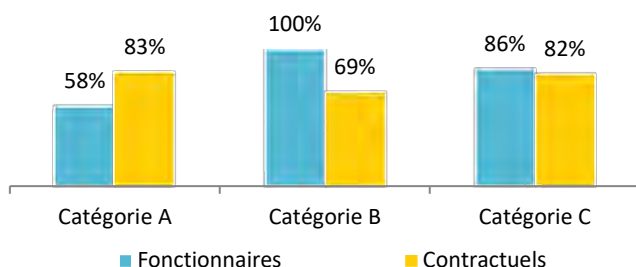
14 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 86 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 86 % sont en catégorie C*
- ⇒ 2 28 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Formation

- ➔ En 2023, 86,0% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



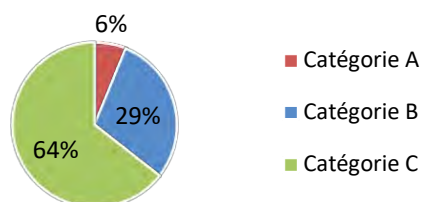
- ➔ 78 103 € ont été consacrés à la formation en 2023

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	69 %
Coût de la formation des apprentis	11 %
Frais de déplacement	6 %
Autres organismes	14 %

- ➔ 615 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2023

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :
> 3,5 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	83%
Autres organismes	17%
Interne à la collectivité	0%

Action sociale et protection sociale complémentaire

- ➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	15 717 €	9 044 €
Montant moyen par bénéficiaire	202 €	81 €

- ➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

- ➔ Jours de grève

10 jours de grève recensés en 2023

- ➔ Comité Social Territorial

4 réunions en 2023 dans la collectivité
3 réunions de la F3SCT

Précisions méthodologiques

➔ 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

➔ 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)*

Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : juillet 2024

Version 1

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 114/05/2024

CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME®¹ ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONDITIONS GENERALES

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement	1
PREAMBULE	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession	5
Article 1 : Définitions	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications	8
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat	10
6.7.- Suspension	11
Article 7 : Règlement des différends	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat	12
Article 10 : Loyauté contractuelle	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle	13
Article 12 : Conservation des données	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

PROJET

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « Portail » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541- 10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2.- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2. bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2. bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveau(s) éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

- a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés

séparément, ALCOME

PROJET

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des dispositifs de rue pour la collecte des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.2.- ALCOME propose soit la mise à disposition sans frais soit un soutien financier à l'acquisition de dispositifs de rue. Sont qualifiés de « dispositifs de rue » les équipements suivants :

1. Les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue : dispositifs conçus pour éteindre et/ou recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs et installés directement sur les corbeilles de rue. Ils sont classés en deux catégories distinctes :

- a. Les éteignoirs sur corbeilles ou écrases-mégots, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément
- b. Les cendriers sur corbeille, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément

2. Les cendriers de rue : des dispositifs installés dans les espaces publics, spécifiquement conçus pour recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs. Ils sont classés en quatre catégories distinctes :

- a. Cendrier mural
- b. Cendrier sur mobilier urbain, à l'exclusion des cendriers associés aux corbeilles de rue
- c. Cendrier de sondage
- d. Cendrier sur pied de capacité inférieure à 10 litres
- e. Cendrier sur pied de capacité supérieure à 10 litres

ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue dans la limite de 10 (dix) dispositifs pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

En complément de la mise à disposition sans frais ou du soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de cendriers de rue dans la limite d'1 (un) cendrier pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

Pour le calcul à l'échelle de la COMMUNE/GROUPEMENT du nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou acquis avec le soutien d'ALCOME, si le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi au plus proche entier.

Si la COMMUNE/GROUPEMENT est touristique au sens de l'article 4.3.1 de l'Arrêté du 23 novembre 2022, le nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou soutenus est respectivement modulé par l'application d'un coefficient de fréquentation touristique, le résultat étant arrondi au plus proche entier.

Le calcul du coefficient de fréquentation touristique repose sur 4 paramètres :

- La population INSEE sans double compte.
- A : le nombre de chambres en hôtellerie classées et non classées.
- B : le nombre d'emplacements en terrain de camping.
- C : le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels.

Ce coefficient est calculé comme suit, directement à partir des données publiées par l'INSEE à la date de la première demande :

Indication d'Activité Touristique (IAT) = $[(A \times 2 \text{ lits}) + (B \times 3 \text{ lits}) + (C \times 5 \text{ lits})] / \text{population INSEE sans double compte}$

Nombre maximal de dispositifs = nombre maximal fixé à l'article 17.1 selon le type de dispositifs x (1 + IAT) »

Pour le cas d'un GROUPEMENT, le nombre maximal de dispositifs est calculé en prenant en compte le nombre maximal applicable à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

17.3.- Les dispositifs de rue de l'article 17.1 constituent l'un trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2ème dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3ème dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des dispositifs de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de dispositifs de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de

dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les dispositifs de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les dispositifs de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les dispositifs de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

17.9 Afin de participer au financement des dispositifs de rue, ALCOME verse à la COMMUNE/CT/GROUPEMENT un soutien à l'acquisition de dispositifs de rue par la COMMUNE/CT/GROUPEMENT. Ce soutien financier n'est pas cumulable avec la mise à disposition sans frais de dispositifs de rue.

Concernant les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, le soutien pour l'acquisition d'un dispositif est fixé à 42 € (quarante-deux euros) maximum

ALCOME étudiera au cours de son agrément la possibilité et l'intérêt de différencier les soutiens pour l'acquisition d'éteignoirs sur corbeilles d'une part et de cendriers sur corbeille d'autre part.

Concernant les cendriers de rue, le soutien pour l'acquisition d'un cendrier est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros) maximum.

17.10 Afin de bénéficier du soutien à l'acquisition du dispositif de rue, la COMMUNE/CT/GROUPEMENT doit présenter un dossier de demande et utiliser le portail internet sécurisé d'ALCOME. Les critères de recevabilité d'un dossier de demande sont détaillés à l'Annexe D.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage également à intégrer dans le bilan mentionné à l'article 15.6, pour l'année concernée par la demande de soutien, les documents suivants :

- Une copie de de tout document permettant de justifier du prix d'achat effectif du dispositif et la preuve de son paiement, ainsi qu'une fiche de présentation (avec photographie) du dispositif.
- Une preuve de l'installation dudit dispositif (photographie, attestation...).
- Une présentation des politiques de sensibilisation menées en matière d'installation et d'utilisation des dispositifs.
- La liste de l'ensemble des dispositifs installés, de leur localisation et de leur capacité annuelle de collecte avec la date d'installation de chaque dispositif.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage à respecter ses obligations d'information envers ALCOME, et notamment la fourniture des pièces mentionnées au paragraphe précédent. A défaut, le soutien n'est pas versé.

17.11 ALCOME verse annuellement le soutien, lors de l'Année N+1, sur la base des informations relatives à l'Année N, conformément à l'article 20.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

19.3.- Pour l'application de l'article 20, le terme « soutiens » fait référence à la rémunération visée à l'article 19.1 ainsi qu'aux sommes versées au titre de l'article 17.9

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai

imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

² PDF est un standard ouvert et normalisé.

PROJET

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature *(en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation »)* :

PROJET

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- COMMUNE ou GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Contact
- Nom, prénom
- Qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

- a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :
- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
 - Autre (préciser) :
- b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets)
: oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :
.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
- La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

**ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE
L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS**

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense/ : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

Annexe D :

ALCOME s'assurera que la COMMUNE/CT/GROUPEMENT a bien signé le présent contrat-type avec ALCOME. En complément, les éléments à transmettre à l'appui d'une demande de la COMMUNE/CT/GROUPEMENT sont les suivants :

1. Indication du nombre de dispositifs demandés
2. Présentation du lien entre la déclaration des hotspots réalisée sur le portail Alcome et les dispositifs demandés
3. Confirmation de la prise en compte des **recommandations techniques** mises à disposition par Alcome sur le portail. Exemples :
 - o *Possibilité de fixation du dispositif*
 - o *Sécurisation du dispositif*
4. Transmission du plan d'action de **sensibilisation** associé

PROJET

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 117/05/2024

Tarification des services publics

REPRODUCTION DE DOCUMENTS AU PUBLIC

dont documents administratifs (loi DCRA du 12/04/2000)

Photocopies - Impressions	
Page A4 N/B papier blanc 80 g	0,18 €/page
Page A3 N/B papier blanc 80 g	0,36 €/page
Page A4 Couleur papier blanc 80 g	0,60 €/page
Page A3 Couleur papier blanc 80 g	1,20 €/page
Page A0	3,80 €/page
Supplément papier de couleur	0,10 €/feuille
Copie sur disquette	1,83 €/disquette
Copie sur CD	2,75 €/CD
Reliure spirale plastique	
diamètre 10	1,00 €/pièce
diamètre 15 et 18	1,20 €/pièce
diamètre 20	1,30 €/pièce
diamètre 28	1,50 €/pièce
Feuille cartonnée A4 (160 g - 200 g)	0,20 €/feuille
Couverture en plastique	0,50 €/feuille
Plastification de document	
Format A4	1,90 €/unité
Format A3	3,80 €/unité
Cession de clichés de la photothèque municipale dans le cadre de la propagande électorale	
	15 €/cliché
Recueil des actes administratifs	
1 numéro	2,50 €
4 numéros (1 an)	8,00 €

CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Tombe simple - 2 m²	
concession 15 ans	160,00 €
concession 30 ans	320,00 €
Tombe double - 5 m²	
concession 15 ans	380,00 €
concession 30 ans	760,00 €
Tombe triple - 8 m²	
concession 15 ans	520,00 €
concession 30 ans	1 040,00 €
Colombarium	
case 3 urnes pour 15 ans	1 100,00 €
case 3 urnes pour 30 ans	1 500,00 €
Plaque apposée au Jardin du Souvenir	50 €/unité

FRAIS DE VACATION - POMPES FUNEBRES

Scellés de cercueils	25 €/unité
Réception des corps	25 €/unité

DROITS DE PLACE DES FOIRES ET MARCHES**Marchés hebdomadaires et brocantes**

Stands et véhicules magasins de toute nature	
profondeur inférieure ou égale à 2 m	2 €/ml/jour
profondeur supérieure à 2 m	2,50 €/ml/jour
Autre véhicule stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	2,50 €/véhicule/jour
Redevance pour raccordement électrique	2,50 €/emplacement/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (forfait)	6,00 €/emplacement/jour

Marché annuel et autres manifestations (Fête de la Musique, Estivales, Fête d'Automne, ...)

Droit d'inscription	20,00 €/exposant
Stands et véhicules magasins de toute nature	6,00 €/ml/jour
Autre véhicule stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	4,00 €/véhicule/jour
Redevance pour raccordement électrique	6,00 €/emplacement/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (forfait)	12,00 €/emplacement/jour

Fête foraine annuelle

Droit d'inscription	60,00 €/forain
Manège et stands sur champ de foire	
superficie inférieure ou égale à 100 m ²	5 €/m ² /durée totale
au-delà de 100 m ²	2,5 €/m ² supplémentaire
caravane	5 €/unité/durée totale

Marché de Noël / Festivités de l'Avent

Droit d'inscription	180,00 €/exposant
Redevance d'occupation du domaine public	2,50 €/m ² /jour
Redevance pour raccordement électrique	5 €/jour/emplacement
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques	6,50 €/jour/emplacement
Mise à disposition d'un conteneur à déchet par emplacement	15,00 €/semaine
Location d'un chalet	380 €/unité
Caution pour mise à disposition d'un chalet	500 €/unité

En vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Cirques

Décompte par jour de présence et non jour de représentation

<u>Chapiteau de moins de 50 places</u>	
jusqu'à 3 jours	100,00 €
par jour supplémentaire	50,00 €
<u>Chapiteau de 50 à 200 places</u>	
jusqu'à 3 jours	200,00 €
par jour supplémentaire	100,00 €
<u>Chapiteau de plus de 200 places</u>	
jusqu'à 3 jours	300,00 €
par jour supplémentaire	150,00 €

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC**Activités commerciales sédentaires**

Terrasses estivale - période du 1er mars au 31 octobre	45€/m²/saison
Terrasses hivernales - période du 1er novembre au 28 février	30 €/m²/saison Possibilité de fractionnement
ODP pour les commerçants pour étalages devant leur propre magasin, au sol ou en surplomb	3 €/m²/jour 8 €/m²/mois 36 €/m²/saison
Stores, rideaux en saillie	6 €/ml/an Possibilité de fractionnement 8€ minimum/an
Présentoirs, porte carte...	45 €/ml/an Possibilité de fractionnement 45 € minimum/pièce/an
Chevalets publicitaires	15 €/unité/an
Chevalets de presse	45 €/unité/an
Chevalets porte-menus (en-dehors du périmètre de la terrasse)	45 €/unité/an

Activités ambulantes et occasionnelles, expositions commerciales, stands et autres installations	0,28 €/m²/jour
Redevance pour raccordement électrique	5 €/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques	12 €/jour

OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE**Stationnements saisonniers**

Véhicule ou attelage pour circuits touristiques et visites guidées	4 €/unité/demi-journée
Petit train touristique	3 000 €/an

Dépôts temporaires

Carte de stationnement/véhicule de chantier sur domaine public	8 €/jour/véhicule
Entreposage sur domaine public d'installations, matériaux, déblais, bennes, engins de toute nature pour les chantiers de travaux (hors ouvrages publics) au-delà de 24h	6,50 €/m²/jour

	du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 15/11	du 01/04 au 30/09 et du 16/11 au 31/12
Echafaudage ou enclos lors de travaux de construction ou de rénovation de bâtiments	45 jours gratuits	20 jours gratuits
	de 46 jours à 2 mois 0,20 €/m²/jour	de 21 jours à 2 mois 0,20 €/m²/jour
	au-delà de 2 mois 0,40 €/m²/jour	au-delà de 2 mois 0,40 €/m²/jour

Une occupation à cheval sur les deux périodes ci-dessus définies ne réinitialise pas la comptabilisation de la durée de franchise. La durée de franchise applicable est celle de la période au sein de laquelle elle compte le plus de jours.

Mobilier urbain

Tarifs forfaitaires et non fractionnables quelque soit la durée d'occupation sur une périodicité annuelle

Abribus	10 €/unité/an
Panneaux déroulants	8 €/unité/an
Planimètres	5 €/unité/an
Autres panneaux d'affichage	4 €/unité/an

Occupation du domaine public par des installations fixes	15 €/m²/an
--	------------

Occupation du domaine public pour but de réclame, propagande	30 €/jour
--	-----------

Banderole donnant sur voie publique	30 €/unité/semaine
-------------------------------------	--------------------

ODP pour piste d'entraînement à la conduite de cyclomoteurs	8 €/jour
---	----------

ANNEXE AU RAPPORT N° 117/05/2024

ACTIVITES COMMERCIALES NON SALARIEES A DUREE SAISONNIERE	1€/m²/jour
---	------------

DROITS DE STATIONNEMENT

Stationnement payant de véhicules sur voirie

Modalités d'application selon DCM n°094/05/2017 du 18 septembre 2017 modifiée

Redevance de stationnement selon durée	30 minutes	gratuit 1x/jour sinon 0,75 €
	45 minutes	1,00 €
	1 h 00	1,50 €
	1 h 20	2,00 €
	1 h 40	2,50 €
	2 h 00	3,00 €
	2 h 15	10,00 €
	2 h 30	20,00 €

Forfait post-stationnement (FPS)	20,00 €
Forfait post-stationnement (FPS) minoré en cas de paiement à l'horodateur dans un délai de 24 heures après le constat de défaut ou d'insuffisance de paiement	minoration de 3 €

N.B.: 2 FPS maximum par véhicule et par période d'exigibilité quotidienne de la redevance

Stationnement payant de véhicules sur le parking à enclos Place des Fines Herbes

Modalités d'application selon DCM n°108/04/2021 du 27 septembre 2021

Gratuité les 30 premières minutes

45 minutes de stationnement : 1 € TTC

de 45 minutes à 2h15 de durée totale de stationnement : 0,40 € TTC/15 minutes

de 2h15 à 3h00 de durée totale de stationnement : 2,50 € TTC/15 minutes

au-delà de 3h00 de durée totale de stationnement et jusqu'à 7h00 (soit la durée maximale de stationnement payant par jour) : 0,40 € TTC/15 minutes

Taxe de stationnement pour auto-taxi	60 €/véhicule
--------------------------------------	---------------

Redevance d'occupation de la voie publique pour le stationnement réservé à l'autopartage	5 €/emplacement/mois
--	----------------------

Utilisation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (y compris stationnement)	2 €/heure durée limitée à 2 heures
--	---------------------------------------

Tarification identique sur tous les emplacements concernés, 24h/24 et 7j/7

Gratuité des 2 premières heures de stationnement – seul le coût de la charge sera dû, soit 0,30 € / kWh

3^{ème} et 4^{ème} heures : charge payante à 0,30 € / kWh + 0,02 €/minute (soit 1,20 €/h)

A partir de la 5^{ème} heure : charge payante à 0,30 € le kWh consommé + 0,10 €/minute au titre du stationnement (soit 6 €/h)

Durée	Coût recharge	Coût stationnement
2h	0,30 €/KWh	gratuit
3h	0,30 €/KWh	2h gratuites, puis 1,20 €/h
4h	0,30 €/KWh	2h gratuites, puis 1,20 €/h
5h et +	0,30 €/KWh	2h gratuites puis 1,20 € pendant 2h puis 6 €/heure suppl.

MAIN D'ŒUVRE MUNICIPALE POUR TRAVAUX EFFECTUES POUR LE COMPTE DE TIERS

Pôle Logistique et Technique

Taux horaire d'un Chef d'équipe	40,00 €
Taux horaire d'un Adjoint technique	30,00 €

Administration et autres services

Taux horaire Agent de catégorie A	60,00 €
Taux horaire Agent de catégorie B	40,00 €
Taux horaire Agent de catégorie C	30,00 €

PRIX DE LOCATION DE VEHICULES ET MATERIELS ROULANTS

Camion grue	85 €/heure
Camion plateau poids lourd	85 €/heure
Camion berce	65 €/heure
Camionnette avec plateau	45 €/heure

ANNEXE AU RAPPORT N° 117/05/2024

Fourgon	40 €/heure
Fourgonnette	35 €/heure
Balayeuse	140 €/heure
Tracteur agricole avec débroussailluse	140 €/heure
Tracteur agricole avec pelle de chargement	100 €/heure
Nacelle	180 €/jour
Chariot élévateur de chantier	100 €/heure
Tondeuse autoportée	75 €/heure

PRIX DE LOCATION DE MATERIEL DIVERS

prise en charge du matériel au plus tôt la veille du jour de location dans l'AM et retour lendemain avant 9h =>au-delà, facturation 1j supplémentaire
sauf mention contraire, le transport et la main d'œuvre sont à la charge de l'utilisateur

Matériel de barrage et de signalisation

Barrière métallique	2 €/jour
Barrière haute (2 x 2,5 m)	5 €/jour
Panneau de signalisation	7 €/jour
Cône de signalisation	1 €/jour
Gilet de signalisation "organisation"	1 €/jour

Matériel électrique

Groupe électrogène	15 €/heure
Ligne d'alimentation monophasé	10 €/unité
Ligne d'alimentation triphasé	25 €/unité
Coffret électrique	40 €/jour
Chemin de câble	2 €/unité/jour
Spot/lumière par 64 - phare	10 €/jour
Gradateur de lumière	15 €/jour
Guirlande électrique	5 €/10ml/jour
Sonorisation légère	50 €/jour
Sonorisation lourde	150 €/jour
Micro HF	10 €/jour
Micro filaire	7 €/jour
Vidéoprojecteur	40 €/jour
Lecteur CD/DVD	8 €/jour

Divers

Panneau praticable (2m x 1m)	7 €/jour
Estrade/podium/piste de danse	5 €/m²/jour
Tribune mobile 140 place	1 100 €/jour
Scène mobile	1 100 €/jour
Protente 3 x 3m	50 €/jour
Protente 3 x 6m	80 €/jour
Maisonnnette en bois	115 €/jour
Chaise	1,50 €/jour
Table	3,50 €/jour
Garniture (2 bancs + 1 table)	5 €/jour
Vitrine d'exposition	10 €/jour
Isoloir	5 €/jour
Urne	5 €/jour
Grille "caddie"	5 €/jour
Tableau feutrine	5 €/jour
Panneaux électoraux	5 €/jour
Pupitre bois	5 €/jour
Pupitre plexiglas	15 €/jour
Mâts et drapeaux	10 €/jour
Laurier	5 €/jour
Mise à disposition d'une benne 6m3 (frais d'évacuation en sus)	65 €/jour
Compresseur	60 €/jour
Nettoyeur haute pression	30 €/jour
Rouleau compacteur	50 €/jour
Epandeur de sable	40 €/jour
Dévidoir avec tuyau	10 €/jour
Broyeur de branche	250 €/jour

ANNEXE AU RAPPORT N° 117/05/2024

Carroteuse	100 €/jour
Poste à soudure	60 €/jour
Petit matériel électroportatif	15 €/jour
grand matériel électroportatif	50 €/jour
Matériel perdu ou détérioré	Prix de réparation ou remplacement à neuf
Pose de panneaux de signalisation provisoire	45 €/site

CAMPING "LE VALLON DE L'EHN"

	Tarifs TTC		
	Basse saison (mars* + mi-octobre à fin novembre) *hors Pâques +/- jours selon calendrier	Mi-saison (avril à juin + septembre à mi-octobre) +/- jours selon calendrier	Haute saison (juillet-août et décembre) +/- jours selon calendrier
Emplacement (caravane avec ou sans voiture - camping car - tente avec voiture) - par jour	6,20 €		6,60 €
1/2 emplacement (stabilisé camping car ou vélo) - par jour	3,10 €		3,30 €
Emplacement tente (sans voiture) - par jour	5,50 €		6,00 €
Emplacement camping-car de grande taille (à partir de 8ml) - par jour	7,50 €		8,00 €
Adultes (à partir de 13 ans) - par jour	5,00 €		5,60 €
Enfants de 0 à 2 ans	gratuit		
Enfants de 2 à 13 ans - par jour	2,50 €		2,80 €
Supplément tente - par jour	2,85 €		2,95 €
Supplément voiture - par jour	2,85 €		2,95 €
HLL - location semaine (du samedi 16h au samedi 10h)	420,00 €	470,00 €	640,00 €
HLL - location week-end (du vendredi 16h au dimanche 10h voire au-delà si disponibilité)	150,00 €	170,00 €	210,00 € (uniquement en décembre)
HLL - nuit supplémentaire ou "isolée en semaine (min. 2 nuits - max. 5 nuits)	72,00 €	72,00 €	95,00 € (uniquement en décembre)
HLL - tarif SMARTBOX (2 nuits pour 4 personnes)	169,90 € prix public		
Visiteur - par jour	1,50 €		
Animal - par jour	1,50 €		
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour) sauf juil-août - par personne	90,00 €		
Electricité (16 ampères) -par jour	5,50 €		
Wifi	gratuit		
Location coffre-dépôt	gratuit		
Location casier réfrigéré - par jour	2,00 €		
Borne services camping car (jeton)	3,00 €		
Lave-linge (jeton)	5,00 €		
Sèche-linge (jeton)	4,00 €		
HLL - ménage (à la fin du séjour)	60,00 €		
HLL - fourniture de draps	25,00 € pour 2 personnes		
HLL - caution	150,00 €		
Caution casier réfrigéré + cadenas	20,00 €		
Caution prêt adaptateur	20,00 €		
Caution badge entrée	30,00 €		
Caution prêt jeu	10,00 €		

REDUCTIONS

Carte du groupe ACSI (de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre)	19,00 €	
1 nuitée à deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour)		
réduction groupe (à partir de 15 personnes) sauf juillet-août et décembre	20%	
réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC sauf juillet-août et décembre - non applicable pour HLL	10%	
réductions cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet-août et décembre - non applicable pour HLL	5%	
HLL - semaine supplémentaire	-10% sur ladite semaine	
HLL - réservation de dernière minute (2 semaines maxi avant la date)		20%
Pour 10 nuitées payées, la 11ème est offerte (quelle que soit la période) - hors HLL		
Carte de fidélité du Camping : 15% de remise sur les frais du 3ème séjour au camping (quelle que soit la période)		
Acompte/arrhes dus à la réservation :		
pour les emplacements de camping : 10,00 € TTC/emplacement - non remboursable en cas d'annulation		

ANNEXE AU RAPPORT N° 117/05/2024

En vertu de l'article 279 du CGI, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la TVA au taux réduit pour les droits de séjour et au taux commun pour les autres prestations

Les résidents du camping sont en outre tenus d'acquitter la taxe de séjour communale ainsi que la taxe de séjour additionnelle

MEDIATHEQUE

Jeunesse (0 à 17 ans inclus)	
Abonnement annuel livres et imprimés	gratuit
Abonnement annuel multimédia	15,00 €
Adultes (18 ans et plus) Abonnement annuel multimédia	
Tarif plein	20,00 €
Tarif réduit (étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personnes handicapées) sur justificatif de moins de 3 mois	15,00 €
Abonnement temporaire 3 mois	8 € Caution de 100 €

15 documents (imprimés ou multimédias) pendant 4 semaines

Période estivale* : 25 documents (imprimés ou multimédias) pendant 8 semaines

* du 15 juin au 31 août

Abonnement "collectivités" <i>12 documents imprimés (exclusion juridique pour les CD et DVD) pendant 4 semaines</i> Carte destinée aux enseignants (écoles, collèges, lycées), éducateurs et animateurs (crèches, périscolaires, maisons de retraite, instituts médico-sociaux, centres socioculturels)... Prêts collectifs uniquement, effectués dans le cadre des activités de la classe ou du groupe, dont est responsable le titulaire de la carte, préalablement désigné par son établissement de rattachement	gratuit
---	---------

Indemnité de retard de restitution de documents	
<i>Toute semaine entamée reste due</i>	
retard 1 semaine (par carte d'abonné)	1,00 €
retard 2 semaines (par carte d'abonné)	2,00 €
retard 3 semaines (par carte d'abonné)	5,00 €
retard 4 semaines (par carte d'abonné)	10,00 €

Frais de remplacement pour non restitution, perte ou détérioration	
carte d'abonnement individuel	2,00 €
tout autre document quelque soit sa nature	coût réel et coût des pénalités de retard accumulées

Copie ou impression A4	0,20 €
-------------------------------	--------

Consultations sur Internet (accessible à tous sur inscription à l'accueil)	
Navigation à partir d'un poste de la médiathèque	gratuit (limité à 1 heure en période de forte affluence)
WIFI	gratuit

Vente de documents desherbés et déclassés	
Livres	1,00 €
Revues	0,10 €
CD - DVD	1,00 €
Encyclopédies et "beaux livres" (édition de qualité)	2,00 €

Vente réservée aux particuliers. La revente des documents acquis est interdite.

Documents vendus en l'état. Aucun échange ni remboursement ne pourra être exigé à l'issue de la vente

ANNEXE AU RAPPORT N° 117/05/2024

EMMDD

Droit d'inscription annuels (intégrant notamment les frais administratifs, les frais généraux de gestion et la redevance SACEM)	
Membre n°1 du même foyer	20,00 €
A partir du membre n°2 du même foyer	15,00 €
A partir du membre n°3 du même foyer	gratuit

Location d'instrument (réservé exclusivement aux élèves de l'EMMDD)	45 €/trimestre
---	----------------

Droits d'écologies (trimestriels)	Tarif de base	Elèves domiciliés à Obernai abattement de 25% précalculé sur tarif de base
EVEIL ET INITIATION		
Graine d'Artiste - Eveil (musique, danse, dessin)	70,00 €	52,50 €
Initiation (musique, danse, dessin)	90,00 €	67,50 €
Découverte instrumentale (enfants de moins de 7 ans)	120,00 €	90,00 €
DANSE		
Danse classique (cycles 1, 2 et 3) - Tarif enfants	105,00 €	79,00 €
Moderne Jazz - Tarif enfants	80,00 € (si option : 50,00 €)	60,00 € (si option : 37,50 €)
Moderne Jazz - Tarif adultes	90,00 €	67,50 €
DESSIN		
Dessin Enfants et Ado	105,00 €	79,00 €
Dessin Adultes	120,00 €	90,00 €
MUSIQUE		
Enfants et Ados		
Cursus Musique (hors piano)	1/2 heure : 180 € 3/4 heure : 190 € 1 heure : 200 €	1/2 heure : 135 € 3/4 heure : 142,50 € 1 heure : 150 €
Cursus Musique (piano)	1/2 heure : 200 € 3/4 heure : 210 € 1 heure : 220 €	1/2 heure : 150 € 3/4 heure : 157,50 € 1 heure : 165 €
Solfège seul Histoire de la Musique seul Préparation Bac seule Piano complémentaire	80,00 €	60,00 €
Ateliers seuls Orchestre seul	40,00 €	30,00 €
Adultes		
Cursus Musique (hors piano)	1/2 heure : 190 € 3/4 heure : 200 € 1 heure : 210 €	1/2 heure : 142,50 € 3/4 heure : 150 € 1 heure : 157,50 €
Cursus Musique (piano)	1/2 heure : 210 € 3/4 heure : 220 € 1 heure : 230 €	1/2 heure : 157,50 € 3/4 heure : 165 € 1 heure : 172,50 €
Cursus Musique Chant Lyrique 45 min	200,00 €	150,00 €
Cursus Musique Chant Lyrique 1 heure	220,00 €	165,00 €
Solfège seul Histoire de la Musique seul Piano complémentaire	90,00 €	67,50 €
Ateliers seuls Orchestre seul	50,00 €	37,50 €
STAGES ET MASTERCLASS		
Journée entière	Elèves EMMDD : 10 €/j Autres : 20 €/j	
Demi-journée	Elèves EMMDD : 5 €/demi journée Autres : 10 €/demi journée	

La tarification enfant s'applique jusqu'à l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et pour les étudiants sur présentation d'un justificatif
 Les droits d'inscription sont dus en début d'année scolaire et les frais de scolarité sont dus au début de chaque trimestre entamé
 Les cursus Musique incluent le coût de la formation musicale, qui ne peut être déduit si celle-ci n'est pas suivie
 Réduction de 10% sur la globalité de la facture dès inscription à une 2ème activité dans un même foyer

ANNEXE AU RAPPORT N° 117/05/2024

La participation aux cérémonies commémoratives permettra l'application d'un abattement de 30 € en tarif de base (25 € en tarif réservé aux élèves domiciliés à Obernai) pour chaque participation à une commémoration, applicable sur la facturation du trimestre suivant la cérémonie

MULTIACCUEIL

Sortie de fin d'année	
Avec entrée payante (musée, parc...)	10 €/enfant
Sans entrée payante	5 €/enfant

Tarif d'accueil d'urgence (selon moyenne horaire des participations parentales N-1)	2,30 €/heure
--	--------------

ENCARTS PUBLICITAIRES DANS L'AGENDA MUNICIPAL

FORMAT		TARIFS € HT
1/4 - page intérieure	H35 x L75	200,00 €
1/4 - 2ème ou 3ème de couverture	H35 x L75	300,00 €
1/3 - page intérieure	H48 x L75	300,00 €
1/3 - 2ème ou 3ème de couverture	H48 x L75	380,00 €
1/2 - page intérieure	H75 x L75	500,00 €
1/2 - 2ème ou 3ème de couverture	H75 x L75	600,00 €
Pleine page intérieure	H155 x L75	1 000,00 €
Pleine page - 4ème de couverture	H155 x L75	1 200,00 €

MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

Hôtel de Ville	
Salle Renaissance	
par jour de manifestation	500,00 €
par demi-journée ou soirée	270,00 €
Salle du Conseil	
par demi-journée ou soirée	120,00 €
par journée	200,00 €
Place des Fines Herbes - Salle de la Décapole	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par demi-journée ou soirée	70,00 €
par journée	100,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par demi-journée ou soirée	120,00 €
par journée	200,00 €
Maison de la Musique et des Associations	
Salle 1 (Salle Sainte Odile)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par demi-journée ou soirée	70,00 €
par jour	100,00 €
par semaine	500,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par demi-journée ou soirée	100,00 €
par jour	150,00 €
par semaine	800,00 €
Salle 7 ou 8	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure
Salle de classe dans groupe scolaire (mise à disposition ponctuelle pour activités éducatives ou associatives)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure

ANNEXE AU RAPPORT N° 117/05/2024

du 1er novembre au 30 avril	15 €/heure
Salle des Fêtes	
*Aux entreprises	
1er jour (en semaine)	450,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	150,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	450,00 €
*Manifestations privées ou familiales	
1er jour (en semaine)	600,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	200,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	600,00 €
*Associations extérieures	
1er jour (en semaine)	450,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	150,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	450,00 €
*Associations obermoises - 1ère manifestation	
1er jour (en semaine)	100,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	100,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	100,00 €
*Associations obermoises - manifestations suivantes	
1er jour (en semaine)	200,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	100,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	200,00 €
*Location cuisine + vaisselle	
forfait/location	120,00 €
*Location de la sonorisation	
1er jour	inclus dans location
jour supplémentaire	
Electricité, chauffage, téléphone, eau, casse	au réel, en sus
Caution	1 000,00 €
Location de couverts de table en inox à la salle des fêtes	forfait 50 €
Salle d'exposition du Beffroi	
Semaine (du mercredi au mardi soir) - tarif général	300,00 €
Semaine (du mercredi au mardi soir) - exposant obermois (1x/an)	200,00 €
Journée	100,00 €
Espace Culturel Athic : salle Adalric	
*Organisme privé	350,00 €
*Association, organismes publics	270,00 €
Loges avec chauffage	inclus dans location
Loges sans chauffage	
Régie technique	50 €/demi-journée pour associations
	100 €/demi-journée pour entreprises
Espace Culturel Athic : salle de répétition	
*Organisme privé	70,00 €
*Association, organismes publics	35,00 €
	loges incluses

ANNEXE AU RAPPORT N° 117/05/2024

Chauffage, électricité	inclus dans location
Régie technique	50 €/demi-journée pour associations
	100 €/demi-journée pour entreprises
Nettoyage	50,00 €
Installations sportives	
Salle principale COSEC, salle de gymnastique du COSEC, Halle Bugeaud - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	21,00 €
par jour	150,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	36,00 €
par jour	250,00 €
Tarif pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	13,70 €/heure
Dojo, salle d'haltérophilie du COSEC, gymnases écoles Freppel et Picasso - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	12,00 €
par jour	90,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	21,00 €
par jour	150,00 €
Tarif pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	10,70 €/heure
Stade d'honneur + tribunes et vestiaires/douches	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	55,00 €
par match	130,00 €
par jour	300,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	90,00 €
par match	220,00 €
par jour	400,00 €
Stade synthétique - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	50,00 €
par match	110,00 €
par jour	260,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	85,00 €
par match	210,00 €
par jour	370,00 €
Stabilisé + vestiaire	90 €/jour
Complexe du stade	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	100,00 €
par demi-journée	300,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	125,00 €
par demi-journée	400,00 €

ANNEXE AU RAPPORT N° 117/05/2024

Stade rue du Maréchal Juin - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	45,00 €
par match	100,00 €
par jour	230,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	80,00 €
par match	200,00 €
par jour	350,00 €
Stade pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	4,60 €/heure
Salle de réunion (local technique du stade, 1er étage Halle Bugeaud)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure
Club House Moto Club et Club de Pétanque	1 500 €/an hors charges
Complexe Tennistique	1 000 €/mois hors charges

Conditions de mise à disposition des salles municipales et des installations sportives à destination des associations à but non lucratif :

- à titre gratuit ;
- seules les charges seront facturées au réel, selon les tarifs suivants :

En période hivernale :

HPH : 0,25 € du Kwh

HCH : 0,25 € du Kwh

En période estivale :

HPH : 0,18 € du Kwh

HCH : 0,15 € du Kwh

Gaz : 1,10 € du m3

Eau : 4,50 € du m3

PARCS ET JARDINS

Parc de la Léonardsau (mise à disposition exceptionnelle d'une partie du parc) - avec sanitaires	
par jour	200,00 €
par semaine	500,00 €

En vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Jardin cultivable communal	
Petite parcelle	45 €/an
Grande parcelle	90 €/an

Caution clé électronique EMMDD

Encaissement si durée de détention >1mois	
Remboursement dès restitution du matériel	55 €/unité

Ce tarif n'est pas applicable aux agents communaux exerçant leur activité professionnelle sur le site constituant leur lieu de travail, ainsi qu'à toute autre personne dûment habilitée à pénétrer dans les locaux pour des missions techniques ou de sécurité

Caution badge de commande bornes escamotables

Encaissement si durée de détention >1mois	
Remboursement dès restitution du matériel	50 €/unité

Ce tarif n'est pas applicable aux agents communaux dont l'activité professionnelle nécessite l'accès à ces zones ainsi qu'à toute personne dûment habilitée à pénétrer pour des missions techniques ou de sécurité

Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 11/06/2024
34800 - OBERNAI -
Exercice 2024
Type de liste : Non valeur

ANNEXE "A" A LA DELIBERATION N° 127/05/2024

Emettre au nom de la collectivité un mandat typé NON VALEUR au 6541 avec comme Numéro de la liste 6452510233
pour un montant total de 2173,47 €

Personne physique - Particulier	22 pièces pour 1612,26 €
Personne morale de droit privé - Société	16 pièces pour 561,21 €
102 autres produits de gestion courante	15 pièces pour 500,35 €
300 DIVER	1 pièce pour 146,28 €
611 ECOLE DE MUSIQUE	1 pièce pour 32,23 €
871 MULTI ACCUEIL	1 pièce pour 103,55 €
97 OCCUPATION DOMAINE PUBLIC	3 pièces pour 97,92 €
Certificat irrecevabilité	1 pièce pour 42,84 €
Poursuite sans effet	20 pièces pour 1493,08 €
Combinaison infructueuse d actes	5 pièces pour 272,1 €
RAR inférieur seuil poursuite	12 pièces pour 365,45 €
Inférieur strictement à 100	33 pièces pour 1619,49 €
Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	5 pièces pour 553,98 €
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0 pièce pour 0 €
Supérieur ou égal à 5000	0 pièce pour 0 €
2023	2 pièces pour 55,08 €
2022	1 pièce pour 42,84 €
2021	10 pièces pour 337,47 €
2020	2 pièces pour 29,51 €
2019	5 pièces pour 425,32 €
2018	15 pièces pour 1041,85 €
2017	3 pièces pour 241,4 €

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation	Nom du redevable	Objet pièce	Montant	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Observations
2021	T-1683	73682	ACI IMMOBILIERE CENTR	102-autres produits de gestion courante	22,95	22,95	RAR inférieur seuil poursuite	

2021	T-1649	73682	ALSACE SEILLY SARL	102-autres produits de gestion courante	36,72	36,72	RAR inférieur seuil poursuite	
2020	T-671	70878	AZZOUZI Soufiane	102-autres produits de gestion courante	360,00	1,51	RAR inférieur seuil poursuite	
2019	T-1058	70878	BEZZAIA Ahmed	300-DIVER	360,00	146,28	Combinaison infructueuse d actes	
2022	T-3239	73682	CEBROWSKI SOC EXPLOIT	97-OCCUPATION DOMAINE PUBLIC	42,84	42,84	Certificat irrecouvrabilité	
2018	R-4-28		CLAUSSMANN Celine	087	67,41	67,41	Poursuite sans effet	
2018	R-3-28		CLAUSSMANN Celine	087	67,72	67,72	Poursuite sans effet	
2018	R-5-27		CLAUSSMANN Celine	087	67,88	67,88	Poursuite sans effet	
2017	R-10-26		CLAUSSMANN Celine	087	71,34	71,34	Poursuite sans effet	
2017	R-11-27		CLAUSSMANN Celine	087	84,97	84,97	Poursuite sans effet	
2017	R-12-27		CLAUSSMANN Celine	087	85,09	85,09	Poursuite sans effet	
2018	R-2-27		CLAUSSMANN Celine	087	90,57	90,57	Poursuite sans effet	
2018	R-1-28		CLAUSSMANN Celine	087	90,72	90,72	Poursuite sans effet	
2018	R-8-23		CLAUSSMANN Céline	087	20,48	20,48	Poursuite sans effet	
2019	R-2-29		CLAUSSMANN Céline	087	48,98	48,98	Poursuite sans effet	
2018	R-7-27		CLAUSSMANN Céline	087	49,76	49,76	Poursuite sans effet	
2018	R-10-30		CLAUSSMANN Céline	087	75,29	75,29	Poursuite sans effet	
2018	R-16-26		CLAUSSMANN Céline	087	75,93	75,93	Poursuite sans effet	
2019	R-1-133		CLAUSSMANN Céline	087	92,85	92,85	Poursuite sans effet	
2018	R-9-26		CLAUSSMANN Céline	087	100,18	100,18	Poursuite sans effet	
2018	R-15-27		CLAUSSMANN Céline	087	100,18	100,18	Poursuite sans effet	
2019	R-3-29		CLAUSSMANN Céline	871-MULTI ACCUEIL	103,55	103,55	Poursuite sans effet	
2018	R-6-29		CLAUSSMANN Céline	087	103,79	103,79	Poursuite sans effet	
2021	T-1731	73682	COSSENET DAVID	102-autres produits de gestion courante	29,07	29,07	RAR inférieur seuil poursuite	
2021	T-1028	73682	EFES	102-autres produits de gestion courante	36,72	36,72	RAR inférieur seuil poursuite	
2023	T-3309	73174	EFES SARL	97-OCCUPATION DOMAINE PUBLIC	36,72	36,72	RAR inférieur seuil poursuite	
2021	T-1741	73682	ELITE COIFFURE SARL	102-autres produits de gestion courante	44,37	44,37	RAR inférieur seuil poursuite	
2019	T-335	73682	F.A.AUTO REP	102-autres produits de gestion courante	33,66	33,66	Combinaison infructueuse d actes	
2021	T-1972	73682	F.A.AUTO REP	102-autres produits de gestion courante	33,66	33,66	Combinaison infructueuse d actes	
2018	T-136	7718	HERMANN Laurence	102-autres produits de gestion courante	35,55	35,55	Combinaison infructueuse d actes	

2021	T-1730	73682	LA BOUTIQUE DE NATH	102-autres produits de gestion courante	30,60	30,60	RAR inférieur seuil poursuite	
2021	T-1990	73682	LE RUBIS SAS	102-autres produits de gestion courante	22,95	22,95	Combinaison infructueuse d actes	
2021	R-11-173		MACHU Alexandre	611-ECOLE DE MUSIQUE	54,00	32,23	RAR inférieur seuil poursuite	
2020	T-584	70321	MARIE CLAIRE BERNARD	102-autres produits de gestion courante	28,00	28,00	RAR inférieur seuil poursuite	
2023	T-3463	73174	NOTILY	97-OCCUPATION DOMAINE PUBLIC	18,36	18,36	RAR inférieur seuil poursuite	
2018	T-154	73682	PEINTURES ET CREPIS D	102-autres produits de gestion courante	56,61	56,61	Poursuite sans effet	
2021	T-1119	73682	PICCOLA ITALIA	102-autres produits de gestion courante	48,20	48,20	RAR inférieur seuil poursuite	
2018	T-361	73682	SOCIETE GENERALE EDUC	102-autres produits de gestion courante	39,78	39,78	Poursuite sans effet	

Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 11/06/2024
34800 - OBERNAI -
Exercice 2024
Type de liste : Non valeur

ANNEXE "B" A LA DELIBERATION N° 127/05/2024

Emettre au nom de la collectivité un mandat typé NON VALEUR au 6541 avec comme Numéro de la liste 6496130133
pour un montant total de 23692,12 €

Personne morale de droit privé - Société	12 pièces pour 19963,07 €
Personne morale de droit privé - Association	3 pièces pour 3729,05 €
102 autres produits de gestion courante	10 pièces pour 20422,31 €
97 OCCUPATION DOMAINE PUBLIC	2 pièces pour 55,08 €
121 PROD GEST COURANTE AUTRES	2 pièces pour 3129,05 €
PV perquisition et demande renseignement négative	1 pièce pour 120 €
Combinaison infructueuse d actes	13 pièces pour 4376,69 €
Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	1 pièce pour 19195,43 €
Inférieur strictement à 100	9 pièces pour 287,64 €
Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	4 pièces pour 1329,05 €
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	1 pièce pour 2880 €
Supérieur ou égal à 5000	1 pièce pour 19195,43 €
2022	6 pièces pour 22979,56 €
2021	3 pièces pour 140,76 €
2019	4 pièces pour 535,08 €
2018	2 pièces pour 36,72 €

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation	Nom du redevable	Objet pièce	Montant	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Observations
2022	T-348832019	752	CLUB EQUESTRE PARC DE	121-PROD GEST COURANTE AUTRES	249,05	249,05	Combinaison infructueuse d actes	
2022	T-348832017	752	CLUB EQUESTRE PARC DE	102-autres produits de gestion courante	600,00	600,00	Combinaison infructueuse d actes	
2022	T-348832018	752	CLUB EQUESTRE PARC DE	121-PROD GEST COURANTE AUTRES	2 880,00	2 880,00	Combinaison infructueuse d actes	
2019	T-1266	70323	DOMAINE SEILLY	102-autres produits de gestion courante	120,00	120,00	PV perquisition et demande renseignement négative	

2019	T-1356	70878	GO PIZZA	102-autres produits de gestion courante	360,00	360,00	Combinaison infructueuse d actes	
2022	T-3285	73682	HOME CONCEPTION	97-OCCUPATION DOMAINE PUBLIC	24,48	24,48	Combinaison infructueuse d actes	
2018	T-208	73682	HOME CONCEPTION-2T CO	102-autres produits de gestion courante	18,36	18,36	Combinaison infructueuse d actes	
2019	T-47	73682	HOME CONCEPTION-2T CO	102-autres produits de gestion courante	24,48	24,48	Combinaison infructueuse d actes	
2021	T-650	73682	HOME CONCEPTION-2T CO	102-autres produits de gestion courante	24,48	24,48	Combinaison infructueuse d actes	
2018	T-209	73682	MAISONS HOME CONCEPTI	102-autres produits de gestion courante	18,36	18,36	Combinaison infructueuse d actes	
2019	T-46	73682	MAISONS HOME CONCEPTI	102-autres produits de gestion courante	30,60	30,60	Combinaison infructueuse d actes	
2021	T-649	73682	MAISONS HOME CONCEPTI	102-autres produits de gestion courante	30,60	30,60	Combinaison infructueuse d actes	
2022	T-3284	73682	MAISONS HOME CONCEPTI	97-OCCUPATION DOMAINE PUBLIC	30,60	30,60	Combinaison infructueuse d actes	
2021	T-653	73682	NATURALIA	971	85,68	85,68	Combinaison infructueuse d actes	
2022	T-348832017	752	RESTAURANT LE 15	102-autres produits de gestion courante	19 195,43	19 195,43	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	



**CONVENTION POUR OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

CONVENTION N° 2024-AMR024-OBERNAI

ENTRE

GAZ DE BARR, SARL au capital de 3 000 000 € dont le siège est situé 1, rue du Lycée – 67140 BARR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 915 720 015 B, représentée par Didier JOST en qualité de Directeur Gérant

Ci-après dénommée "GAZ DE BARR",

d'une part,

Et

Maire d'OBERNAI
Place du marché
67210, OBERNAI

Ci-après dénommé "l'Hébergeur"

d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

Préambule

GAZ DE BARR gère, sur le territoire de 30 communes du Bas-Rhin, un réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GAZ DE BARR a engagé un projet de modernisation visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé de gaz naturel permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet "Compteurs Communicants Gaz".

Le projet "Compteurs Communicants Gaz" est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GAZ DE BARR permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Par immeuble ou par quartiers : conformément à la réglementation : la possibilité de communiquer des données globales anonymes pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- Pour les consommateurs, sans surcoût (offre de base) : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent, sans surcoût : la mise à disposition des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet.
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la possibilité de communiquer des données horaires en kWh, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GAZ DE BARR ;

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement d'environ 14 000 compteurs de gaz existant ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») d'environ 40 concentrateurs (ci-après

"Equipements Techniques") ;

- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter les consommations en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé, de Sites pouvant accueillir les Equipements Techniques de GAZ DE BARR.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente Convention les modalités et conditions de l'hébergement des Equipements Techniques de GAZ DE BARR sur le Site de l'Hébergeur.

Table des matières

Article 1 : Définitions	4
Article 2 : Objet de la Convention d'Hébergement	4
Article 3 : Prise d'effet et durée	4
3.1 Entrée en vigueur	4
3.2 Condition Durée	5
Article 4 : Mise à disposition et usage du site.....	5
4.1 Mise à disposition du Site	5
4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition	5
4.2.1 Interventions en phase de conception.....	5
4.2.2 Interventions en phase d'installation	6
4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation	7
4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats	7
4.4 Démontage des installations.....	8
Article 5 : Conditions financières	8
5.1 Redevance	8
5.2 Actualisation de la redevance.....	8
5.3 Commande/ Facture (ou titres exécutoires)	9
5.4 Conditions de paiement de la redevance	9
5.5 Modification des coordonnées	9
Article 6 : Fin de Site programmée	10
Article 7 : Responsabilité - Assurance.....	10
7.1 Responsabilité.....	10
7.1.1 Entre les parties	10
7.1.2 A l'égard des tiers.....	10
7.2 Assurance.....	11
Article 8 : Résiliation de la Convention d'Hébergement	11
8.1 Résiliation en cas d'arrêt du projet compteurs communicants.....	11
8.2 Résiliation pour inexécution	11
8.3 Autres cas de résiliation.....	11
Article 9 : Changement de contrôle et cession	12
Article 10 : Protection de l'image des Parties	12
Article 11 : Communication – Confidentialité	12
Article 12 : Loi applicable.....	13
Article 13 : Langue.....	13
Article 14 : Documents contractuels	13
Article 15 : Modification	13
Article 16 : Domiciliation - notification.....	13
16.1 Election de domicile.....	13
16.2 Envoi des notifications.....	13
16.3 Réception des notifications	13
Article 17 : Délais.....	13
Article 18 : Nullité.....	14
Article 19 : Règlement des différends	14
Annexe 1 – Description des Equipements Techniques	16
Annexe 2 – Information sur les Sites & Définition des Sites	17
Annexe 2.1 – Information sur le Site 1 & Description du Site 1	17
Annexe 2.2 – Information sur le Site 2 & Description du Site 2	20

Article 1 : Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule, auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Convention d'Hébergement ou Convention" : Désigne la présente Convention, y compris ses annexes et son préambule.

"Equipements Techniques" : Désigne les moyens, matériels et équipements nécessaires à la mise en œuvre du Projet Compteurs Communicants Gaz tels que décrits en Annexe 1.

"Site" : Désigne le bien immobilier détenu par l'Hébergeur, sur lequel se trouve un ensemble d'infrastructures ainsi que l'environnement technique permettant l'installation des Equipements Techniques de GAZ DE BARR. Ce terme peut désigner un bâtiment, une tour, un pylône, etc. Cette Convention peut regrouper jusqu'à trois Sites : Annexe 2.1, Annexe 2.2 et Annexe 2.3.

Article 2 : Objet de la Convention d'Hébergement

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GAZ DE BARR d'emplacements, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Equipements Techniques.

La présente Convention a également pour objet de définir le site mentionné qui accueillera les Equipements Techniques, selon le modèle décrit en Annexe 2. Les conditions d'implantation des Equipements Techniques définis sont décrites en Annexe 1. Cette convention vaudra également autorisation d'occupation du domaine.

L'Hébergeur confère à GAZ DE BARR toutes les autorisations de passage de réseaux secondaires au raccordement électrique sur le Site et s'engage à donner accès à GAZ DE BARR aux éventuels locaux techniques, sous réserve que le tracé ait été préalablement validé par l'Hébergeur.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation d'Equipements Techniques pour l'usage défini en préambule de la présente Convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente Convention, n'est soumise aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour GAZ DE BARR (article L. 145-1 et suivants du Code de Commerce).

GAZ DE BARR ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente Convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Hébergeur désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de GAZ DE BARR ou de son représentant (prestataire externe) pour échanger sur la mise en œuvre de la Convention. En conséquence, lorsqu'il est intéressé par un emplacement, GAZ DE BARR adresse une demande écrite à l'attention du ou des correspondants désignés par ce dernier.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à GAZ DE BARR pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 3 : Prise d'effet et durée

3.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Cette date marquera également le début de l'occupation du domaine public ou privé.

3.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Equipements Techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Cette Convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 4 : Mise à disposition et usage du site

4.1 Mise à disposition du Site

L'Hébergeur autorise GAZ DE BARR, à compter de la signature de la Convention, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Equipements Techniques dont la liste est annexée à cette Convention. Il garantit à GAZ DE BARR la mise à disposition du Site libre de toute gêne occasionnée pour assurer le télélevé des compteurs communicants et lui confère toutes les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise GAZ DE BARR à accéder au Site selon les horaires et les modalités d'accès précisés en Annexe 2.

L'Hébergeur s'engage à notifier à GAZ DE BARR, sous une (1) semaine calendaire, toutes les modifications des conditions d'accès au Site dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles.

L'accès au Site est soumis au respect par GAZ DE BARR :

1. du plan de prévention établi le cas échéant par l'Hébergeur et ;
2. de toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que GAZ DE BARR en ait connaissance.

Si le Site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

4.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

4.2.1 Interventions en phase de conception

Pour le Site faisant l'objet de la présente Convention d'Hébergement, avant tout démarrage de travaux, GAZ DE BARR (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une Visite technique qui aura pour but :

- De vérifier l'aptitude du Site à répondre aux prérequis d'installation des Equipements Techniques ;
- D'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (articles R. 4512-7 et suivants du Code du travail) ;
- D'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite qui sera annexé à la Convention.

Le rapport de visite précisera :

- Les emplacements choisis pour l'installation des Equipements Techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- La liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Equipements Techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de GAZ DE BARR (ou celui des prestataires agissant pour son compte).
- Les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, GAZ DE BARR (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur (interlocuteur désigné dans l'Annexe 2).

L'Hébergeur s'engage :

- À ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne GAZ DE BARR lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- À donner en amont de la Visite technique le dernier rapport de vérification électrique ainsi que ;
- À donner l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Equipements Techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage (DIUO), tout document interne régissant la vie du site, etc...).

GAZ DE BARR et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. A défaut de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, GAZ DE BARR (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour le Site approuvé par GAZ DE BARR à l'issue de la Visite technique, GAZ DE BARR proposera à l'Hébergeur de signer cette Convention à laquelle seront annexés les rapports de Visite technique et les plans de prévention associés (ou à défaut une analyse de risques).

4.2.2 Interventions en phase d'installation

GAZ DE BARR (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- À respecter le Code du travail et tous les règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- À respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- À respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis en Annexe 2;
- À respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. A cet égard, GAZ DE BARR s'engage à assurer la compatibilité de ses Equipements Techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- À ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- À faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Equipements Techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- À supporter tous les coûts inhérents à la pose des Equipements Techniques exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- À réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- À donner les moyens d'accès au Site pour que GAZ DE BARR (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- À garantir la mise à disposition des emplacements définis pour l'hébergement des Equipements Techniques ;
- À mettre à disposition de GAZ DE BARR la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée pour alimenter les Equipements Techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- À autoriser GAZ DE BARR (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Equipements Techniques à la terre de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Equipements Techniques de GAZ DE BARR du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- À assurer, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur le Site, la compatibilité des nouveaux équipements avec les Equipements Techniques dont GAZ DE BARR assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement.

Si le Fonctionnement des Equipements Techniques sur le Site est affecté par une perturbation électromagnétique, GAZ DE BARR se réserve le droit de résilier cette Convention et donc de renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autre formalité et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

4.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

GAZ DE BARR (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- À communiquer à l'Hébergeur, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;
- À respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- À respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- À respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis en Annexe 2;
- À respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- À respecter les règles de conformité des Equipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage quant à lui :

- À garantir l'accès au Site et aux emplacements mis à disposition pour que GAZ DE BARR (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- À communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec GAZ DE BARR (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- À procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de GAZ DE BARR les rapports de visite.

L'Hébergeur reconnaît que GAZ DE BARR sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Equipements Techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entravent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, GAZ DE BARR doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de trente (30) jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que GAZ DE BARR, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Equipements Techniques par des équipements similaires appartenant à des tiers. GAZ DE BARR s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces équipements complémentaires. GAZ DE BARR s'engage à assurer la compatibilité de ces équipements complémentaires avec les conditions de la présente Convention.

4.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'Hébergeur doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques de GAZ DE BARR, l'Hébergeur en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de trois (3) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (au sens de l'article 1218 du Code civil) ou en raison de

risques pour les personnes.

L'Hébergeur veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. En contrepartie, GAZ DE BARR accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que l'Hébergeur ne peut intervenir sur les Equipements Techniques de GAZ DE BARR, excepté en cas de force majeure (au sens de l'article 1218 du Code civil) ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à GAZ DE BARR de déplacer ses Equipements Techniques et de lui permettre la poursuite de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, GAZ DE BARR fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour GAZ DE BARR ne serait trouvée, celui-ci se réserve le droit de résilier sans contrepartie et sans préavis cette Convention afférente au Site.

A l'issue des travaux, GAZ DE BARR pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par GAZ DE BARR sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

4.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois (3) mois après la fin de la période couverte par la Convention ou après notification de la résiliation de la Convention.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par GAZ DE BARR sans que GAZ DE BARR ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : Conditions financières

5.1 Redevance

Dans le cadre défini par la loi telle qu'interprétée par la jurisprudence et conformément aux délibérations du Conseil municipal, la présente redevance est proportionnée aux avantages de toute nature procurés à GAZ DE BARR. En contrepartie desdits avantages de toute nature retirés par GAZ DE BARR au titre de l'occupation du domaine public par les Equipements techniques décrits à l'Annexe 1 de la Convention, GAZ DE BARR s'engage à verser à l'Hébergeur, une redevance annuelle dont le montant figure en Annexe 2.

Les sommes s'entendent hors taxes, l'Hébergeur appliquera, s'il est assujéti, la TVA au taux applicable.

5.2 Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est revalorisé, chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index mensuel TP 01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : $\text{Redevance} = M_0 \times \frac{TP_{N-1}}{TP_0}$

M₀ = montant initial de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

TP_{N-1} = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier

TP₀ = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1er janvier de l'année de conclusion du contrat

Ainsi à titre d'illustration, au 1er janvier N+1, pour les Conventions signées au cours de l'année N le calcul

sera le suivant :

M₀ = montant de la redevance retenu au moment de la conclusion du contrat

TP_{N-1} = moyenne N (Index TP 01 de décembre N-1 + mars N + juin N + septembre N)

TP₀ = moyenne de l'année de conclusion du contrat (Index TP 01 décembre N-2 + mars N-1 + juin N-1 + septembre N-1)

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances du par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

5.3 Commande/ Facture (ou titres exécutoires)

Au titre de la Convention, GAZ DE BARR adressera à l'Hébergeur une ou plusieurs commandes correspondant à l'hébergement des Equipements Techniques précisant :

- Le site concerné;
- La période de calcul ;
- Les montants.

L'Hébergeur enverra sa première facture à la signature de la Convention (la première période de facturation couvrant la période d'hébergement de la date de notification de l'autorisation indiquée en Annexe 2 à la fin de l'année civile en cours).

Et ensuite, l'Hébergeur enverra une ou plusieurs factures (ou titres exécutoires) correspondant à chaque commande sur une année civile complète.

Chaque facture (ou titre exécutoire) fera apparaître à minima :

- Le numéro de commande associée
- Le numéro de la Convention
- La période de facturation
- Le détail pour le site comme inscrit ci-dessous
- Le montant total HT de la facture
- Le montant de la TVA par taux de TVA ainsi que l'indication de la raison de l'exonération en cas d'absence de TVA
- Le montant TTC de la facture
- Les modalités de règlement (à réception de facture/titre exécutoire par virement)

Pour le Site, la facture (titre exécutoire) indiquera en détail :

- L'adresse du Site utilisé par GAZ DE BARR
- La nature de la prestation (généralement : loyer)
- Le montant HT facturé par nature de prestation
- La période de facturation

Les factures (ou titres exécutoires) devront être envoyées à la direction financière de GAZ DE BARR dont l'adresse figurera sur les commandes que l'Hébergeur recevra de la part de GAZ DE BARR. Toute modification du destinataire du règlement doit être signalée à l'adresse figurant sur la commande.

5.4 Conditions de paiement de la redevance

Les paiements se feront à réception de factures (ou titres exécutoires) par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (Annexe 3).

5.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à GAZ DE BARR.

Article 6 : Fin de Site programmée

L'Hébergeur s'engage à notifier à GAZ DE BARR l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive du Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les 6 mois qui la précède.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GAZ DE BARR disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les Conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence de GAZ DE BARR vaut acceptation du nouveau site proposé.

1-Si GAZ DE BARR accepte le nouveau Site :

- La Convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Equipements Techniques sur le nouveau Site.
- GAZ DE BARR devra alors déménager ses Equipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des équipements techniques, est intégralement pris en charge par GAZ DE BARR.
- L'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GAZ DE BARR, en cas de non-respect par GAZ DE BARR du délai de trois (3) mois pour déménager ses Equipements Techniques.
- La redevance de la dernière échéance est calculée prorata temporis sur la dernière période sans autre réfaction, ni indemnité pour résiliation anticipée de la Convention.

2-Si GAZ DE BARR n'accepte pas le nouveau Site :

La convention sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 7 : Responsabilité - Assurance

7.1 Responsabilité

7.1.1 Entre les parties

Chaque Partie est responsable de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie par suite d'un manquement ou d'une mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention d'Hébergement.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

7.1.2 A l'égard des tiers

GAZ DE BARR assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

GAZ DE BARR fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

7.2 Assurance

L'Hébergeur s'engage à souscrire auprès d'une société d'assurance, notoirement solvable :

- une police d'assurance dommages aux biens garantissant, pendant toute la durée de la Convention d'Hébergements, les dommages subis par le Site et ce pour un montant suffisant ;
- une police d'assurance responsabilité civile, notamment au titre des opérations de maintenance.

GAZ DE BARR sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

GAZ DE BARR restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

GAZ DE BARR fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à GAZ DE BARR de fournir les attestations des assurances souscrites.

GAZ DE BARR s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans le délai contractuellement prévu avec son assureur et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Article 8 : Résiliation de la Convention d'Hébergement

8.1 Résiliation en cas d'arrêt du projet compteurs communicants

En cas d'arrêt du Projet Compteurs Communicants Gaz décidée par les pouvoirs publics (Etat français, Commission de régulation de l'énergie, autre autorité publique, etc.) ou par une société contrôlant GAZ DE BARR en fait ou en droit au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, la présente Convention sera résiliée de plein droit et GAZ DE BARR le notifiera à l'Hébergeur.

GAZ DE BARR s'engage à payer les redevances convenues au prorata temporis et remettra le Site, en l'état, sans frais pour l'Hébergeur. L'Hébergeur ne pourra prétendre à aucune indemnité et renonce à tout recours contre GAZ DE BARR.

8.2 Résiliation pour inexécution

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles de la Convention, la Partie lésée devra notifier le manquement à la Partie défaillante. La notification identifie clairement le manquement constaté et laisse un délai de soixante (60) jours à la Partie défaillante pour y remédier. S'il n'a pas été remédié au manquement dans ce délai, la Partie lésée pourra notifier la résiliation de la Convention.

8.3 Autres cas de résiliation

Du fait de sa nature, la résiliation de la Convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnité.

De la même façon, GAZ DE BARR pourra également mettre fin à la Convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de soixante (60) jours). L'Hébergeur lui reversera alors, au prorata

temporis, le trop-perçu de redevance.

Article 9 : Changement de contrôle et cession

En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

Le transfert direct ou indirect de la Convention d'Hébergement par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifie à l'autre Partie sa demande de transfert ; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

A défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

Article 10 : Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 11 : Communication – Confidentialité

Aucune annonce ou information concernant la signature, l'existence et la teneur de la Convention, des négociations qui l'ont précédée, ne sera effectuée ou communiquée par l'une des Parties à des tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie, à l'exception des informations communiquées par les Parties à leurs conseils pour la préparation des documents nécessaires à la réalisation des mises à dispositions de Site envisagées.

En garantie de cet engagement, la Partie qui ferait perdre à la Convention son caractère confidentiel soit directement en la divulguant, soit en obligeant l'autre Partie à en révéler le contenu du fait de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à supporter toutes conséquences financières qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

Les Parties considéreront et veilleront à ce que leur personnel et leurs sous-traitants considèrent la Convention, ainsi que toutes les informations s'y rapportant et qui auraient été transmises en dehors du strict cadre de la Convention, tous les documents, études, pièces et informations transmises par l'une des Parties, comme privées et confidentielles. Ces informations ne devront en aucun cas être divulguées à des tiers, ni dupliquées, copiées ou reproduites, ni utilisées à d'autres fins que la stricte observation des droits et obligations de la Convention.

Cette obligation de confidentialité s'applique également à toute société contrôlée par l'Hébergeur et/ou GAZ DE BARR au sens des articles L. 233-2 et L.233-3 du code de commerce.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et sera maintenu pendant un délai de trois (3) ans à compter de son expiration.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Hébergeur pourra fournir à un tiers, pour permettre la réalisation d'une étude technique permettant d'éviter les interférences et de respecter les règles de découplage technique entre les locataires, avec l'accord préalable de GAZ DE BARR, les informations concernant les Équipements Techniques.

Article 12 : Loi applicable

La Convention d'Hébergement est soumise au droit français.

Article 13 : Langue

La langue de la Convention d'Hébergement, de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 14 : Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement de la Convention d'Hébergement, y compris son préambule et ses annexes.

Article 15 : Modification

Toute modification de la Convention d'Hébergement et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 16 : Domiciliation - notification**16.1 Election de domicile**

Les Parties élisent domicile, à leurs sièges sociaux respectifs

Pour GAZ DE BARR_:

1, rue du Lycée
67140 BARR

Pour l'Hébergeur :

Place du Marché
67210 Obernai

16.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente Convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 15.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente Convention).

16.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 17 : Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

Article 18 : Nullité

Si une clause de la présente Convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- Les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- Les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Article 19 : Règlement des différends

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'exécution de la Convention sera soumis au tribunal compétent de Strasbourg.

Fait à Barr
En deux exemplaires

Le

GAZ DE BARR

L'Hébergeur

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Description des Équipements Techniques de GAZ DE BARR
Annexe 2	Information sur les Sites & Définition des Sites
Annexe 2.1	Information sur le Site 1 & Définition de Site 1
Annexe 2.2	Information sur le Site 2 & Définition de Site 2
Annexe 3	Coordonnées Bancaires de l'hébergeur

Annexe 1 – Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GAZ DE BARR, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm³ : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique.



- Le(s) concentrateur(s) doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour, soit 73 kWh par an. Au prix du kWh au mois de septembre 2023, cela représente environ 14€.

- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur d'environ 1 m et d'un diamètre d'environ 5mm suffisent. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger de moins de 1m de haut peut supporter les antennes.



- Chemin de câbles

A noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas 0,1 m² :

- Coffret : 30cm*20cm => 0,06 m² de surface projetée au sol
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre) : $2 * \pi * 6\text{cm}^2 = 0,02 \text{ m}^2$

GAZ DE BARR s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'Hébergeur. Pour les sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GAZ DE BARR respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

Annexe 2 – Information sur les Sites & Définition des Sites

Annexe 2.1 – Information sur le Site 1 & Description du Site 1

Information sur le Site 1

Identifiant GAZ DE BARR	PTH_29
Identifiant du Site	PTH_29_S1
Propriétaire ou Locataire ayant délégation	Mairie d'Obernai
Numéro	
Voie	Rue du stade
Complément Adresse	Pilone d'éclairage
Code Postal	67210
Ville	OBERNAI
Détails site (impossibilité de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection foudre, sécurité, systèmes radio d'opérateurs télécom,)	
Latitude (ex. : 48.856605)	48.45735
Longitude (ex. : 2.352875)	7.49124
Hauteur (en mètre)	19
Type de site	Batiment
Montant de la redevance du site (en €)	100 €
Surface d'occupation du matériel (en m²)	Environ 2 m²

Description du Site 1

REPRESENTATION DES PARTIES

ENTRE L'HEBERGEUR"

Siège social :	Mairie d'Oberai Place du marché 67210 Obernai		
Code d'identification (Siret ou identifiant TVA)			
Personne ayant la capacité à engager l'hébergeur et signer la présente Convention	Nom et fonction : Monsieur Bernard FISCHER Maire	Tél. :	Email info@obernai.fr
Contact d'urgence (Permanence)	Nom et fonction :	Tél. :	Email

POUR « GAZ DE BARR"

Mentions légales :	Siège social : GAZ DE BARR 1, rue du Lycée 67140 BARR		
RCS de Colmar 915 720 015 B Société A Responsabilité Limitée au capital de 3 000 000 €			
Personne ayant la capacité à engager GAZ DE BARR et signer la présente Convention	Nom et qualité : Didier JOST Directeur Gérant	Tél. : 03 88 58 56 60	Email : djost@gaz-de-barr.fr

Références du Site

Référence du site GAZ DE BARR : PTH_29

Référence du site Hébergeur :

Adresse du site :
N° et Voie : Rue du stade
BP :
Code Postal : 67210
Ville : OBERNAI

Domanialité du site : publique ou privée

Date d'entrée en vigueur

(date de début pour le calcul de la redevance annuelle) :
.....

Conventions d'accès aux équipements :

Horaires :
.....

Contact Site Hébergeur pour intervention (Permanence – Gardien) : Thibaut Schmitt | Services techniques | 03 88 49 95 92 | thibaut.schmitt@obernai.fr
.....

Modalités particulières d'accès (ex : digicodes) :
.....
.....
.....
.....

Liste des Equipements techniques et des emplacements destinés à les abriter

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Annexe 2.2 – Information sur le Site 2 & Description du Site 2

Information sur le Site 2

Identifiant GAZ DE BARR	PTH_30
Identifiant du Site	PTH_30_S2
Propriétaire ou Locataire ayant délégation	Mairie d'Obernai
Numéro	
Voie	Allée des cerisiers
Complément Adresse	Option 1 : Mat d'éclairage public
Code Postal	67210
Ville	OBERNAI
Détails site (impossibilité de raccordement électrique, contraintes d'accès, protection foudre, sécurité, systèmes radio d'opérateurs télécom,)	
Latitude (ex. : 48.856605)	48.46666
Longitude (ex. : 2.352875)	7.47769
Hauteur (en mètre)	6
Type de site	Mat d'éclairage public
Montant de la redevance du site (en €)	100 €
Surface d'occupation du matériel (en m²)	Environ 2 m²

Description du Site 2

REPRESENTATION DES PARTIES

ENTRE L'HEBERGEUR

Siège social :	Mairie d'Oberai Place du marché 67210 Obernai		
Code d'identification (Siret ou identifiant TVA)			
Personne ayant la capacité à engager l'hébergeur et signer la présente Convention	Nom et fonction : Monsieur Bernard FISCHER Maire	Tél. :	Email info@obernai.fr
Contact d'urgence (Permanence)	Nom et fonction :	Tél. :	Email

POUR « GAZ DE BARR

Mentions légales :	Siège social : GAZ DE BARR 1, rue du Lycée 67140 BARR		
RCS de Colmar 915 720 015 B Société A Responsabilité Limitée au capital de 3 000 000 €			
Personne ayant la capacité à engager GAZ DE BARR et signer la présente Convention	Nom et qualité : Didier JOST Directeur Gérant	Tél. : 03 88 58 56 60	Email : djost@gaz-de-barr.fr

Références du Site

Référence du site GAZ DE BARR : PTH_30

Référence du site Hébergeur :

Adresse du site :
N° et Voie : Allée des cerisiers
BP :
Code Postal : 67210
Ville : OBERNAI

Domanialité du site : publique ou privée

Date d'entrée en vigueur

(date de début pour le calcul de la redevance annuelle) :
.....

Conventions d'accès aux équipements :

Horaires :
.....

Contact Site Hébergeur pour intervention (Permanence – Gardien) : Thibaut Schmitt | Services techniques | 03 88 49 95 92 | thibaut.schmitt@obernai.fr
.....

Modalités particulières d'accès (ex : digicodes) :
.....
.....
.....
.....

Liste des Equipements techniques et des emplacements destinés à les abriter

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signature Hébergeur
Bernard FISCHER - Maire

Signature GAZ DE BARR
Didier JOST – Directeur Gérant

Pièces jointes à l'Annexe 2 : l'état des lieux (si besoin), le Rapport établi lors de la Visite Technique, la liste des travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants

Region du Grand Est

GAZ DE BARR - Direction réseaux
A l'attention du Responsable Déploiement concentrateurs
1, rue du Lycée BP 20037
67141 Barr Cedex

Tél. : +33 3 88 58 56 70
www.gaz-de-barr.fr

COMPTE-RENDU DE VISITE TECHNIQUE

POUR L'INSTALLATION D'UN EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR

- DATE DE L'INTERVENTION : 12/04/2024
- DATE DE TRANSMISSION DU RAPPORT : 15/04/2024
- PERSONNES PRESENTES : CHRISTOPHE LEFRANÇOIS
- AUTEUR DU COMPTE-RENDU : CHRISTOPHE LEFRANÇOIS
- NOM DE L'HEBERGEUR : MAIRIE D'OBERNAI
- ADRESSE : ANGLE ALLEE DU MEMORIAL ET ALLEE DES CERISIERS – 67210 OBERNAI
- INTERVENTION : VT- ANGLE ALLEE DU MEMORIAL ET ALLEE DES CERISIERS - OBERNAI-V1

1 Sommaire

■ 1.....	GENERALITES	3
■ 2.....	DESCRIPTION GENERALE DE L'HEBERGEMENT	5
2.1.	Vue générale de l'hébergement.....	6
2.2.	Description générale du bâtiment	6
■ 3.....	VUE ACCES	7
■ 4.....	VUE RACCORD ELECTRIQUE	8
■ 5.....	VUE COFFRET GAZ-DE-BARR	9
■ 6.....	VUE CHEMIN DE CABLE : OPTION 1	10
■ 7.....	VUE POSITIONNEMENT DES ANTENNES OPTION 1	11
■ 8.....	VUE CHEMIN DE CABLE : OPTION 2	12
■ 9.....	VUE POSITIONNEMENT DES ANTENNES : OPTION 2	13
9.1.	POSITIONNEMENT DES ANTENNE.....	14
■ 8	VUE PANORAMIQUE : 360°	15
■ 9	VUE SECURITE	16
■ 10.....	NOTE EMISSION RADIO	17

1. GENERALITES

COMPTE-RENDU DE L'INTERVENTION

Statut de l'intervention de la Visite technique :	Réalisée				
Si échec, justification :					
Consigne :					
Site recevable pour le déploiement concentrateur :	OK				
Facilité d'installation :					
Forfaits identifiés :	<table> <tr> <th>Forfaits et options</th><th>Quantité</th></tr> <tr> <td>Forfait conception et réalisation site niveau simple</td><td>1</td></tr> </table>	Forfaits et options	Quantité	Forfait conception et réalisation site niveau simple	1
Forfaits et options	Quantité				
Forfait conception et réalisation site niveau simple	1				
Facilité pour réaliser les opérations ultérieures :					

RECEVABILITE TECHNIQUE DU SITE

Point vérifié	Avis	Commentaire
Source électrique disponible	OK	
Cohabitation électromagnétique	OK	
Connectivité aux réseaux externes (WAN, LAN, GPS)	OK	
Simplicité d'accès	OK	
Connectivité matériels 10m WAN/50m GPS/100m LAN	OK	
Installation électrique adaptée	OK	
Emplacement des équipements	OK	
Hauteur suffisante pour installation des antennes	OK	

COMPTE-RENDU DE VISITE TECHNIQUE

EQUIPEMENTS A PREVOIR

Equipements nécessaires, référencés par GAZ-DE-BARR : Concentrateur – GAZ-DE-BARR

Autres équipements à prévoir :

Emplacement du coffret Concentrateur : extérieur

Antenne GPS Déportée en extérieur : Oui

Antenne WAN Déportée en extérieur : Non

Nombre total Antennes LAN : 1

dont Antennes Omni 1

dont Antennes Directionnelles Choisissez un élément.

SURETE, SECURITE (POUR INFORMATION)

Risque	Avis	Mesure de prévention
Risque d'exposition aux ondes radio	OK	
Risques électriques	OK	
Risques sanitaires	OK	
Risques liés à la hauteur	OK	

TRAVAUX A PREVOIR

Intégration paysagère : Non

Forfaits et options à prévoir : 1 Forfait conception et réalisation site niveau simple

Justification des autres travaux à prévoir : Tranchée dans de l'enrobée pour le passage des adductions électrique et terre 15ml , faire une DICT

Hors bordereau (€) :

Autorisations administratives nécessaires : Faire une DICT pour vérifier les réseaux enterrés (selon le choix : option 1 ou option 2), utilisation d'une Nacelle VL 17m (option1), balisage de rue coté où le mât sera rabattu

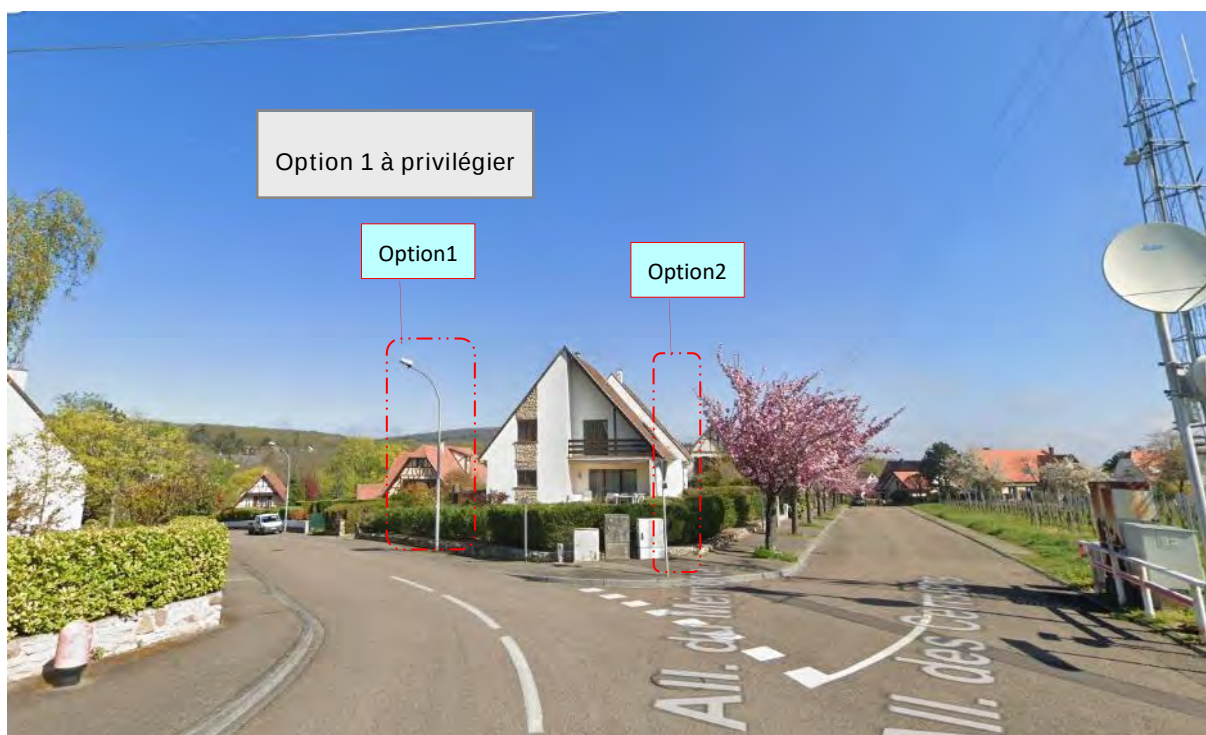
Justification des autorisations administratives à prévoir : Tranchée dans de l'enrobée pour le passage des adductions électrique et terre 15ml (option1) et pose d'un mât rabattable HT 8m sur massif béton enterré à droite de l'armoire électrique publique

2. DESCRIPTION GENERALE DE L'HEBERGEMENT

SITE

Raison sociale de l'hébergeur :	Mairie d'Obernai	
Type :	Candélabre ou Mât rabatable HT 8m à construire	
Interlocuteur local 1 :	M. Thibaut SCHMITT.	
Type Partie prenante 1 :		
Partie prenante 1 :		
Fonction 1 :	Chargée d'opérations voirie et aménagement urbain	
Téléphone fixe Interlocuteur 1 :	03 88 49 95 92	
Téléphone mobile Interlocuteur 1 :		
Mail Interlocuteur 1 :	thibaut.schmitt@obernai.fr	
Interlocuteur local 2 :	Accueil Mairie	
Type Partie prenante 2 :		
Partie prenante 2 :		
Fonction 2 :	Standard de la Mairie	
Téléphone fixe Interlocuteur 2 :	03 88 49 95 95	
Téléphone mobile Interlocuteur 2 :		
Mail Interlocuteur 2 :	info@obernai.fr	
Commentaire hébergeur :		
Adresse :	Place du Marché – 67210 Obernai	
	X	Y
	48.466649°	7.477700°
Commentaires planification radio :	Heures d'ouverture de la mairie d'Obernai	
	Lundi au Mercredi 8h15 - 12h et 13h45 - 17h	
	Jeudi 8h15 - 12h et 13h45 - 17h30	
	Vendredi 8h15 - 12h et 13h45 - 16h30	
Commentaires :		

2.1. Vue générale de l'hébergement

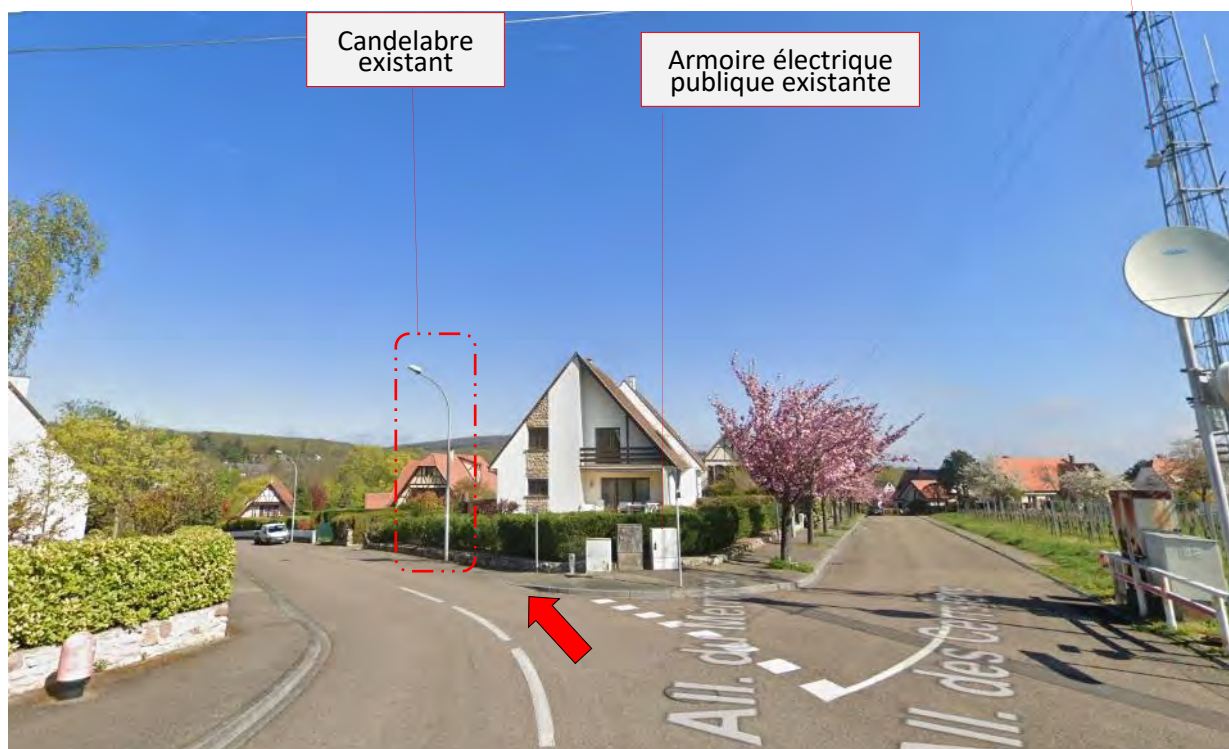
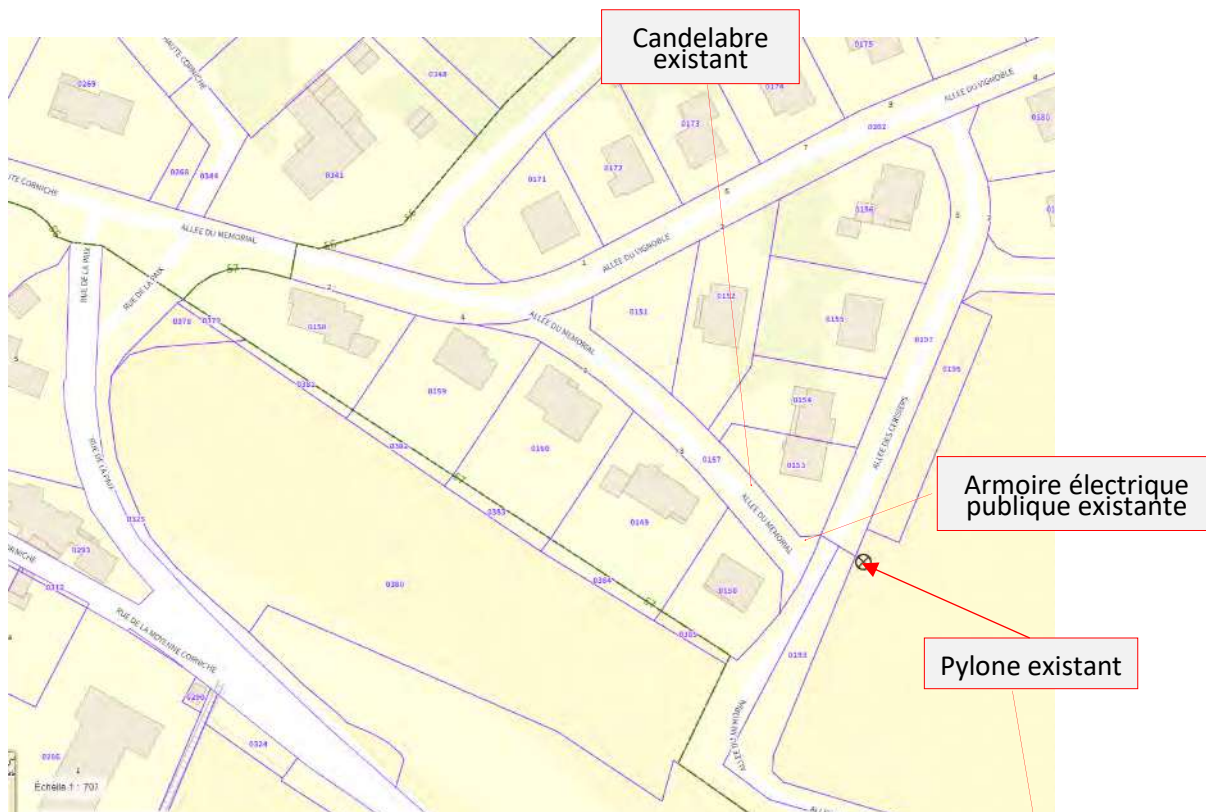


2.2. Description générale du bâtiment

SITE

Type de site :	Option 1 : Candélabre / Option2 : Mât rabattable à construire
Hauteur (m) :	8.00m / 8.00m
Commentaires :	
Site raccordé au gaz :	☐
Si oui, présence d'une conduite intérieure colonne montante :	☐

3. VUE ACCES



CONDITIONS D'ACCES

Conditions d'accès:

- Prévenir la mairie 48H à l'avance pour toute intervention
- Accès à la source d'énergie dans l'armoire électrique publique de rue
- Accès aux concentrateurs, M LAN dans l'armoire outdoor à installer
- Accès à l'antenne par Nacelle HT 17m (option1)

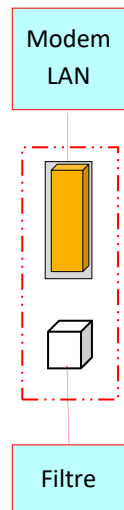
4. VUE RACCORD ELECTRIQUE



RACCORDEMENT ELECTRIQUE

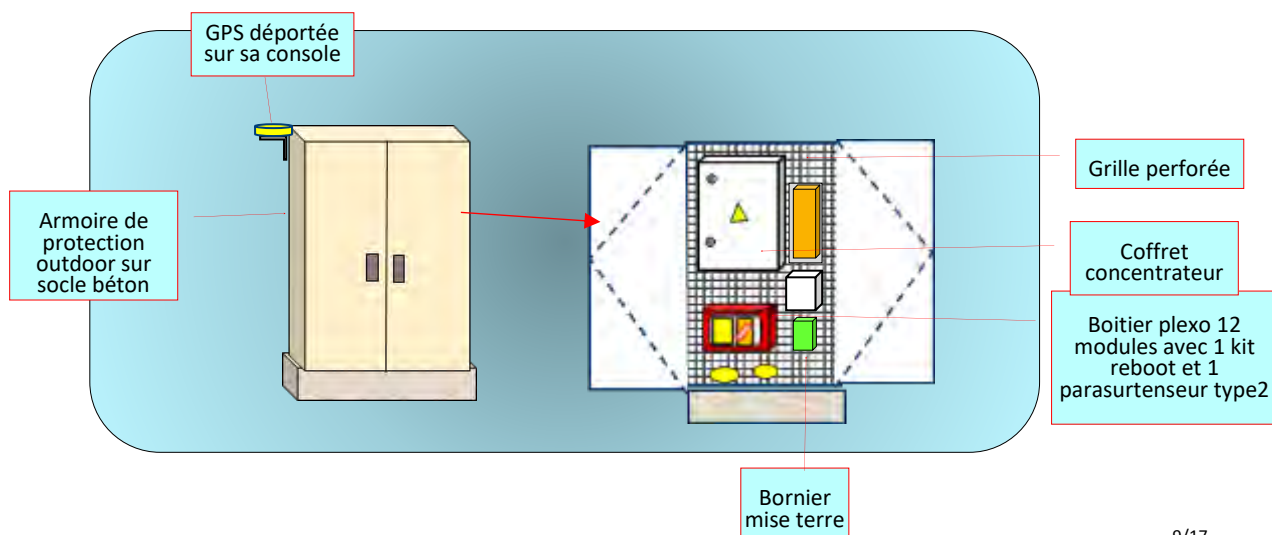
Commentaires :	Le raccordement électrique pour GDB (Disj 2X16A30mA) se fera sur l'armoire électrique publique de rue située sur le trottoir Allée du Memorial , l'interconnexion terre GDB se fera sur le bornier de terre de l'armoire
----------------	---

5. VUE COFFRET GAZ-DE-BARR



Armoire de protection outdoor sur socle béton

Emplacement Des équipements Gaz-de-Barr, dans une armoire outdoor type DEPAGNE sur socle béton à droite de l'armoire électrique publique existante le GPS sera installé dans l'armoire



6. VUE CHEMIN DE CABLE : OPTION 1

Armoire de protection outdoor sur socle béton

GPS déportée sur sa console dans l'armoire

Passage du câble d'antenne et adductions sous fourreau enterré faire une DICT

Passage du câble d'antenne sous fourreau enterré faire une DICT

Antenne fouet sur sa console d'origine

60 ans ERARD® Accessoires essentiels pour matériel

Les Supports | Les Meubles TV | Les Fixations d'An

Fixation cerclage double

Antenne fouet

Mât Ø40mm coudé HT 1.40m

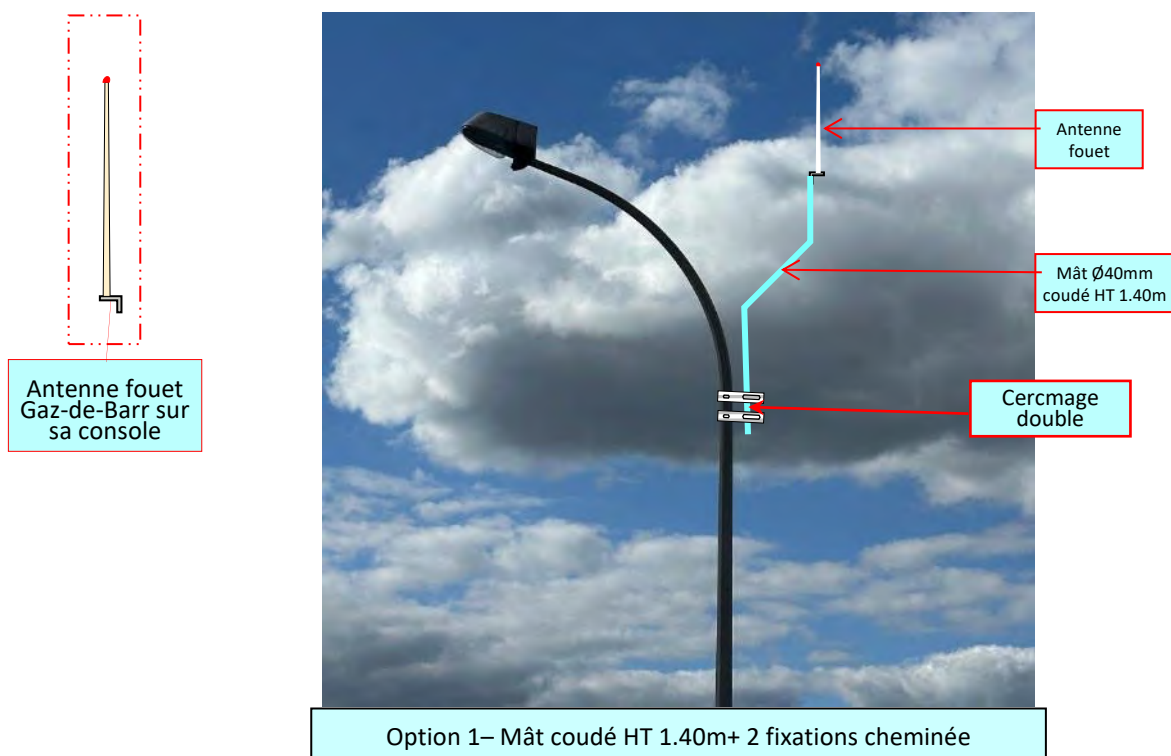
Cerclage double

Cheminement du câble d'antenne dans le fût du candélabre

GPS déportée sur sa console

Cheminement des câbles énergie 3G2.5 et terre 16² V/J LG 3ml entre l'armoire électrique et l'armoire outdoor GDB, ainsi que le câble d'antenne LG 25ml entre l'armoire GDB et le candélabre sous fourreau enterré (une tranchée LG 15ml dans l'enrobé à réaliser), faire une DICT et demander le plan des réseaux enterrés sur le pourcour à utiliser (en jaune)

7. VUE POSITIONNEMENT DES ANTENNES OPTION 1



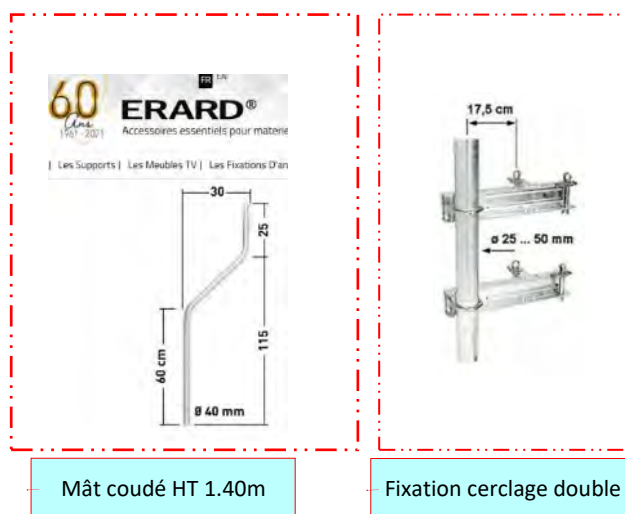
EMPLACEMENT DE LA/LES ANTENNE(S) LAN

Commentaires :

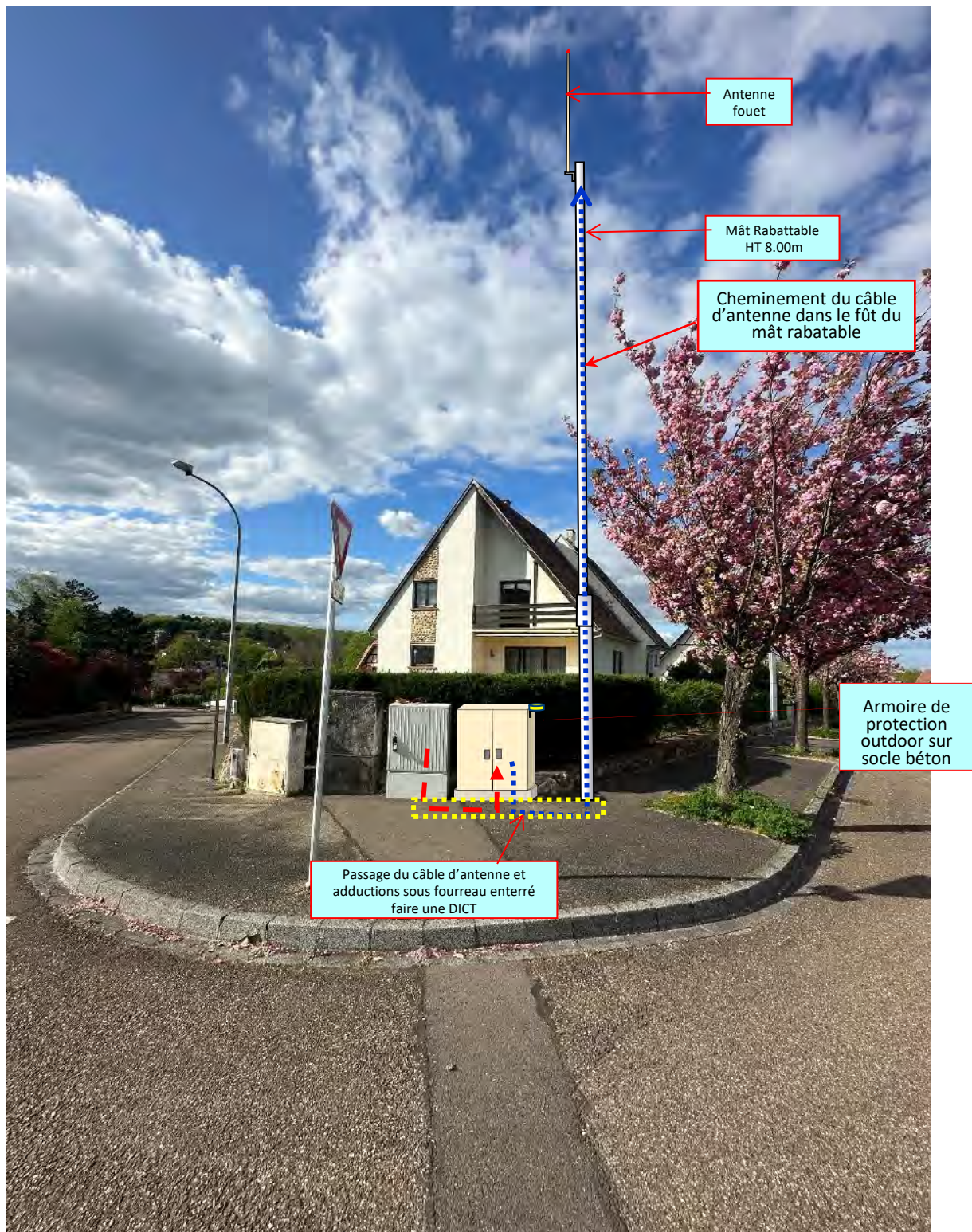
- L'antenne fouet GAZ-DE-BARR sera montée sur sa console d'origine, elle sera installée sur un mât coudé HT 1.40m fixé lui-même contre le candélabre au moyen de 2 fixations cheminée

LONGUEURS UTILES – CABLE M12

Antenne 1 :	M12 = 2m, NN=25	m
Antenne GPS:	1	m

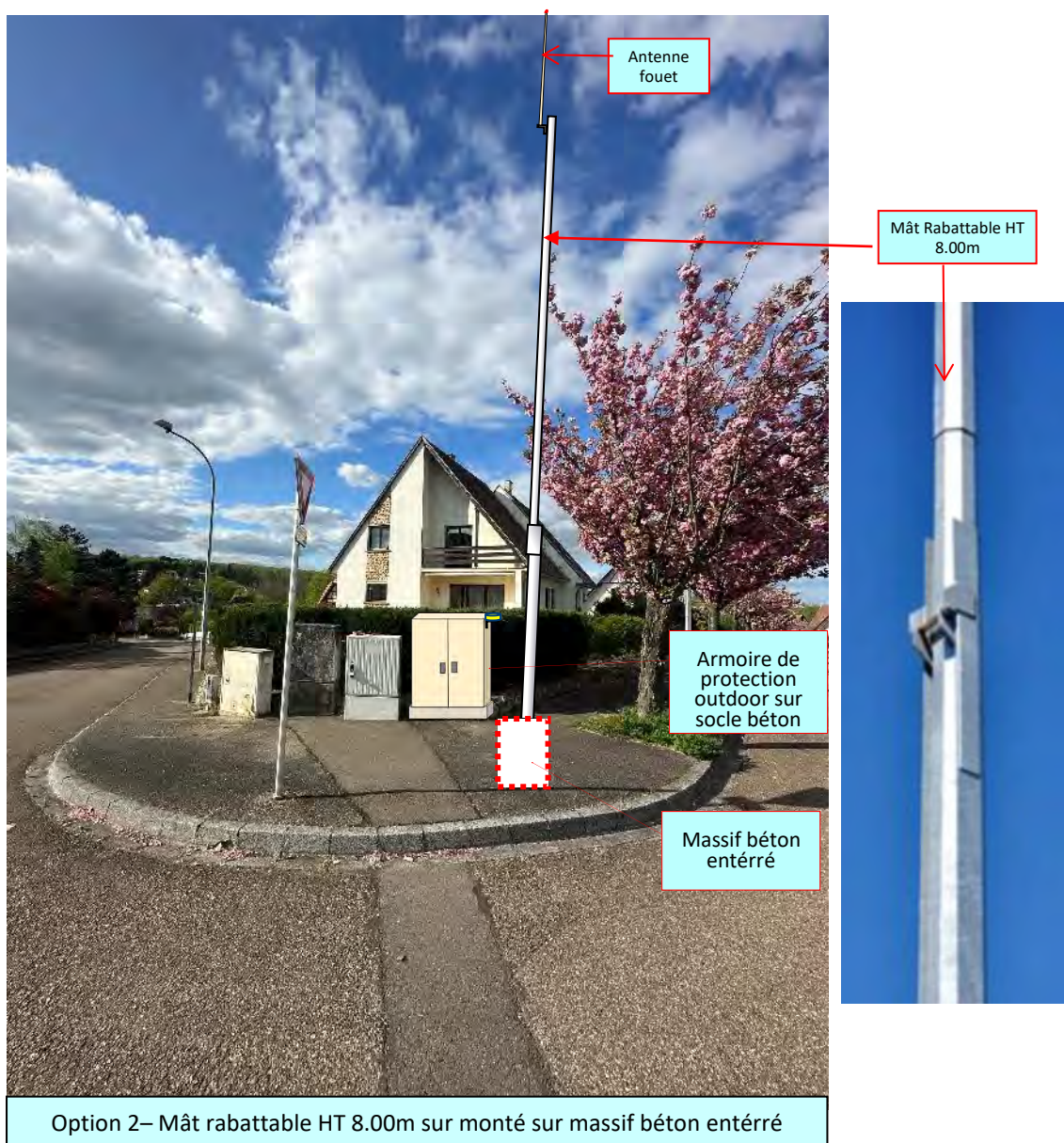


8. VUE CHEMIN DE CABLE : OPTION 2



Cheminement des câbles énergie 3G2.5 et terre 16² V/J LG 3ml entre l'armoire électrique et l'armoire outdoor GDB, ainsi que le câble d'antenne LG 12ml entre l'armoire GDB et le candélabre sous fourreau enterré (une tranchée LG 3ml dans l'enrobé à réaliser), faire une DICT et demander le plan des réseaux enterrés sur le pourcour à utiliser (en jaune)

9. VUE POSITIONNEMENT DES ANTENNES : OPTION 2



EMPLACEMENT DE LA/LES ANTENNE(S) LAN

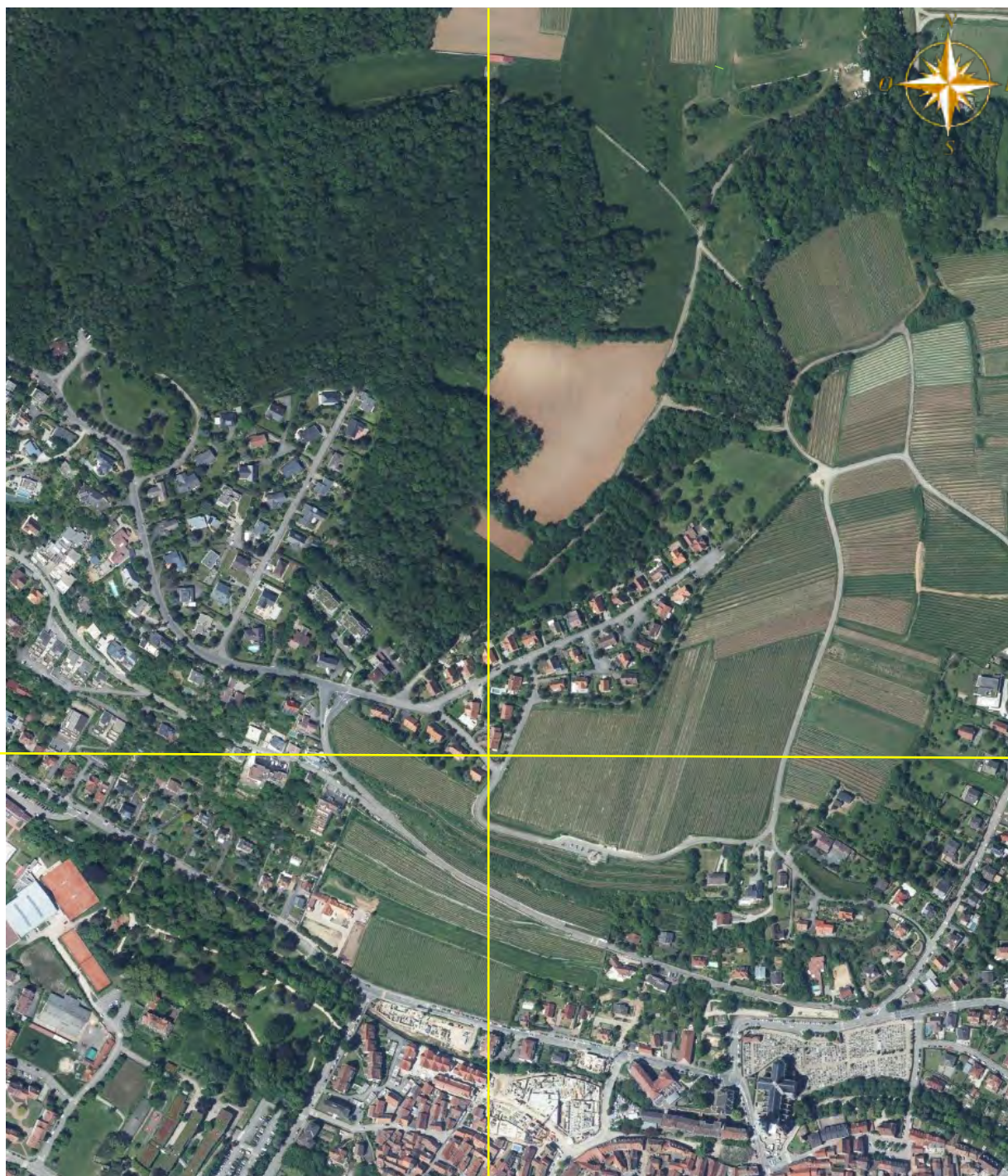
Commentaires :

- L'antenne fouet GAZ-DE-BARR sera montée sur sa console d'origine, elle sera installée sur mât rabattable à construire HT 8.00m fixé au sol sur massif béton enterré

LONGUEURS UTILES – CABLE M12

Antenne 1 :	M12 = 2m, NN=12	m
Antenne GPS:	1	m

9.1. POSITIONNEMENT DES ANTENNE



EMPLACEMENT DE LA/LES ANTENNE(S) LAN

Commentaires :

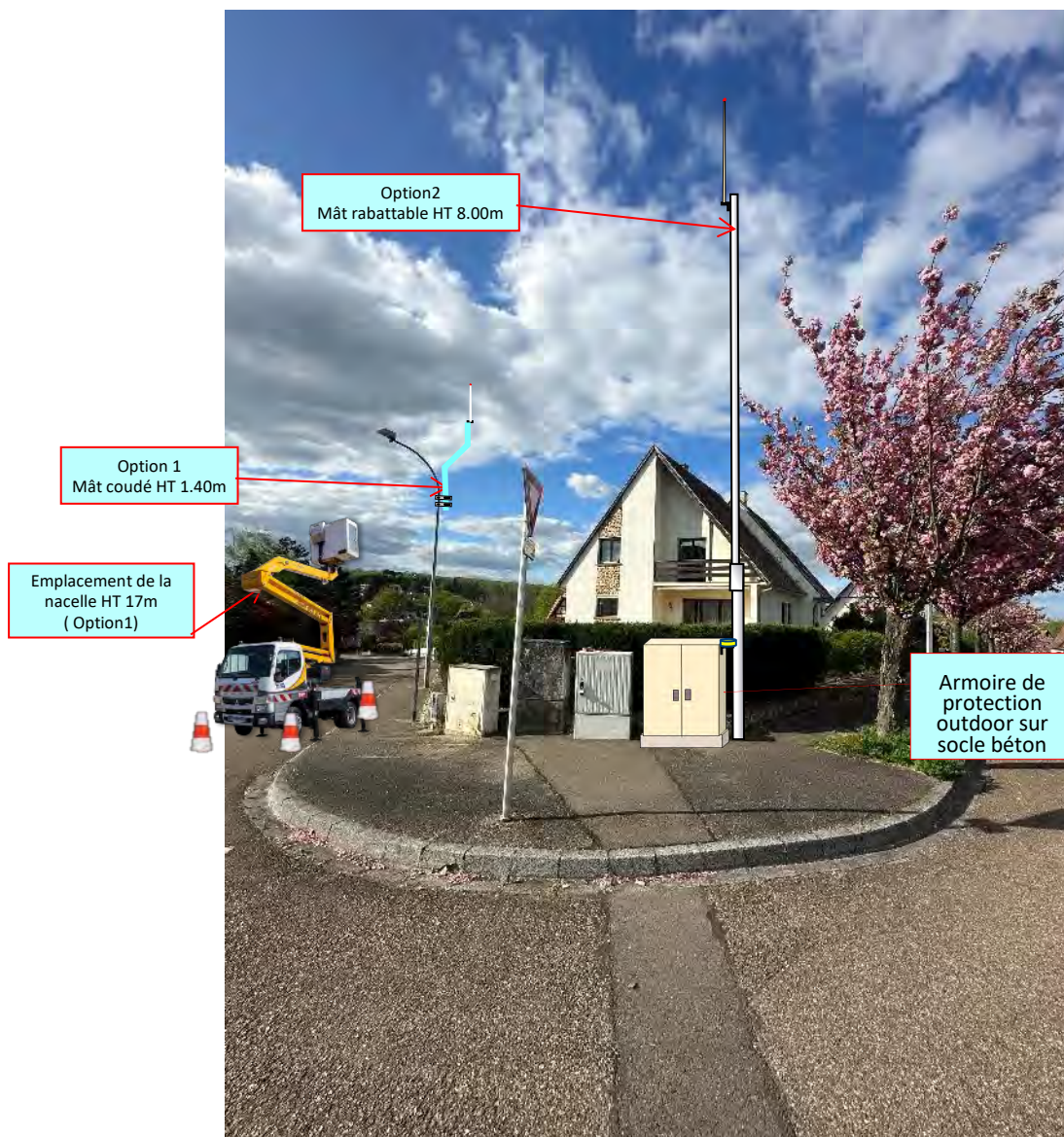
- Option 1 : L'antenne fouet GAZ-DE-BARR sera montée sur sa console d'origine, elle sera installée sur un mât coudé HT 1.40m fixé lui-même contre le candélabre au moyen de 2 fixations cheminée
- Option 2 : L'antenne fouet GAZ-DE-BARR sera montée sur sa console d'origine, elle sera installée sur mât rabattable à construire HT 8.00m fixé au sol sur massif béton enterré

8 Vue panoramique : 360°



SERA REALISE LORS DE L'IMES

9 Vue sécurité



SECURITE

Commentaires :

- Pour intervenir prévenir la mairie pour les autorisations et fixer une date d'intervention
- il faut être habilité pour les travaux en hauteur, se munir de vos EPI.
- Option 1 : accès à l'antenne par nacelle VL HT 17m
- Option 2 : accès à l'antenne en rabattant le mât , balisage à réaliser sur le coté où le mat sera rabattu

10 Note Emission Radio

COMPTEURS GAZ-DE-BARR: ETUDES SUR LES NOUVEAUX COMPTEURS COMMUNICANTS

22/12/2016

L'agence nationale des fréquences (ANFR) poursuit son travail sur l'évaluation de l'exposition aux champs électromagnétiques créés par les compteurs communicants. Après avoir publié trois rapports de mesure sur l'exposition du public aux ondes créées par les compteurs électriques Linky ainsi qu'un rapport de mesures sur les compteurs d'eau SUEZ, elle rend publique une étude sur les compteurs de Gaz-de-Barr.

Comme les compteurs d'eau Suez, les compteurs de Gaz-de-Barr permettent de transmettre des données grâce à un émetteur radio de faible puissance fonctionnant sur la fréquence 169Mhz. Cet émetteur transmet les index de consommation à un relai qui stocke ces données et les communique aux services de supervision de Gaz-de-Barr par le réseau de téléphonie mobile existant.

En pratique, le compteur de Gaz-de-Barr n'émet pas la grande majorité du temps.

La plupart des modules déployés sur le terrain sont programmés pour transmettre les données de consommation deux fois par jour. Ces trames envoyées à des horaires aléatoires sont très brèves : la transmission dure 0.27 s.

L'analyse a porté sur une gamme de huit émetteurs utilisés par Gaz-de-Barr

Deux de mesures ont été réalisées :

> des mesures en laboratoire à proximité des compteurs : selon l'émetteur et la présence d'un coffret, les valeurs maximales « crêtes », c'est-à-dire celles mesurées uniquement lors des émissions, varient entre 0,5V/m. Du fait des émissions peu fréquentes du compteur, les niveaux d'exposition lorsqu'elles sont moyennées sur 6 minutes conformément à la norme, sont très faibles (inférieurs à 0,1 V/m).

> une mesure in situ sur une durée de 24h : à un mètre du compteur, dans un garage, on retrouve des niveaux très faibles. Les niveaux crêtes maximum relevés sont d'environ 0,14 V/m (soit 0,0004 V/M en moyennes sur une durée de 6 minutes)

Les niveaux mesurés d'exposition aux ondes des compteurs Gaz-de-Barr apparaissent donc faibles et sont très inférieurs à la valeur limite réglementaire fixée par décret, qui est de 28 V/m pour la fréquence d'émission de 169 Mhz.

COMPTE-RENDU DE VISITE TECHNIQUE

POUR L'INSTALLATION D'UN EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR

- **DATE DE L'INTERVENTION** : 10/04/2024
- **DATE DE TRANSMISSION DU RAPPORT** : 11/04/2024
- **PERSONNES PRESENTES** : CHRISTOPHE LEFRANÇOIS
- **AUTEUR DU COMPTE-RENDU** : CHRISTOPHE LEFRANÇOIS
- **NOM DE L'HEBERGEUR** : MAIRIE D'OBERNAI
- **ADRESSE** : STADE MUNICIPAL – RUE DU STADE – 67210 OBERNAI
- **INTERVENTION** : VT-STADE MUNICIPAL - OBERNAI -V1

1 Sommaire

■ 1.	GENERALITES	3
■ 2.	DESCRIPTION GENERALE DE L'HEBERGEMENT	5
2.1. Vue générale de l'hébergement.....		6
2.2. Description générale du bâtiment.....		6
■ 3.	VUE ACCES	7
■ 4.	VUE RACCORD ELECTRIQUE	8
■ 5.	VUE COFFRET GAZ-DE-BARR	9
■ 6.	VUE CHEMIN DE CABLE :	10
■ 7.	VUE POSITIONNEMENT DES ANTENNES	11
7.1. POSITIONNEMENT DES ANTENNE		12
■ 8	VUE PANORAMIQUE : 360°	13
■ 9	VUE SECURITE	14
■ 10.....	NOTE EMISSION RADIO	15

1. GENERALITES

COMPTE-RENDU DE L'INTERVENTION

Statut de l'intervention de la Visite technique :	Réalisée				
Si échec, justification :					
Consigne :					
Site recevable pour le déploiement concentrateur :	OK				
Facilité d'installation :					
Forfaits identifiés :	<table> <tr> <th>Forfaits et options</th><th>Quantité</th></tr> <tr> <td>Forfait conception et réalisation site niveau simple</td><td>1</td></tr> </table>	Forfaits et options	Quantité	Forfait conception et réalisation site niveau simple	1
Forfaits et options	Quantité				
Forfait conception et réalisation site niveau simple	1				
Facilité pour réaliser les opérations ultérieures :					

RECEVABILITE TECHNIQUE DU SITE

Point vérifié	Avis	Commentaire
Source électrique disponible	OK	
Cohabitation électromagnétique	OK	
Connectivité aux réseaux externes (WAN, LAN, GPS)	OK	
Simplicité d'accès	OK	
Connectivité matériels 10m WAN/50m GPS/100m LAN	OK	
Installation électrique adaptée	OK	
Emplacement des équipements	OK	
Hauteur suffisante pour installation des antennes	OK	

COMPTE-RENDU DE VISITE TECHNIQUE

EQUIPEMENTS A PREVOIR

Equipements nécessaires, référencés par GAZ-DE-BARR : Concentrateur – GAZ-DE-BARR

Autres équipements à prévoir :

Emplacement du coffret Concentrateur : intérieur

Antenne GPS Déportée en extérieur : Oui

Antenne WAN Déportée en extérieur : Non

Nombre total Antennes LAN : 1

dont Antennes Omni 1

dont Antennes Directionnelles Choisissez un élément.

SURETE, SECURITE (POUR INFORMATION)

Risque	Avis	Mesure de prévention
Risque d'exposition aux ondes radio	OK	
Risques électriques	OK	
Risques sanitaires	OK	
Risques liés à la hauteur	OK	

TRAVAUX A PREVOIR

Intégration paysagère : Non

Forfaits et options à prévoir : 1 Forfait conception et réalisation site niveau simple

Justification des autres travaux à prévoir : Utilisation d'une Nacelle PL HT 38m pour la pose du mât et la sortie des câbles au sommet du Pylone Stade

Hors bordereau (€) : Location d'une Nacelle PL HT 38m pour une demie journée

Autorisations administratives nécessaires :

Justification des autorisations administratives à prévoir :

2. DESCRIPTION GENERALE DE L'HEBERGEMENT

SITE

Raison sociale de l'hébergeur :	Mairie d'Obernai	
Type :	Pylone Stade Municipal	
Interlocuteur local 1 :	M. Thibaut SCHMITT.	
Type Partie prenante 1 :		
Partie prenante 1 :		
Fonction 1 :	Chargée d'opérations voirie et aménagement urbain	
Téléphone fixe Interlocuteur 1 :	03 88 49 95 92	
Téléphone mobile Interlocuteur 1 :		
Mail Interlocuteur 1 :	thibaut.schmitt@obernai.fr	
Interlocuteur local 2 :	Accueil Mairie	
Type Partie prenante 2 :		
Partie prenante 2 :		
Fonction 2 :	Standard de la Mairie	
Téléphone fixe Interlocuteur 2 :	03 88 49 95 95	
Téléphone mobile Interlocuteur 2 :		
Mail Interlocuteur 2 :	info@obernai.fr	
Commentaire hébergeur :		
Adresse :	Place du Marché – 67210 Obernai	
	X	Y
	48.457355	7.491275
Commentaires planification radio :	Heures d'ouverture de la Mairie d'Obernai	
	Lundi au Mercredi	
	8h15 - 12h et 13h45 - 17h	
	Jeudi	
	8h15 - 12h et 13h45 - 17h30	
	Vendredi	
	8h15 - 12h et 13h45 - 16h30	
Commentaires :		

2.1. Vue générale de l'hébergement

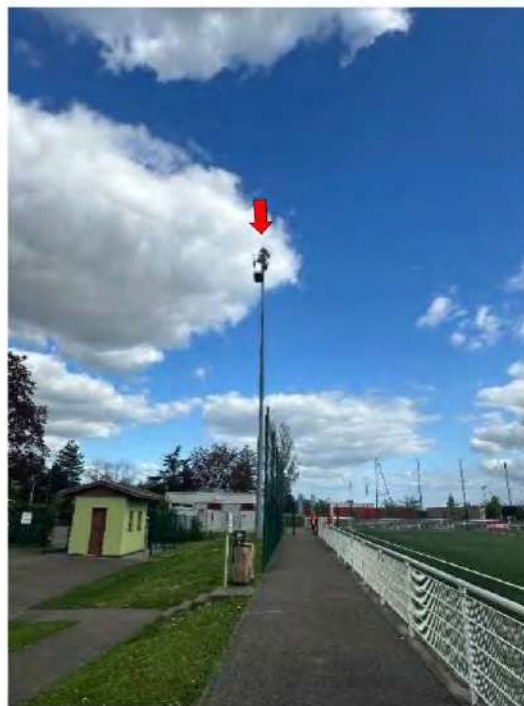


2.2. Description générale du bâtiment

SITE

Type de site :	Pylone d'éclairage Stade
Hauteur (m) :	19 m
Commentaires :	
Site raccordé au gaz :	☐
Si oui, présence d'une conduite intérieure colonne montante :	☐

3. VUE ACCES

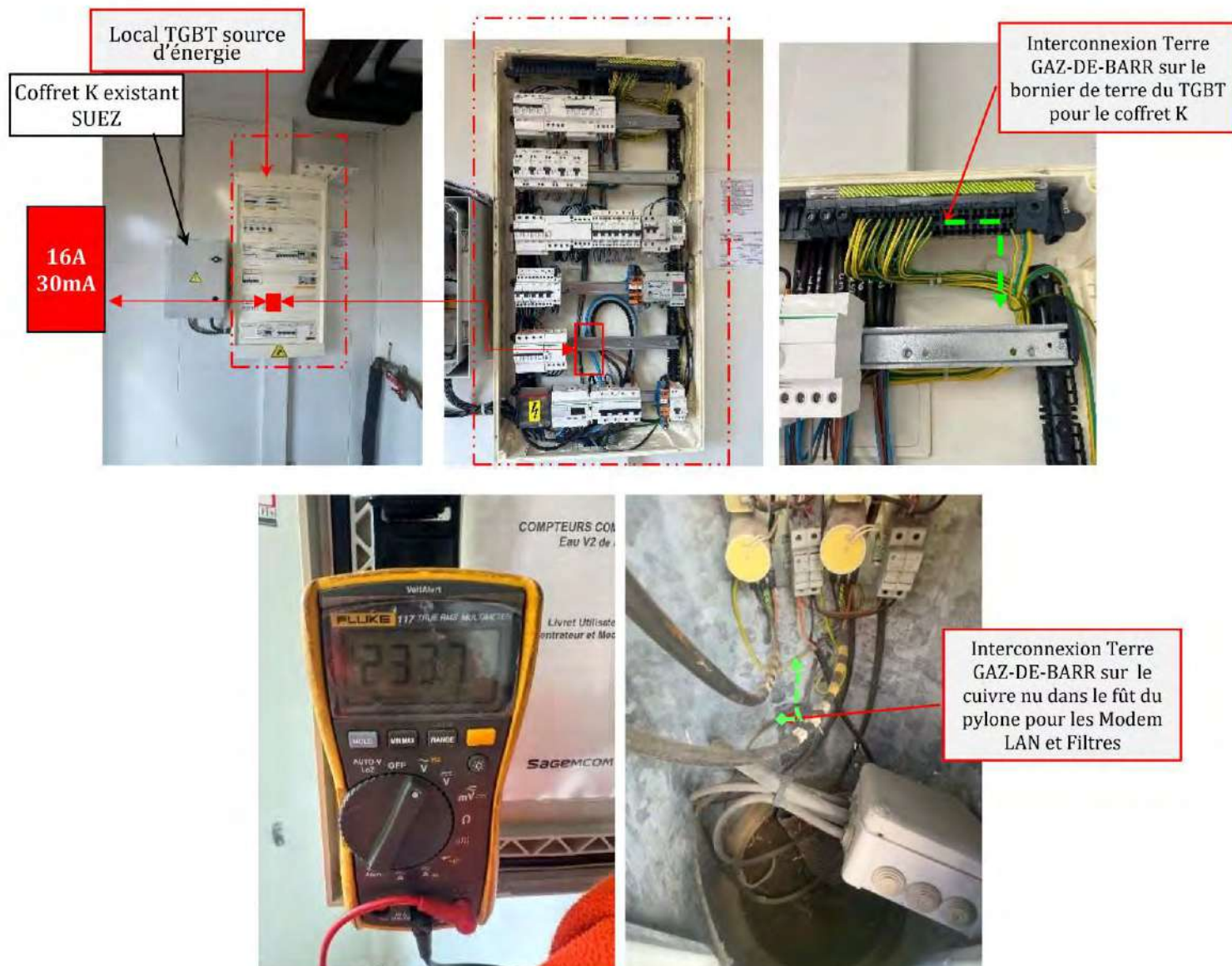


CONDITIONS D'ACCES

Conditions d'accès:

- Prévenir la Mairie 48H à l'avance
- Accès à la source d'énergie dans le local technique du Stade au RDC
- Accès au coffret concentrateur Gaz-de-Barr, dans le local technique du Stade à coté du coffret concentrateur SUEZ
- Accès aux modem LAN et Filtre GAZ DE BARR dans le fût du pylone en partie basse
- Accès à l'antenne par Nacelle PL 38m
- Etre habilité pour les travaux en hauteur, se munir de vos EPI le jour de l'intervention
- Présence d'un relais Télérélève SUEZ sur ce site

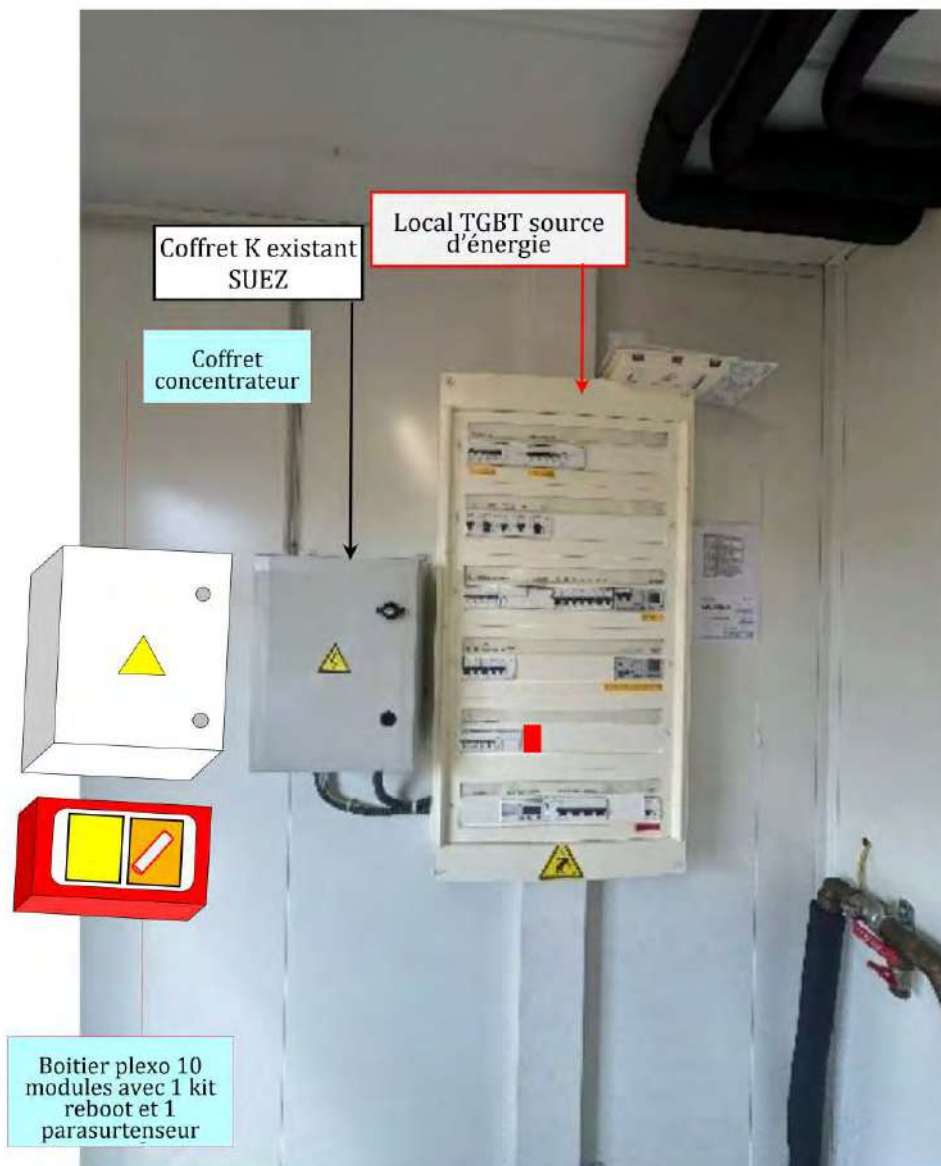
4. VUE RACCORD ELECTRIQUE



RACCORDEMENT ELECTRIQUE

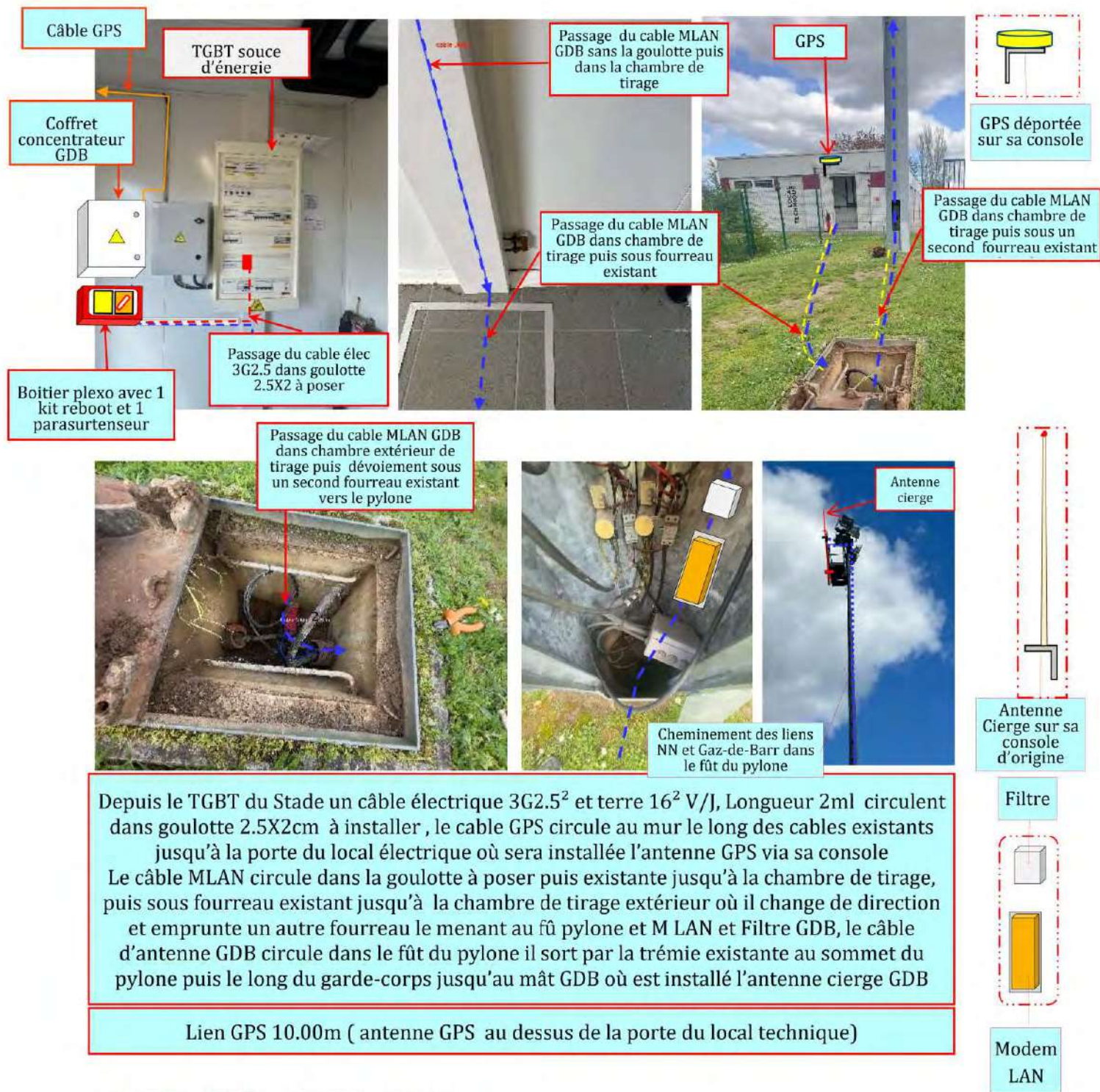
Commentaires :	- La source d'énergie pour Gaz-de-Barr sera prise sur le TGBT dans le local technique du Stade, fourniture et pose d'un disjoncteur différentiel 2X16A 30mA - Le raccordement à la terre du concentrateur GDB se fait sur le bornier de terre du TGBT et sur cable cuivre nu dans le fût du pylone pour le modem LAN et le filtre - Fourniture et pose du boîtier plexo 10 Modules avec un kit Reboot et un parasurtenseur type 2 à poser sous le coffret concentrateur
----------------	---

5. VUE COFFRET GAZ-DE-BARR



Emplacement du coffret concentrateur Gaz-de-Barr, du boitier plexo 10 modules, dans le local technique à gauche du coffret concentrateur SUEZ

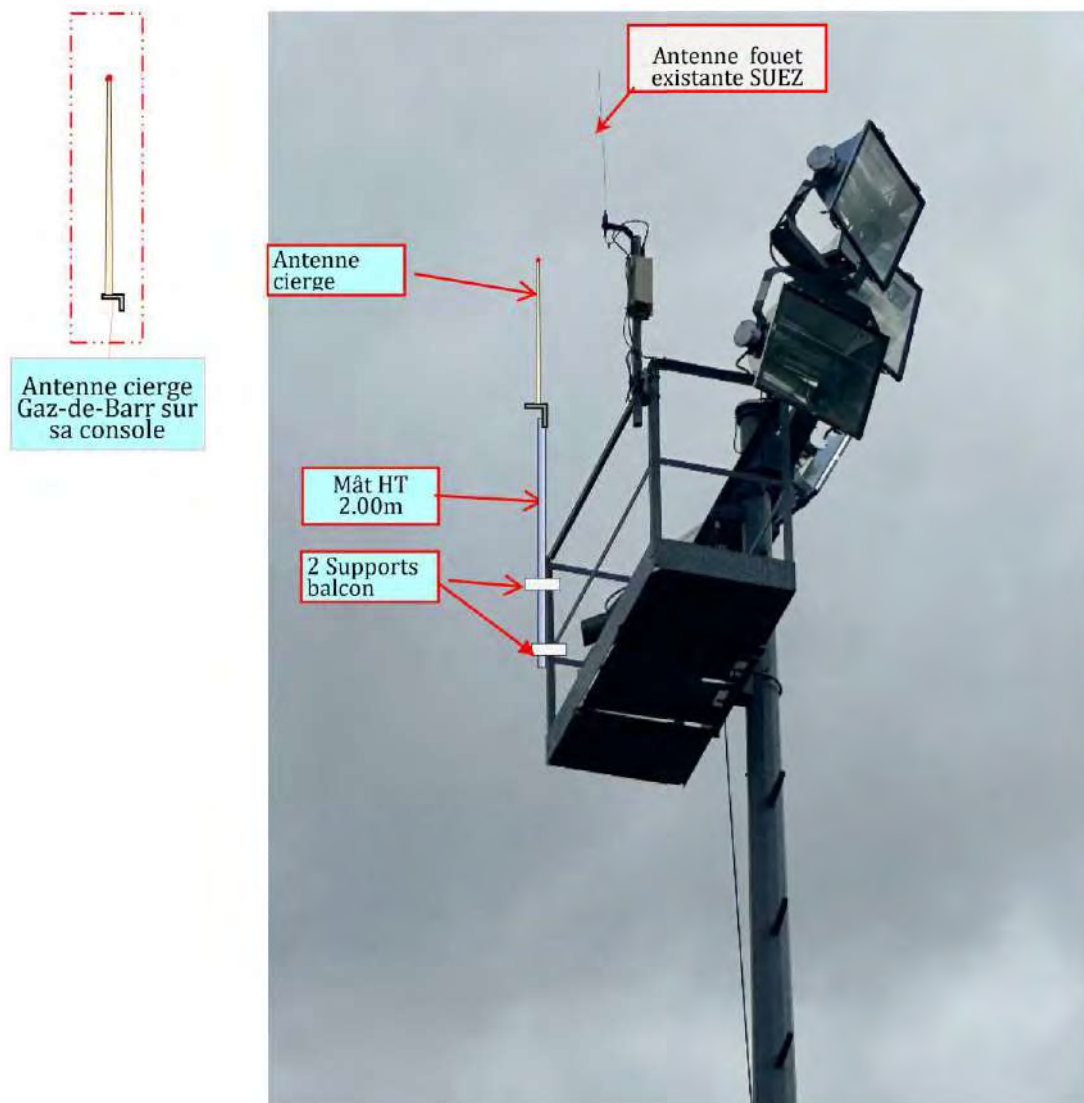
6. VUE CHEMIN DE CABLE :



LONGUEURS UTILES - CABLE M12 - NN- GPS

Antenne 1 :	M12 = 25m, NN=25	m
Antenne GPS:	10	m

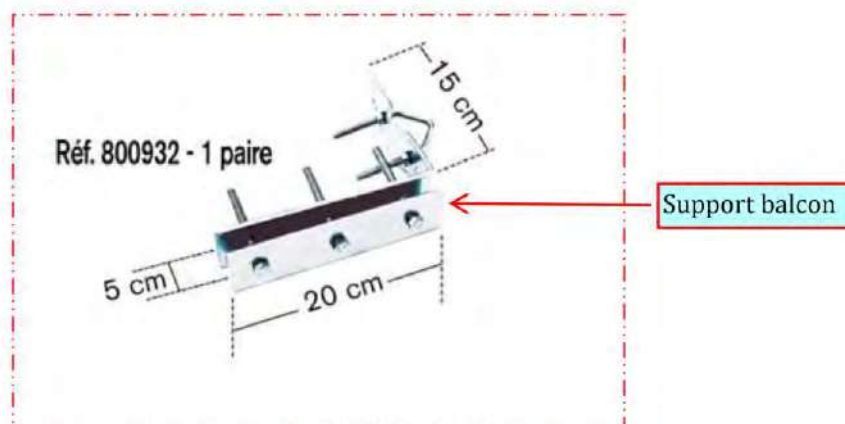
7. VUE POSITIONNEMENT DES ANTENNES



EMPLACEMENT DE LA/LES ANTENNE(S) LAN

Commentaires :

- L'antenne cierge GAZ-DE-BARR sera montée sur sa console d'origine, elle sera installée sur mât simple HT 2.00m repris au sommet du pylone sur le support des Halogènes par 2 supports dits balcon contre le garde-corps de la plateforme
- Présence d'une antenne fouet SUEZ montée sur un mât contre le garde-corps



7.1. POSITIONNEMENT DES ANTENNE



EMPLACEMENT DE LA/LES ANTENNE(S) LAN

Commentaires :

- L'antenne cierge GAZ-DE-BARR sera montée sur sa console d'origine, elle sera installée sur mât simple HT 2.00m repris au sommet du pylone sur le support des Halogènes par 2 supports dits balcon contre le garde-corps de la plateforme

8 Vue panoramique : 360°

0°



45°



90°



135°



180°



225°



270°



315°



SERA REALISE LORS DE L'IMES

9 Vue sécurité



SECURITE

Commentaires :

- Pour intervenir, il faut être habilité pour les travaux en hauteur, se munir de vos EPI.
- Intervention au sommet du Pylone par par Nacelle PL HT 38m



10 Note Emission Radio

COMPTEURS GAZ-DE-BARR: ETUDES SUR LES NOUVEAUX COMPTEURS COMMUNICANTS

22/12/2016

L'agence nationale des fréquences (ANFR) poursuit son travail sur l'évaluation de l'exposition aux champs électromagnétiques créés par les compteurs communicants. Après avoir publié trois rapports de mesure sur l'exposition du public aux ondes créées par les compteurs électriques Linky ainsi qu'un rapport de mesures sur les compteurs d'eau SUEZ, elle rend publique une étude sur les compteurs de Gaz-de-Barr.

Comme les compteurs d'eau Suez, les compteurs de Gaz-de-Barr permettent de transmettre des données grâce à un émetteur radio de faible puissance fonctionnant sur la fréquence 169Mhz. Cet émetteur transmet les index de consommation à un relai qui stocke ces données et les communique aux services de supervision de Gaz-de-Barr par le réseau de téléphonie mobile existant.

En pratique, le compteur de Gaz-de-Barr n'émet pas la grande majorité du temps.

La plupart des modules déployés sur le terrain sont programmés pour transmettre les données de consommation deux fois par jour. Ces trames envoyées à des horaires aléatoires sont très brèves : la transmission dure 0.27 s.

L'analyse a porté sur une gamme de huit émetteurs utilisés par Gaz-de-Barr

Deux de mesures ont été réalisées :

> des mesures en laboratoire à proximité des compteurs : selon l'émetteur et la présence d'un coffret, les valeurs maximales « crêtes », c'est-à-dire celles mesurées uniquement lors des émissions, varient entre 0,5V/m. Du fait des émissions peu fréquentes du compteur, les niveaux d'exposition lorsqu'elles sont moyennées sur 6 minutes conformément à la norme, sont très faibles (inférieurs à 0,1 V/m).

> une mesure in situ sur une durée de 24h : à un mètre du compteur, dans un garage, on retrouve des niveaux très faibles. Les niveaux crêtes maximum relevés sont d'environ 0,14 V/m (soit 0,0004 V/M en moyennes sur une durée de 6 minutes

Les niveaux mesurés d'exposition aux ondes des compteurs Gaz-de-Barr apparaissent donc faibles et sont très inférieurs à la valeur limite réglementaire fixée par décret, qui est de 28 V/m pour la fréquence d'émission de 169 Mhz.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 131/05/2024

CONVENTION D'ORGANISATION ET DE MISE EN ŒUVRE D'UNE CO-MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A L'OPERATION « TRAME VIAIRE »

ENTRE LA VILLE D'OVERNAI ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE-ODILE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2541-12 ;
- VU** la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 ;
- VU** le Code de la commande publique, notamment son article L.2422-12 ;
- VU** la délibération n°103/05/2018 du 24 septembre 2018 portant approbation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie dans le cadre de la restructuration et du réaménagement du secteur du rempart Monseigneur Caspar ;
- VU** la délibération n°035/03/2020 du Conseil Municipal du 24 avril 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- VU** la délibération n°049/02/2021 du 19 avril 2021 portant approbation de l'extension du périmètre de la convention à l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville dans le cadre de la procédure de co-maîtrise d'ouvrage conclue entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;
- VU** la délibération N°073/04/2023 du Conseil Municipal du 26 juin 2023 approuvant le programme 2024-2027 de réaménagement de la rue de Sélestat et du secteur « Rempart Caspar – Place de l'Eglise »
- VU** la délibération n° 005/01/2024 du Conseil Municipal du 22 janvier 2024 portant approbation de l'Avant-Projet de réaménagement du secteur « Rue de Sélestat – Place Néher »
- VU** la délibération n° 081/04/2024 du 24 juin 2024 portant approbation de l'Avant-Projet de réaménagement du secteur « Rempart Caspar - place de l'Eglise » ;

CONSIDERANT l'opportunité d'étendre, dans le cadre d'un projet global et unifié, les travaux prévus au niveau du rempart Monseigneur Caspar, à un réaménagement progressif de l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville, dont les travaux nécessiteront également des interventions au niveau des réseaux d'assainissement et d'eau potable de la part de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

CONSIDERANT un lien fonctionnel entre les projets des deux collectivités, qui sont susceptibles d'être réalisés de concert, rendent ainsi pertinente la conduite d'une démarche mutuelle et conjointe entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux (assainissement, adduction d'eau potable, réseaux secs) et de réaménagement des surfaces au niveau de ce secteur ;

Il est rappelé que lorsque la Ville d'Obernai entreprend de lourds travaux de voirie, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) se joint habituellement à ces opérations pour procéder concomitamment, si nécessaire, à des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement et de leurs branchements privatifs.

Afin de mener à bien ces opérations globales et coordonnées, la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile engagent alors des démarches conjointes, par la mise en œuvre, dans le respect des compétences respectives de chaque entité, d'une co-maîtrise d'ouvrage aussi bien au niveau des études de maîtrise d'œuvre que pour les futurs travaux de réseau et de réaménagement des surfaces.

L'article L.2422-12 du Code de la commande publique dispose en effet que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Les objectifs poursuivis sont multiples :

- mutualiser les démarches et les procédures de passation des marchés,
- obtenir les meilleures conditions tarifaires pour les deux structures,
- mutualiser les frais d'ingénierie,
- optimiser les délais d'exécution par une organisation et un phasage concertés des travaux.

Pour ce faire, et après approbation par le Conseil Municipal, la présente convention a pour objet d'organiser cette co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour les études et les travaux de réseaux (assainissement, adduction d'eau potable, réseaux secs) et de voirie.

Ainsi, par délibération n°103/05/2018 du 24 septembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé la mise en œuvre d'une telle procédure de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie au niveau du secteur du rempart Monseigneur Caspar en parallèle de la requalification du site Match.

Le Conseil Communautaire a approuvé dans les mêmes termes cette procédure.

Les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- désignation de la Ville d'Obernai comme maître d'ouvrage de l'opération, en charge de la conduite de l'ensemble de l'opération, de la phase étude à la phase travaux, y compris la part pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, avec néanmoins diverses modalités de consultation et accord préalable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au cours des différentes phases de l'opération ;
- financement primitif de l'ensemble des dépenses de l'opération par la Ville, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile remboursant sa part au coût réel (ouverture de crédits en dépenses et en recettes au compte 458 du budget principal de la Ville) ;
- organisation des modalités de consultation et d'accord préalable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au cours des diverses phases de l'opération ;
- règles générales de fonctionnement de la co-maîtrise d'ouvrage (adhésion, durée, retrait, modification, responsabilités...).

Dans la mesure où les travaux prévus au niveau du rempart Monseigneur Caspar ont été étendus, dans le cadre d'un projet global et unifié, à un réaménagement progressif de l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville, il a été proposé d'ouvrir la procédure de co-maîtrise d'ouvrage décrite ci-dessus à l'ensemble de l'opération « trame viaire du cœur de ville » dont les travaux nécessitent également des interventions au niveau des réseaux d'assainissement et d'eau potable de la part de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Cet élargissement rejoint celui approuvé par le Conseil Municipal par délibération n°023/01/2021 du 15 février 2021 quant à la procédure d'AP/CP y afférente, initialement prévue pour l'opération de réaménagement du rempart Monseigneur Caspar / route de Boersch désormais calibrée pour l'ensemble des travaux de la trame viaire du cœur de ville.

Ainsi, par délibération n°049/02/2021 du 19 avril 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'extension du périmètre de la convention à l'ensemble de la trame viaire du cœur de ville dans le cadre de la procédure de co-maîtrise d'ouvrage conclue entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Le Conseil Communautaire a approuvé dans les mêmes termes cette procédure.

Il s'agit ici de la mise à jour de la convention d'organisation et de mise en œuvre de la co-maîtrise d'ouvrage de l'opération globale entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, notamment en ce qui concerne les données chiffrées qui sont actualisés.

Co-maîtrise d'ouvrage entre :

la Ville d'Obernai
représentée par Mme Isabelle OBRECHT, 1^{ère} Adjointe au Maire,
la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
représentée par M. Bernard FISCHER,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour les études et les travaux de restructuration et de réaménagement urbain de la trame viaire de la Ville d'Obernai.

Ces travaux concernent, notamment :

- la rénovation du réseau unitaire d'assainissement et d'adduction d'eau potable et des branchements privatifs sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- la restructuration de la voirie et de l'espace urbain ainsi que la pose de réseaux secs sous maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Obernai.

En application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la présente convention a pour objet de désigner la Ville d'Obernai, qui l'accepte, comme maître d'ouvrage de l'opération et de lui confier le soin de réaliser l'ensemble de l'opération, de la phase d'études à la phase travaux, y compris la partie pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Programme prévisionnel et enveloppe financière prévisionnelle.

La présentation du projet, l'estimation prévisionnelle des travaux et la répartition des dépenses entre les deux collectivités sont annexées et précisées à l'article 5 et en annexes de la présente convention.

La Ville d'Obernai s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'elle accepte.

Dans le cas où au cours de l'opération, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention sera conclu et notifié aux parties avant que la Ville d'Obernai puisse mettre en œuvre ces modifications.

La Ville d'Obernai s'engage à achever les travaux dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai sera prolongé:

- de la durée impartie à la levée de la contrainte archéologique par le Préfet de Région dans le cas où la réalisation d'un diagnostic archéologique ou de fouilles serait prescrite;
- des arrêts de chantier que le maître d'œuvre aura notifié par ordres de service aux opérateurs économiques, titulaires des marches;
- de la durée d'exécution des prestations supplémentaires rendues nécessaires par un aléas ou par des conditions imprévisibles s'imposant à l'opération ou par toute demande nouvelle de la maîtrise d'ouvrage.

Article 3 : Personne habilitée à engager le maître d'ouvrage de l'opération

Pour l'exécution des missions confiées à la Ville d'Obernai par la présente convention, la Ville sera représentée par son représentant légal tel qu'indiqué qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Ville d'Obernai pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par la Ville d'Obernai dans ce cadre, celle-ci devra spécifier qu'elle agit pour partie au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Article 4 : Contenu de la mission du maître d'ouvrage de l'opération

La mission de maîtrise d'ouvrage de l'opération réalisée au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile porte sur les éléments suivants :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée, sous réserve d'une approbation préalable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.
- rédaction, passation, conclusion et exécution du marché de maîtrise d'œuvre de l'opération.
- rédaction, passation, conclusion et exécution des missions connexes (coordinateur SPS, géomètre et constat d'huissier).
- rédaction, passation et conclusion des marchés de travaux avec accord préalable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour ce qui concerne la partie réseaux unitaire d'assainissement et réseau de distribution d'eau potable.
- signature et exécution technique et financière des marchés de travaux incluant la réception des travaux.
- organisation du contrôle de la qualité des ouvrages exécutés.

- préparation des pièces annexées aux éventuelles demandes de subvention, qu'il appartiendra, le cas échéant, à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de transmettre aux financeurs pour sa part.
- exploitation du chantier, dans la limite de l'agglomération.
- action en justice sous réserve des dispositions de l'article 9.

Article 5 : Dispositions financières

S'agissant du paiement des différentes prestations, la Ville d'Obernai assurera le préfinancement des dépenses de l'opération.

Elle opérera une refacturation auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au moins une fois par an selon l'avancée de l'exécution des marchés ainsi qu'après réception des ouvrages et établissement des décomptes généraux et définitifs selon le coût réel toutes taxes comprises des prestations dont la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a bénéficié.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'assure du financement de sa part dans l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 1.

Les subventions éventuellement allouées au titre de l'assainissement communal, feront l'objet d'un versement direct à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Le remboursement des sommes par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sera réalisé comme suit :

- mémoire justificatif envoyé par la Ville à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Selon l'avancée de l'exécution des marchés publics et au moins une fois par an, la Ville d'Obernai adresse à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile les pièces justificatives : attestations de paiement signées de l'ordonnateur et du comptable public, factures détaillées (y compris soldes) des études et des travaux réalisés sur les réseaux d'eau et d'assainissement.

- remboursement à la Ville par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile procédera au remboursement à la Ville d'Obernai des montants suivants :

- études : totalité de la part des missions de maîtrise d'œuvre relatives aux réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable,
- missions connexes et investigations d'archéologie : 50% du montant total des marchés de services,
- mission de maîtrise d'œuvre : totalité de la part du forfait de rémunération appliqué aux études et travaux pour la rénovation du réseau d'assainissement et d'adduction d'eau potable,
- travaux : totalité de la part des travaux relatifs aux réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'engage à mandater ces sommes dans le mois suivant la réception des pièces justificatives.

Article 6 : Modalités de consultation de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

Il convient de préciser à titre liminaire que tout document transmis à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour avis sera réputé accepté en l'état en l'absence de réponse de sa part dans le délai qui lui est imparti.

La Ville d'Obernai tiendra ainsi régulièrement informée la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

- accord préalable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sur les dossiers de consultation des entreprises (maîtrise d'œuvre, missions connexes, travaux, etc) : les éléments seront transmis par courriel à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile qui devra faire part de sa décision ou observations dans un délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Présence d'un représentant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile avec voix consultative à la C.A.O. de la Ville d'Obernai pour l'attribution des marchés publics de l'opération.

- approbation préalable à la signature des marchés publics de la décision de la C.A.O. par les services de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile : délai de 15 jours à compter de la réception des documents pour délivrer son avis. A défaut, la proposition sera réputée acceptée.

Présence aux différentes réunions de chantier avec transmission des observations à la Ville d'Obernai.

Transmission à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile des comptes-rendus des réunions et des contrôles extérieurs de la qualité d'exécution des travaux réalisés :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pourra formuler ses observations à la Ville dans un délai de 15 jours à compter de la réception des documents. A défaut, la C.C.P.O. est réputée avoir accepté en l'état les pièces transmises.

- avis préalable de Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour la conclusion de tout avenant, décision de poursuivre, protocole transactionnel : délai de 15 jours à compter de la réception des documents pour délivrer son avis. A défaut, la C.C.P.O. est réputée avoir accepté en l'état les pièces transmises.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire. Elle peut demander à tout moment au maître d'ouvrage de l'opération la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 7 : Modalités de réception des ouvrages

Lors des opérations préalables de réception prévues à l'article 41.2 du CCAG-Travaux, la Ville d'Obernai organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participent les entreprises, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui sera transmis pour avis à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile. Celle-ci dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations.

La Ville d'Obernai s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La Ville établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour que celle-ci fasse part de ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours. A l'issue de ce délai, la Ville d'Obernai transmettra à l'entreprise la décision de réception (ou refus) avec copie transmise à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

La mission de maître d'ouvrage de l'opération comprend la levée des réserves de réception.

A la fin du chantier, l'attestation d'achèvement de l'ouvrage sera signée du maître d'œuvre, de l'opérateur économique titulaire du marché et de la Ville.

La réception de l'ouvrage emporte transfert à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de la garde de l'ouvrage.

Article 8 : Modalités de remise à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de ses ouvrages propres (assainissement et adduction d'eau potable)

Les ouvrages propres à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile lui sont transférés par l'établissement du procès-verbal de réception des travaux, notifié aux entreprises, à condition que la Ville d'Obernai ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

Tout transfert intervient à la demande de la Ville d'Obernai.

Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Le transfert prend effet à la date du constat contradictoire. Il est matérialisé par le procès-verbal de réception des ouvrages réalisé par la Ville d'Obernai et en présence de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

La décision de mise en service des ouvrages incombe ensuite à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Si la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile demande un transfert partiel des ouvrages, celui-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante

Article 9 : Responsabilités

La Ville d'Obernai assume les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile des ouvrages réalisés pour elle.

La Ville d'Obernai pourra, dès lors, agir en justice pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile jusqu'à délivrance du quitus, sauf en ce qui concerne la garantie de parfait achèvement, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle devra, avant toute action, demander l'accord de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Une fois les ouvrages remis à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile cette dernière reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement .

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

Article 10 : Achèvement de la mission du maître d'ouvrage de l'opération

La mission du maître d'ouvrage de l'opération au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile prend fin par le quitus délivré par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14.

Le quitus est délivré à la demande de la Ville d'Obernai après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, la mise à disposition de l'ouvrage, après expiration de la garantie de parfait achèvement.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit notifier sa décision à la Ville dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date de délivrance du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage de l'opération et certains de ses cocontractants ou de tiers de l'opération, la Ville d'Obernai est tenue de remettre à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les démarches engagées par ses soins.

Article 11 : Rémunération du maître d'ouvrage de l'opération

La mission du maître d'ouvrage de l'opération est effectuée à titre gratuit.

Article 12 : Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux co-maîtres d'ouvrage.

Elle prend fin après délivrance du quitus par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Article 14 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non commencement des missions dans les 12 mois à compter de la notification de la convention,
- en cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention : l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

A la suite de ces événements, il sera immédiatement procédé à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations effectuées par la Ville d'Obernai et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise les mesures conservatoires que la Ville d'Obernai doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique le délai dans lequel la Ville d'Obernai doit remettre l'ensemble des dossiers à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

Article 15 : Contestations

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention est portée devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 16 : Contrôle de légalité

La Ville d'Obernai assure l'envoi de la présente convention au contrôle de légalité.

Article 17 : Annexes

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Nature et coût prévisionnel des opérations de rénovation des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable

Annexe 2: Nature et coût prévisionnel des opérations de restructuration et de réaménagement urbain du secteur

Fait en deux exemplaires à Obernai, le 1^{er} octobre 2024

Le Maire de la Ville d'Obernai
Par délégation,
L'Adjointe au Maire,

Le Président de la CCPO

Isabelle OBRECHT

Bernard FISCHER

ANNEXE 1

Plan de financement prévisionnel des opérations de restructuration et de réaménagement urbain du secteur par la Ville

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	11 312 000 €	ETAT	500 000 €
Honoraires	904 960 €	FEDER REGION GRAND EST	2 000 000 €
Frais divers	726 000 €	REGION GRAND EST	100 000 €
Provisions techniques	791 840 €	CEA	à définir
		AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE	440 000 €
		CEA (convention de maîtrise d'ouvrage sur travaux RD)	214 000 €
		CCPO (Convention de maîtrise d'ouvrage sur travaux eau et assainissement)	2 358 050 €
		VILLE D'OBERNAI	8 122 750 €
TOTAL DEPENSES H.T	13 734 800 €	TOTAL RECETTES H.T	13 734 800 €

Ce plan prévisionnel sera consolidé dans le cadre de l'instruction de la demande auprès de chaque collectivité partenaire

ANNEXE 2

Nature et coût prévisionnel des opérations de restructuration et de réaménagement urbain du secteur par la Ville

Le budget global de l'opération (valeur juin 2024) s'établit à :

TRAVAUX TRAME VIAIRE	Total opération € H.T (valeur Juin 2024)	Sous détail Section 0 € H.T	Sous-détail Section 1 € H.T	Sous-détail Section 3 € H.T	Sous-détail Section 2 € H.T
Détails périmètre		Rue de Sélestat Place Neher	Rempart Caspar (partie circulée) Rues du faubourg (Capucins, Etudiants, Brulée, Maçons, Coqs,	Place de l'Eglise Rue Chanoine Gyss Impasse du Brochet	Rempart Caspar (partie piétonne) Route de Boersch Rue des berges de l'Ehn
Années de réalisation		Janvier à Octobre 2025	Juin à Novembre 2025	Juin à Décembre 2026	Janvier à Juin 2027
TRAVAUX					
Assainissement et eau potable	1 837 000 €	690 000 €	670 000 €	152 000 €	325 000 €
Voirie et réseau eaux pluviales	6 445 000 €	1 730 000 €	1 440 000 €	1 570 000 €	1 705 000 €
Eclairage et réseaux secs	1 770 000 €	475 000 €	335 000 €	325 000 €	635 000 €
Espaces verts et plantations	1 060 000 €	165 000 €	175 000 €	350 000 €	370 000 €
Sous total part ville d'Obernai	9 275 000 €	2 370 000 €	1 950 000 €	2 245 000 €	2 710 000 €
Sous total part CCPO (AEP & Assainissement)	1 837 000 €	690 000 €	670 000 €	152 000 €	325 000 €
Sous total part CeA (Voirie D322)	200 000 €	0 €	0 €	50 000 €	150 000 €
Total TRAVAUX	11 312 000 €	3 060 000 €	2 620 000 €	2 447 000 €	3 185 000 €
HONORAIRES	904 960 €	244 800 €	209 600 €	195 760 €	254 800 €
Sous total part ville d'Obernai	758 000 €	189 600 €	156 000 €	183 600 €	228 800 €
Sous total part CCPO (AEP & Assainissement)	146 960 €	55 200 €	53 600 €	12 160 €	26 000 €
FRAIS DIVERS					
Provisions investigations archéologiques	450 000 €	150 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Travaux d'enfouissement réseau électrique de distribution (charge Ville)	235 000 €	85 000 €	150 000 €	0 €	0 €
Autres frais (diagnostic amiante, publication, communication, relevés, branchements, etc)	41 000 €	11 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Sous total part ville d'Obernai	480 500 €	165 500 €	205 000 €	55 000 €	55 000 €
Sous total part CCPO (AEP & Assainissement)	245 500 €	80 500 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €
Total FRAIS DIVERS	726 000 €	246 000 €	260 000 €	110 000 €	110 000 €
PROVISIONS TECHNIQUES (7%)	791 840 €	214 200 €	183 400 €	171 290 €	222 950 €
<i>Nota : les provisions techniques seront réparties entre la V.O., la C.C.P.O et la CeA au prorata du montant des travaux réalisés pour le compte de chaque collectivité</i>					
Sous total part ville d'Obernai	649 250 €	165 900 €	136 500 €	157 150 €	189 700 €
Sous total part CCPO (AEP & Assainissement)	128 590 €	48 300 €	46 900 €	10 640 €	22 750 €
Sous total part CeA (Voirie D322)	14 000 €	0 €	0 €	3 500 €	10 500 €
TOTAL GENERAL H.T	13 734 800 €	3 765 000 €	3 273 000 €	2 924 050 €	3 772 750 €

Le budget prévisionnel de l'opération sera actualisé
dans le cadre de la mise à jour de l'AP-CP « Trame viaire cœur de ville »



CONTRAT DE LOCATION Restaurant « O'SET »

Entre les soussignés :

La Ville d'Obernai,

représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal n°133/05/2024 du 23 septembre 2024,

ci-après désignée par « **le bailleur** », d'une part

ET

La SAS RAYMES, inscrite au R.C.S de Strasbourg sous le n° SIREN

sise 9 rue du Château à 67210 Obernai,

représentée par Madame Stéphanie FREY CHRISTMANN,

ci-après désignée par « **le preneur** », d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le bailleur, par son représentant légal, donne en location au preneur qui accepte aux conditions qui suivent, le fonds de commerce de restauration - débit de boissons situé dans l'enceinte des installations sportives de la rue du Château et dénommé sous l'enseigne « Restaurant O'Set ».

Le contrat porte sur l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, désignés comme suit :

1.1) le fonds de commerce de restauration - débit de boisson, propriété de la Ville d'Obernai, comprenant tous les éléments incorporels à savoir :

- le nom commercial, l'enseigne « Restaurant O'Set », le logo et visuel afférents,
- la clientèle et l'achalandage,
- le droit d'exploitation du restaurant,

1.2) le droit d'occupation de l'immeuble sis à Obernai, 9 rue du Château, dépendance du domaine privé communal, librement régie par la collectivité en application combinée des articles L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de l'article 537 al. 2 du Code Civil, dans lequel est exploité ledit fonds de commerce composé :

- d'une part, de l'ensemble des locaux clos d'une surface de 153,20 m² comprenant le restaurant avec la grande salle, le bar double service, la cuisine, les réserves et stockages, le local déchets et les vestiaires du personnel ;
- d'autre part, de deux terrasses extérieures attenantes d'une superficie d'environ 55 m² chacune,

1.3) le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds selon le détail figurant en annexe.

Il est précisé que le preneur, ses collaborateurs, son personnel et l'ensemble de la clientèle bénéficient dans le cadre de l'exploitation du fonds de commerce d'un droit d'accès permanent au sas d'entrée ainsi qu'aux toilettes qui sont attenants, ces zones constituant des parties communes dont l'usage est partagé avec le Tennis Club d'Obernai.

Un plan de situation ainsi qu'un plan de composition matérialisant ces différents espaces sont annexés aux présentes, le preneur déclarant ainsi parfaitement connaître les lieux.

Un état des lieux sera obligatoirement dressé entre les parties avant l'entrée en jouissance des locaux loués et qui sera annexé aux présentes.

À défaut d'établissement de l'état des lieux du fait du preneur, ce dernier sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance et il ne pourra prétendre à aucune réparation pendant le cours de la location, ni à aucune diminution de loyer pour quelque cause que ce soit, le preneur déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités et les trouver propres à l'usage auquel ils sont destinés et s'engageant à les rendre à son départ dans l'état d'origine.

Le preneur renonce en cas de vice ou défaut de la chose louée à se prévaloir des dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil.

Le preneur prendra sous sa garde et son entière responsabilité le mobilier et matériel nécessaire à l'exploitation de l'établissement.

Le preneur atteste n'avoir encouru aucune des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par l'ordonnance n°2005-428 du 6 mai 2005 relative aux incapacités en matière commerciale, dont il déclare avoir parfaitement connaissance.

ARTICLE 2 : FORME DE LOCATION

Le bailleur donne à bail sa propriété commerciale comprenant les éléments susvisés (murs, fonds de commerce...) en vue de l'exploitation d'un restaurant sous forme de location dans les conditions fixées par la loi n°56-277 du 20 mars 1956 et ses textes subséquents codifiés notamment aux articles L.144-1 à L.144-13 et R.144-1 du Code de commerce, sous réserve toutefois des dispositions particulières qui sont définies au présent contrat et au respect desquelles les parties s'engagent expressément.

S'agissant d'une location, le preneur ne saurait en aucun cas se prévaloir d'une quelconque propriété commerciale dans les lieux loués au sens de l'article L.145-1 du Code de commerce et s'interdit de procéder à toute modification des éléments essentiels du fonds de commerce, objet de la présente location.

Cette clause comporte un caractère substantiel et déterminant au consentement du bailleur, toute tentative de dévoiement par le preneur entraînant la résolution automatique du présent contrat.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu avec effet au 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2025.

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT

Le renouvellement du présent contrat ne pourra intervenir que sur notification écrite et expresse du bailleur, respectant un préavis de 6 mois.

ARTICLE 5 : FIN DU CONTRAT

En l'absence de volonté de renouvellement du fait du bailleur, le contrat prendra obligatoirement fin à l'expiration de la période initiale, par le seul fait de l'échéance du présent contrat, sans qu'il soit besoin pour le bailleur de procéder à une résiliation sous quelque forme que ce soit.

Si le bailleur se manifeste après les 6 mois précédents la date anniversaire quant à sa volonté de résilier ou de reconduire le bail, il est admis que le bail sera reconduit pour 1 an.

Il est convenu que le bailleur et le preneur préviendront 6 mois à l'avance de leur volonté de non reconduction du contrat.

A l'issue du contrat, le preneur s'oblige à vider automatiquement les lieux corps et biens qu'il aura acquis en son nom propre et à restituer les locaux loués libres de toute occupation.

Le délai de libération est fixé à un mois. En cas de retard dans l'évacuation, il sera dû une indemnité d'occupation en faveur du bailleur, et pour chaque mois excédentaire, d'un montant équivalent au loyer mensuel fixé par le présent contrat, tout mois commencé étant dû en entier.

Le bailleur a toutefois la faculté de renoncer à cette clause après entendement avec le preneur.

Sans préjudice de la résolution automatique prévue à l'article 16, le présent contrat sera résilié de plein droit dans les cas suivants :

- au décès du preneur ;
- poursuites exercées contre le preneur pour infraction grave à des dispositions législatives ou réglementaires en matière fiscale, sociale, sanitaire, notamment ;
- procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du preneur.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

6.1 PRINCIPAL

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance mensuelle définie à hauteur de 1 000 € H.T./mois pour la période allant du mois d'avril à septembre et de 500 € H.T./mois pour la période allant d'octobre à mars.

Le recouvrement du 1^{er} loyer interviendra, d'un commun accord entre les parties, à compter du 1^{er} novembre 2024.

Ce montant représente cumulativement le loyer pour les murs et la redevance pour le fonds de commerce loué.

Il inclue également les charges locatives courantes (eau, électricité, chauffage, eau chaude sanitaire, maintenance des installations de chauffage, climatisation et ventilation des bâtiments, contrôle des installations électriques, alarme incendie...).

Le preneur acquittera en sus le montant de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} octobre en fonction de la variation de l'indice en vigueur publié par l'Insee (indice des loyers commerciaux (ILC), à savoir l'indice de référence publié par l'Insee, considérant que l'indice de base à retenir est l'indice en vigueur au 1^{er} octobre 2024.

L'indice servant de base à la révision est le dernier indice connu et publié à la date de prise d'effet du bail.

L'indice de comparaison sera le dernier indice publié au jour de la demande de révision.

Le loyer révisé sera applicable au jour de la demande de révision.

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquera de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'Insee.

Toute somme due par le preneur au bailleur au titre des loyers, charges, impôts et taxes quelconques ou autres et non payées à leur échéance, sera productive d'un intérêt fixé au taux d'intérêt de la BCE majoré de 10 points, calculé par jour de retard jusqu'à paiement complet, nonobstant l'application de la clause résolutoire prévue dans le présent bail.

Ces dispositions n'excluent pas l'application de la clause résolutoire prévue dans le présent bail.

6.2 CHARGES ET PRESTATIONS

Nonobstant l'inclusion dans le montant de la redevance principale d'un certain nombre de charges locatives courantes (cf. supra), le preneur supportera l'ensemble des autres charges dont il serait redevable au titre de son exploitation.

En particulier, l'entretien des installations frigorifiques, des équipements de cuisine mis à disposition ainsi que la hotte de cuisine, réalisé par le bailleur dans le cadre de contrats globaux, sera en outre refacturé au preneur au prorata de la période d'utilisation.

Le preneur souscrira enfin directement les contrats de maintenance nécessaires aux fins d'entretien des autres installations et matériels nécessaires à son exploitation. Il fera également son affaire des mesures de sanitation et de lutte contre les nuisibles conformément à la réglementation en vigueur. Il en sera de même des mesures de protection des locaux (alarme, vidéosurveillance notamment) après avoir effectué les diverses déclarations nécessaires à ce titre selon la réglementation en vigueur.

Le preneur fera par ailleurs personnellement son affaire des divers impôts, contributions, assurances et taxes dues à raison de l'exploitation du fonds.

Dans le cadre des mesures de sécurité incendie, l'exploitant du restaurant assurera lui-même ou désignera au sein de son personnel la personne en charge d'assurer la sécurité du public contre l'incendie pour l'ensemble de l'établissement de 2^{ème} groupe, 5^{ème} catégorie type X et N (tennis couvert, club house et restaurant). Dans ce cadre, il réalisera périodiquement les exercices d'évacuation, s'assurera du bon fonctionnement permanent du système d'alarme incendie, tiendra à jour le registre de sécurité en collectant les rapports et attestations de vérifications et contrôles périodiques et participera obligatoirement aux visites de commission de sécurité.

Le bailleur organisera l'ensemble des prestations de contrôle périodique des équipements tels qu'alarme incendie, blocs autonomes de sécurité, extincteurs, contrôle des installations électriques hors équipements de cuisine, contrôle des installations de chauffage, ventilation et contrôle d'étanchéité des vannes gaz.

6.3 MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements du loyer devront être effectués tous les cinq de chaque mois, en tout endroit indiqué par le bailleur, soit et à la signature du présent contrat, à l'ordre du Trésor Public sous les références bancaires suivantes : Banque de France – Service de Gestion Comptable d'Erstein

IBAN : FR35 3000 1008 06D6 7500 0000 001
BIC : BDFEFRPPCCT

En cas de retard, les montants échus produiront de plein droit intérêts au taux de 10 % l'an à compter du jour où ils seront dus, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, sans que la présente clause puisse autoriser le locataire gérant à différer le paiement exact de son loyer.

6.4 CAUTION - DEPOT DE GARANTIE

En protection des intérêts du bailleur, eu égard aux dispositions de l'article 1684-3° du Code Général des Impôts, le preneur est tenu de produire auprès d'un organisme bancaire une caution personnelle et solidaire ou de verser entre les mains du bailleur un dépôt de garantie à hauteur de 1 000 €, à compter de son entrée dans les locaux.

Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts. Il sera remboursé en fin de bail au preneur, déduction faite des éventuelles réparations locatives et autres sommes pouvant être dues pour quelque cause que ce soit.

Le dépôt de garantie sera restitué au preneur après établissement de l'état des lieux de sortie, dans un délai de 2 mois.

Toutes les sommes qui pourraient être dues au bailleur par le preneur, à quelque titre que ce soit, seront déduites de ce dépôt, étant précisé ici que le dernier terme de loyer ne sera pas imputable sur le dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie est indépendant des loyers et charges qui doivent être réglés aux dates fixées jusqu'au départ effectif du preneur.

ARTICLE 7 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente location a lieu sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties s'oblige respectivement à exécuter et accomplir, à savoir :

7.1 NON GARANTIE

Le preneur prendra le fonds de commerce et lieux loués dans l'état où le tout se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour quelque cause que ce soit.

Il reconnaît avoir pris connaissance des lieux dans lequel le fonds est exploité et du matériel d'exploitation mis à sa disposition. Le bailleur ne pourra se voir reproché par la suite l'éventuelle insuffisance ou inadaptation du matériel compris dans la location.

7.2 DESTINATION ET JOUISSANCE DES LIEUX

Le preneur ne pourra affecter les lieux loués qu'à un établissement de restauration et débit de boissons en développant un concept de restauration avec service en terrasse qui sera ouvert à la clientèle.

Outre une activité de restauration « classique » de consommation sur place, le locataire réalisera, en été, une activité de snacking et de restauration plus rapide (salades, petits plats, sandwiches, boissons non alcoolisées, glaces...) pour la clientèle de la piscine plein-air.

Nonobstant la vocation principale de restaurant, les locaux auront également une fonction de lieu de convivialité/club house pour les usagers du tennis club et l'ensemble des événements et animations liés à sa vie sportive. Cette dernière fonction fera l'objet de modalités d'usage concertées avec le Tennis Club d'Obernai de sorte que l'activité restauration puisse s'exercer en toute quiétude par les preneurs.

Le locataire-gérant sera tenu de conserver au fonds sa destination primitive et son genre de commerce, à savoir un restaurant ouvert à toute clientèle, sans qu'il ne puisse en aucune manière en modifier l'activité, adjoindre une activité nouvelle, procéder à une substitution ou une extension de l'objet ou encore opérer une déspecialisation, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

Il ne pourra le transférer en d'autres lieux sans le consentement exprès et écrit du bailleur, ni changer le nom de l'enseigne commerciale « Restaurant O'Set » sous lequel l'établissement loué est connu.

Le locataire est habilité à proposer une activité « traiteur », sous la responsabilité pleine et entière du preneur, sous réserve que cette activité ne génère pas de troubles, notamment en matière de circulation et de stationnement aux abords du restaurant et plus largement du Tennis Club d'Obernai, consistant à livrer des repas à l'occasion de manifestations extérieures, telles mariages, fêtes de famille, etc.

L'activité de vente à emporter (déspecialisation partielle) est également autorisée, sous la responsabilité pleine et entière du preneur, dans les mêmes conditions décrites que pour l'activité traiteur, sous réserve, toutefois, de ne pas provoquer de troubles au proche voisinage.

Il incombe en effet au preneur de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les attroupements de livreurs ou de clients à l'entrée de l'établissement qui pourraient être générateurs de troubles, afin que ces derniers ne puissent être qualifiés de troubles anormaux du voisinage, ou du tapage nocturne ou diurne, notamment dans les cas où la mise en place de la vente à emporter serait génératrice de nuisances sonores importantes.

L'article L332-1 du Code de la sécurité intérieure dispose que la fermeture temporaire d'un établissement effectuant de la vente à emporter peut être imposée par l'autorité administrative en cas de non-respect de l'une des trois composantes de l'ordre public : tranquillité, salubrité, sécurité publique.

La circulation de véhicules particuliers dans l'emprise du Tennis Club d'Obernai est strictement interdite et la vente de plats à emporter nécessite que les clients stationnent exclusivement route de Boersch ou place du château de Hell. Le preneur veillera à en informer sa clientèle et à la sensibiliser au strict respect des règles de stationnement.

Il est précisé que la vente à emporter est de nature artisanale, consistant en la fabrication de plats à partir de produits frais pour de la consommation immédiate à emporter ou à livrer. A noter que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'activité de vente à emporter est systématiquement artisanale, quel que soit l'effectif de l'entreprise, dès lors qu'elle n'utilise pas de procédé industriel.

Toute enseigne apposée sur le bâtiment à cet effet obligatoirement contenir le nom commercial du fonds en tant que signe de ralliement de la clientèle, sans aucune autre mention marginale. Le visuel devra respecter celui défini par la collectivité et reproduit en annexe.

Le bailleur a par ailleurs procédé à la mise en place d'un jalonnement piéton de l'établissement au droit de la route de Boersch et de la route d'Ottrott. Aucun autre panneau de fléchage à caractère permanent ou temporaire ne pourra être apposé par le preneur sans l'accord préalable de la Ville d'Obernai.

L'établissement devra être tenu ouvert et achalandé de telle manière à pouvoir satisfaire l'ensemble de sa clientèle, en veillant également à répondre aux besoins particuliers liés au fonctionnement du Tennis Club d'Obernai ainsi qu'il en sera fait état dans le présent bail.

Le preneur devra veiller à ce que l'exploitation du fonds n'ait pas lieu dans des conditions qui porteraient atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Sans l'autorisation préalable et expresse par écrit de la partie bailleuse, le preneur ne pourra exercer aucune autre profession accessoirement à l'exploitation du fonds objet du présent bail, ou faire exercer dans les locaux toute activité contraire ou accessoire, cette interdiction étant cependant inopérante pour les prestations confiées au preneur par le Tennis Club d'Obernai et résultant d'une convention séparée.

Le preneur pourra, le cas échéant, faire diffuser de la musique dans les limites sonores admises par l'intermédiaire d'appareils tels chaînes HIFI, lecteurs CD en veillant à effectuer une déclaration préalable auprès de la SACEM.

Le locataire devra coopérer en bonne intelligence avec le club de tennis dans le cadre d'une dynamique commune pour un usage « club house » de lieu de rencontre et de convivialité en marge des matchs, compétitions, entraînements, événements et animations liées à l'activité sportive. Le locataire n'exercera aucune entrave à l'encontre de l'association pour l'accomplissement de ses missions.

Il entretiendra également des relations de bonne coopération avec le gestionnaire de la piscine plein-air.

7.3 MODE D'EXPLOITATION

Le preneur devra jouir du fonds et l'exploiter sans interruption de manière à le faire prospérer, afin de lui conserver l'enseigne, la clientèle et l'achalandage attachés et même à les augmenter, si possible.

Il devra utiliser les locaux mis à sa disposition en bon père de famille et notamment n'utiliser, comme source d'énergie pour les appareils électriques, que les prises affectées à l'exploitation du restaurant - débit de boissons.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution du rendement ou la fermeture, même momentanée, du fonds à peine de résiliation immédiate du présent bail si bon semble au bailleur.

Il devra tenir le fonds ouvert selon les lois et réglementations en vigueur et les usages locaux.

Il restera responsable de toute infraction qui lui incombe.

A ce titre, le preneur se doit de respecter impérativement la législation et la réglementation en vigueur qui s'appliquent, notamment, en matière d'hygiène alimentaire (respect des normes, mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire, formation du personnel aux règles d'hygiène alimentaire, traçabilité des produits alimentaires, etc), d'étiquetage des denrées alimentaires (respect des règles, mention des ingrédients, des allergènes, de la date limite de consommation, information claire et précise du consommateur, etc), de sécurité alimentaire (mise en place de procédures pour prévenir les risques alimentaires, contrôle des températures des produits alimentaires, utilisation de matériels et d'ustensiles conformes aux normes, etc).

La Ville d'Obenai, en sa qualité de bailleur, ne peut être tenue responsable en cas de manquement constaté aux règles et normes relatives au strict respect de la réglementation et de la législation en vigueur en matière alimentaire.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, de manière à ce que le bailleur ne soit ni inquiété, ni recherché à ce sujet. Il devra satisfaire à tous les règlements administratifs concernant l'exercice de son activité, y compris en matière d'exploitation des terrasses commerciales.

Le preneur veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre des lieux ne soient pas troublés en aucune manière par son propre fait ou par celui de ses collaborateurs ou du personnel qu'il emploie à ses services.

Il prendra toutes les dispositions et fera appel à tous les moyens légaux nécessaires en vue de l'observation des règles de sécurité.

Le preneur est seul responsable de toutes contraventions ou de toutes infractions qui pourraient être constatées par quelque autorité que ce soit.

7.4 HYGIENE ET ENTRETIEN

Le preneur s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'activité de restauration et notamment l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires et à faire respecter l'ensemble de ces dispositions au personnel qu'il emploie.

Le preneur apportera un soin particulier à la gestion, au tri et l'évacuation des déchets provenant de son activité, et notamment au droit des terrasses et de leurs abords. Il s'obligera à disposer, à sa charge, d'un nombre suffisant de poubelles en vue de l'évacuation régulière des déchets de toute nature provenant de l'exploitation et entreprendra à cette fin les démarches nécessaires auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile en sa qualité d'organisme compétent, qui lui indiquera en outre le point de dépôt en vue des relèves.

Il sera dressé, lors de l'entrée en jouissance, un état des lieux contradictoirement entre les parties. De même, un inventaire du matériel et du mobilier mis à disposition du preneur sera établi dès l'entrée en vigueur du présent contrat.

Le preneur s'engage à entretenir l'intégralité des locaux mis à sa disposition dans un état de propreté impeccable et de les rendre à la fin du bail dans un bon état d'entretien.

Il devra également maintenir le matériel, l'équipement de sonorisation et le mobilier commercial mis à sa disposition en bon état. Un état annuel sera réalisé.

En fin de location, le preneur devra rendre les biens désignés à l'inventaire en bon état ou rendre des objets semblables en même nombre et de valeur égale à celle établie lors de l'inventaire initial.

Le preneur assurera aussi souvent que nécessaire le nettoyage des baies vitrées et l'entretien des deux terrasses comprenant leur balayage, le brossage et lessivage du platelage bois côté piscine ainsi que le nettoyage des toiles des stores bannes côté tennis.

En partenariat avec le Tennis Club d'Obernai, le preneur s'engage à maintenir en bon état d'entretien et de propreté le sas d'entrée et les sanitaires communs aux deux entités. Une attention particulière sera également apportée aux circulations extérieures communes, notamment le passage le long des courts couverts menant au restaurant.

L'entretien des espaces verts (tonte de la pelouse, élagage, tailles diverses) ainsi que le nettoyage et le curage des avaloirs extérieurs seront réalisés par la Ville d'Obernai.

L'entretien, la vidange et la maintenance des équipements séparateurs à graisse resteront à la charge intégrale du preneur, de même que les interventions de débouchage ou de curage des canalisations provenant de ses installations.

Toutes les réparations locatives et d'entretien seront à sa charge, même celles qui seraient rendues nécessaires par l'usure normale du mobilier et du matériel, ou relevant de cas fortuit ou de force majeure. Ceci comprend également le remplacement des consommables et petites fournitures, y compris le remplacement des spots leds.

Il en va de même des réparations et mesures d'entretien ordonnées par les services administratifs compétents, notamment pour cause d'hygiène et de salubrité.

La Ville d'Obernai se réserve le droit de visiter ou de faire visiter les lieux loués aussi souvent qu'elle le jugera utile.

En cas de dégradation constatée, elle pourra, après mise en demeure du preneur par lettre recommandée et fixation d'un délai de huit jours, faire exécuter les travaux qui s'imposent aux frais du locataire.

7.5 GROSSES REPARATIONS

Le bailleur s'engage à livrer au preneur les locaux loués en bon état d'usage et à effectuer toutes les grosses réparations, autres que locatives, nécessaires à leur maintien en état.

Le preneur a néanmoins l'obligation d'effectuer tous les travaux d'entretien et de réparation à l'exception de ceux visés par l'article 606 du Code civil.

Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, le bailleur a à sa charge le règlement :

- des dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux, ainsi que celles ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent, à l'exception des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique.

Le preneur devra tolérer toutes les grosses réparations dont le bâtiment pourrait avoir besoin au courant du présent bail, quelle que soit la nature des travaux, et cela sans aucune indemnité pendant une durée d'un mois.

Au-delà de cette période, et en cas de troubles excessifs dûment établis entraînant un préjudice direct et certain pour le preneur, celui-ci détiendra la faculté de requérir auprès du bailleur et par tout moyen qu'il jugera utile, le versement d'indemnités qui seront alors déterminées selon les règles de l'art applicables à la matière.

Pour l'application de cette clause, les parties entendent privilégier la voie amiable avec le recours à une instance arbitrale. A défaut, il appartiendra aux juridictions compétentes de trancher.

Le preneur avisera le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués et qui exigeraient des réparations à la charge du bailleur.

7.6 EMPLOI DU PERSONNEL

Le titulaire du droit d'exploitation respectera en toutes circonstances le droit du travail ainsi que les conventions collectives idoines.

Il pourra s'adjoindre des collaborateurs de son choix ainsi que de tout personnel de service qu'il jugera nécessaire, dans la limite d'un nombre raisonnable et en correspondance avec le chiffre d'affaires du restaurant.

Ces personnes auront fait l'objet préalablement d'une déclaration d'embauche et d'un contrat de travail.

Le bailleur se réserve le droit de vérifier l'application de cette condition. Le non-respect de cette disposition essentielle et de toutes celles relatives à la réglementation du droit du travail sera de nature à mettre fin à la présente convention.

Le preneur reconnaît avoir été informé que les contrats de travail, en cours au moment de la reprise de la présente location, sont à reprendre dans le cadre du présent contrat en vertu de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Le locataire-gérant présentera, avant le début de l'exploitation, la liste du personnel affecté à l'exploitation du fonds de commerce et devra informer le bailleur de toute modification dans la liste nominative du personnel employé.

A la date de la signature du présent contrat de location, le preneur déclare détenir personnellement la qualité de responsable d'exploitation et introduira en son nom propre la demande d'autorisation d'exploiter la licence restaurant.

Toute modification dans la désignation des personnes susceptible d'intervenir à ce double titre fera obligatoirement l'objet d'une information écrite par le preneur au domicile du bailleur.

7.7 REGLEMENT INTERIEUR

Le preneur, ses collaborateurs ainsi que l'ensemble de son personnel seront, en toute circonstance, tenus de respecter l'ensemble des conditions résultant des règles d'organisation générales applicables à l'utilisation et au fonctionnement des équipements sportifs.

Le bailleur se réserve la faculté de leur adresser, le cas échéant, toutes prescriptions ou injonctions particulières au titre du respect du règlement intérieur établi en ce sens.

7.8 RESPONSABILITES

Le preneur exploitera le fonds loué librement pour son compte personnel et à ses risques et périls.

Le locataire assumera seul la responsabilité de son activité commerciale et des rapports de droit qu'il pourrait établir avec son personnel et les tiers, de manière à ce que la Ville ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

Le preneur sera juridiquement responsable de toutes les condamnations qui pourront être prononcées à son encontre et cela en toute circonstance.

Le preneur s'oblige à acquitter à l'échéance toutes les dettes et charges vis-à-vis des fournisseurs, du personnel, du Trésor, de la Sécurité Sociale, sans que cette énumération ne soit limitative, de manière à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Le bailleur entend n'assumer aucune responsabilité relative à cette exploitation, sauf la responsabilité solidaire conformément à l'article L. 144-7 du Code du Commerce.

ARTICLE 8 : CHANGEMENTS APPORTES AUX LIEUX

Le preneur pourra compléter le matériel et mobilier du restaurant par l'acquisition pour son compte en toute propriété de tout équipement qu'il jugera à propos pour les besoins de son activité. Ce matériel devra être enlevé par le locataire à l'issue du contrat.

Le preneur pourra également effectuer, à ses frais, dans les lieux loués les travaux, agencements et installations qu'il jugera utiles et nécessaires à l'exploitation du fonds.

Néanmoins, dans la mesure où le bailleur a apporté un soin particulier en matière de finition des locaux dans lesquels est exploité le fonds mis en location (faïence murale, béton naturel planchettes, habillage bois massif verni, stratifié ardoise, plans de travail en résine et inox...), lesdits travaux, agencements et installations ne pourront être effectués sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Le preneur ne pourra en conséquence faire exécuter ou exécuter lui-même aucun travaux, changement de distribution ni percement de murs, ni aucune installation nouvelle dans les locaux loués sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Tout changement ou embellissement ou amélioration que le preneur aura faits avec l'autorisation du bailleur resteront à la fin du bail au propriétaire sans aucune indemnité, sans préjudice du droit qu'il aura d'obliger le preneur à rétablir les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 9 : IMPOTS TAXES ET FOURNITURES

L'exploitation du restaurant - débit de boissons se fera aux risques et périls de la partie prenante qui supportera personnellement toutes les dépenses et charges de cette exploitation ainsi que les impôts, redevances et charges fiscales de toutes natures y afférentes.

Le preneur acquittera à compter de sa prise de possession, et en sus du loyer ci-après stipulé les impôts, contributions, taxes dus à raison de l'exploitation du fonds et mêmes ceux qui seraient éventuellement dus par le bailleur au titre de l'exploitation de son fonds de commerce. Sur demande du bailleur, il devra lui communiquer ses avis d'imposition ainsi que les quittances relatives lui permettant de contrôler l'exécution de la présente clause.

En conséquence, il devra faire toutes déclarations utiles à l'administration fiscale ainsi qu'à toute autre administration intéressée, notamment au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Le preneur fera son affaire personnelle de toutes assurances et de toutes mesures demandées par ses assureurs pour tout ce qui concerne ses biens propres, matériels, et mobiliers et marchandises.

Le preneur s'oblige à s'assurer, pendant la durée du bail, contre tous les risques locatifs habituels et tous ceux qui pourraient naître de son activité, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à la première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de ce fait au bailleur.

De convention expresse, toutes indemnités dues au preneur au titre du risque locatif par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du bailleur, les présentes valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Le preneur contractera toutes les assurances nécessaires pour garantir notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux, d'intoxication alimentaire et des responsabilités civiles, ainsi que les risques professionnels inhérents à l'exploitation du fonds de commerce (responsabilité civile professionnelle) et à l'occupation des locaux.

Le preneur devra faire assurer ses mobiliers, matériels, leur déplacement et leur remplacement, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Le preneur devra s'assurer contre les conséquences, dommages qu'il peut encourir du fait de l'exploitation du restaurant - débit de boissons. D'une façon générale, le preneur assure les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1382 et suivants du Code civil.

Dans la limite de ses contrats d'assurances, le preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à toutes réclamations et tous recours contre le bailleur et ses assureurs.

Par ailleurs, le preneur s'engage à renoncer à tous recours contre le bailleur en cas de sinistre affectant ou provenant des produits fabriqués.

Le preneur devra produire un exemplaire complet du contrat d'assurance : conditions générales, particulières et spéciales. Il fournira au bailleur, chaque année, tout justificatif lui permettant de vérifier que les assurances sont toujours en vigueur.

Le bailleur déclare avoir souscrit des assurances pour garantir l'immeuble, notamment contre les risques locatifs tels que les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles, la responsabilité civile du propriétaire bailleur, les recours des voisins et des tiers, les honoraires d'expert, les aménagements spécifiques qu'il réalise lui-même dans les locaux, la renonciation à recours contre le preneur et ses assureurs en cas de sinistre couvert par les garanties contractées par le preneur, ainsi que toutes autres assurances qui pourraient s'imposer au bailleur.

Si l'activité exercée par le preneur entraînait pour le bailleur des surprimes d'assurances, ce dernier serait tenu à la fois d'indemniser le bailleur du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des autres potentiels locataires ou des voisins.

ARTICLE 11 : CESSIION DU BAIL ET SOUS-LOCATION

Le présent contrat étant consenti, en considération de la personne du preneur, *intuitu personae*, celui-ci ne pourra céder son droit au présent bail, ni le sous-louer en totalité ou en partie, ni le transmettre à un tiers sous une forme quelconque, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, et ce à peine de résiliation immédiate et de plein droit du présent contrat, si bon semble au bailleur.

Toute modification du statut juridique du preneur tel qu'il est désigné dans l'identification des parties, sera obligatoirement soumis à l'accord préalable du bailleur et nécessitera la conclusion d'un avenant de substitution.

Dans l'hypothèse où le bailleur aurait autorisé une substitution, le locataire-gérant initial sera solidairement responsable avec son successeur du paiement des redevances et de l'exécution du présent contrat. Dans un tel cas, la cession ou la sous-location devra intervenir aux mêmes charges, conditions et redevance que le présent contrat.

ARTICLE 12 : CIRCULATION ET ACTIVITES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

L'accès au restaurant - débit de boissons se fera exclusivement par l'entrée principale côté tennis.

Seuls les clients de la piscine plein-air pourront être servis sur la terrasse côté piscine.

Le preneur s'interdit :

- toute exploitation qui serait contraire aux prescriptions générales d'organisation et de fonctionnement des installations sportives ainsi qu'au règlement intérieur visé à l'article 7.7 du présent bail ;
- de provoquer ou d'accepter de sa clientèle des nuisances troublant l'environnement, ou des comportements portant atteinte à la sécurité des usagers des équipements sportifs ;
- de laisser ses collaborateurs, son personnel ou toute autre personne accéder aux installations sportives en l'absence de toute habilitation du Tennis Club d'Obernai en sa qualité d'affectataire des équipements publics mis à sa disposition. De plus, le preneur, ses employés et la clientèle du restaurant n'auront aucun droit d'accès au bassin de la piscine plein-air sans l'accord du gestionnaire.

En outre, il est rappelé que les locaux composant le fonds de commerce servent également de club-house au Tennis Club d'Obernai pour l'ensemble des événements et animations liés à sa vie sportive.

Par conséquent, le preneur n'exercera aucune entrave à l'encontre de l'association pour l'accomplissement de ses missions, dans le respect des intérêts réciproques.

Le parking jouxtant les installations tennistiques (espace gravillonné) sera géré en bonne intelligence entre le preneur et les représentants du Tennis Club d'Obernai.

Le bailleur prend acte à cet égard que les droits et obligations régissant les rapports entre le preneur et le Tennis Club d'Obernai dans le cadre des activités courantes du Club ont fait l'objet d'accords conventionnels dont la teneur sera intégralement communiquée à la Collectivité propriétaire.

Ces conditions particulières visant exclusivement à organiser les relations juridiques entre ces deux parties, le bailleur n'a dès lors pas vocation à s'immiscer dans les éventuels conflits qui en résulteraient. Il peut, néanmoins et à la demande de l'une des parties, engager une médiation en vue d'une normalisation des relations partenariales.

Un exemplaire du présent bail sera ainsi notifié au Président du Tennis Club d'Obernai pour la parfaite opposabilité de l'ensemble des dispositions convenues.

ARTICLE 13 : GARDIENNAGE

Le preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux, le bailleur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le preneur pourrait être victime dans les locaux loués.

ARTICLE 14 : HORAIRE D'OUVERTURE DU RESTAURANT

Afin de permettre au preneur d'assurer une gestion optimale de sa clientèle, le bailleur laissera à sa libre appréciation les horaires d'ouvertures du « Restaurant O'Set », sous réserve du respect des règlements locaux en vigueur ainsi que des obligations en matière de repos hebdomadaire et avec une adéquation maximale par rapports aux besoins spécifiques du Tennis Club d'Obernai.

L'ouverture de la totalité des espaces mis à disposition sera néanmoins impérative durant l'intégralité des heures de fonctionnement de la piscine plein-air. En-dehors de cette période, le restaurant sera ouvert au minimum du mercredi au dimanche inclus.

Des adaptations particulières pourront en outre être arrêtées entre le preneur et le Tennis Club d'Obernai destinées à répondre aux événements sportifs dans le cadre des relations conventionnelles les liant.

Lorsque les horaires d'ouverture du restaurant se situent en-dehors des créneaux usuels d'utilisation des équipements sportifs, il appartient alors au preneur de prendre toutes les dispositions et requérir tous les moyens nécessaires en vue de l'observation des règles de sécurité en interdisant formellement l'accès à toute personne non habilitée.

La Ville d'Obernai ne saurait être tenue pour responsable, et à fortiori poursuivie pour toute faute et défaut de surveillance à charge du preneur.

ARTICLE 15 : COMPTABILITÉ

Le preneur devra tenir une comptabilité régulière, dans le respect des règles en vigueur, et indépendante de toute activité qu'il pourrait ou qu'il aurait pu exercer en dehors de la présente location.

Les livres de commerce et de comptabilité relatifs au fonds demeureront entre les mains du locataire-gérant, qui devra cependant laisser le bailleur les consulter sur place aussi souvent qu'il le jugera utile. Il devra communiquer au bailleur dans les 3 mois de la date de clôture de l'exercice, les comptes de résultat et le bilan d'exploitation du restaurant « O'Set » sans qu'aucune demande préalable du bailleur ne soit nécessaire.

ARTICLE 16 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut par le preneur d'exécuter une seule des conditions du présent contrat, ce dernier sera résilié de plein droit.

La résiliation sera notamment prononcée par le bailleur dans les cas suivants :

- non obtention de l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce loué ou dans le cas où cette autorisation venait à lui être retirée, par voie administrative ou judiciaire,
- absence ou mauvaise exécution de l'ensemble des clauses stipulées ci-dessus en ne respectant notamment pas les engagements découlant du présent contrat (ex : hygiène),
- contravention aux lois pénales et aux règlements de la police des mœurs,
- défaut ou incapacité de gérer le fonds de commerce dans les conditions d'appréciation déterminées par le bailleur,
- non-paiement aux échéances convenues des loyers et des charges de toutes natures mentionnées au bail,
- défaut d'entretien en bon état des locaux loués et des objets servant à l'exploitation du débit de boissons,

Le bailleur se verra en droit de résilier de plein droit le bail en cours, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter resté sans effet et contenant la déclaration par le bailleur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée au locataire-gérant.

La dénonciation par le locataire du présent contrat devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois quels que soient les motifs invoqués.

En cas de résiliation par le locataire en cours de contrat, et quelle que soit la date, tout mois de location entamé sera dû en entier, tant pour la redevance que pour les charges.

ARTICLE 17 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent contrat sera résolu de plein droit et d'office, sans préavis ni indemnité, s'il est relevé à l'encontre du preneur une faute grave engageant sa responsabilité contractuelle ou pour tout manquement à ses obligations de locataire gérant découlant des lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 18 : CLAUSE PENALE

En cas de non-paiement du loyer ou de ses accessoires et dès le premier acte d'huissier, le preneur sera tenu d'une indemnité égale à trois mois de loyer.

En cas d'occupation des lieux après la résolution du bail, il sera dû par l'occupant jusqu'à son expulsion, une indemnité égale au double du loyer et des charges contractuelles.

En cas de résiliation du bail aux torts du preneur, le dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre d'indemnité conventionnelle.

Dans tous les cas, le coût du commandement et éventuellement les frais d'avocats, d'huissier devront être remboursés dans le délai d'un mois imparti au preneur pour remplir ses engagements.

ARTICLE 19 : CLAUSE DE NON CONCURRENCE

A l'expiration du contrat de location, le preneur s'engage à ne faire aucune concurrence et à ne pas établir, gérer, administrer un établissement similaire dans un rayon de 500 mètres, à vol d'oiseau, sous peine de dommages et intérêts au bailleur, et sans préjudice du droit qu'aurait ce dernier à demander la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 20 : LICENCE RESTAURANT

Le preneur reconnaît avoir été informé qu'en vertu de l'article L.3335-4 du Code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L.3321-1 du même Code sont interdites d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Néanmoins, le preneur pourra avoir recours à une licence restaurant permettant de commercialiser des boissons alcoolisées pour une consommation sur place à l'occasion des repas et en tant qu'accessoires de ceux-ci.

Compte tenu des risques, aucune boisson alcoolisée ne pourra être vendue côté piscine plein-air, quelles que soient les circonstances.

Le preneur s'oblige à remplir toutes les formalités nécessaires pour l'obtention d'une autorisation dite « licence restaurant ».

Il se conformera strictement aux prescriptions administratives et de police relatives à l'usage d'une telle licence.

Tous les frais et droits liés au contrat et ceux qui en seront la conséquence sont à la charge du preneur qui s'y obligera.

ARTICLE 21 : FORMALITES

Le locataire fera également son affaire personnelle, sous son entière responsabilité, de toutes les autorisations administratives nécessaires pour débiter et exercer son exploitation du fonds.

21.1 REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (RCS)

Le preneur remplira, dans les délais légaux, les formalités de déclaration au Registre du Commerce et des Sociétés, en tant que locataire gérant du fonds de commerce « Restaurant O'Set » et prévues par les textes en vigueur entraînant, sur l'initiative et sous la responsabilité du greffier, la publication au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC). A ce titre il devra impérativement fournir au bailleur le K-Bis.

21.2 PUBLICITE

Les parties feront publier le présent contrat, dans le délai de quinze jours à compter de sa signature, sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du fonds donné en location, conformément aux prescriptions légales prévues à l'article R144-1 du Code du commerce, en mandatant spécialement le Maire soussigné à cet effet aux frais du bailleur.

Le bailleur déclare que le fonds n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement.

La fin de la location devra donner lieu aux mêmes formalités de publicité.

21.3 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront à la charge du preneur.

ARTICLE 22 : DECLARATIONS

Le bailleur est dispensé des conditions légales prévues pour la mise en location du présent fonds de commerce.

ARTICLE 23 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toutes modifications et tous compléments au contrat doivent être passés par écrit pour être valables.

Les parties reconnaissent la lettre recommandée pour toutes modifications, compléments, mises en demeure du présent bail hormis les conditions de résiliation.

ARTICLE 24 : SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Le preneur devra être assuré « homme clé » pour une perte d'exploitation de trois mois minimum.

A défaut, et en cas de décès du preneur au cours du présent bail, il y aura indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants pour le paiement des loyers et l'exécution de toutes les charges et conditions résultant du présent bail.

En outre, lesdits héritiers et représentants supporteront seuls les frais des significations qui leurs sont destinées en vertu de l'article 877 du Code civil.

ARTICLE 25 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés qui pourraient surgir dans l'application du présent accord. Si elles n'y parvenaient pas, elles feront appel à un arbitre choisi d'un commun accord entre elles, qui aura pour mission de les concilier.

Dans le cas où cette conciliation serait impossible, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 26 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- pour le bailleur à la Mairie d'Obernai
- pour le preneur dans les lieux loués.

Fait en trois exemplaires,

OBERNAI, le 26 septembre 2024

Pour La VILLE D'OBERNAI

Pour le preneur

M. Bernard FISCHER,
Maire d'OBERNAI,
Conseiller Régional

Mme Stéphanie FREY CHRISTMANN
SAS RAYMES

Annexes :

- Plans des locaux
- Liste des équipements matériels et mobiliers mis à disposition
- Etat des lieux d'entrée
- Visuel de l'enseigne



Conseil municipal du 23 septembre 2024

Intervention de Catherine Edel-Laurent
Point N° 103/05/2024 – Délégations permanentes du maire

M. le maire,
Chers collègues,

Je souhaitais tout d'abord relever une erreur manifeste sur la décision n° 24-066-DIF qui mentionne un marché de fournitures de couches pour le multi-accueil de la ville et la fourniture de matériel électrique pour le Pôle logistique et technique.

D'autre part, pourriez-vous apporter des précisions sur :

- **La décision 24-092 DIF du 31/05/2024 portant sur un marché public de service concernant le dépannage et la maintenance des installations électriques des bâtiments**, attribué à la société CEGELEC pour un montant maximum de 300 000 € HT,
- **et la décision n°24-101 DIF du 17/06/2024 portant sur un marché d'entretien de l'éclairage public attribué à la société Eiffage Energie**, comprenant notamment en lot 1 le dépannage et les petites réparations d'éclairage public à hauteur de 212 866.45 € HT et en lot 3, la mise en place et le retrait des installations d'illuminations temporaires à hauteur de 74 849.44€ HT

Faut-il en déduire que vous avez décidé d'externaliser et de confier au privé des travaux qui étaient réalisés par les agents de la ville ? Le Pôle Logistique et Technique dispose-t-il encore d'électriciens confirmés, comme cela était le cas dans le passé ?



Conseil municipal du 23 septembre 2024

Intervention de Catherine Edel-Laurent

Point N° 108/05/2024 – Mise en œuvre d’une convention d’assistance technique

M. le maire,
Chers collègues,

Nous sommes conscients des difficultés de recrutement rencontrés par la Communauté de communes du Pays de sainte Odile pour assurer le remplacement de la chargée d’urbanisme en partance pour la Communauté de communes voisine.

Alors que l’élaboration du PLUi-H se poursuit et que l’enquête publique est à venir, la conclusion d’une convention d’assistance technique, telle que vous le proposez, ne nous semble toutefois pas être une solution pérenne et satisfaisante.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence urbanisme a été transférée et est exercée par la Communauté de communes. Un poste de chargé d’urbanisme permanent, cadre A à temps plein, est d’ailleurs ouvert budgétairement à la Communauté de communes.

Le PLUi-H entre dans sa phase terminale et vous préconisez d’assister la Communauté de communes en assurant un travail hebdomadaire de 10h30 via une contribution forfaitaire de 1 000 €, par le biais d’une convention démarrant le 1^{er} octobre 2024, convention d’une durée d’un an tacitement reconductible. Cette solution est-elle provisoire ?

Il est vrai que les services de la Direction de l’aménagement et de l’équipement de la ville d’Obernai interviennent déjà pour le compte de la Communauté de communes en instruisant les autorisations d’urbanisme de certaines communes.

Toutefois, compte tenu du transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de communes et au regard des besoins à venir, nous estimons qu’il convient aujourd’hui que les missions correspondantes soient assurées par la Communauté de communes.

Notre groupe s’abstiendra sur ce point.



Conseil municipal du 23 septembre 2024

Intervention de Catherine Edel-Laurent

Point N° 114/05/2024 – Contrat avec ALCOME : responsabilité élargie des producteurs

M. le maire,
Chers collègues,

Vous nous proposez de contractualiser un accord avec l'éco-organisme ALCOME agréé depuis juillet 2021 afin de soutenir les collectivités pour assurer la salubrité publique et prévenir l'abandon des mégots.

En septembre 2021, nous vous avons interpellé en qualité de président de la communauté de communes du Pays de sainte Odile, exerçant la compétence déchets, afin de lancer une étude sur la collecte et le recyclage des mégots.

Vous aviez alors décliné notre proposition, je vous cite : *au motif que ce n'est pas aux communes et aux intercommunalité de dépenser encore plus d'argent. Chaque fumeur peut mettre son mégot dans un cendrier existant dans les espaces publics, dans les poubelles publiques ou dans un cendrier personnel...*

Vous aviez alors clairement privilégié la voie répressive avec l'instauration d'une amende qui se voulait dissuasive.

Force est de constater que trois après l'adoption de cette amende, il n'y a pas eu de verbalisation et que les mégots continuent de joncher les caniveaux et au final de polluer les eaux usées. L'opération de ramassage qui vient d'avoir lieu à Obernai le 21 septembre, avec plus de 10 000 mégots ramassés en moins de 2 heures de temps en fait la démonstration.

Cette contractualisation avec l'ALCOME arrive donc à point nommé. Outre son aide financière et la fourniture de kits de sensibilisation, cet éco-organisme peut également pourvoir à la gestion des mégots collectés séparément, si la commune en fait la demande.

Vous ne vous êtes pas exprimé sur cette possibilité de collecte des mégots, votre position a-t-elle évolué sur la question ?



Conseil municipal du 23 septembre 2024

Intervention de Catherine Edel-Laurent

Point N° 121/05/2024 – Attribution d'une subvention exceptionnelle au Syndicat forestier Obernai-Bernardswiller pour les travaux d l'abri de chasse de la Magel

M. le maire,
Chers collègues,

Vous nous soumettez un projet de délibération portant sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle au Syndicat forestier Obernai-Bernardswiller dont la situation financière semble fragilisée.

Cette commission dans laquelle siègent des représentants des deux communes gère un vaste patrimoine forestier.

Suite aux demandes répétées de notre groupe, non représenté dans cette instance, les rapports d'activités 2021 et 2022 du Syndicat forestier avaient été présentés aux élus en mars 2023 ; ils faisaient en effet état d'une situation financière préoccupante.

Alors qu'en cette séance de rentrée, nombre de rapports d'activités ont été présentés aux élus, aucune information ne nous est parvenue sur la gestion 2023 et la situation financière actuelle du Syndicat forestier.

Vous pointez une situation très dégradée, justifiant l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Notre groupe est prêt à envisager l'attribution d'une subvention au Syndicat forestier, toutefois, nous souhaitons préalablement à toute décision, disposer de toutes les informations sur la situation et les perspectives financières du Syndicat ; ceci passe bien entendu par la présentation aux élus des comptes de la Commission syndicale et cela en toute transparence.

Ces conditions n'étant pas réunies, notre groupe s'abstiendra sur ce point.



Mairie d'Obernai
Monsieur Bernard Fischer
CS 80 205
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 18 septembre 2024

Objet : Questions orales - Conseil municipal du 23 septembre 2024

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur du Conseil municipal de la ville d'Obernai, j'ai l'honneur de formuler au nom de notre groupe deux questions orales, comportant un intérêt local ou un lien direct avec les affaires relevant de la compétence de la collectivité.

Comme le prévoit le règlement intérieur, nos questions vous parvenant deux jours ouvrés francs au moins, hors samedi et dimanche, avant la séance du 23 septembre, je vous remercie de les porter à l'ordre du jour de cette séance, à la suite des points soumis à délibération du conseil municipal.

Question N° 1 : Effectifs groupes scolaires et calendrier des travaux

Consécutivement à la rentrée scolaire 2024-2025, nous souhaiterions disposer des chiffres actualisés de population scolaire et de sa répartition dans les différentes écoles de la ville. En outre, des travaux conséquents ont été décidés dans les groupes scolaires du Parc, Freppel et Europe, portant entre autre sur l'habillage des façades, l'isolation extérieure, la mise en accessibilité ou encore une restructuration complète.

Nos questions :

Pourriez-vous communiquer aux élus les chiffres de la population scolaire et son évolution récente ? Au vu de l'avancée des études et des appels d'offres, êtes-vous aujourd'hui en mesure de produire et de nous communiquer les calendriers prévisionnels des travaux pour chacun des groupes scolaires ?

Question N° 2 : Situation financière du Syndicat forestier Obernai-Bernardswiller

Les rapports d'activités du Syndicat forestier Obernai-Bernardswiller sur les périodes 2021-2022 ont été présentés aux élus en mars 2023, suite aux demandes d'information formulées par notre groupe.

A l'occasion de cette séance de rentrée, un certain nombre de rapports d'activités d'instances en rapport avec la ville ou soutenues financièrement par elle, ont été présentés aux élus ; ce n'est pas

le cas du rapport d'activités 2023 du Syndicat forestier, alors même que sa situation budgétaire est évoquée dans le rapport de présentation N°121/05/2024 à l'ordre du jour de cette séance du conseil municipal.

Ce rapport porte sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle au Syndicat forestier et pointe une situation financière dégradée ne permettant plus au Syndicat « *de dégager de marge pour permettre la réalisation de travaux d'entretien de ses infrastructures, ni même de nouvelles plantations* ».

Nous ne reviendrons pas sur la question de la transformation juridique du Syndicat forestier Obernai-Bernardswiller, en Syndicat intercommunal à vocation unique que nous avons déjà soulevée en février 2021, il n'en demeure pas moins que la commission administrative de droit local ne dispose pas actuellement d'une véritable autonomie par rapport aux conseils municipaux dont elle émane...

Nos questions :

Pour quelle raison le rapport d'activité 2023 du Syndicat forestier ne peut-il être présenté ce soir ?

Quand ce rapport sera-t-il porté à la connaissance des élus ?

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à nos demandes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai,
Catherine Edel-Laurent





Conseil Municipal du 23 septembre 2024

Réponse à la question orale du Groupe « Imaginons Obernai »

Question : Effectifs groupes scolaires et calendrier des travaux

Pourriez-vous communiquer aux élus les chiffres de la population scolaire et son évolution récente ?

Au vu de l'avancée des études et des appels d'offres, êtes-vous aujourd'hui en mesure de produire et de nous communiquer les calendriers prévisionnels des travaux pour chacun des groupes scolaires ?

En réponse à votre question, vous trouverez, sur votre bureau le tableau synthétique recensant, notamment le nombre de classes de chaque école, collège et lycée ainsi que les effectifs pour l'année scolaire 2024/2025 des divers établissements scolaires Obernois.

Vous y trouverez, également, le tableau / graphique portant sur l'évolution des effectifs depuis 2020.

Concernant le calendrier des travaux :

Groupe scolaire du Parc :

Des travaux d'aménagement des locaux périscolaires visant à l'amélioration du confort de travail du personnel et l'augmentation de la capacité des sanitaires des enfants sont en cours d'études par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et pourraient être réalisés dès l'été 2025.

Des aménagements réalisés par l'intercommunalité ont d'ores et déjà réalisés au cours de l'été 2024 et sont pleinement opérationnels.

Ecole élémentaire Freppel :

Le lancement des travaux a eu lieu ce 23 septembre 2024.

Les travaux se déroulant en co-activité avec l'activité scolaire, périscolaire et associative, les interventions des entreprises seront par conséquent échelonnées, à l'appui de la concertation qui a été menée avec les personnels, entre septembre 2024 et août 2025 par des opérations « tiroirs ».

L'étude de désimperméabilisation des cours du groupe scolaire Freppel est actuellement en cours.

Les travaux seront programmés au cours de l'année 2026, en parallèle des travaux de désimperméabilisation des cours de l'école élémentaire Pablo Picasso.

Groupe scolaire Europe :

Le calendrier prévisionnel des travaux a été décrit de façon exhaustive dans le rapport de présentation et la délibération relatives à l'approbation du programme de rénovation énergétique et de restructuration du groupe scolaire Europe.

Selon l'engagement pris par la municipalité auprès du conseil d'école, l'organisation du phasage des travaux et des locaux scolaires provisoires sera mise au point à l'occasion des concertations qui seront engagées début 2025, en prévision d'un lancement de l'opération à partir de mai 2025.

Il convient de rappeler que le rythme de réalisation de l'opération est tributaire du maintien de l'activité scolaire élémentaire et maternelle dans des conditions satisfaisantes de confort et de sécurité.

Ecole élémentaire :

Etudes: juin 2024-juin 2025

Travaux: juillet 2025 à juin 2027 (cycle 2 et cycle 3)

Ecole maternelle :

Etudes : juin 2026 – novembre 2027

Travaux : novembre 2027 à décembre 2029

Question : Situation financière du Syndicat forestier Obernai-Bernardswiller

Pour quelle raison le rapport d'activités 2023 du Syndicat forestier ne peut-il être présenté ce soir ?

Quand ce rapport sera-t-il porté à la connaissance des élus ?

Le statut particulier de la Commission Syndicale l'affranchit des dispositions de droit commun applicable aux Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI), au sens notamment de l'obligation de présenter chaque année un rapport retraçant son activité.

Néanmoins, considérant l'intérêt local et l'impact économique que représente la gestion de la forêt indivise d'Obernai-Bernardswiller pour les collectivités publiques associées, il a été jugé opportun, pour des raisons de transparence et d'information, que les assemblées municipales puissent disposer d'un compte rendu exhaustif des actions déployées par la Commission Syndicale.

Dans ce contexte, le rapport d'activité du SFOB pour la période 2021-2022 a été présenté lors du Conseil Municipal d'Obernai du 20 mars 2023.

Le rapport d'activité pour la période 2023-2024 sera inscrit à l'ordre du jour de la Commission Syndicale lors de l'une de ses prochaines séances. A l'issue, il sera communiqué aux communes membres d'Obernai et de Bernardswiller pour information, comme cela a été fait en 2023 pour la période couvrant 2021 et 2022, permettant ainsi aux élus du Conseil Municipal d'en prendre connaissance.



Le Maire

Bernard FISCHER



EFFECTIFS ECOLES Maternelles Élémentaires et Primaires depuis 2018

	Camille Claudel							Freppel			Parc			Picasso							TOTAL
	Cl. mono	Cl. Bil	Prof Mono	Prof bil	Total classes	Total Prof	Total élèves	Classes	Prof.	Total élèves	Classes	Prof.	Total élèves	Cl. mono	Cl. Bil	Prof Mono	Prof bil	Total classes	Total Prof	Total élèves	
2018	4	5	5	7	9	12	220	8	8	208	8	8	203	8	6	10	12	14	22	364	995
2019	4	5	5	5	9	10	220	8	9	194	8	11	199	8	7	11	9	15	20	364	977
2020	4	5	5	5	9	10	201	8	9	184	8	11	196	8	7	9	9	15	18	356	937
2021	4	5	5	5	9	10	217	8	11	184	8	10	175	8	7	10	8	15	18	339	915
2022	3,5	5,5			9		218	7		181	7		186	7	7					317	902
2023	4	5,5	5	6	9,5	11	220	7	12	167	7	10	162	7	7	8	7	14	15	332	881
2024	4	5	5	6	9	11	202	7	8	176	7	11	177	7	7	9	7	14	22	334	889